

A i d e  
s o c i a l e  
aux enfants et familles en  
séjour illégal

11 septembre 2004

---

Syllabus destiné à la formations organisée par la  
section aide sociale du BAJ de Bruxelles en  
collaboration avec le groupe "aide sociale" du GREPA

Edition "Jeunesse & Droit" - 2004



---

---

# **Dispositions légales relatives à l'aide sociale aux enfants en séjour illégal**

---

---



# 1. Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (extrait)

(Moniteur 5 août; Err. Nov.)

## Chapitre I. - Des dispositions générales

**Art. 1er.** Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

## Chapitre IV. - Des missions du centre public d'aide sociale.

### Section 1. - Missions générales et exécution

**Art. 57.** [L. 30 décembre 1992, art. 151 (vig. 19 janvier 1993). - § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

**[§ 2.** [ Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et

est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi .]

*Ainsi modifié par l'art. 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (MB 31.12.2003); voir également l'arrêté royal du 26 juin 2004, ci-après.*

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

*Voir l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les Centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume (Monit. 31/12/96) + circulaire Ministérielle du 7 juillet 2002*

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire [...] a été notifié à l'étranger concerné.

*Ainsi modifié par l'Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 avril 1998, Monit. 29 avril 1998: le terme «exécutoire» est annulé.*

*Voir circulaire du 9 décembre 1998 : "artice65 de la loi du 15 juillet 1996. Modifications apportées par l'arrêté de la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998 (M.B. 29 avril 1998)"; infra : questions spéciales, aide aux étrangers.*

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire [...] lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

*Ainsi modifié par l'Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 avril 1998, Monit. 29 avril 1998: le terme «exécutoire» est annulé.*

*Cfr. Circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement du 9 décembre 1998. - Article 65 de la loi du 15 juillet 1996. Modifications apportées par l'arrêté de la Cour d'Arbitrage du 22 avril 1998 (M.B. 29/04/98) : voir infra, questions spécifiques, aide aux étrangers.*

*Dans son arrêt du 21 octobre 1998 (n° 108/98, M.B. 29/01/99), la Cour d'Arbitrage a jugé que: l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été inséré par la loi du 30 décembre*

*1992, viole les articles 10 et 11 de la Constitution si la notion d' " ordre définitif de quitter le territoire " contenue dans cette disposition est interprétée en ce sens qu' " un ordre est définitif lorsqu' il ne peut plus faire l'objet d' un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat;*

*- la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si la notion d' " ordre définitif de quitter le territoire " contenue dans cette disposition est interprétée en ce sens qu' " un ordre n'est définitif que lorsqu' ont été tranchés les recours introduits auprès du Conseil d'Etat contre la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par application de l'article 63/3 de la loi ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.*

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention.]

[S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 77bis, § 4bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'aide sociale visé à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter. ]

*Ainsi modifié par la Loi du 2 août 2002, Monit. 29/08/02.*

**§ 3.** Le centre exerce la tutelle ou à tout le moins assure la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics.

**§ 4.** Le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale.

**Art. 57bis.** [...]

*abrogé par l'article 383 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (Moniteur, 31.12.2002).*

**Art. 57ter.** [L. 30 décembre 1992, art. 152 (vig. 19 janvier 1993). - L'aide sociale n'est pas due par le centre [...] lorsque, de son propre chef ou obligatoirement en exécution d'une décision administrative, le demandeur d'asile [ou l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 54, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] ou l'étranger dont la qualité de réfugié n'a pas été reconnue séjourne dans un centre chargé par l'Etat de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

*Ainsi modifié par la loi du 15.VII.1996, art 66, 1° et par la loi du 7 mai 1999, art. 3, vig. 18/04/99*

[Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un centre que l'Etat, une autre autorité ou un ou plusieurs pouvoirs publics organise, ou un lieu où une aide est fournie à la demande de l'Etat et à ses frais, ne peut obtenir l'aide sociale que dans ce centre ou dans ce lieu. Cette aide sociale, dont le Roi peut fixer les modalités, doit permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le Roi peut, pour les périodes qu'il détermine, rendre cette disposition applicable à d'autres catégories de demandeurs d'asile et aux étrangers visés à l'article 54, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La Croix-Rouge de Belgique, les autres autorités, [les pouvoirs publics, les personnes morales et les associations] qui satisfont aux conditions fixées par le Roi, peuvent être chargés par le ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions, de dispenser [l'accueil] à des demandeurs d'asile, aux frais de l'Etat, selon des règles fixées par contrat [, sous contrôle public et sur la base d'un cahier des charges faisant l'objet de l'arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.]

*Inséré par L. 24/XII/00 et modifié par L. 2/I/01*

Au début de chaque année civile, si le contrat n'est pas dénoncé et sous réserve d'autres réglementations ou dispositions spécifiques dans le contrat, la Croix-Rouge ou les autres autorités, [pouvoirs publics, les personnes morales et associations] visés à la phrase précédente, ont droit au

paiement d'une avance correspondant au moins au quart du montant auquel ils ont eu droit l'année précédente. Cette avance sera payée au plus tard le 31 mars. La portée du contrat peut être étendue à d'autres catégories d'étrangers.]

*Ainsi modifié par L. 24 décembre 2000 et par L. 2 janvier 2001*

La Croix-Rouge de Belgique et les associations qui satisfont aux conditions fixées par le Roi, peuvent être chargées par le Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions, de dispenser l'aide sociale à des demandeurs d'asile, aux frais de l'Etat, selon des règles fixées par contrat. Au début de chaque année civile, si le contrat n'est pas dénoncé, la Croix-Rouge ou les associations visées à la phrase précédente, ont droit au paiement d'une avance correspondant au moins au quart du montant auquel elles ont eu droit l'année précédente. Cette avance sera payée au plus tard le 31 mars. La portée du contrat peut être étendue à d'autres catégories d'étrangers.]

*Ainsi complété par la loi du 15.VII.1996, art 66, 2°*

**Art. 57ter 1. - § 1<sup>er</sup>.** A un étranger qui s'est déclaré réfugié et qui a demandé d'être reconnu comme tel, est désigné comme lieu obligatoire d'inscription, en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un centre que l'Etat, une autre autorité ou un ou plusieurs pouvoirs publics organise ou un lieu où une aide est fournie à la demande de l'Etat et à ses frais :

1° tant que le ministre de l'Intérieur ou son délégué, ou le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas décidé qu'un examen au fond de la demande d'asile est nécessaire;

2° si l'étranger a contesté devant le Conseil d'Etat la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ou d'un de ses adjoints, prise en application de l'article 63/3 de la loi précitée.

Dans des circonstances particulières le ministre ou son délégué peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.

La désignation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> produit ses effets aussi longtemps que le recours est pendant devant le Conseil d'Etat.

**§ 2.** Les dispositions du § 1<sup>er</sup> s'appliquent :

1° à l'étranger qui s'est déclaré réfugié après la date à laquelle la loi-programme du 2 janvier 2001 a été publiée au Mo-

niteur belge et qui a demandé d'être reconnu comme tel;

2° à l'étranger qui, après la date visée au 1°, a contesté devant le Conseil d'Etat la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ou d'un de ses adjoints, prise en application de l'article 63/3.]

*Inséré par L. 2 janvier 2001*

**[Art. 57ter 2.** Si un étranger, qui dispose d'un lieu obligatoire d'inscription en vertu de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est découvert dans un logement visé à l'article 77bis, § 4bis, de la même loi, le CPAS compétent du lieu d'inscription obligatoire est tenu, dans les trente jours à dater de l'expulsion du logement en cause, de mettre à disposition de l'étranger un logement situé sur le territoire de sa commune.

Pour la période prenant cours le jour de l'expulsion du logement et prenant fin le jour où le centre compétent met à disposition de l'étranger un logement, celui-ci est relogé aux frais du centre et le centre est tenu de fournir l'aide sociale à l'étranger.]

*Inséré par L. 2 août 2002 (M.B. 29/08/02)*  
(...)

**Art. 58. [§1<sup>er</sup>.** Une demande d'aide sociale, soumise à la décision du centre, est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'aide sociale.

La demande écrite est signée par l'intéressé ou la personne qu'il a désignée par écrit.

Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe dans la case ad hoc du registre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**§2.** Le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur.

**§3.** Lorsqu'un centre public d'aide sociale reçoit une demande d'aide pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre public d'aide sociale qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission.

A peine de nullité, la transmission de la demande au centre public d'aide sociale considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre public d'aide sociale, telle que déterminée au § 1<sup>er</sup>.

Le centre public d'aide sociale qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, l'aide sociale, tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence.

La décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification.]

*Rétabli par l'art. 486 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (MB 31.12.2003) :*

**Art. 59.** Le centre public d'aide sociale remplit sa mission en suivant les méthodes du travail social les plus adaptées et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

**Art. 60. § 1er.** L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et sur l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

[L. 12 janvier 1993, art. 6, 1<sup>o</sup> (vig. 1er mars 1993). - Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement.]

[L. 15 juillet 1997, art. 67 (vig. ). - Le centre qui aide un demandeur d'asile qui ne réside pas effectivement sur le territoire de la commune que le centre dessert, peut demander au centre public d'aide sociale du lieu de résidence effective du demandeur d'asile concerné d'effectuer l'enquête sociale. Ce dernier centre est tenu de communiquer le rapport de l'enquête sociale au centre demandeur dans le délai fixé par le Roi. Le Roi peut déterminer le tarif en fonction duquel le centre demandeur rémunère les prestations du centre qui a effectué l'enquête sociale. Le Roi peut aussi déterminer les conditions minimales auxquelles doivent répondre l'enquête sociale du centre public d'aide sociale de la résidence effective, ainsi que le rapport y relatif].

**§ 2.** Le centre fournit tous conseils et

renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

**§ 3.** Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

[L. 12 janvier 1993, art. 6, 2<sup>o</sup> (vig. 1er mars 1993). - L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées [aux articles 3, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale].

*Modifié par la loi du 26 mai 2002*

En cas de non-respect de ces conditions, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum.

En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.]

**§ 4.** Il assure en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psychosociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés.

Il tient compte de la guidance déjà effectuée et de la possibilité de faire continuer celle-ci par l'autre centre ou service auquel l'intéressé a déjà fait confiance.

**§ 5.** [L. 5 août 1992, art. 35, 1<sup>o</sup> (vig. 18 août 1992). - Si la personne aidée n'est pas assurée contre la maladie et l'invalidité, il l'affilie à l'organisme assureur choisi par elle, et, à défaut de ce choix, à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. Il exige dans la mesure du possible une contribution personnelle de l'intéressé.]

**§ 6.** [A.R. n<sup>o</sup> 244 du 31 décembre 1983, art. 3 (vig. 4 février 1984). - Le centre public d'aide sociale crée, là où cela se révèle nécessaire et, le cas échéant, dans le cadre d'une programmation existante, des établissements ou services à caractère social, curatif ou préventif, les étend et les gère.

La nécessité de la création ou de l'extension d'un établissement ou d'un service doit résulter d'un dossier qui comporte un examen sur les besoins de la commune et/ou région et sur les établissements ou services similaires déjà en fonction, une description du fonctionnement, une évaluation précise du prix de revient et des dépenses à effectuer ainsi que, si possible,

des informations permettant une comparaison avec des établissements ou services similaires.

La création ou l'extension d'établissements ou services qui sont susceptibles de bénéficier de subventions au niveau soit des investissements, soit du fonctionnement, ne peut être décidée que sur base d'un dossier faisant apparaître que les conditions prévues par la législation ou la réglementation organique pour l'octroi de ces subventions seront respectées.

Sans préjudice des autorisations à obtenir d'autres autorités publiques, la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, est soumise à l'approbation [[du conseil communal]].]

*Ainsi modifié par L. 5 août 1992, art. 35, 2<sup>o</sup> (vig. 18 octobre 1992).*

**§ 7.** Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'aide sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi [...]. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

*Ainsi modifié par L. 2 août 2002 (M.B. 29/08/02).*

[La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.]

*Ainsi complété par L. 2 août 2002 (M.B. 29/08/02).*

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'aide sociale, en application du présent paragraphe, peuvent être mis par ces centres à la disposition de communes, d'associations sans but lucratif ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique, de sociétés à finalité sociale, telles que visées à l'article 164bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, d'un autre centre public d'aide sociale, d'une association au sens du chapitre XII de la présente loi, d'un hôpital public, affilié de plein droit à l'Office national de sécurité sociale des adminis-

trations provinciales et locales ou à l'Office national de sécurité sociale, des initiatives agréées par le ministre compétent pour l'économie sociale ou des partenaires qui ont conclu une convention avec le centre public d'aide sociale sur la base de la présente loi organique.]

*Ainsi modifié par la L.24 décembre 2000*

[Lorsque le partenaire visé à l'alinéa précédent est une entreprise privée, le Roi détermine les conditions et modalités suivant lesquelles la mise à disposition doit être conclue avec ladite entreprise en vue de maintenir le droit du centre public d'aide sociale à la subvention liée à l'insertion de la personne occupée en application des articles 36 et 37 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.]

*Ainsi modifié par L. 2 août 2002 (M.B. 29/08/02).*

**§ 8.** [ 5 août 1992, art. 35, 3° (vig. 18 octobre 1992). - Le conseil de l'aide sociale organise, par voie de règlement d'ordre intérieur, le dépôt, la garde et la restitution, volontaires ou nécessaires, des valeurs qui peuvent lui être confiées, en vertu des articles 1915 à 1954quater du Code civil, par des personnes admises dans un de ses établissements.

Le receveur est chargé d'accepter le dépôt ou désigne éventuellement, en accord avec le secrétaire, les personnes qui sont chargées, sous sa responsabilité, de recevoir, de garder et de restituer les dépôts.]

**Art. 60bis.** [L. 5 août 1992, art. 36 (vig. 18 août 1992). - Le centre public d'aide sociale prend toutes les initiatives nécessaires en vue d'informer le public sur les différentes formes d'aide qu'il octroie et en fait rapport annuellement dans la note de gestion.]

**Art. 61.** Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit pas l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.

Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

[Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'aide sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou

un organisme privé. Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'aide sociale peuvent, en application du présent alinéa, être mis par les centres à la disposition des partenaires qui ont conclu une convention avec le centre public d'aide sociale sur la base de la présente loi organique.]

*Modifié par L. 24 décembre 2000*

**Art. 62.** [L. 12 janvier 1993, art. 7 (vig. 1er mars 1993). - Le centre peut proposer aux institutions et services déployant dans le ressort du centre une activité sociale, de créer avec eux un comité ou plusieurs comités où le centre et ces institutions et services pourraient coordonner leur action et se concerter sur les besoins individuels ou collectifs et les moyens d'y répondre.]

**Art. 62bis.** [L. 5 août 1992, art. 38 (vig. 18 octobre 1992). - La décision en matière d'aide individuelle, prise par le conseil de l'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions, est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception, à la personne qui a demandé l'aide, selon des modalités qui peuvent être déterminées par le Roi.

*V. Arr. roy. 21 janvier 1993.*

La décision est motivée et signale la possibilité de former un recours, le délai d'introduction, la forme de la requête, l'adresse de l'instance du recours compétente et le nom du service ou de la personne qui, au sein du centre public d'aide sociale, peut être contacté en vue d'obtenir des éclaircissements.]

## Section 2. - De la tutelle des enfants

**Art. 63.** Tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle, est confié au centre public d'aide sociale de la commune où il se trouve.

**Art. 64.** Le tribunal de la jeunesse ou le comité de protection de la jeunesse peuvent confier au centre public d'aide sociale les enfants dont le centre assure déjà la garde matérielle et dont les parents sont déchus en tout ou en partie de l'autorité parentale.

[**Art. 65.** Dans les cas visés aux deux articles précédents, le conseil de l'aide

sociale désigne parmi ses membres une personne qui exercera la fonction de tuteur et une personne qui exercera la fonction de subrogé tuteur.]

*Ainsi modifié par L. 29 avril 2001*

**Art. 66.** Si ces enfants ont des biens, le receveur remplit pour ses biens les mêmes fonctions que pour les biens du centre. La garantie de la tutelle est constituée par le cautionnement du receveur.

**Art. 67.** Les capitaux qui appartiennent ou échoient à ces enfants sont placés à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite ou employés à l'achat d'obligations ou bons de caisse émis par les pouvoirs publics et organismes énumérés au second alinéa du § 1er de l'article 78.

**Art. 68.** La tutelle exercée par un membre du conseil de l'aide sociale prend fin :

1° dès qu'une tutelle a été organisée en exécution des règles du Code civil;

2° en cas d'adoption, de tutelle officieuse, de reconnaissance [...] ou de rétablissement des père et mère déchus de l'autorité parentale dans les droits dont ils ont été privés.

*Ainsi modifié par L. 29 avril 2001*

(...)

## Chapitre V. - Du recours

**Art. 69 et 70.** [...]

*Abrogé par L. 12 janvier 1993, art. 8 (vig. 1er mars 1993).*

**Art. 71.** [Toute personne peut former un recours auprès du Tribunal du travail] contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions.

*Ainsi modifié par L. 12 janvier 1993, art. 9, 1° (vig. 1er mars 1993).*

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. [Ce délai d'un mois prend cours, dans le cas visé à l'article 58, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, le jour de sa transmission]

*Alinéa complété par l'article 487 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (MB 31.12.2003)*

[L. 12 janvier 1993, art. 9, 2° (vig. 1er mars 1993). - Le recours doit être introduit dans le mois soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de la date de l'accusé de réception



de la décision, soit de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.]

Le recours n'est pas suspensif.

[L. 12 janvier 1993, art. 9, 3° (vig. 1er mars 1993). - Lorsque ledit recours est

introduit par une personne sans abri, le tribunal du travail détermine, au besoin, le centre public d'aide sociale compétent, après avoir appelé à la cause le centre et sous réserve de la prise en charge ultérieure de cette aide par un autre centre ou par l'Etat conformément aux dispositions

de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.]

**Art. 72 à 74.** [...]

*Abrogé par L. 12 janvier 1993, art. 8 (vig. 1er mars 1993).*

## 2. Loi du 02 avril 1965 [relative à la prise en charge des secours accordés par les [[centres publics d'aide sociale]].] Extraits

*Intitulé ainsi modifié par L. 9 juillet 1971, art. 1er et L. 12/1/93, art. II (vig. 1er mars 1993).*

### Chapitre Ier. - Dispositions générales.

**Art. 1er.** [L. 9 juillet 1971, art. 2. -Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° «[[**centre public d'aide sociale secourant**]] : le centre public d'aide sociale]] de la commune sur le territoire de laquelle **se trouve une personne qui a besoin d'assistance**, dont [[ce centre public d'aide sociale]] a reconnu l'état d'indigence et à qui elle fournit des secours dont elle apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant;

*Ainsi modifié par L. 12/1/93, art. 11 (vig. 1er mars 1993).*

2° «[[**centre public d'aide sociale]] du domicile de secours**]] : [[le centre public d'aide sociale]] de la commune dans le **registre de population** de laquelle l'intéressé est inscrit, à titre de résidence principale, au moment où, en qualité d'indigent ou non, il est traité, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins;

*Ainsi modifié par L. 12/1/93, art. 11 (vig. 1er mars 1993).*

[[Le centre public d'aide sociale]] du domicile de secours d'un enfant légitime, légitimé ou naturel reconnu est celle de sa mère, même après le décès de celle-ci, jusqu'à ce qu'il ait acquis un autre domicile de secours;

*Ainsi modifié par L. 12/1/93, art. 11 (vig. 1er mars 1993).*

3° «établissement de soins» : tout établissement ou section d'établissement dans lequel se font, avec ou sans hospitalisation, le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique.

Ne sont pas considérés comme des établissements de soins pour l'application de la présente loi, les [hôpitaux psychiatriques, les maisons de soins psychiatriques, les initiatives d'habitation protégée pour patients psychiatriques] les établissements médico-pédagogiques, les établissements pour sourds-muets, aveugles ou estropiés atteints d'une infirmité grave ou incurable, les homes pour enfants et les maisons de repos pour personnes âgées][tout comme les résidences-services et les complexes résidentiels proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente].

*Ainsi modifié par la Loi du 20 mai 1997 (Monit. 21 juin.)*

**Art. 2.** (...)

**§ 5.** [Par dérogation à l'article 1er, 1°, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié ou à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale:

a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente,

ou

b) de la commune où il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque plusieurs communes sont mentionnées dans l'inscription d'un candidat réfugié ou d'une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale de la commune désignée en lieu obligatoire d'inscription est compétent pour lui accorder l'aide sociale.]

*Ainsi modifié par L. programme du 9 juillet 2004, (M.B. 15.07.2004)*

[Nonobstant le maintien de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, cette compétence territoriale prend fin lorsque :

- soit la procédure d'asile se termine par l'expiration du délai de recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés ou par l'arrêt de rejet du recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés;

- soit lorsqu'il est mis fin à la protection temporaire des personnes déplacées.]

*Ajouté par L. programme du 9 juillet 2004, (M.B. 15.07.2004)*

[Lorsqu'un aide médicale est nécessaire pour des raisons urgentes pour les étrangers visés aux alinéas précédents, le centre public d'aide sociale de la commune où l'intéressé se trouve peut se substituer au centre compétent et aux frais de celui-ci. Il est tenu d'en donner avis dans les cinq jours au centre auquel il s'est substitué.]

*Modifié par la loi du 2 août 2002 (M.B. 29/08/02)*

### 3. Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume

Publié le : 1 juillet 2004 (vig. 10 juillet)

10

*Vu l'avis 37.236/3 du Conseil d'Etat, donné le 16 juin 2004;*

*Vu le fait que la Cour d'arbitrage dans l'arrêt n° 106/2003 dit pour droit que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant;*

*Que la Cour, sous réserve d'une initiative du législateur, attribue un droit limité à une aide aux mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses;*

*Que l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique susmentionnée a été modifié par la loi programme du 22 décembre 2003 suite à l'arrêt susmentionné de la Cour d'arbitrage;*

*Que cette nouvelle disposition charge le Roi de déterminer les conditions et modalités de l'aide;*

*Qu'il est indiqué d'informer immédiatement les centres publics d'action sociale de ces conditions et modalités déterminées par le présent arrêté.*

#### Chapitre 1<sup>er</sup>. - Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- "l'Agence" : l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile;
- "le CPAS" : le centre public d'action sociale.

#### Chapitre 2. - Conditions

**Art. 2.** En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.

**Art. 3.** Le CPAS vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

- l'enfant a moins de 18 ans;
- l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire;
- le lien de parenté requis existe;
- l'enfant est indigent;
- les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

**Art. 4.** Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies le CPAS informe le demandeur qu'il peut se

rendre dans un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour l'aide matérielle visée à l'article 2.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

**Art. 5.** L'Agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci.

**Art. 6.** Le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à la structure d'accueil désignée par l'Agence dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision.

#### Chapitre 3. - Modalités

**Art. 7.** L'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable pour son développement.

Ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur.

**Art. 8.** Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## 4. Circulaire du 16 août 2004 concernant l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal (application de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

### SPF Intégration sociale ; Service d'Etudes & Réglementation

nos références : SER/avis/010704/B.N.

Pour info: E-mail: [petra.romelart@mi-is.be](mailto:petra.romelart@mi-is.be) ; [bernard.note@mi-is.be](mailto:bernard.note@mi-is.be)

Dans son arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, la Cour d'Arbitrage a dit pour droit que l'ancien article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Sous réserve d'une intervention du législateur, la Cour reconnaît par l'arrêt précité un droit limité à une aide matérielle (et donc pas une aide financière) aux mineurs d'âge qui séjournent illégalement sur le territoire avec leurs parents, à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel l'aide est demandée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

La Cour précise que l'aide sociale est octroyée *en nature* afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents et étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.

Etant donné que cet arrêt a provoqué une grande confusion sur le terrain dans la mesure où il est difficile pour les CPAS de concrétiser cette aide en nature en respectant les critères déterminés par la Cour d'Arbitrage, le législateur a estimé devoir modifier l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique des CPAS précitée, pour déterminer le plus précisément possible la manière dont les autorités doivent répondre à ces demandes d'aide.

L'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a été **remplacé** comme suit par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (Mo-

niteur belge du 31 décembre 2003):

*“ Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. ”*

Le nouvel article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose donc que dès qu'une demande d'aide sociale est introduite auprès du CPAS par ou pour un mineur d'âge qui séjourne illégalement, avec ses parents, sur le territoire du Royaume et que le CPAS constate que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, la possibilité d'accueil dans un centre fédéral d'accueil est offerte sur une base volontaire.

Afin d'éviter que l'aide matérielle ne soit détournée de son objectif initial, celle-ci est exclusivement organisée à partir des centres fédéraux d'accueil pour demandeurs d'asile. L'autorité compétente pour constater que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien est le CPAS. L'aide est limitée à l'**aide matérielle** indispensable au développement de l'enfant et n'est octroyée que dans un centre fédéral d'accueil selon les conditions et modalités fixées dans l'**arrêté royal du 24 juin 2004**<sup>1</sup>.

La présente circulaire a pour but de vous exposer ces conditions et modalités.

## 1. DEMANDE

### - 1.1 - Introduction.

Pour l'obtention de l'aide matérielle en question, une demande doit être introduite. L'arrêté royal du 24 juin 2004 n'impose pas de conditions formelles. La demande peut se faire aussi bien oralement que par écrit.

### - 1.2 - Par qui ?

La demande est introduite soit par le mineur d'âge lui-même, soit en son nom par un des parents. La demande n'engendre en soi aucun droit à l'aide pour le(s) parent(s).

### - 1.3 - Auprès de quel CPAS ?

La demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur d'âge. La "résidence habituelle" au moment de la demande d'aide est le critère utilisé par la règle générale de compétence de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 2 avril 1965<sup>2</sup> pour déterminer le CPAS devant intervenir. La présence habituelle est un élément de fait et se distingue de la présence purement occasionnelle (la commune sur le territoire de laquelle une personne est de passage) ou la présence intentionnelle (la commune sur le territoire de laquelle se rend une personne afin d'obtenir l'aide).

Le CPAS du lieu où le mineur d'âge ne se trouverait que d'une manière occasionnelle ou intentionnelle ne peut donc être interpellé pour une demande d'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

## 2. ENQUÊTE SOCIALE

### -2.1- Introduction

Comme pour tout autre octroi d'aide sociale, le CPAS est tenu de procéder à une enquête sociale en vue de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide. Au cours de cette enquête le CPAS informe le demandeur sur la nature de l'aide, examine si les conditions spécifiques au droit à l'aide matérielle en faveur de certains mineurs illégaux sont remplies et soumet pour acceptation au demandeur une proposition d'hébergement.

### -2.2- Informations relative à l'accueil dans un centre fédéral

Le CPAS informera le demandeur que l'aide matérielle dont il pourrait bénéficier consistera, outre un projet individualisé à établir, en l'hébergement dans un des centres d'accueil fédéraux gérés par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (dénommée ci-après Fedasil) dont la liste est reprise ci-dessous et où la vie est organisée sur une base communautaire.

Le CPAS informera également les parents sur la possibilité d'accompagner leur enfant lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant.

Le CPAS attirera l'attention du demandeur sur le fait que la proposition qui sera formulée par Fedasil de l'héberger dans un centre d'accueil déterminé et sur laquelle il aurait éventuellement marqué son accord ne signifie pas qu'il sera effectivement hébergé dans le centre en question. En effet, Fedasil pourra conformément à l'article 5 de l'AR du 24 juin 2004 modifier le lieu d'hébergement et indiquer un autre centre d'accueil fédéral.

Centre d'accueil «PETIT CHATEAU»

Boulevard du Neuvième de ligne 27 - 1000 BRUXELLES

Centre d'accueil d'ARLON

Caserne Léopold, bloc D, rue Godefroid Kurth 2 - 6700 ARLON

Centre d'accueil de BOVIGNY

Chemin de Courtil - 6671 BOVIGNY

Centre d'accueil de CHARLEROI

Parc Industriel - 2ème rue 24 - 6040 CHARLEROI

Centre d'accueil de FLORENNES  
Rue de Rohan Chabot 120 - 5620 FLORENNES

Centre d'accueil de JODOIGNE  
Chaussée de Hannut 141 - 1370 JODOIGNE

Centre d'accueil de MORLANWELZ  
Chaussée de Mariemont 92 - 7140 MORLANWELZ

Centre d'accueil de RIXENSART  
Rue de Plagniau 1 - 1330 RIXENSART

Centre d'accueil de SUGNY  
Voies de Bohan 245 - 5550 SUGNY

Centre d'accueil de VIRTON  
Rue Croix Le Maire 9 - 6760 VIRTON

Centre d'accueil d'ARENDONK  
Grens 77 - 2370 ARENDONK

Centre d'accueil de BROECHEM  
Van den Nestlaan - 2520 RANST-BROECHEM

Centre d'accueil d'EKEREN  
Laar 140 - 2180 EKEREN

Centre d'accueil de KAPELLEN  
Kazerneweg 35 - 2950 KAPELLEN

Centre d'accueil de SINT-TRUIDEN  
Montenakenweg 145 - 3800 SINT-TRUIDEN

### -2.3- Examen des conditions

Le centre public d'action sociale compétent vérifie le respect de toutes les conditions légales au moyen d'une enquête sociale. Le centre vérifie notamment:

#### \* si l'enfant est âgé de moins de 18 ans.

En l'absence de documents officiels, l'intéressé peut en attester par toutes voies de droit.

#### \* si l'enfant séjourne illégalement sur le territoire, avec ses parents.

La réglementation de l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'est en effet pas applicable aux mineurs d'âge qui ne séjournent pas

avec leurs parents dans le Royaume. Pour les mineurs d'âge étrangers non accompagnés ou isolés, la réglementation particulière relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés visée par la loi du 24 décembre 2002 (loi-programme, article 479) est applicable;

#### \* si le lien de parenté requis existe entre l'enfant et le(s) parent(s) qui l'accompagne(nt).

Le mot "parent(s)" doit être compris dans un sens restrictif. D'autres personnes que le père et/ou la mère ne correspondent pas à cette description. En l'absence de documents officiels, l'intéressé peut en attester par toutes voies de droit;

#### \* si l'enfant est indigent parce que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Il est à remarquer qu'ici il ne s'agit pas de parents qui veulent se soustraire à leur devoir d'entretien en plaçant leurs enfants (temporairement) dans un centre fédéral d'accueil.

### - 2.4 - Proposition d'hébergement

Avant de prendre sa décision formelle, s'il apparaît que les conditions légales sont remplies à l'issue de l'enquête sociale, le CPAS introduit une *demande de proposition d'hébergement* auprès de Fedasil afin de réserver le nombre de places requis pour le mineur et ses parents qui seront éventuellement amenés à l'accompagner. Cette demande est **faxée** au service dispatching de Fedasil au numéro suivant : **02/205.54.15**.

En réponse à cette demande, Fedasil formule (également par fax) le plus rapidement possible une proposition d'hébergement dans un centre fédéral d'accueil, où l'aide matérielle en question peut être octroyée.

Cette proposition est soumise pour *acceptation* au demandeur.

Trois hypothèses peuvent se rencontrer :

- le demandeur accepte par écrit la proposition d'hébergement ;
- le demandeur refuse par écrit la pro-

position d'hébergement ;

- le demandeur refuse de signer. Ce refus est assimilé à un refus d'accepter la proposition d'hébergement et est à considérer comme un refus d'aide sociale.

L'intéressé reçoit chaque fois une copie du document dans lequel apparaît l'acceptation ou le refus de la proposition d'hébergement (aussi en cas de refus de signer)

Il est également très important pour le CPAS de garder une *preuve* écrite de cette acceptation ou ce refus dans le dossier relatif à la demande de l'aide matérielle.

En effet, cette preuve pourrait servir ultérieurement à l'occasion d'un recours exercé par l'intéressé devant le tribunal du travail contre la décision du CPAS.

En cas de refus de la proposition d'hébergement le CPAS veillera à informer le plus rapidement possible Fedasil afin de débloquent les places qui avaient été réservées.

### 3 DÉCISION DU CPAS

#### -3.1- Délai

Le CPAS prend une décision au sujet de la demande d'aide le plus rapidement possible et au plus tard un mois après sa réception.<sup>3</sup>

En cas de refus d'accepter de la proposition d'hébergement le CPAS veille à informer le plus rapidement possible Fedasil afin de débloquent les places qui avaient été réservées.

#### -3.2- Contenu de la décision

La décision à prendre par le CPAS doit être motivée de la manière la plus complète possible. Ainsi dans sa décision, le CPAS mentionne:

- les bases légale et réglementaire de la décision ;<sup>4</sup>
- si les conditions pour l'octroi de l'aide matérielle sont remplies ou non;
- la proposition d'hébergement formulée par Fedasil
- soit que le demandeur accepte la proposition d'hébergement,

soit que le demandeur refuse d'accepter la proposition

soit que le demandeur refuse de signer

#### -3.3- Notification à l'intéressé

Le CPAS informe le mineur d'âge ou ses parents de sa décision, par envoi recommandé ou contre accusé de réception, le plus rapidement possible et dans les 8 jours au plus tard.

#### -3.4- Notification à Fedasil

Dans le même délai suivant la décision le CPAS envoie une copie des documents suivants au service Dispatching de Fedasil (visé au. point 3.6):

- la décision du CPAS;
- l'accord du demandeur d'aide;
- la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, ou la date de l'accusé de réception de la décision.

A cette occasion le CPAS communique à Fedasil *le profil* du ou des mineur(s) concernés et plus spécifiquement les renseignements suivants : nom(s), prénom(s), numéro national, date de naissance, sexe, nationalité, la (ou les) langue(s) employé(es), éventuelle scolarisation en Belgique ( type d'enseignement et/ou de formation, établissement et année) ainsi que tout renseignement complémentaire utile. La composition familiale, le statut de séjour exact des membres de cette famille (père, mère, frères et sœurs). Ces renseignements sont indispensables à Fedasil pour l'élaboration d'un projet individualisé d'accueil lequel déterminera si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant.

#### -3.5 - Modification du centre d'accueil fédéral

- Le cas échéant, Fedasil peut changer le centre d'accueil fédéral préalablement indiqué dans la décision du CPAS et ce conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 24.6.2004.

### -3.6 - Organisation pratique

Les intéressés doivent toujours se présenter au **service dispatching de Fedasil situé à 1000 Bruxelles, Boulevard Roi Albert II, n° 8** et ce, entre 9 H et 12 H tous les jours ouvrables en possession de la décision du CPAS et d'une copie de l'acceptation de la proposition d'hébergement visée au point 2.4. De là, ils seront orientés aux frais de Fedasil vers le centre d'accueil initialement proposé ou vers un autre centre en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 24.6.2004.

En aucun cas, les intéressés ne se rendront directement au centre d'accueil.

## 4 SUPPRESSION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE MATÉRIELLE

Afin de ne pas bloquer inutilement les places réservées dans une structure d'accueil, la proposition concrète d'hébergement est annulée si le mineur ne se présente pas à la structure d'accueil désignée dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision.

Fedasil informe le CPAS ayant introduit la demande, soit de l'arrivée du demandeur dans le centre, soit, à l'échéance des 30 jours, de la non-présentation du demandeur.

Ce retrait n'exclut pas que l'intéressé puisse introduire ultérieurement une nouvelle demande d'obtention d'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

## 5 MODALITÉS DE L'OCTROI DE L'AIDE MATÉRIELLE

Fedasil établit un *projet individualisé d'accueil* dans lequel l'aide matérielle adaptée aux besoins spécifiques du mineur d'âge et indispensable à son développement est assurée.

Ce projet d'accueil garantit au minimum l'*hébergement*, l'*entretien* et l'*éducation* du mineur d'âge.

## 6 SORT DES DEMANDES DÉJÀ INTRODUITES AUPRÈS DE FEDASIL

Il est important que le demandeur ait marqué son accord préalable sur la proposition d'hébergement avant de transmettre le dossier à Fedasil. Les dossiers qui auraient été introduits auprès de Fedasil antérieurement à la présente circulaire sans respecter les présentes instructions doivent être réintroduits.

## 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Comme l'arrêté royal du 24 juin 2004 a été publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juillet 2004, la date de son entrée en vigueur est le 11 juillet 2004, à savoir le dixième jour suivant sa publication. Concrètement, à partir de cette dernière date, le mineur d'âge étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, ne peut prétendre qu'à

l'aide matérielle indispensable à son développement dans un centre fédéral d'accueil.

Si le mineur d'âge étranger qui séjourne illégalement, avec ses parents, dans le Royaume bénéficie néanmoins d'une autre aide sociale que l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976, – hormis l'aide médicale urgente –, soit sur la base d'une décision autonome du CPAS, soit sur la base d'une décision judiciaire, il ne peut plus prétendre, à partir de la date précitée, à cette autre aide sociale. En effet, le cadre réglementaire dans lequel le centre ou le juge a pris sa décision à l'époque a été modifié. L'entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution du 24 juin 2004 constitue un élément nouveau et déterminant qui oblige le CPAS de prendre une nouvelle décision en matière d'aide sociale, indépendamment du fait que le centre a introduit un recours ou non contre la décision.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Ministre de l'Intégration sociale,**  
**Christian Dupont**

1 Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (M.B. 01.07.2004)

2 Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale

3 Conformément à l'article 58, § 1er, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, la demande est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans un registre et le demandeur reçoit un accusé de réception.

4 Article 57, §2, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

---

---

## **II. Recours contre la loi programme, l'arrêté royal et la circulaire**

---

---





## Requête en annulation

**A Messieurs les Présidents et Messieurs les Juges**

**composant la Cour d'arbitrage,**

1) *L'ASBL «Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique)», dont le siège social est établi rue Marché aux Poulets 30, à 1000 Bruxelles,*

17

2) et 3) *Monsieur Boubacar SALL, né le 15 juillet 1981, et Madame Aïssata BAH résidant Rue de Liverpool, 48 à 1080 Bruxelles agissant tant en leur nom propre qu'en tant que représentants légaux de leur fils Abdoullame SALL, né le 13 août 2003,*

faisant tous trois éléction de domicile chez leur conseil, Me Jacques Fierens, Drève de la Brise, 29 à 1170 Bruxelles (tél. 0475/85 39 08, télécopieur 02/660 43 76),

**EXPOSENT AVEC RESPECT :**

### I. OBJET DU RECOURS

Les requérants poursuivent l'annulation des mots suivants de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 publiée au Moniteur du 31 décembre 2003 (1ère édition) :

*"L'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, est remplacé par les alinéas suivants:*

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*(...)*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi."*

### II. L'INTERET DES REQUERANTS

#### A. L'intérêt de la première requérante

L'article 3 des statuts de la première requérante, publiés au Moniteur belge du 30 avril 1992 sous le n° 6865/92 est ainsi libellé :

*"L'objet de Défense des Enfants-International - Belgique - Branche francophone est de soutenir l'action du Mouvement "Défense des Enfants International" et notamment :*

*a) Servir de point de convergence et d'initiateur en faveur d'efforts actuels et futurs destinés, aux échelons local, national, régional et international, à faire progresser, protéger et défendre les droits de l'enfant dans tous les domaines, et tout particulièrement ceux qui figurent dans les déclarations et instruments internationaux.*

*b) Faire en sorte que, dans des situations spécifiques qui voient les droits de l'enfant menacés ou violés, l'enfant concerné bénéficie du meilleur niveau de protection et de défense possible,*

*c) Favoriser un climat de solidarité internationale et nationale entre des peuples et des organisations représentant les intérêts les plus divers afin de favoriser les activités en faveur des enfants et le respect des droits de l'enfant,*

d) Sur la base des principes contenus dans les présents statuts et dans la Déclaration des droits de l'enfant, défendre les intérêts des enfants qui sont, ou pourraient devenir, victimes de violations de ces droits.

A cette fin, Défense des Enfants-International - Belgique - Branche francophone - entreprend les activités nécessaires dans les domaines de la recherche, d'études, d'échanges et de formation, ainsi que des mesures préventives et curatives concernant les droits de l'enfant, et collabore étroitement avec tout individu ou organisme partageant ces objectifs, dans la mesure où cette collaboration est tournée, autant que possible, vers le maintien ou le retour de l'enfant au sein de son environnement naturel.

*Elle peut agir en justice, comme demandeur ou comme défendeur, afin de défendre les buts qu'elle poursuit."*

La première requérante est ainsi une association sans but lucratif habilitée à former devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de tout ou partie d'une loi qui porte atteinte à un intérêt d'une nature particulière et, dès lors, distincts de l'intérêt général, qu'elle défend. Cet intérêt n'est pas limité aux intérêts individuels des membres. La norme entreprise est susceptible d'affecter l'objet social. Il n'apparaît pas que celui-ci ne soit plus réellement poursuivi.

L'intérêt à agir de la première requérante a été reconnu notamment par la Cour d'arbitrage dans l'arrêt n° 166/2003 du 17 décembre 2003.

Il a même été reconnu au contentieux subjectif par les juridictions de l'ordre judiciaire, plus particulièrement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 17 novembre 2003 (J. dr. jeun., 2003, liv. 230, 36, note B. Van Keirsbilck ; J.L.M.B., 2003, liv. 41, 1791). La première requérante a été autorisée à agir devant le Tribunal des référés au nom d'un mineur étranger non accompagné, détenu puis refoulé. L'action a été déclarée recevable même si un groupement n'a pas d'action pour obtenir réparation d'un préjudice affectant le but pour lequel il est constitué. En effet, il a été jugé que la primauté du droit international conventionnel directement applicable impose que la règle de droit interne selon laquelle l'action d'intérêt collectif n'est pas recevable, hors les cas expressément prévus par le législateur, soit écartée lorsqu'il est établi que seule cette inapplication serait de nature à garantir l'effectivité des droits subjectifs garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si, en théorie, les mineurs étrangers non accompagnés ont la possibilité de faire valoir leurs droits en justice, la situation de fragilité dans laquelle ils se trouvent empêche de considérer qu'ils soient à même d'en solliciter la protection en justice. Seule une action collective permet d'assurer cette protection.

La présente demande d'annulation se fonde sur des atteintes aux droits des enfants ou de leur famille contenus dans la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte sociale révisée.

Ces dispositions consacrent des droits visés par les statuts de la première requérante.

## **B. L'intérêt des deuxième et troisième requérants**

Monsieur Boubacar SALL, de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), est arrivé en Belgique le 29 août 1996 alors qu'il était mineur d'âge et non accompagné d'un parent ou d'un adulte responsable de lui. A cette date il a introduit une demande d'asile. Cette demande a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers le 25 septembre 1996 et le recours urgent a été rejeté par le C.G.R.A. le 9 décembre 1996 ; aucun recours au Conseil d'Etat n'a été introduit contre cette décision.

En date du 24 juin 1998, il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été rejetée le 30 juin 2000 et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Ces décisions ont fait l'objet d'une requête en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat. La demande de suspension a fait l'objet d'un arrêt de rejet le 17 mai 2001 (n° 95.527) pour absence de préjudice grave et difficilement réparable (à l'époque, le deuxième requérant n'était pas en ménage et n'avait pas d'enfant). La procédure en annulation est toujours en cours.

Une nouvelle demande de régularisation de séjour a été introduite le 10 septembre 2001. L'office des étrangers l'a rejetée en date du 4 mars 2002 en considérant qu'elle était irrecevable parce que introduite en Belgique et pas à partir du poste diplomatique belge dans le pays d'origine. Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'Etat contre cette nouvelle décision.

Monsieur SALL a introduit une nouvelle demande de régularisation le 2 septembre 2002. Elle a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité daté du 21 avril 2004. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Monsieur Boubacar SALL, vit en ménage avec Madame Aïssata BAH, troisième requérante, arrivée en Belgique le 1er février 2002. Celle-ci a introduit une demande d'asile, qui a été rejetée tant par l'Office des étrangers que par le C.G.R.A. Elle a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, toujours pendant. Pour la durée de la procédure, le centre d'accueil de Bovigny lui a été désigné,

puis celui de Florennes à partir du 18 novembre 2002. Il s'agit du seul lieu où elle peut légalement bénéficier d'une aide sociale, en application de l'article 57ter, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Monsieur SALL et Madame BAH ont donné le jour à un enfant nommé Abdoullame SALL, né le 13 août 2003.

Comme Monsieur SALL ne peut, quant à lui, résider dans le centre de Bovigny ou de Florennes, Madame BAH a décidé de ne pas y demeurer. L'assignation à résidence dans un centre a en effet pour conséquence d'atteindre la substance de son droit à la vie privée et à la protection de la vie familiale qu'elle mène avec son compagnon et leur enfant.

Les membres de la famille ne disposent d'aucune ressource personnelle. Ils vivent dans un logement dont ils ne sont pas en mesure de payer le loyer.

Entre mai et décembre 2001, Monsieur SALL, détenteur d'un permis de travail pendant la période de régularisation, avait pu occuper un emploi. Ce permis n'a pas été renouvelé. Le deuxième requérant est cependant, bien entendu, disposé à travailler.

Les deuxième et troisième requérants n'ont aujourd'hui plus de ressources pour vivre, et surtout pour nourrir leur enfant. Monsieur SALL a introduit une demande d'aide sociale en son nom, au nom de Madame BAH et au nom de leur enfant, auprès du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 20 août 2003. Le CPAS a pris une décision négative le 8 septembre 2003.

Suite au recours introduit devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, après un jugement interlocutoire du 7 janvier 2004, a été condamné par jugement définitif du 10 mars 2004, à verser une aide sociale pour l'enfant, consistant en la prise en charge du loyer et des frais de consommation gaz et d'électricité, ainsi que l'octroi de colis alimentaires pour l'enfant. Ces décisions sont frappées d'appel.

Le Tribunal du travail de Bruxelles énonce dans son jugement du 10 mars 2004 :

«Il y a dès lors lieu de conclure en l'état actuel que Monsieur SALL ne peut vivre avec sa compagne, Madame BAH et leur enfant dans le centre d'accueil de Florennes ou dans un autre centre d'accueil» (p. 4).

«Le tribunal estime qu'en ne permettant pas à Monsieur SALL de vivre avec son enfant et avec sa compagne dans un centre d'accueil, alors que cette dernière ne peut en application de l'article 57ter alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 obtenir l'aide sociale que dans ce centre d'accueil, et qu'étant dans l'attente d'un arrêt du Conseil d'Etat dirigé contre un refus d'accueillir sa demande d'asile, elle est en droit de rester en Belgique durant ladite procédure, il y a atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale» (p. 5)

«Le tribunal estime dès lors que l'aide sociale à accorder à Monsieur SALL, à Madame BAH et à leur enfant, âgé d'à peine 7 mois et ne suivant dès lors encore aucune scolarité, pour leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine, doit être la suivante:

- prise en charge de leur loyer depuis le mois de janvier 2004, à payer directement par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean dans les mains du bailleur
- prise en charge des éventuelles factures d'eau (si celles-ci ne sont pas comprises dans le loyer) et de consommation de gaz et d'électricité depuis janvier 2004, à payer directement par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean auprès des sociétés créancières distributrices ou à régler dans les mains du bailleur sur base d'un prorata de la consommation du logement occupé fixé raisonnablement, si la preuve est faite que les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité restent ouverts au nom du bailleur
- prise en charge de leurs soins médicaux et pharmaceutiques depuis le mois de janvier 2004
- mise à disposition de colis alimentaires dès le prononcé du jugement

Cette décision tient compte de la situation actuelle, à savoir l'impossibilité de résider ensemble dans un centre d'accueil et le fait que le recours de Madame BAH devant le Conseil d'Etat contre la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, est toujours pendant» (p. 6).

Il suit de l'exposé de ces faits et des décisions judiciaires rendues que les deuxième et troisième requérant, ainsi que leur enfant, sont directement concernés par les dispositions légales attaquées. Ils ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. La situation créée par la mise en vigueur de la loi-programme du 22 décembre 2003 a pour conséquence de violer leur droit au respect de la vie privée et familiale tel que consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ils justifient donc de l'intérêt requis par l'article 2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

### III. LES MOYENS INVOQUES A L'APPUI DU RECOURS

#### Premier moyen

*Les dispositions légales attaquées violent les articles 22 et 23, alinéa 1er de la Constitution combinés avec l'article 191, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17, l'article 23, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 2, § 1er et l'article 10, §§ 1er et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 3 et l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'ensemble de ces dispositions internationales étant lues le cas échéant à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.*

20

#### La substance des dispositions invoquées

Les dispositions visées au moyen protègent d'abord le droit à la vie privée et familiale des enfants en séjour illégal dans le Royaume, et celle des autres membres de leur famille. L'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant comporte des exigences similaires. Les dispositions visées au moyen prévoient aussi que l'Etat belge protégera particulièrement la famille et les enfants, notamment par des mesures spéciales d'assistance. L'alinéa 1er de l'article 23 de la Constitution, sans nul doute immédiatement applicable, prévoit le droit de toute personne une vie conforme à la dignité humaine.

L'ensemble de ces dispositions commandent à l'Etat non seulement de s'abstenir d'ingérences illégales ou injustifiables dans la vie privée et familiale, mais lui imposent aussi des obligations positives inhérentes à son respect effectif. L'aide sociale fait partie de ces obligations.

#### Les griefs

- 1) La loi attaquée provoque des ingérences totalement déraisonnables et disproportionnées dans la vie privée et familiale des intéressés. D'abord, elle prévoit, implicitement mais certainement, que l'aide sociale, limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant, est une aide exclusivement réservée à celui-ci. Le respect de la vie privée et familiale impose cependant que l'aide soit déterminée par rapport à la situation de l'ensemble des membres de la famille, en ce compris, en tout cas, les parents et leurs enfants qui vivent ensemble ou souhaitent vivre ensemble. La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose d'ailleurs en son article 57, § 1er que le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.
- 2) Ensuite, la disposition légale attaquée prévoit que l'aide sociale accordée est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. Si à l'heure du présent recours, celui-ci n'a pris aucune disposition en la matière, la loi impose d'ores et déjà à l'enfant visé par les dispositions attaquées de se rendre dans un centre fédéral d'accueil, où il devra forcément séjourner s'il veut bénéficier de l'aide limitée à laquelle il a droit. Rien n'est prévu pour y accueillir ses parents dans des conditions conformes à la dignité humaine et dans le respect de la vie privée et familiale.
- 3) Le fait de forcer en pratique un enfant ou sa famille à séjourner dans un centre fédéral d'accueil, ou même à s'y rendre pour obtenir l'aide sociale, viole les dispositions visées au moyen. Ce serait en effet en raison de leur incapacité à vivre conformément à la dignité humaine par leurs propres moyens que des enfants et des familles se verraient assignées à résidence.
- 4) Les dispositions légales attaquées ont aussi pour effet de méconnaître gravement les obligations positives de l'Etat ; elles ne sont nullement protectrices de la famille, puisqu'au contraire elles fragmentent celle-ci en instaurant un régime d'aide sociale radicalement différent, tant dans sa substance que dans ses modalités, pour les enfants et pour leurs parents.
- 5) Elles restreignent le droit à l'aide sociale des enfants en séjour illégal tel qu'il est consacré en principe par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale à la seule aide matérielle, d'une part, et uniquement à celle qui est indispensable pour le développement de l'enfant, d'autre part. Ce faisant, le législateur ne prévoit en faveur des enfants en séjour illégal visés, nécessairement, qu'une aide ne permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine. Si tel n'était pas le cas, la disposition attaquée, qui entend introduire une exception au principe de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 par les mots « Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à : », serait évidemment inutile. Pour que soit garanti le respect de la dignité humaine, l'intérêt de l'enfant et son développement, une aide sociale autre que matérielle doit le cas échéant lui être assurée.

6) Dans la mesure où les dispositions internationales invoquées par le moyen devraient être lues en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, il est évident qu'en instituant un régime d'aide sociale restrictif pour les enfants en séjour illégal ou pour leur famille, la loi attaquée introduit une discrimination entre ceux-ci et les enfants en séjour légal ou leur famille, instaurant deux conceptions distinctes de l'intérêt de l'enfant selon la légalité du séjour en Belgique.

### Deuxième moyen

*Les dispositions attaquées violent l'article 23, alinéas 2 et 3 de la Constitution, les articles 11 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 27, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 16 et 17 de la Charte sociale révisée, ces dispositions internationales lues le cas échéant à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.*

21

### La substance des dispositions invoquées

L'article 23 de la constitution impose en ses alinéas 2 et 3 que l'Etat fédéral, dans le cadre de ses compétences, garantisse le droit à l'aide sociale. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. L'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant porte que les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et que les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

La Charte sociale révisée prévoit l'octroi de prestations sociales aux familles et vise plus particulièrement les enfants et les adolescents en prévoyant l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales.

Les instruments internationaux visés au moyen consacrent le droit à l'éducation.

### Les griefs

- 1) En prévoyant une restriction de l'aide sociale telle que consacrée par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, la loi attaquée constitue une violation ou à tout le moins une régression flagrante dans la mise en œuvre de ces dispositions. Elle fait volontairement fi de la dimension familiale de l'aide et néglige le développement de l'enfant dans ses aspects non strictement matériels, tels que ceux qui découlent du droit à l'éducation.
- 2) Dans la mesure où les dispositions internationales invoquées par le moyen devraient être lues en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, il est évident qu'en instituant un régime d'aide sociale restrictif pour les enfants en séjour illégal ou pour leur famille, la loi attaquée introduit une discrimination entre ceux-ci et les enfants en séjour légal ou leur famille.

### Troisième moyen

*Les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 2, § 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant éventuellement lus en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.*

### La substance des dispositions invoquées

Les dispositions visées au moyen interdisent toute discrimination quant aux droits reconnus par le droit belge ou quant aux droits reconnus par les instruments internationaux mentionnés.

### Les griefs

La loi attaquée crée sans justification raisonnable un traitement différent entre, d'une part,

A) l'enfant qu'elle vise explicitement, soit celui qui, cumulativement :

- est créancier de l'aide sociale parce qu'il ne vit pas conformément à la dignité humaine,
- séjourne avec ses parents dans le Royaume,
- y séjourne illégalement,

- au sujet duquel il a été constaté un état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien,

d'autre part :

B) l'enfant créancier de l'aide sociale qui séjourne illégalement dans le Royaume mais sans ses parents,

C) ou l'enfant en séjour légal qui est créancier de l'aide sociale pour une raison différente du fait que ses parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Les enfants visés par la disposition (A ci-dessus) voient leur droit à l'aide sociale limité à l'aide matérielle indispensable pour leur développement, exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi, alors que ceux qui sont visés sous B) et C) se verront reconnaître, selon les interprétations qui seront données des dispositions pertinentes de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, soit l'aide sociale normale, soit uniquement l'aide médicale urgente, octroyées par le centre public d'action sociale compétent en vertu de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

Ni le critère du séjour légal ou illégal, ni le critère du besoin d'aide ne permet de départager raisonnablement les enfants traités différemment, qui subissent donc un traitement discriminatoire.

#### **A CES CAUSES,**

et toutes autres à faire valoir s'il échet en prosécution de cause,

les requérants vous prient, Messieurs les Présidents, Messieurs, de déclarer le présent recours recevable et fondé,

#### **en conséquence,**

d'annuler les mots suivants de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 publiée au Moniteur du 31 décembre 2003 ::

*"L'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, est remplacé par les alinéas suivants:*

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*(...)*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi."*

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2004.

Pour les requérants, leur conseil,

**Jacques Fierens.**

## **Requête en annulation en application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat**

A Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents et membres du Conseil d'Etat,

1) **L'ASBL "Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique)"**, dont le siège social est établi rue Marché aux Poulets 30, à 1000 Bruxelles,

23

2) et 3) Monsieur Boubacar SALL, né le 15 juillet 1981, et Madame Aïssata BAH résidant Rue de Liverpool, 48 à 1080 Bruxelles agissant tant en leur nom propre qu'en tant que représentants légaux de leur fils Abdoullame SALL, né le 13 août 2003,

faisant tous trois élection de domicile chez leur conseil, Me Jacques Fierens, Drève de la Brise, 29 à 1170 Bruxelles (tél. 0475/85 39 08, télécopieur 02/660 43 76),

### **EXPOSENT AVEC RESPECT :**

#### **I. OBJET DU RECOURS**

que les requérants demandent l'annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir,

1) de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, publié au Moniteur du 1er juillet 2004, p. 53.369 ;

2) de la circulaire la circulaire non datée et non publiée à l'heure de la présente requête, exposant les conditions et modalités de l'aide prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Le contenu de l'arrêté royal du 24 juin 2004 est le suivant :

#### *"CHAPITRE 1er . - Définitions*

*Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :*

*- " l'Agence " : l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile;*

*- " le CPAS " : le centre public d'action sociale.*

#### *CHAPITRE 2. - Conditions*

*Art. 2. En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.*

*Art. 3. Le CPAS vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :*

*- l'enfant a moins de 18 ans ;*

*- l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire ;*

*- le lien de parenté requis existe ;*

*- l'enfant est indigent ;*

- les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Art. 4. Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies le CPAS informe le demandeur qu'il peut se rendre dans un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour l'aide matérielle visée à l'article 2.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

Art. 5. L'Agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci.

Art. 6. Le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à la structure d'accueil désignée par l'Agence dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision.

#### CHAPITRE 3. - Modalités

Art. 7. L'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable pour son développement.

Ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur.

Art. 8. Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La circulaire attaquée est jointe en copie à la présente requête.

## II. CONNEXITE

Les actes attaqués étant complémentaires, l'illégalité éventuelle de l'un affectant nécessairement la légalité de l'autre, les conditions de connexité sont réunies (Voy. p. ex. C.E. (8e ch.) n° 99.748, 12 octobre 2001).

## III. DESIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE

Les requérants désignent comme partie adverse l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances, dont le cabinet est situé Rue de la Loi, 51 à 1000 Bruxelles.

## IV L'INTERET DES REQUERANTS

### A. Sur l'intérêt des trois requérants

Les trois requérants ont introduit devant la Cour d'arbitrage, en date du 28 juin 2004, un recours en annulation des mots suivants de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 publiée au Moniteur du 31 décembre 2003 (1ère édition) :

"L'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, est remplacé par les alinéas suivants:

*'Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*(...)*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi."*

Ce recours a été inscrit sous le n° 3033 du rôle de la Cour d'arbitrage et est actuellement pendant.

Les dispositions réglementaires attaquées par la voie du présent recours en annulation devant le Conseil d'Etat sont celles qui ont été prises en application du nouvel article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.



Tout comme les requérants ont intérêt à l'action devant la Cour d'arbitrage, il ont intérêt à l'annulation des actes réglementaires pris en application de la loi critiquée.

### **B. Plus particulièrement, sur l'intérêt de la première requérante**

L'article 3 des statuts de la première requérante, publiés au Moniteur belge du 30 avril 1992 sous le n° 6865/92 est ainsi libellé :

*"L'objet de Défense des Enfants-International - Belgique - Branche francophone est de soutenir l'action du Mouvement 'Défense des Enfants International' et notamment :*

*a) Servir de point de convergence et d'initiateur en faveur d'efforts actuels et futurs destinés, aux échelons local, national, régional et international, à faire progresser, protéger et défendre les droits de l'enfant dans tous les domaines, et tout particulièrement ceux qui figurent dans les déclarations et instruments internationaux.*

*b) Faire en sorte que, dans des situations spécifiques qui voient les droits de l'enfant menacés ou violés, l'enfant concerné bénéficie du meilleur niveau de protection et de défense possible.*

*c) Favoriser un climat de solidarité internationale et nationale entre des peuples et des organisations représentant les intérêts les plus divers afin de favoriser les activités en faveur des enfants et le respect des droits de l'enfant.*

*d) Sur la base des principes contenus dans les présents statuts et dans la Déclaration des droits de l'enfant, défendre les intérêts des enfants qui sont, ou pourraient devenir, victimes de violations de ces droits.*

*A cette fin, Défense des Enfants-International - Belgique - Branche francophone - entreprend les activités nécessaires dans les domaines de la recherche, d'études, d'échanges et de formation, ainsi que des mesures préventives et curatives concernant les droits de l'enfant, et collabore étroitement avec tout individu ou organisme partageant ces objectifs, dans la mesure où cette collaboration est tournée, autant que possible, vers le maintien ou le retour de l'enfant au sein de son environnement naturel.*

*Elle peut agir en justice, comme demandeur ou comme défendeur, afin de défendre les buts qu'elle poursuit."*

La première requérante est ainsi une association sans but lucratif habilitée à former devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de tout ou partie d'une loi qui porte atteinte à un intérêt d'une nature particulière et, dès lors, distincts de l'intérêt général, qu'elle défend. Cet intérêt n'est pas limité aux intérêts individuels des membres. La norme entreprise est susceptible d'affecter l'objet social. Il n'apparaît pas que celui-ci ne soit plus réellement poursuivi.

L'intérêt à agir de la première requérante a été reconnu notamment par la Cour d'arbitrage dans l'arrêt n° 166/2003 du 17 décembre 2003.

Il a même été reconnu au contentieux subjectif par les juridictions de l'ordre judiciaire, plus particulièrement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 17 novembre 2003 (J. dr. jeun., 2003, liv. 230, 36, note B. VAN KEIRSBILCK ; J.L.M.B., 2003, liv. 41, 1791). La première requérante a été autorisée à agir devant le Tribunal des référés au nom d'un mineur étranger non accompagné, détenu puis refoulé. L'action a été déclarée recevable même si un groupement n'a pas d'action pour obtenir réparation d'un préjudice affectant le but pour lequel il est constitué. En effet, il a été jugé que la primauté du droit international conventionnel directement applicable impose que la règle de droit interne selon laquelle l'action d'intérêt collectif n'est pas recevable, hors les cas expressément prévus par le législateur, soit écartée lorsqu'il est établi que seule cette inapplication serait de nature à garantir l'effectivité des droits subjectifs garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si, en théorie, les mineurs étrangers non accompagnés ont la possibilité de faire valoir leurs droits en justice, la situation de fragilité dans laquelle ils se trouvent empêche de considérer qu'ils soient à même d'en solliciter la protection en justice. Seule une action collective permet d'assurer cette protection.

La présente demande d'annulation se fonde notamment sur des atteintes aux droits des enfants ou de leur famille contenus dans la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte sociale révisée.

Ces dispositions consacrent des droits visés par les statuts de la première requérante.

### **C. Plus particulièrement, sur l'intérêt des deuxième et troisième requérants**

Monsieur Boubacar SALL, de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), est arrivé en Belgique le 29 août 1996 alors qu'il était mineur d'âge et non accompagné d'un parent ou d'un adulte responsable de lui. A cette date, il a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers le 25 septembre 1996 et le recours urgent a été rejeté par le C.G.R.A. le 9 décembre 1996 ; aucun recours n'a été introduit devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

En date du 24 juin 1998, Monsieur SALL a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée le 30 juin 2000 et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Ces décisions ont fait l'objet d'une requête en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat. La demande de suspension a fait l'objet d'un arrêt de rejet le 17 mai 2001 (n° 95.527) pour absence de préjudice grave et difficilement réparable (à l'époque, le deuxième requérant n'était pas en ménage et n'avait pas d'enfant). La procédure en annulation est toujours pendante.

Une nouvelle demande de régularisation de séjour a été introduite le 10 septembre 2001. L'Office des étrangers l'a rejetée en date du 4 mars 2002, considérant qu'elle était irrecevable parce qu'introduite en Belgique et pas à partir du poste diplomatique belge dans le pays d'origine. Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'Etat contre cette nouvelle décision.

Monsieur SALL a introduit une nouvelle demande de régularisation le 2 septembre 2002. Celle-ci a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité datée du 21 avril 2004, qui a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Monsieur Boubacar SALL, vit en ménage avec Madame Aïssata BAH, troisième requérante, arrivée en Belgique le 1er février 2002. Cette dernière a introduit une demande d'asile, qui a été rejetée tant par l'Office des étrangers que par le C.G.R.A. Elle a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, toujours pendante. Pour la durée de la procédure, le centre d'accueil de Bovigny lui a été désigné, puis celui de Florennes à partir du 18 novembre 2002. Il s'agit du seul lieu où elle peut légalement bénéficier d'une aide sociale, en application de l'article 57ter, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Monsieur SALL et Madame BAH ont donné le jour à un enfant nommé Abdoullame SALL, né le 13 août 2003.

Comme Monsieur SALL ne peut, quant à lui, résider dans le centre de Bovigny ou de Florennes, Madame BAH a décidé de ne pas y demeurer. L'assignation à résidence dans un centre a en effet pour conséquence d'atteindre la substance de son droit à la vie privée et à la protection de la vie familiale qu'elle mène avec son compagnon et leur enfant.

Les membres de la famille ne disposent d'aucune ressource personnelle. Ils vivent dans un logement dont ils ne sont pas en mesure de payer le loyer.

Entre mai et décembre 2001, Monsieur SALL, détenteur d'un permis de travail pendant la période de régularisation, avait pu occuper un emploi. Ce permis n'a pas été renouvelé. Le deuxième requérant est cependant, bien entendu, disposé à travailler.

Les deuxième et troisième requérants n'ont aujourd'hui plus de ressources pour vivre, et surtout pour nourrir leur enfant. Monsieur SALL a introduit une demande d'aide sociale en son nom, au nom de Madame BAH et au nom de leur enfant, auprès du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 20 août 2003. Le CPAS a pris une décision négative le 8 septembre 2003.

Suite au recours introduit devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, après un jugement interlocutoire du 7 janvier 2004, a été condamné par jugement définitif du 10 mars 2004, à verser une aide sociale pour l'enfant, consistant en la prise en charge du loyer et des frais de consommation gaz et d'électricité, ainsi que l'octroi de colis alimentaires pour l'enfant. Ces décisions sont frappées d'appel.

Le Tribunal du travail de Bruxelles énonce dans son jugement du 10 mars 2004 :

*"Il y a dès lors lieu de conclure en l'état actuel que Monsieur SALL ne peut vivre avec sa compagne, Madame BAH et leur enfant dans le centre d'accueil de Florennes ou dans un autre centre d'accueil" (p. 4).*

*"Le tribunal estime qu'en ne permettant pas à Monsieur SALL de vivre avec son enfant et avec sa compagne dans un centre d'accueil, alors que cette dernière ne peut en application de l'article 57ter alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 obtenir l'aide sociale que dans ce centre d'accueil, et qu'étant dans l'attente d'un arrêt du Conseil d'Etat dirigé contre un refus d'accueillir sa demande d'asile, elle est en droit de rester en Belgique durant ladite procédure, il y a atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale." (p. 5)*

"Le tribunal estime dès lors que l'aide sociale à accorder à Monsieur SALL, à Madame BAH et à leur enfant, âgé d'à peine 7 mois et ne suivant dès lors encore aucune scolarité, pour leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine, doit être la suivante:

- prise en charge de leur loyer depuis le mois de janvier 2004, à payer directement par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean dans les mains du bailleur
- prise en charge des éventuelles factures d'eau (si celles-ci ne sont pas comprises dans le loyer) et de consommation de gaz et d'électricité depuis janvier 2004, à payer directement par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean auprès des sociétés créancières distributrices ou à régler dans les mains du bailleur sur base d'un prorata de la consommation du logement occupé fixé raisonnablement, si la preuve est faite que les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité restent ouverts au nom du bailleur
- prise en charge de leurs soins médicaux et pharmaceutiques depuis le mois de janvier 2004
- mise à disposition de colis alimentaires dès le prononcé du jugement

Cette décision tient compte de la situation actuelle, à savoir l'impossibilité de résider ensemble dans un centre d'accueil et le fait que le recours de Madame BAH devant le Conseil d'Etat contre la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, est toujours pendant" (p. 6).

27

Il suit de l'exposé de ces faits et des décisions judiciaires rendues que les deuxième et troisième requérant, ainsi que leur enfant, sont directement concernés par les dispositions réglementaires attaquées. Ils ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Comme l'a constaté le Tribunal du travail de Bruxelles, la situation créée par la mise en vigueur de la loi-programme du 22 décembre 2003 et par les actes attaqués a notamment pour conséquence de violer leur droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré entre autres par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ils justifient donc de l'intérêt requis.

## V. LES FAITS

Par arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24, § 1er, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.7.7, qui porte : "*Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.*"

La Cour a ainsi défini elle-même, à travers trois conditions, les contours d'un droit à l'aide sociale des enfants en séjour illégal, qui ont immédiatement posé de graves questions aux yeux de la doctrine la plus éclairée, spécialement sous l'angle du respect de la vie familiale et sous l'angle du droit de l'enfant de demeurer avec ses parents (Voy. notamment B. VAN KEIRSBILCK et H. OUHMIDA, "La question préjudicielle relative à l'article 57 paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Commentaire de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 2003", J. dr. jeun., 2003, liv. 227, 27-31 ; S. van DROOGHENBROECK, "L'effectivité des droits sociaux fondamentaux de l'enfant : Le contentieux de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal comme paradigme", dans Les enfants et l'aide sociale. Actes de la journée d'études du 18 septembre 2003, éd. Jeunesse et droit - Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, pp. 59-111, spécialement n° 71 : "Nul doute que certains des droits fondamentaux concurrentiellement garantis à l'enfant en séjour illégal auront à souffrir dans le cadre de la mise en œuvre du 'système' imaginé par la Cour d'arbitrage et, plus fondamentalement, de la tutelle très étroite que ce système implique sur la vie familiale des étrangers en séjour illégal").

Le législateur a néanmoins servilement calqué le nouvel article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage. La loi dispose en effet à présent :

"Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

(...)

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi."

C'est cette loi que les requérants ont attaquée en annulation devant la Cour d'arbitrage.

Les actes attaqués sont l'arrêté royal d'application de la nouvelle législation et les directives de mise en œuvre de celui-ci. Ils contiennent en substance les mêmes illégalités, auxquelles s'ajoutent de nouvelles.

## VI. LES MOYENS

***Le premier moyen est pris de la violation des articles 22, 22bis et 23, alinéa 1er de la Constitution combinés avec l'article 191, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 17 et de l'article 23, §§ 1er et 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 2, § 1er et de l'article 10, §§ 1er et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 3, 7, § 1er, 9, 16, 18 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et des articles 1er et 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,***

**en ce que,**

il résulte clairement de l'arrêté royal et de la circulaire attaqués que seul l'enfant mineur a le droit d'être hébergé dans un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile ou déterminée par elle, afin d'y recevoir l'aide sociale qui lui est due ; ses parents ne jouissent d'aucun droit d'y être accueillis ; rien n'est prévu non plus pour que soit garanti aux membres proches de la famille, comme les frères et les sœurs, le droit d'être hébergés ensemble ; selon la circulaire, dans les centres d'accueil, la vie doit être "organisée sur une base communautaire", ce qui exclut manifestement l'organisation sur une base familiale ; la circulaire attaquée prévoit que "le CPAS informera également les parents sur la possibilité d'accompagner leur enfant lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant", que "le CPAS introduit une demande de proposition d'hébergement auprès de Fedasil afin de réserver le nombre de places requis pour le mineur et ses parents qui seront éventuellement amenés à l'accompagner" (souligné par les requérants) et que "ces renseignements [donnés par le CPAS] sont indispensables à Fedasil pour l'élaboration d'un projet individualisé d'accueil lequel déterminera si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant";

les actes attaqués supposent donc que le développement de l'enfant ne nécessite pas en principe la présence de ses parents à ses côtés ; le devoir d'information des parents sur la possibilité éventuelle d'accompagner leur enfant ne signifie en rien qu'un droit leur est acquis à cet égard, d'autant plus qu'en précisant "lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant", les actes attaqués en arrivent à mettre à charge des parents la preuve qu'ils sont nécessaires au bien-être de leur enfant, ce qui est une aberration manifestement contraire aux droits des enfants et des parents ;

**alors que**

les dispositions visées au moyen garantissent le respect de la vie privée et familiale, le droit des parents et des enfants de demeurer ensemble, le droit de l'enfant à l'éducation, le droit de l'enfant d'être éduqué par ses parents, le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique et psychique ;

les dispositions attaquées compromettent aussi gravement la vie privée de l'enfant : l'obligation de séjourner dans un centre d'accueil pour recevoir l'aide censée préserver sa dignité humaine aura pour conséquences d'éventuellement retirer l'enfant de son école, de son cercle d'amis, du quartier où il vivait ;

***Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 3, § 2 et 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des articles 372, 373, 374, 375 et 376 du Code civil,***

**en ce que,**

**première branche,**

l'article 2 de l'arrêté royal attaqué et la circulaire disposent qu'en vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (sic dans l'article 2 de l'arrêté royal : les CPAS sont devenus depuis la mise en vigueur de la loi du 7 janvier 2002 les centres publics d'action sociale et la dénomination de la loi organique a été modifiée en conséquence, ce que le Roi semble ignorer), une demande peut être introduite auprès du CPAS de sa résidence habituelle par le mineur lui-même, aussi bien oralement que par écrit selon la circulaire,

**alors que**

les parents ont le droit de décider du lieu d'hébergement de leur enfant et de gérer ses biens, en ce compris ceux qui proviennent de l'aide sociale matérielle ;

les dispositions attaquées impliquent par hypothèse que l'enfant mineur concerné vit en Belgique avec ses parents et que les dispositions visées au moyen doivent s'interpréter en ce sens que la protection de la vie familiale, la protection des biens, les responsabilités et les devoirs des parents, le principe du respect de la dignité humaine de l'enfant et des parents, le régime de l'autorité parentale et de l'administration des biens de l'enfant, le droit d'introduire une demande d'aide auprès d'un CPAS imposent qu'une demande d'aide sociale ne peut être formulée par un mineur d'âge que si ses représentants légaux s'abstiennent d'agir (voy., dans le cadre de la recevabilité d'un recours introduit en matière d'aide sociale par un mineur, C.E., 7 octobre 1988, n° 30.985, T. Gem., 1989, p. 289, note L. VENY ; J.T., 1989, p. 677, note F. RIGAUX ; J.L.M.B., 1988, p. 1489, note J. MOENS ; J. dr. jeun., 1988, liv. 9, p. 25 ; Pas., 1992, IV, p. 9) ;

le fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien n'implique évidemment en rien qu'ils ne sont pas en mesure de formuler pour leur enfant une demande d'aide sociale ;

en permettant aux enfants mineurs de s'adresser eux-mêmes au CPAS, l'acte attaqué a ainsi pour conséquence de fragiliser davantage encore la cohésion des familles concernées, déjà minée par les dispositions légales relatives au contenu et aux modalités d'octroi de l'aide aux enfants dont les parents sont en séjour illégal, et de dénier aux parents l'appréciation de l'intérêt de leur enfant ;

il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'incapacité du mineur est une incapacité destinée à le protéger ; aucune loi, même pas le nouvel article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, n'autorise l'autorité administrative à déroger à cette règle de protection des enfants ;

**et en ce que,**

**deuxième branche,**

aux termes de l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal attaqué, c'est le demandeur qui est informé qu'il peut se rendre dans un centre fédéral d'accueil déterminé,

**alors que**

un mineur d'âge pourrait ne pas comprendre ou ne pas mesurer la portée des informations qui lui sont données ;

les parents pourraient aller jusqu'à ignorer que leur enfant a introduit une demande d'aide et en tout cas ne sont pas visés par les informations, essentielles pour la vie familiale, qui seront données à leur enfant en vertu des dispositions attaquées ;

**et en ce que,**

**troisième branche,**

aux termes de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté royal attaqué, le CPAS notifie le cas échéant la décision au mineur seul, sous pli recommandé ou contre accusé de réception ; la circulaire précise que "le CPAS[hsc1] informe le mineur d'âge ou ses parents de sa décision, par envoi recommandé ou contre accusé de réception, le plus rapidement possible et dans les 8 jours au plus tard",

**alors que**

en vertu des dispositions invoquées au moyen, les parents ont le droit et le devoir de connaître les décisions prises en ce qui concerne le lieu de séjour obligatoire de leur enfant et l'aide sociale qui lui est octroyée ;

rien ne dit au surplus qu'un enfant mineur est capable en fait de recevoir la notification prévue, qui vise à la protection de ses droits, et d'en comprendre la portée, d'autant que beaucoup de mineurs concernés sont vraisemblablement incapables de lire, à tout le moins dans une des langues officielles en Belgique ;

**et en ce que,**

**quatrième branche,**

aux termes de l'article 4, alinéa 4 de l'arrêté royal attaqué, lorsque le mineur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2, et qu'aux termes de l'article 5, l'Agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci ; la circulaire précise que "le CPAS attirera l'attention du demandeur sur le fait que la proposition qui sera formulée par Fedasil de l'héberger dans un centre d'accueil déterminé et sur laquelle il aurait éventuellement marqué son accord ne signifie pas qu'il sera effectivement hébergé dans le centre en question. En effet, Fedasil pourra conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 modifier le lieu d'hébergement et indiquer un autre centre d'accueil fédéral" ; la circulaire précise encore que "cette proposition est soumise pour acceptation au demandeur. Trois hypothèses peuvent se rencontrer:

- le demandeur accepte par écrit la proposition d'hébergement ;
- le demandeur refuse par écrit la proposition d'hébergement ;
- le demandeur refuse de signer. Ce refus est assimilé à un refus d'accepter la proposition d'hébergement et est à considérer comme un refus d'aide sociale",

**alors que**

en vertu des dispositions visées au moyen, le mineur d'âge doit être protégé contre les engagements qu'il serait appelé à prendre sans l'intervention de ses représentants légaux ; les parents ont le droit de savoir où leur enfant vivra ainsi que d'être impliqués dans les décisions qui concernent son hébergement ;

**et en ce que,**

**cinquième branche,**

aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal attaqué, le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à la structure d'accueil désignée par l'Agence dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision,

**alors que**

l'absence de présentation du mineur à la structure d'accueil désignée peut résulter d'une décision qu'il prend sans concertation avec ses parents, et même sans que ceux-ci soient informés de la procédure d'octroi de l'aide sociale ou de son évolution, et que les dispositions visées au moyen garantissent la protection des enfants contre leurs décisions ou leurs agissements de nature à les priver d'un droit aussi fondamental que celui de vivre conformément à la dignité humaine ;

la décision de ne pas se présenter au centre désigné peut aussi résulter d'une décision des parents, et il est inadmissible dans ce cas que l'enfant mineur soit privé de l'aide sociale censée représenter ce qui est nécessaire à la sauvegarde de la dignité humaine ;

***Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne, de l'article 23, alinéas 2 et 3 de la Constitution, des articles 11 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 27, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 16 et 17 de la Charte sociale révisée,***

**en ce que,**

aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal attaqué, l'Agence établit un projet individualisé d'accueil dans lequel seule une aide matérielle est assurée, et, implicitement mais certainement, cette aide ne concerne que l'enfant,

si les parents sont accueillis avec leur enfant, celui-ci sera condamné à voir ses parents manquer de ce qui est nécessaire à la dignité humaine, puisque la loi, l'arrêté royal attaqué et la circulaire imposent que l'aide matérielle accordée à l'enfant lui soit exclusivement destinée ;

**alors que**

si sur ce point les dispositions attaquées appliquent l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 2003 et le nouvel article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les autorités administratives ne pouvaient y avoir égard étant donné la suprématie des normes invoquées au moyen, pourvues d'effet direct ou à tout le moins d'effet de standstill ;

comme l'a itérativement souligné la Cour européenne des droits de l'homme, "en proclamant par son paragraphe 1er le droit au respect de la vie familiale, l'article 8 (art. 8-1) signifie d'abord que l'Etat ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit, sauf sous les strictes conditions énoncées au paragraphe 2 (art. 8-2). Ainsi que la Cour l'a relevé en l'affaire 'linguistique belge', il a 'essentiellement' pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics (arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6, p. 33, par. 7). Il ne se contente pourtant pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences: à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale." (arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A n° 31, § 31) ;

31

les moyens mis à la disposition de la famille par l'Etat doivent être déterminés en fonction des besoins de l'ensemble des membres qui la composent.

***Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, éventuellement combiné avec l'article 14 et les articles 10 et 11 de la Constitution,***

**en ce que**

les dispositions attaquées ne prévoient aucun recours en ce qui concerne la détermination de l'aide matérielle octroyée sur la base du "projet individualisé d'accueil" établi par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile ; l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale n'ouvre un recours devant le tribunal du travail qu'en ce qui concerne une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions ; la circulaire attaquée n'envisage d'ailleurs que le "recours exercé par l'intéressé devant le tribunal du travail contre la décision du CPAS",

**alors que**

l'aide sociale matérielle destinée au mineur reçu dans un centre d'accueil entre dans le champ d'application de l'article 1er du 1er Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; dès lors, en vertu de l'article 13 de celle-ci, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

le droit au recours devant le tribunal du travail contre une décision individuelle est prévu pour tous les autres demandeurs d'aide sociale autres que les mineurs dont les parents sont en séjour illégal en Belgique, même en faveur du mineur en séjour illégal, mais dont les parents ne séjournent pas sur le territoire du Royaume ; les actes attaqués instaurent donc manifestement une discrimination interdite par les dispositions visées au moyen.

***Le cinquième moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 458 du Code pénal et de l'article 36 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,***

**en ce que**

la circulaire attaquée, contrairement à l'arrêté royal, prévoit que "le CPAS communique à Fedasil le profil du ou des mineur(s) concernés et plus spécifiquement les renseignements suivants : nom(s), prénom(s), numéro national, date de naissance, sexe, nationalité, la (ou les) langue(s) employé(es), éventuelle scolarisation en Belgique (type d'enseignement et/ou de formation, établissement et année) ainsi que tout renseignement complémentaire utile. La composition familiale, le statut de séjour exact des membres de cette famille (père, mère, frères et sœurs). Ces renseignements sont indispensables à Fedasil pour l'élaboration d'un projet individualisé d'accueil lequel déterminera si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant",

**alors que**

en application de l'article 458 du Code pénal et de l'article 36 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret, et qu'aucune dérogation n'est prévue par la loi au titre en application du § 2 de l'article 8 de la Convention européenne ou de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**A ces causes,**

32

et toutes autres à faire valoir s'il échet en prosécution de cause,

la requérante vous prie, Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, de déclarer le présent recours recevable et fondé,

**en conséquence,**

d'annuler :

- l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, publié au Moniteur du 1er juillet 2004, p. 53.369 ;

- la circulaire la circulaire non datée et non publiée à l'heure de la présente requête, exposant les conditions et modalités de l'aide prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume ;

de condamner la partie adverse aux dépens.

Fait à Bruxelles, le

Pour la requérante, son conseil,

**Me Jacques Fierens**



---

---

# **III. Articles : droit à l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal**

---

---



# 1. Commentaire de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 2003 \*

## La question préjudicielle relative à l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale

par Benoît Van Keirsbilck et Houda Ouhmida

35

### 1. Rétroactes

L'arrêt du 22 juillet 2003 que vient de prononcer la Cour d'arbitrage s'inscrit dans la lignée d'une quantité d'autres arrêts portant sur le droit à l'aide sociale des personnes en séjour illégal. La particularité est que cette fois, la Cour était saisie de la question du droit à l'aide sociale spécifiquement pour des enfants en séjour illégal.

S'il est peu vraisemblable que cet arrêt apporte la « paix judiciaire », il n'en relance pas moins la discussion et permet d'éclairer d'un jour nouveau des questions qui avaient déjà été tranchées, en sens très divers, par les juridictions du travail.

Il n'entre pas dans nos intentions de refaire ici une exégèse de la jurisprudence en la matière ni de dissertar longuement sur l'application directe de la Convention des droits de l'enfant (d'autres que nous le font et le feront beaucoup mieux<sup>(1)</sup>).

Il importe d'abord de cerner les limites de l'application de l'arrêt et ensuite de voir comment concrètement on peut l'utiliser utilement pour les personnes concernées (les familles avec des enfants en séjour illégal).

Souvenons-nous, cela aura son importance par la suite, que cet arrêt a été rendu suite à une question préjudicielle du tribunal du travail de Bruxelles qui partait du principe que la Convention internationale des droits de l'enfant n'était pas directement applicable et ne pouvait servir à écarter l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 (jugements du 10 octobre 2002). La Cour était invitée à se prononcer sur la discrimination éventuelle entre des enfants en séjour illégal et des enfants en séjour légal (qui sont traités différemment puisque les seconds ont droit à l'aide sociale) et entre des enfants en séjour illégal et des adultes en séjour illégal qui sont eux traités de la même manière alors qu'ils constituent des catégories de personnes différentes (les enfants n'ayant pas la possibilité de quitter volontairement le territoire en raison de leur jeune âge).

Un enfant mineur ne peut en effet exécuter un ordre de quitter le territoire de son propre chef. Dans les faits, il se voit d'ailleurs rarement délivrer directement un ordre de quitter le territoire. L'article 118 de l'Arrêté Royal d'application de la loi du vingt décembre 1980 sur les étrangers du huit octobre 1981 dispose en effet que :

*« Sauf décision spéciale du ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.*

*Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».*

Dans les faits, l'ordre de reconduire est délivré aux parents ou à la personne responsable de l'enfant.

Les enfants mineurs ne sont donc personnellement pas respon-

sables de leur situation. On peut dès lors considérer qu'ils se trouvent dans une situation d'impossibilité de retour, par analogie notamment aux personnes gravement malades (arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999). L'article 57 § 2 de la loi du 08.07.76 ne peut dès lors leur être appliqué.

Rappelons-nous également que d'autres juridictions n'ont pas tenu le même raisonnement et que certaines ont considéré que la CIDE est bien directement applicable en droit interne et permet d'écarter cette disposition restrictive; ces juridictions ont ainsi ouvert un droit à l'aide sociale aux enfants, selon des modalités très diverses et parfois très fantaisistes (le calcul du montant de l'aide devenait incompréhensible).

On peut en tous cas soutenir que la jurisprudence des tribunaux qui considèrent que la CIDE est bien directement applicable n'est en rien modifiée par cet arrêt et permet toujours d'écarter l'article 57, § 2. La seule chose qui peut changer c'est que les décisions qui accordaient une aide à ce point limitée devront revoir leur «*générosité*» à la hausse, la Cour ayant clairement rappelé que les besoins essentiels de l'enfant doivent être rencontrés.

### 2. À qui s'applique cet arrêt ?

Peut être est-il préférable de commencer par déterminer à qui il ne s'applique pas.

Comme précisé plus haut, cet arrêt part du principe que la CIDE n'est pas directement applicable. Dès lors, si le postulat (du tribunal ou, rêvons, du CPAS) est différent, l'arrêt n'est utile qu'en toile de fond, sans plus. En effet, le recours à la CIDE permet d'écarter l'article 57 § 2 et il convient donc de raisonner uniquement au départ des dispositions générales de la loi de 76 sur le droit à l'aide sociale : détermination de l'aide la plus adéquate, critère de dignité humaine, état de besoin.

En outre, il est bien question dans l'ensemble des décisions ici évoquées **d'enfants** en séjour **illégal** ou irrégulier.

Si l'enfant est en séjour légal ou régulier (parce que belge, ayant une nationalité européenne, régularisé, réfugié reconnu,...), il a droit à l'aide sociale comme n'importe quel autre citoyen ou résident en Belgique. Ici aussi, l'article 57 § 2 ne peut avoir aucun effet.

Certes, si les parents sont en séjour illégal, la question soulevée par la Cour d'arbitrage, à savoir le détournement de l'objectif de l'article 57, § 2 qui vise à forcer les personnes en séjour illégal à quitter le territoire, se posera. Objectons que si un parent séjourne illégalement sur le territoire mais qu'il a un enfant en séjour légal, il s'agit d'un élément de force majeure qui empêche

le rapatriement des parents; cet élément est fondamental dans le cadre d'une demande de régularisation. En tout état de cause, l'enfant étant en séjour légal, il a droit à l'aide sociale de même que ses parents, ceux-ci ne pouvant être expulsés sous peine de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le cas des mineurs non accompagnés : cet arrêt ne trouvera en principe pas à s'appliquer. En effet, un mineur non accompagné est soit en procédure d'asile et donc provisoirement autorisé à séjourner sur le territoire (et il a droit à l'aide selon les modalités prévues pour les demandeurs d'asile, soit l'aide en nature dans un centre ou dans une initiative locale d'accueil); soit, il est débouté de sa demande d'asile ou n'a jamais introduit une telle demande. Dans ce cas, il bénéficie *ipso facto* de la note interne de l'office des étrangers du 1<sup>er</sup> mars 2002 et de la circulaire ministérielle du 17 juillet 2001 et il a droit à un titre de séjour provisoire (déclaration d'arrivée, certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire ou définitif). Il ne sera donc pas en séjour illégal. De plus, il n'y a par définition aucun risque dans ce cas de figure que l'aide octroyée aux enfants puisse être détournée au profit de ses parents, par définition inexistantes (ou absentes du territoire).

Dernier cas de figure : un enfant est en séjour illégal mais ses parents sont en séjour légal (on peut penser à la situation d'un parent qui se marie et bénéficie d'un droit au séjour sur base du regroupement familial alors que son enfant ne résidait pas avec lui à ce moment-là ou encore d'un enfant qui a rejoint un parent en séjour légal en Belgique mais sans suivre scrupuleusement la procédure de regroupement familial à partir de son pays d'origine). Les parents ont donc, à ne pas douter, droit à l'aide sociale. Il n'y a aucun risque que cette aide vise à favoriser le maintien illégal des parents sur le territoire puisqu'il sont, dans cette hypothèse en séjour légal. En principe une demande de régularisation pour l'enfant devrait aboutir à court ou moyen terme. L'enfant faisant explicitement partie du ménage (situation de fait), il a droit à l'aide sociale (par exemple, une aide équivalente aux prestations familiales garanties, éventuellement sous forme d'avances si le droit aux PFG s'ouvre par la suite).

Tout ceci nous amène à considérer que cet arrêt, dans son principe, ne peut être que d'application limitée. Il ne peut s'agir que de situations où l'enfant et ses parents sont en séjour illégal et que le tribunal saisi d'un refus d'octroi de l'aide sociale considère que la CIDE n'est pas directement applicable (on pourrait même ajouter que le tribunal estime que la CIDE n'est pas revêtue d'un « *effet de stand still* », mais c'est un autre débat sur lequel il y aura lieu de revenir à l'avenir). Dès lors, en vertu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003, le tribunal devra conclure à une discrimination et veiller à dépasser cette discrimination. C'est là que va se poser la question de la « *praticabilité* » de l'arrêt.

Voyons d'abord ce qu'il dit.

**La Cour devait concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24, 1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire** (objectif devenu le leitmotiv de la législation belge en la matière et de la jurisprudence désormais bien connue des praticiens). La conclusion de la Cour : le refus d'aide sociale à des enfants en séjour illégal constitue une discrimination prohibée si trois conditions sont réunies, qui

posent notamment la question de la nature de l'aide et de la manière dont l'aide doit être dispensée. Il s'agit ni plus ni moins d'un exercice d'équilibre et de haute voltige intellectuelle que l'on pourrait saluer si nous étions tous spectateurs du dernier numéro du célèbre en nos contrées « *cirque de l'absurde* »<sup>2</sup>.

Malheureusement il n'en est rien. Il s'agit d'enfants, concernés du premier chef, de familles par définition en situation de précarité extrême, d'institutions publiques tiraillées entre leur mission définie de manière extrêmement généreuse et une hiérarchie souvent tatillonne sous le regard d'une tutelle suspicieuse garante de budgets étriqués, voire inexistantes.

Il n'est pas certain que nos éminences de la Cour d'arbitrage aient réalisé la dimension éminemment humaine de leur œuvre et en fin de compte l'inapplicabilité de leur construction théorique qui servira en fin de compte de rempart à tous ceux qui considèrent qu'une personne ne séjourne illégalement n'existe tout simplement pas.

La position de la Cour d'arbitrage se veut malgré tout très protectrice de la situation du mineur en situation illégale sur le territoire belge. Ainsi, **elle énonce une obligation, à la charge des CPAS, de verser une aide sociale à l'enfant lorsque trois conditions sont réunies** (considérant B.7.7 de la décision) :

- les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien;
- la demande d'aide sociale concerne exclusivement les dépenses indispensables au - développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée;
- **le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.**

La première condition ne pose pas de problème de compréhension ou d'interprétation. Il est heureux que la Cour ait visé les situations où les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. À défaut de la seconde branche de l'hypothèse, soit on aurait une fois de plus culpabilisé les parents les rendant coupables de leur situation d'illégalité, soit on aurait provoqué des démissions de ces parents (si l'État belge n'aide mes enfants qu'à la condition que je ne m'en charge pas, j'ai intérêt à l'abandonner pour qu'il puisse être recueilli, logé, nourri, ...). Certes, la Cour rappelle avec raison que les parents sont les premiers à devoir veiller à ce que leur enfant bénéficie des conditions de vie nécessaire à leur développement (en référence à l'article 27.2 de la CIDE, mais on peut également viser les dispositions du Code civil qui mentionnent explicitement les obligations d'hébergement, d'entretien, de surveillance, d'éducation et de formation). Dans notre pays où le système de sécurité sociale est très développé, les parents ne sont pratiquement jamais seuls à devoir assumer ces obligations puisque de nombreuses aides leur sont octroyées, sous différentes formes, par l'État providence (les allocations familiales n'étant qu'une forme limitée de ces aides).

La seconde condition pose quelques difficultés (c'est un euphémisme). Qu'elles sont les dépenses « *exclusivement indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée* » ?

Cette condition doit être lue en parallèle avec le considérant B.7.5. dans lequel la Cour reconnaît explicitement qu'un enfant, même en situation illégale, doit pouvoir vivre dans

des conditions qui ne nuisent pas à sa santé et à son développement : *«le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement (...)*».

Il appartient donc au CPAS de prendre en charge l'ensemble des dépenses nécessaires au développement et à la santé de l'enfant.

Décortiquons : si les parents n'ont aucune ressource, ne pas aider l'enfant laisse, pratiquement par définition, apparaître une situation où il vit dans des conditions qui nuisent à sa santé et à son développement. En d'autres termes, il faut aider l'enfant pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Mais, et c'est là que ça se corse, encore faut-il être sûr *«B.7.5. ... qu'il n'existe aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit»* (mélange fumant d'intérêt supérieur de l'enfant, pour la première partie de l'attendu, et d'intérêt supérieur de l'Etat, pour la seconde).

Concrètement :

- le loyer : ne pas disposer d'un logement nuit bien entendu au développement et à la santé de l'enfant. Faut-il dès lors que le CPAS prenne en charge le loyer du logement de l'enfant ? En principe oui. Sauf que, si les parents y logent aussi, on contre-vient à la deuxième partie de la condition puisque les parents bénéficieraient également de cette aide, alors qu'ils n'y ont pas droit. Convient-il dès lors que le CPAS ne paye que la partie du logement destinée à l'enfant (par exemple sa chambre ?). Ou bien paye le loyer au prorata du nombre de personnes dans le ménage (par exemple un tiers pour une famille de deux parents et un enfant ?). Peu de propriétaires seraient disposés à se contenter de cela. La conséquence est que l'ensemble de la famille serait expulsée et que l'enfant ne bénéficierait plus des conditions d'existence convenables. Faut-il séparer l'enfant de ses parents en le plaçant ? Certes, il s'agirait d'une manière d'être absolument certain que les parents ne détourneraient pas la moindre once d'aide que notre société consent à accorder à ces enfants. Oui mais, la décision de placement de l'enfant relève d'une décision des parents et tous ne sont pas disposés à ce qu'on leur enlève leur enfant (sauf à considérer que c'est leur unique possibilité de survie, mais ne s'agirait-il dès lors pas d'un traitement inhumain ou dégradant ?). En outre, et ce n'est certainement pas la moindre des objections, cela reviendrait à priver les parents mais aussi les enfants d'un autre droit fondamental : le droit au respect de sa vie privée et familiale. N'oublions quand même pas que les parents apportent à leurs enfants bien d'autres choses qu'un certain confort matériel. En serait-on réduits à faire la balance entre la valeur des droits à protéger qui rentrent en contradiction si l'on s'en tient à une lecture partielle de la formulation de la Cour ?
- les charges de gaz, électricité et eau : le même raisonnement peut être tenu que pour ce qui concerne le loyer;
- la nourriture : c'est sans doute, en apparence plus simple : il est possible d'évaluer les besoins de l'enfant en nourriture et de limiter l'aide à cela. Mais ça pose d'autres problèmes qui concernent le contrôle opéré par le CPAS (question qui sera abordée ci-après). On peut se dire que le CPAS peut payer les repas pris à l'école. Mais qu'en est-il des périodes de vacances et les WE ? Un enfant peut-il se satisfaire d'un repas par jour ?

Pensons aussi à des cas particuliers : un nouveau-né allaité par sa mère. Peut-on accorder une aide à la mère pour lui permettre de se nourrir et d'être en mesure d'allaiter son enfant. Oui si on s'en tient à la première branche de l'alternative. Non, dans l'autre cas. Peut-on interdire à la mère d'allaiter et l'obliger à donner le biberon ? Il s'agirait d'une fameuse ingérence dans la vie privée de cette mère et de celle de son enfant. En plus, ce serait aller à l'encontre de toutes les politiques menées en matière de promotion de la santé qui préconisent l'allaitement maternel;

- l'habillement : c'est probablement l'aspect le plus facile (sauf si les enfants et les parents ont à peu près la même taille et corpulence, auquel cas le problème du contrôle se poserait de nouveau);
- les soins de santé : ici aussi, le CPAS peut se limiter à payer les frais de soins de santé et médicaments pour l'enfant. Mais soigner un enfant c'est aussi plus qu'aller chez le médecin et dispenser des pilules. Si les parents ne disposent pas de moyens de subsistance, qu'ils sont eux-mêmes dans un état de santé précaire, pourront-ils soigner convenablement leur enfant ?
- les loisirs : il ne faut pas oublier qu'il s'agit également d'un droit de l'enfant pour lui assurer *« un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social »* (art. 27 CIDE).

Pour la troisième condition, les juges de la Cour d'arbitrage se sont surpassés : le centre doit s'assurer que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir les dépenses pour les enfants.

Nous connaissons tous des CPAS et des travailleurs sociaux qui se réjouiront de la légitimité que la Cour d'arbitrage accorde à des pratiques policières qui ont cours dans certains lieux. Il n'en reste pas moins que, comme on l'a vu ci-dessus, le contrôle qu'on demande au CPAS d'exercer, constitue soit une violation de droits fondamentaux (le retrait d'un enfant de son milieu familial), soit une extraordinaire ingérence dans la vie privée. Le CPAS qui accordera une aide (vraisemblablement sous forme de bons alimentaires ou même de colis, le XIX<sup>ème</sup> siècle n'est en définitive pas si éloigné), devra-t-il déléguer un travailleur social ou un garde chiourme (parfois, on a tendance à assimiler l'un et l'autre) à chaque petit déjeuner, pour s'assurer que les parents ne boiront pas un verre de lait destiné à l'enfant ?

Cette manière de raisonner, sans doute par l'absurde, revient à discréditer les parents. Or, dans d'autres domaines, le législateur est parti du principe qu'il convient de faire confiance aux parents et que la société ne doit intervenir que si les abus sont avérés. Les allocations familiales sont versées aux parents pour les aider à remplir leurs obligations parentales. Mais il n'y a pas de contrôle *a priori* sur la manière dont les parents s'acquittent de cette obligation. Ce n'est que dans les situations d'abus manifeste qu'un contrôle peut être mis en place et que les parents peuvent se voir retirer la prérogative de décider comment utiliser l'argent des allocations familiales.

Pour ne pas se laisser enfermer dans ce surréalisme et aboutir à la conclusion que la Cour d'arbitrage a parlé pour ne rien dire et donc que cet arrêt ne changera rien à la situation, il y a sans doute lieu de raisonner autrement en cherchant la logique qui sous-tend cet arrêt.

Une interprétation fidèle de la solution énoncée par la Cour d'arbitrage s'inscrit indéniablement dans **une lecture globale** de

la décision dans le droit fil du considérant B.7.6. : «*Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24, 1, 26 et 27 de la Convention, qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.*»

Les juges ont indiqué quelques mesures devant être assumées par les centres afin que l'aide octroyée soit à la mesure des besoins propres de l'enfant. Ainsi, l'octroi de l'aide doit s'effectuer soit «*sous la forme d'une aide en nature*» soit sous forme d'une «*prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide*». Il convient à présent de préciser la portée de ces mesures.

Une première remarque concerne le souci (clairement exprimé par les juges) de délimiter strictement l'aide aux besoins de l'enfant. Dès lors, les CPAS ne sauraient se prémunir de ce considérant pour diminuer abusivement l'aide sociale nécessaire ou bien pour refuser le versement de l'aide aux parents lorsque ceux-ci sont présents et titulaires de l'autorité parentale. **Accorder l'aide sociale aux parents pour le bénéfice de leur enfant n'est pas incompatible avec l'objectif de faire obstacle au détournement éventuel de l'aide en faveur desdits parents.** On comprend aisément les facilités matérielles d'accorder l'aide sociale sous quelque forme que ce soit aux parents (lorsque ces derniers sont sur le territoire belge) pour la gestion quotidienne nécessaire au développement de l'enfant.

Une seconde remarque peut être formulée au sujet de «la prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide». Au risque de se répéter, cette phrase doit se comprendre dans une lecture globale du texte. Ainsi, elle ne signifie pas un refus systématique d'accorder l'aide sociale de l'enfant à ses parents. Au-delà des justifications précisées précédemment, d'autres éléments motivent une telle lecture. En effet, lorsque la Cour s'est penchée sur la question de l'applicabilité de l'article 57, §2, elle devait veiller à prendre en compte, sans distinction (au risque sinon d'effectuer une discrimination interdite par les textes constitutionnels et internationaux), la situation des mineurs étrangers en situation illégale accompagnés de leurs parents et celle des mineurs étrangers en situation illégale non accompagnés d'un parent. Dès lors, la notion de tiers invoquée par la Cour recouvre l'ensemble des situations envisageables c'est-à-dire soit des établissements d'accueil pour la jeunesse, des associations, des amis ou les parents... en fait, il s'agit de toute personne fournissant l'aide nécessaire au développement de l'enfant.

Il n'est pas contestable que l'enfant a besoin d'être logé (donc de disposer d'un logement convenable qui bénéficie de chauffage, gaz/électricité,...), d'être nourri, d'être soigné, d'être habillé et de recevoir tous les soins qu'un enfant réclame.

Pour tous ces motifs, il nous paraît qu'il n'y a pas d'autre moyen de subvenir à l'ensemble des besoins de l'enfant qu'en lui octroyant une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour parents avec enfants, à laquelle viendra s'ajouter une aide sociale financière régulière équivalente aux prestations familiales garanties et, le cas échéant, une aide sociale financière ponctuelle équivalente à la prime de naissance pour un premier enfant. Cette aide doit être versée **pour l'enfant**, à ses représentants légaux, titulaires de l'autorité parentale et à ce titre gestionnaires de leurs biens.

Imposer au CPAS la prise en charge d'une aide en nature s'avère largement impraticable. Si certains besoins de l'enfant peuvent être couverts en nature où par le paiement de dépenses au profit de tiers, force est de constater que les CPAS n'ont pas concrètement, vu leurs moyens limités, la possibilité de fournir la majorité de l'aide en nature et d'en contrôler l'usage.

Dans la mesure où une aide en nature s'avère dans une large mesure concrètement impossible, la seule solution est donc bien d'accorder une aide par équivalent, soit l'aide financière décrite ci-dessus.

À défaut d'octroyer l'aide de la sorte, il nous paraît qu'il convient à tout le moins de :

- prendre en charge la totalité du loyer en le payant directement au propriétaire (pour les motifs invoqués ci-dessus, ce paiement ne peut se limiter à une partie du loyer puisqu'il signifierait la perte du logement, notamment pour l'enfant;
- prendre en charge les factures de gaz, électricité et eau en les payant directement aux fournisseurs (ici aussi, l'intervention du centre doit couvrir la totalité des factures pour les mêmes motifs);
- le cas échéant, prendre en charge l'achat de tous les biens nécessaires pour l'installation d'un bébé : petit lit, landau, petit bain, table à langer, ... ou tous les bien nécessaire à un enfant;
- prendre en charge tous les frais de santé des enfants en lui octroyant une carte de santé;
- prendre en charge tous les frais d'habillement de l'enfant (idéalement sous forme de forfait financier mensuel et sans tomber dans un contrôle tatillon qui exigerait que les parents prouvent que l'enfant a bien besoin d'une paire de chaussures parce que la précédente est trouée et qu'ils doivent ensuite venir présenter lesdites chaussures avec le reçu du magasin !);
- prendre en charge tous les frais de nourriture de l'enfant et le cas échéant de la maman tant que celle-ci nourrit l'enfant.

Le détail de la prise en charge en nature de l'aide sociale aux enfants tel que repris ci-dessus, démontre à suffisance, si besoin en était encore, l'impraticabilité d'une telle aide, tant pour le CPAS que pour les familles concernées. Le CPAS sera astreint à une gestion très lourde que ses moyens ne lui permettent pas. Les familles, quant à elles, seront soumises à des contraintes importantes, des démarches incessantes vis-à-vis du CPAS et des risques de contestations constants des dépenses à exposer. Il est en outre plus que probable que le coût total des aides « en nature » et des contingences du contrôle de l'utilisation de celles-ci aboutissent à des dépenses plus élevées que si l'option d'une aide financière avait été reprise.

Il est bien certain, et la Cour aborde cette question, qu'on échappera pas à la nécessité d'une initiative législative. Faute de quoi, on va vite tomber dans l'arbitraire, les différences de traitement entre CPAS, entre juridictions ...

Et il convient que le législateur garde en tête qu'il y a lieu en cette matière de considérer que l'intérêt de l'enfant prime sur toute autre considération, fût-ce la politique d'immigration de la Belgique. Même si le prix à payer est d'aider différemment les familles avec enfants et les familles sans enfants. Il s'agirait certes d'une discrimination mais celle-ci nous paraîtrait justifiée par des éléments objectifs et proportionnés à l'objectif visé.

En attendant, nous suivrons avec intérêt la manière dont les

CPAS et à leur suite les tribunaux tenteront d'appliquer l'enseignement de cet arrêt.

Terminons en relevant que la solution dégagée par la Cour d'arbitrage présente un autre intérêt relatif à l'applicabilité et à la possibilité d'invoquer les dispositions (articles 2, 3, 24, 1, 26 et 27) de la Convention des droits de l'enfant. L'effet utile de ces articles en droit interne ne peut plus raisonnablement être contesté même si on peut encore longuement dissenter sur la nature et la portée de cet effet. De fait, même si la Cour a, étonnamment, et contrairement à sa jurisprudence constante, explicitement renoncé à trancher le débat de l'applicabilité

directe, il n'en reste pas moins qu'en filigrane le pas apparaît avoir été franchi.

\* *Voyez ci-après.*

- (1) *Je renvoie le lecteur vers l'intervention de Sébastien Van Droogenbroek, lors de la journée du 18 septembre 2003 lors de laquelle il abordera ces notions en profondeur.*
- (2) *Cirque dont les représentations sont permanentes, données alternativement rue de la Loi et dans les nombreuses maisons parlementaires que connaît notre pays mais qui ne dédaigne pas se décentraliser pour se donner en spectacle dans les coins les plus reculés de notre machinerie administrative.*

[JDJ, n° 227, septembre 2003, p. 27]

## 2. La Cour d'arbitrage redéfinit l'aide sociale aux enfants en séjour illégal : bardaf, c'est l'embarquée !

*Les coups de volant, quand la voiture a mal pris son tournant, peuvent rendre les dérapages incontrôlables. Nous l'allons montrer tout à l'heure avec cet arrêt de la Cour d'arbitrage relatif à l'aide sociale aux enfants dont les parents (donc eux-mêmes) sont en séjour illégal.*

Et encore un arrêt de la Cour d'arbitrage à propos de l'article 57, § 2 de la loi organique des centres publics d'aide sociale ! Dans l'état actuel du texte, dont l'histoire n'est guère racontable en quelques lignes, l'aide accordée aux étrangers en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente, tout en prétendant encore sauvegarder la dignité humaine consacrée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Depuis plus de dix ans, de nombreuses juridictions n'admettent pas cette dignité à deux vitesses. Nombre d'entre elles ont contourné de plusieurs manières les restrictions légales, parfois même en confrontation ouverte avec les juridictions supérieures. Il est d'ailleurs rassurant de constater que de temps en temps, le droit se souvient qu'il entretient quelques liens avec l'éthique, et que des magistrats préfèrent encourir la réformation ou la cassation plutôt que d'appliquer des lois iniques. La question du respect de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'instruments internationaux en matière de droits économiques, sociaux et culturels s'est dès lors logiquement posée à la Cour d'arbitrage de manière ininterrompue, sous forme de demandes d'annulation ou de questions préjudicielles.

En 1994, la juridiction constitutionnelle a eu le tort d'admettre que «lorsqu'un Etat qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas ou ne sont guère efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (ses nationaux et certaines catégories d'étrangers), et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter.» En d'autres mots, si les méthodes de l'Office des étrangers ne suffisent pas, on peut toujours faire jouer à une loi basée explicitement sur le respect de l'être humain le rôle de celle qui concerne la police des étrangers, et affamer les indésirables pour les faire partir.

Cette position, fût-elle celle de la prestigieuse juridiction constitutionnelle, était en réalité intenable. La voiture n° 57, § 2 partie dans un dangereux dérapage, il fallut tenter de le contrôler. Les restrictions de l'aide sociale furent ainsi déclarées inapplicables, par la même Cour d'arbitrage, aux étrangers qui avaient introduit devant le Conseil d'Etat un recours contre la décision du CGRA ou de la CPR, puis à ceux dont le rapatriement était impossible pour raisons de santé. Dernière embarquée provoquée par la

situation des enfants : par arrêt du 22 juillet 2003, la cour constitutionnelle dit que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait à la triple condition 1) que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, 2) qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et 3) que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses. L'aide limitée aux besoins propres à l'enfant doit être fournie «sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée». La première condition prévue par la Cour était superflue : l'enfant n'a pas besoin d'aide sociale s'il reçoit de ses parents tout ce qu'il lui faut. En ce qui concerne les deux autres, on ne caricature hélas pas en résumant ainsi : le développement d'un enfant en séjour illégal se réduit aux besoins qui peuvent être rencontrés par l'octroi d'une aide en nature, et il ne faut surtout pas qu'elle puisse profiter à ses parents. L'intérêt supérieur de l'enfant, fondement de la Convention de New-York, est utilisé pour dénier le besoin de dignité de ses parents. La Cour se révèle incapable de penser la famille dans son unité et à ce titre fabrique une véritable bombe à fragmentation familiale.

Suppose-t-elle par ailleurs un seul instant que les conditions de cette aide sociale à l'enfant, telles que redéfinies à la place du législateur qui ne dit plus rien, sont praticables ? Qui ira vérifier si les parents ne mangent pas en cachette la nourriture destinée à leur progéniture ? Les parents courront-ils derrière le tram dans lequel l'enfant seul aura le droit de monter ? Les enfants de parents en séjour illégal devront-ils se voir octroyer un logement séparé ?

Une question que ne semble pas se poser la Cour d'arbitrage, en tout cas, est de savoir si son arrêt ne viole pas le droit à la protection de la vie familiale.

Jacques Fierens.

### 3. L'arrêté royal du 24 juin 2004 et la circulaire de l'intégration sociale, relatifs à l'aide matérielle à un mineur étranger séjournant avec ses parents illégalement dans le royaume, ou la mise à mal du droit à une vie familiale\*

Par Isabelle Doyen

#### Introduction

*Ce 1er juillet 2004, paraissait au moniteur belge l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.*

*Cet arrêté royal fait suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 20031 et exécute l'article 483 de la loi programme du 22 décembre 20032.*

*Pour rappel, la Cour d'arbitrage avait estimé que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisfait à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.*

Selon la Cour : "Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui arrêterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée". Suite à cet arrêt, plusieurs décisions des juridictions du travail furent rendues, accordant l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration<sup>3</sup> ou la prise en charge de frais tels ceux de scolarité ou les dettes locatives<sup>4</sup>.

Le législateur, suivant la suggestion de la Cour d'arbitrage, a, par l'article 483 de la loi programme précitée, remplacé l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 en précisant que "(...) la mission du centre public d'aide sociale<sup>5</sup> se limite à : (...) 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi".

Finalement, un nouvel arrêté royal du 24 juin 2004, fixant les conditions et modalités de l'aide, est entré en vigueur ce 11 juillet 2004<sup>6</sup>. Il a été explicité par une circulaire du 16 août 2004 adressée aux présidents des centres publics d'action sociale, par le ministre de l'intégration sociale<sup>7</sup>.

Nous proposons d'examiner brièvement le contenu de ces dispositions en abordant la procédure organisée et l'aide octroyée, soit le projet individuel d'accueil. Nous formulerons à cette occasion,

quelques observations sur le vif, axées sur le droit à une vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, que la mise en œuvre du dispositif permettra ou non de vérifier et certainement de compléter.

#### 1. La procédure

##### a. Introduction de la demande et CPAS compétent

L'article 2 de l'arrêté royal prévoit qu'en vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.

Selon la jurisprudence constante, l'aide sociale n'est pas conditionnée par l'âge et la demande peut être faite par un mineur qui aura la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions compétentes. Dans le contexte, on peut peut-être regretter que la mention expresse du mineur dans l'arrêté royal marque une rupture avec les principes d'autorité parentale et de représentation de l'enfant.

Le CPAS compétent est celui de la résidence habituelle, conformément au principe de l'article 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale. Cette précision, via arrêté royal, peut

\* Article publié avec l'aimable autorisation de l'auteure; il est publié dans la Revue du droit des étrangers de septembre 2004



sembler redondante puisque déjà prévue par la loi. En effet, une dernière modification de la loi du 2 avril 1965 précitée semble clore la controverse relative à la détermination du CPAS compétent, vis-à-vis des candidats réfugiés déboutés<sup>8</sup>. Ainsi, selon l'article 2, § 5, al. 2 et 3, nouveau<sup>9</sup>, la compétence territoriale en fonction du lieu obligatoire d'inscription prend fin au plus tard avec l'arrêt de rejet du recours au Conseil d'état contre la décision négative du commissariat général aux réfugiés et apatrides, en recevabilité, ou de la commission permanente de recours des réfugiés, au fond.

La circulaire précitée relative à l'arrêté royal du 24 juin 2004 précise que la résidence habituelle doit être distinguée d'une présence purement occasionnelle ou intentionnelle. Dans ces derniers cas, selon la même circulaire, le CPAS ne pourrait être interpellé par une demande d'aide matérielle.

Il faut souligner le risque d'exclusion que peut susciter une telle catégorisation pour des personnes en séjour illégal, vivant par hypothèse dans des conditions précaires. A tout le moins le CPAS interpellé devrait-il, dans le cadre de son devoir général d'information<sup>10</sup>, orienter les demandeurs vers le CPAS compétent. On aurait pu d'ailleurs prévoir que, comme c'est le cas lorsqu'une aide médicale est nécessaire pour des raisons urgentes<sup>11</sup>, le CPAS du lieu où l'enfant se trouve puisse se substituer au centre compétent.

## b. L'enquête sociale

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal, le CPAS est chargé de réaliser une enquête sociale. Via celle-ci, il doit vérifier si toutes les conditions légales à l'octroi de l'aide sont remplies. Il examine notamment si :

### - *l'enfant a moins de 18 ans;*

La référence à l'âge de 18 ans plutôt qu'au statut personnel est prévue par l'article 57, § 2, alinéa 1er. La circulaire précise que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit.

### - *l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire;*

La circulaire invoque que seuls les enfants vivant avec leurs parents sont concernés, alors que les mineurs non accompagnés ou isolés relèveraient de la réglementation relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, visés par la loi du 24 décembre 2002. Toutefois, la loi sur la tutelle vise le mineur "non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur"<sup>12</sup>, sans référence à une cohabitation sur le sol belge.

### - *le lien de parenté requis existe;*

La circulaire renvoie à une interprétation restrictive du mot "parent". Il y aura lieu de tenir compte à la fois des personnes qui exerceraient sur l'enfant l'autorité parentale ou la tutelle selon la législation nationale. La circulaire précise que ce lien pourra s'établir par toute voie de droit, en l'absence de documents officiels.

### - *l'enfant est indigent*

### - *les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.*

La circulaire ajoute qu'il ne s'agit pas de parents qui veulent se soustraire à leur devoir d'entretien en plaçant temporairement

leurs enfants dans un centre d'accueil.

Selon la circulaire, à l'occasion de l'enquête, le CPAS devront également donner au demandeur des informations spécifiques, notamment sur le fait que l'aide matérielle dont il pourrait bénéficier consistera, outre un projet individualisé à établir, en l'hébergement dans un des centres d'accueil fédéraux gérés par Fédasil, où la vie est organisée de façon communautaire. Le CPAS avertira aussi les parents sur la possibilité d'accompagner leur enfant "lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant" (sic). Il attirera également l'attention du demandeur sur le fait que la proposition d'hébergement dans un centre d'accueil déterminé ne signifie pas qu'il sera effectivement hébergé dans ce centre. Ces modalités de l'aide seront examinées ci-dessous.

## c. La décision et les recours

La décision du CPAS doit être prise dans le mois qui suit la réception de la demande et être notifiée au mineur ou aux parents sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision (art. 4, al. 1 et 2 de l'arrêté royal).

Conformément à l'article 71, alinéa 3, de la loi de 1976, un recours au tribunal du travail doit être introduit dans le mois soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de la date de l'accusé de réception de la décision, soit de la date d'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de ma demande.

S'il est souhaitable que la décision soit prise et notifiée à très bref délai, on perçoit mal la portée du délai de 8 jours maximum prévu pour la notification. En effet, le dépassement de ce délai n'est pas sanctionné et la loi permet d'attaquer une décision implicite de refus d'aide un mois après la réception de la demande.

L'article 4, al. 2 et 3 de l'arrêté royal précise : "Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2".

Si l'arrêté royal est abscons sur le déroulement de la procédure, la circulaire propose une clarification. Le délai de 8 jours permet au CPAS d'avertir fédasil de la décision favorable d'aide. Dans ce cas, le CPAS adresse à Fédasil, par fax, une demande de proposition d'hébergement. La réponse de fédasil (qui doit intervenir le plus rapidement possible) est alors soumise pour acceptation écrite au demandeur. En cas d'acceptation, la décision d'octroi de l'aide est notifiée au demandeur ainsi qu'à fédasil. En cas de refus écrit de la proposition d'hébergement ou de refus de signature (qui équivaut à un refus implicite), la demande d'aide est rejetée.

La circulaire ajoute qu'outre sa décision, le CPAS adresse à Fédasil copie de l'accord du demandeur d'aide ainsi que la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, ou la date de l'accusé de réception de la décision. Elle prévoit également qu'à cette occasion, le CPAS communique à Fédasil le "profil" du mineur, à travers les renseignements suivants : nom ; prénom, numéro national, date de naissance, sexe, nationalité, langue employée, éventuelle scolarisation en Belgique, la composition familiale, le statut de séjour exact des membres de famille et tout

renseignement complémentaire utile. Ces éléments sont sensés guider l'élaboration du projet individualisé d'accueil et permettre de déterminer "si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant" (sic).

Il faut noter que le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à la structure d'accueil désignée par l'Agence dans les 30 jours suivants soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision<sup>13</sup>.

42

#### **d. Cette procédure appelle plusieurs remarques :**

- Il n'est pas prévu que le demandeur puisse refuser la proposition pour un motif pertinent et se voir proposer un autre centre, hors voie contentieuse.

- Ensuite, l'accord du demandeur sur le centre d'hébergement consacre un engagement totalement unilatéral puisque l'Agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de la décision d'aide<sup>14</sup>. Au vu de cet aléa notamment, on peut se poser la question de la valeur juridique de l'engagement du demandeur.

- Par ailleurs, l'accord du demandeur porte sur le centre désigné -dans les limites susmentionnées- mais rien n'est prévu quant à l'adhésion au projet d'accueil, dont la teneur sera aussi tributaire du centre d'accueil désigné. Cela fait craindre qu'une fois le centre accepté, les modalités de l'aide soient en réalité imposées au mineur (et aux parents) concernés. Nous verrons ci-dessous que cette crainte est renforcée par le caractère aléatoire de l'implication des parents dans le projet.

- Des questions peuvent également être soulevées quant à la confidentialité des données personnelles transmises par le CPAS à Fedasil. A cet égard, la circulaire, ajoute à la loi et nous paraît illégale.

- Tout comme la demande d'aide peut être formulée directement par le mineur, la décision pourra lui être adressée et l'accord sur l'hébergement être donné par lui, sans que soit exigé le moindre accord des parents, leur avis, ni même leur information, ce qui pose question quant à l'article 8 de la CEDH<sup>15</sup>.

- Bien sûr, les décisions subséquentes à celle du CPAS pourront toujours faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat mais l'on connaît les embûches de cette procédure, tenant à son caractère formel et à la longueur; de sorte qu'aucun recours effectif ne nous semble pouvoir être trouvé dans cette voie. Restera la possibilité de recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire, soit le tribunal de première instance, lorsque pourra être soulevée la violation d'un droit subjectif.

## **2. Le projet individuel d'accueil**

### **a) Minimum garanti et droit à une vie familiale**

L'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil et définie à travers l'élaboration d'un projet individualisé d'accueil. Ce projet garantit au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur (art. 7 de l'arrêté royal).

Ce minimum (l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur) n'est défini ni dans l'arrêté royal, ni dans la circulaire, de sorte que le contenu de ces droits garantis reste indéterminé.

Plus grave, ni la loi, ni l'arrêté royal ne disent mot de la prise en compte de la famille du mineur (qui ne semble pas faire partie du "minimum" garanti par le projet d'accueil) dans la définition et l'octroi de cette aide adaptée à ses besoins et indispensable à son développement.

Au contraire, la circulaire du ministre de l'Intégration sociale porte pour sa part que le projet devra déterminer, via le "profil" du mineur communiqué par le CPAS "si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant". Comme relevé ci-avant, la circulaire précise à deux reprises que l'accompagnement des enfants par leurs parents pourrait se faire "lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant". Cette assertion, malheureuse sur un plan humain, ne l'est pas moins sur le plan juridique. Ainsi, en effet, le ministre semble remettre en question le caractère fondamental du principe de l'unité familiale<sup>16</sup> en l'érigeant en une exception dont il faudrait démontrer la nécessité pour le développement de l'enfant. Cela nous paraît une aberration : le principe est le droit à vivre en famille ! On en vient à s'interroger si le but poursuivi par le dispositif ne serait pas exclusivement de tarir les décisions d'octroi d'aide sociale financière, sans proposer d'alternative effective<sup>17</sup>. En effet, quelle position prendra le requérant face au dilemme droit à l'aide sociale ou droit à la vie familiale?

La malignité du système consistant, d'ailleurs, via l'acceptation écrite, en ce que la responsabilité du refus d'octroi puisse reposer sur le refus du mineur ou de ses parents, alors que cette aide serait en soi inacceptable, dans la mesure où elle entraînerait la division de la famille.

On trouve dans l'arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003 précité, les arguments juridiques retenus par la Cour d'arbitrage pour justifier le droit à l'aide sociale pour les mineurs illégaux. Essentiellement, la Cour s'appuie sur les engagements internationaux de la Belgique dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant dont l'article 2.2 oblige les états parties à prendre "toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discriminations ou de sanctions motivées par la situation juridique (...) de ses parents". Elle s'appuie également sur les articles 3, 24.1, 26 et 27 de la même convention.

Si, dans son examen de proportionnalité, la Cour d'arbitrage s'avère extrêmement nuancée, dans la mesure où elle estime que l'aide doit être octroyée à l'enfant à l'exclusion des parents, elle ne légitime pas pour autant la séparation des familles.

Au contraire, sur une autre question relative à l'aide sociale, dans un arrêt n° 169/2002 du 27 novembre 2002<sup>18</sup>, la Cour d'arbitrage saisie sur question préjudicielle, interprétait l'article 57 ter, 1, § 1er, al. 2, nouveau de la loi de 1976 "comme faisant obligation au ministre de déroger à la désignation d'un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, dans le cas où il apparaît, sauf si des circonstances particulières s'y opposent, que l'application de la règle empêcherait des personnes qui se trouvent dans la situation décrite (...) puissent vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles forment une famille (...) "<sup>19</sup>. La motivation reposait sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La Cour soulignait que selon la disposition en question "un étranger qui s'est déclaré réfugié pourrait se voir désigner un lieu obligatoire d'inscription où lui serait fournie une aide en nature, ce qui pourrait l'empêcher de vivre avec une ou

plusieurs personnes avec lesquelles il forme une famille (...)”<sup>20</sup>.

Au crible de l'article 8 de la CEDH, une aide impliquant la séparation de l'enfant illégal d'avec ses parents, nous semble, de même contestable.

## **b) Eléments de réflexion relatifs l'article 8 de la CEDH**

### **- l'ingérence**

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'Homme considère de manière constante que "pour un parent et son enfant être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale"<sup>21</sup>. Elle en déduit que la prise en charge d'un enfant par l'autorité publique constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale.

Ainsi, les mesures en cause constitueraient à l'évidence des ingérences dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale tel que le garantit le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention. Il faut remarquer que les dispositions internes en cause ne prennent pas non plus en compte les relations entre frères et sœurs.

Pareille ingérence méconnaît l'article 8, à moins qu'elle ne soit "prévues par la loi", ne vise un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de l'article 8 et ne puisse passer pour "nécessaire dans une société démocratique".

### **- la licéité de l'ingérence**

Il semble douteux que la mesure soit "prévues par la loi", au sens de la Convention. En effet, parmi les conditions qui, d'après la jurisprudence de la Cour EDH, se dégagent des mots "prévues par la loi", figurent les suivantes :

"a) On ne peut qualifier de "loi" qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre à chacun -en s'entourant au besoin de conseils éclairés- de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à découler d'un acte déterminé ; toutefois, l'expérience montre l'impossibilité d'arriver à une précision absolue et beaucoup de lois, du fait de la nécessité d'éviter une rigidité excessive comme de s'adapter aux changements de situation, se servent par la force des choses de formules plus ou moins vagues (voir notamment arrêt *Sunday Times* du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 31, § 49).

b) Le membre de la phrase "prévues par la loi" ne se borne pas à renvoyer au droit interne, mais concerne aussi la qualité de la "loi" ; il la veut compatible avec la prééminence du droit. Il implique ainsi que le droit interne doit assurer une certaine protection contre les atteintes arbitraire de la puissance publique aux droits garantis, entre autres, par le paragraphe 1 de l'article 8 (arrêt *Malone* du 2 août 1984, série A n° 82, p. 32, § 67).

c) Ne méconnaît pas, en soi, la condition de prévisibilité une loi qui, tout en ménageant un pouvoir d'appréciation, en précise l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (arrêt *Gillow* du 24 novembre 1986, série A n° 109, p. 21, § 51)<sup>22</sup>.

Les conditions d'accessibilité de la norme et de prévisibilité de ses effets, ne nous semblent pas remplies. D'une part, la circulaire ne sera portée à la connaissance du demandeur que via une information dans le cadre de l'enquête sociale, et pas nécessairement envers les parents.

D'autre part, tandis que l'arrêté royal et la loi sont muets sur la prise en compte de la famille dans les modalités de l'aide accordée, la circulaire est particulièrement ambiguë. En particulier, il apparaît que l'administration dispose d'un large pouvoir pour apprécier "si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant", de sorte que son pouvoir d'ingérence devrait être défini avec précision, ce qui n'est pas le cas.

Finalement, prévue par circulaire, l'ingérence est dépourvue de base légale en droit interne.

### **- la légitimité de la mesure**

Force est de constater que l'on ne trouve nulle part explicités par le législateur les motifs qui justifient, vis-à-vis des mineurs illégaux de parents illégaux, l'instauration d'une telle ingérence dans le droit à une vie familiale.

La mise au ban des parents par le dispositif sous-tend peut-être une tentative des autorités de justifier la mesure par l'intérêt de l'enfant : une sorte de placement éducatif, se justifiant dans la mesure où les parents ne seraient plus en mesure de subvenir aux besoins de leur enfant. Il est vrai que la cour a affirmé que "l'article 8 ne saurait en aucune manière autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant"<sup>23</sup> et qu'elle reconnaît comme légitime un placement, au nom "de la protection de la santé et de la morale" ou "des droits et libertés d'autrui"<sup>24</sup>. Toutefois, la Cour considère que "l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité"<sup>25</sup>. Pour la Cour, "Le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques ; pareille ingérence dans le droit des parents, au titre de l'article 8 de la Convention, à jouir d'une vie familiale avec leur enfant doit encore se révéler "nécessaire" en raison d'autres circonstances"<sup>26</sup>. Les mesures de placement soumises à l'examen de la Cour concernent d'ailleurs le plus souvent des situations de maltraitance et d'abus caractérisés, et jamais la seule impécuniosité des parents<sup>27</sup>. Il semble au contraire évident que l'intérêt de l'enfant est de vivre avec ses parents.

Dès lors, plus vraisemblablement, les buts inspirant l'ingérence ne pourront être trouvés dans la protection de l'intérêt de l'enfant, mais dans un motif lié à la politique migratoire, tel qu'explicité par la Cour d'arbitrage dans le cadre de l'arrêt précité du 22 juillet 2003 qui souligne, concernant le droit des parents à une aide sociale autre que l'aide médicale urgente, que "même si elle est accordée en n'ayant égard qu'à l'état de besoin de l'enfant, une telle aide irait à l'encontre de l'objectif du législateur qui est, ainsi qu'il est exposé notamment dans l'arrêt n° 51/94, d'inciter l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire à obéir à l'ordre qu'il a reçu de le quitter"<sup>28</sup>. Le soucis de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet apparaît en effet comme le leitmotiv des interventions législatives multiples restreignant le droit à l'aide sociale pour les étrangers, au cours de la dernière décennie. Le principe de l'organisation de l'aide exclusivement à partir des centres d'accueil est d'ailleurs justifié, dans les travaux préparatoires de la loi programme "afin d'éviter que l'aide matérielle<sup>29</sup> ne soit détournée de son objectif initial (...) les modalités et conditions de mise en œuvre seront déterminées dans le strict respect des Traités couvrant cette matière, de la Constitution, des lois et règlements tels qu'interprétés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage (...). Les modalités de mise en œuvre devront tenir compte de la volonté du législateur de limiter strictement l'aide et l'enca-

drement afin d'éviter tout abus contrevenant au prescrit de la Cour d'arbitrage (...)30. Il faut noter que ces lignes interprètent l'arrêt de la Cour d'arbitrage comme excluant toute aide en nature aux parents illégaux, alors qu'il nous semble que l'arrêt visait à exclure l'aide sociale sous forme d'aide financière.

- la nécessité dans une société démocratique

Ainsi, l'objectif qui a inspiré l'administration nous paraît, plus classiquement, en ce qui concerne la matière du droit des étrangers, consister dans un intérêt public, le contrôle de l'immigration.

Sous cet angle, la question se pose de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique et de sa proportionnalité à l'objectif poursuivi, soit ne pas constituer un incitant migratoire.

Traditionnellement, c'est par le remplacement de l'aide financière par l'aide en nature que les autorités belges ont entendu lutter contre l'incitant migratoire que constituerait l'aide sociale financière. De ce point de vue, l'exclusion des parents d'une aide en nature ne semble ni nécessaire ni efficace pour remplir l'objectif poursuivi. En effet, l'aide en nature n'a jamais été jugée attractive par nos autorités, qui y ont vu, au contraire, un rempart contre l'afflux de "faux" réfugiés31. Or, les travaux préparatoires précités et la circulaire du 16 août dernier rompent avec cette analyse dans la mesure où ils envisagent d'exclure les parents, même d'une aide en nature, en raison d'un risque d'abus, non autrement caractérisé. Cette vision drastique, qui sacrifie l'intérêt de l'enfant et de sa famille en raison d'un risque d'abus abstrait nous paraît porter une atteinte disproportionnée dans le droit fondamental à la vie familiale, vu l'importance et l'intensité de l'atteinte portée.

## Conclusions

La matière de l'aide sociale aux étrangers est jalonnée de modifications portées à la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, et d'arrêts de la Cour d'arbitrage. Le dernier épisode de ce chemin tortueux (voire malheureux) concerne l'aide sociale aux enfants illégaux de parents illégaux. Suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003, l'article 483 de la loi programme du 22 décembre 2003, puis l'arrêté royal du 24 juin 2004 et finalement la circulaire du 16 août 2004 organisent désormais une aide spécifique au mineur, à partir des centres d'accueil.

L'aide est rendue obligatoire pour le respect par la Belgique de ses obligations internationales, dont la convention pour les droits de l'enfant, et la question se pose de ses modalités. Les autorités semblent avoir opté pour la formule la plus restrictive, soit une aide en nature dans un centre à l'exclusion des parents, sauf à établir que "la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant". Cette option dure, nous paraît poser plus de problèmes humains qu'elle n'en résout, de sorte qu'elle nous semble confiner avec un déni de droit à l'aide. Elle est également heurtante, dans une société démocratique, où elle ne manque pas de soulever de nombreuses critiques au regard des libertés constitutionnelles et des dispositions de droit international liant la Belgique.

S'il appartiendra à la Cour d'arbitrage32 et au Conseil d'Etat, saisis en annulation, d'apprécier in fine la légalité du dispositif33, les centres publics d'action sociale et les juridictions du travail sont d'ores et déjà amenées à se positionner.

Isabelle Doyen

- (1) RDE, n° 124, 2003, p. 401, note. Egalement JDJ, n° 227, septembre 2003, p. 38, avec commentaire de H. Ouhmda B. Van Keirsbilck, p. 27.
- (2) MB 31 décembre 2003, vîgu. 10 janvier 2004.
- (3) TT Bruxelles, 15<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> octobre 2003, Journal des Procès, N° 467, 1<sup>er</sup> octobre 2003, p. 28.
- (4) TT Bruxelles, 30 septembre 2003, JDJ, N° 231, janvier 2004, p. 33.
- (5) Actuellement, "centre public d'action sociale".
- (6) Le Conseil d'état, section législation a été saisi d'une demande d'avis dans un délai de trente jours, ce qui lui permet de se borner à examiner la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites (art. 84, § 3, al. 1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat). Les observations formulées en l'occurrence sont essentiellement d'ordre légistique.
- (7) Parue sur le site [www.aidesociale.be](http://www.aidesociale.be)
- (8) Sur cette problématique, voyez H. Mormont ("Chronique de jurisprudence des tribunaux du travail en matière sociale pour les étrangers", chr. Dr. soc., 2003, p. 469 et s.) qui analyse la circulaire du 16 octobre 2003 du ministère de l'intégration sociale, non publiée. Selon cette circulaire, "dès que l'intéressé n'est plus candidat réfugié (...) le lieu obligatoire d'inscription n'a plus de signification pour la désignation du centre compétent (...)". Plusieurs décisions des juridictions du travail avaient toutefois une interprétation contraire, d'où la modification légale.
- (9) Art. 103 de la loi programme du 9 juillet 2004, MB 15 juillet 2004.
- (10) Voyez Ph. Versailles, "L'enfant au travers de l'aide sociale", JDJ, n° 230, décembre 2003, p. 6 et jurisprudence citée.
- (11) Art. 2, § 5, al. 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par des centres publics d'action sociale.
- (12) Article 5 de la loi.
- (13) Article 6 de l'arrêté royal.
- (14) Article 5. 1, al. de l'arrêté royal.
- (15) La Cour souligne qu'"Il échet dès lors de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts. Dans la négative, il y a manquement au respect de leur vie familiale et l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour "nécessaire" au sens de l'article 8." (B. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, pp. 73-74, § 65).
- (16) Sur les nombreuses sources nationales et internationales de ce principe général, voyez M. Nys, "L'immigration familiale à l'épreuve du droit. Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale", Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 59 à 126.
- (17) Les travaux parlementaires de la loi soulignent essentiellement que l'arrêt de la Cour a créé une grande confusion où il est difficile pour les CPAS de concrétiser l'aide en respectant les critères fixés par la Cour d'arbitrage, de sorte que l'aide devrait être exclusivement organisée par les centres d'accueil (Doc. Parl. Ch. Sess. 2003-2004, n° 51.0474/001, p. 223-224).
- (18) RDE, 2002, n° 120, p. 618.
- (19) Considérant B.13.6.
- (20) Considérant B.13.4.
- (21) Voyez notamment l'arrêt W. c/ Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A, n° 121, p. 27, § 59.
- (22) Arrêt Olsson du 24 mars 1988, série A, n° 130, § 61.
- (23) Arrêt Gnahoré c/ France, 19 septembre 2000, § 59, cité dans "Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme", Puf/Droit, 2003, p. 382.
- (24) Voyez, par exemple l'arrêt Scozzari et Giunta c. Italie, 13 juillet 2000, RDTF, 2001/2.
- (25) Arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A n° 130, § 72.
- (26) Arrêt K. et T. c. Finlande, 12 juillet 2001, Rec. 2003-II, § 173.
- (27) l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 prescrit que "les états parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant".
- (28) Point B.7.4, § 2.
- (29) Nous soulignons.
- (30) Doc. Parl. Ch. Sess. 2003-2004, n° 51.0474/001, p. 223-224.
- (31) Voyez les nombreux arrêts rendus par la Cour d'arbitrage en matière d'aide sociale aux étrangers.
- (32) Un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage a été introduit à l'encontre de l'article 483 de la loi programme.
- (33) A l'heure où nous clôturons cet article, nous apprenons qu'un recours en annulation a également été introduit à l'encontre de l'arrêté royal et de la circulaire.

---

---

# **IV. Jurisprudence: droit à l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal**

---

---



## C.A. (N° 106/2003) – 22 juillet 2003 \*

Cour d'arbitrage – Mission – Contrôle de l'application directe des Conventions internationales – Non – Contrôle du respect par le législateur de ses engagements internationaux.

Convention internationale des droits de l'enfant – Déclaration interprétative – Application aux étrangers – Différence de traitement à l'égard des étrangers – Principe de non-discrimination – Application.

Convention des droits de l'enfant – Application aux «personnes relevant de la juridiction de l'État» – Situation des enfants en séjour illégal – Lien entre l'État partie et l'enfant concerné – Interdiction des discriminations.

Aide sociale financière – Enfants en séjour illégal – Application des articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant – Droit à l'aide pour les enfants dont les parents n'assument ou ne peuvent assumer leur devoir d'entretien, pour des dépenses indispensables pour l'enfant et sous le contrôle du CPAS.

*La Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique.*

*Une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par une norme législative. Le législateur doit, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause.*

*Les États parties s'engagent à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant*

*relevant de leur juridiction; il en résulte qu'un lien doit exister entre celui qui se prévaut de la Convention et l'État partie qui en aurait méconnu les dispositions.*

*L'obligation de veiller à ce qu'un enfant bénéficie des conditions de vie nécessaires à son développement incombe au premier chef à ses parents. Des parents en séjour illégal n'ont pas droit aux prestations familiales garanties, ni à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente. Ils ne pourraient davantage l'obtenir indirectement en invoquant l'état de besoin de leurs enfants.*

*Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaît que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. Il importe de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention, qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.*

*Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.*

*En cause : la question préjudicielle relative à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posée par le tribunal du travail de Bruxelles.*

*Numéros du rôle : 2548 et 2549*

### I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par deux jugements du 10 octobre 2002 en cause respectivement de I. Mata contre le centre public d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode et de J. O. K. contre le centre public d'aide sociale de Saint-Gilles, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 octobre 2002, le tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

«L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec :

- les articles 23 et 191 de la Constitution;
- les articles 2, 3, 24, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989, lus isolément ou en combinaison avec l'article 4 de la même Convention;
- l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New-York le 19 décembre 1966, lu isolément ou en combinaison avec l'article 2.1 du même Pacte;
- l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, en ce qu'il limite le droit à l'aide sociale à l'aide médicale urgente à l'égard d'étrangers mineurs séjournant illégalement sur le territoire du Royaume, et que ce faisant :

1° il traite différemment d'une part les étrangers mineurs séjournant illégalement sur le territoire, et d'autre part les Belges mineurs ainsi que les étrangers mineurs séjournant légalement sur le territoire, l'objectif poursuivi par cette différence de traitement étant d'inciter les étrangers séjournant illégalement sur le territoire à quitter volontairement celui-ci, ce que des mineurs se trouvent en principe dans l'impossibilité de faire en raison de leur jeune âge;

2° il traite de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations différentes, à savoir d'une part, des étrangers majeurs qui peuvent en principe quitter volontairement le territoire du Royaume et, d'autre part, des étrangers mineurs qui se trouvent en principe dans

*L'impossibilité de le faire en raison de leur jeune âge ?»*

## II. Les faits et les procédures antérieures

(...)

- B -

**B.1.1.** Les questions préjudicielles portent sur l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, remplacé par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 «*modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale*», après l'arrêt de la Cour n° 43/98 du 22 avril 1998, qui dispose :

*«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.*

*L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.*

*Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.*

*La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention».*

**B.1.2.** Le juge a quo interroge la Cour sur l'éventualité d'une double discrimination : d'une part, cette disposition établit une différence de traitement, en ce qui concerne le

droit à l'aide sociale, entre les étrangers mineurs en situation de séjour irrégulière et les autres mineurs, belges ou étrangers en situation régulière; d'autre part, elle traite de manière identique les étrangers en séjour irrégulier majeurs et les étrangers en séjour irrégulier mineurs, alors qu'ils se trouvent dans des situations essentiellement différentes au regard de la mesure considérée.

**B.1.3.** Les questions préjudicielles portent uniquement sur le droit à l'aide sociale des mineurs, et non sur le droit à l'aide sociale des familles comprenant des enfants mineurs. Il ressort des jugements de renvoi que le juge n'envisage pas d'accorder une aide à la famille entière, mais uniquement une aide aux enfants, soit par référence au montant des allocations familiales ou des prestations familiales garanties, soit par une intervention de l'aide sociale limitée aux frais occasionnés par la scolarisation des enfants.

**B.1.4.** La Cour est invitée à contrôler la disposition en cause par rapport aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec ses articles 23 et 191, avec les articles 2, 3, 24, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New - York le 20 novembre 1989, avec les articles 2.1 et 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New - York le 19 décembre 1966, et avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**B.2.** Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

**B.3.1.** La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989. Elle a été approuvée par le décret flamand du 15 mai 1991, le décret de la Communauté germanophone du 9 août 1991, le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 et la loi du 25 novembre 1991. Elle est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 15 janvier 1992.

**B.3.2.** L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

*«1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur,*

*de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.*

*2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille».*

Selon l'article 3 de la Convention, «*l'intérêt supérieur de l'enfant*» doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

L'article 24.1 de la même Convention dispose que «*les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services*».

L'article 26.1 de la même Convention dispose que «*les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale*».

Enfin, les paragraphes 1 à 3 de l'article 27 de la même Convention énoncent :

*«1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.*

*2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.*

*3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.»*

**Quant aux exceptions soulevées par le Conseil des ministres**



**B.4.1.** Le Conseil des ministres soutient tout d'abord que la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct dans l'ordre interne car elle n'impose d'obligations qu'à charge des États parties.

**B.4.2.** Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique.

L'exception soulevée par le Conseil des ministres manque en droit.

**B.5.1.** Le Conseil des ministres déduit ensuite de la déclaration interprétative faite par l'État belge à propos de l'article 2.1 de la Convention qu'il n'aurait pas l'obligation de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à ses nationaux.

**B.5.2.** Lors de la ratification de la Convention, l'État belge a émis la déclaration interprétative suivante :

*«Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques».*

**B.5.3.** Cette déclaration interprétative doit être lue à la lumière de l'article 191 de la Constitution, qui dispose :

*«Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi».*

**B.5.4.** En vertu de cette disposition, une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par une norme législative. Cette disposition n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il ne découle donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire,

quelle que soit la nature des principes en cause.

**B.6.1.** Le Conseil des ministres souligne enfin que la Convention ne s'applique qu'aux enfants relevant de la juridiction des États parties, ce qui ne serait pas le cas des enfants en séjour illégal.

**B.6.2.** En disposant, à l'article 2.1, que les États parties s'engagent à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, les auteurs de la Convention ont indiqué qu'un lien devait exister entre celui qui se prévaut de la Convention et l'État partie qui en aurait méconnu les dispositions.

**B.6.3.** Cette disposition doit s'analyser à la lumière de l'ensemble de la Convention et, plus particulièrement, en prenant en considération les différences de traitement qu'elle interdit et qui sont énoncées dans les autres dispositions de l'article 2.

Le point de savoir si les enfants qui se trouvent dans la situation décrite dans les jugements a quo relèvent de la juridiction de l'État belge se confond avec l'examen de la discrimination alléguée et ne peut être tranché séparément.

#### **Quant aux différences de traitement mentionnées dans la question préjudicielle**

**B.7.1.** Les litiges soumis au juge a quo concernent des enfants dont les parents ne peuvent, parce qu'ils se trouvent en séjour illégal, subvenir aux besoins de leurs enfants qui les accompagnent.

**B.7.2.** L'obligation de veiller à ce qu'un enfant bénéficie des conditions de vie nécessaires à son développement incombe au premier chef à ses parents, ainsi que le précise l'article 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**B.7.3.** En raison du caractère illégal de leur séjour, ces parents n'ont pas droit aux prestations familiales garanties. En effet, en ce qui concerne les enfants séjournant en Belgique, la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties exige que la personne physique en charge de l'enfant au profit duquel des prestations familiales sont accordées ait résidé effectivement en Belgique de manière ininterrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande. Les citoyens de l'Union européenne, les réfugiés et les apatrides sont toutefois dispensés de cette condition. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de cette loi, les étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner en

Belgique ou à s'y établir sont en revanche exclus du droit aux prestations familiales.

**B.7.4.** Ainsi que le constate le juge a quo, ces parents n'ont pas droit, pour eux-mêmes, à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente. Ils ne pourraient davantage l'obtenir indirectement en invoquant l'état de besoin de leurs enfants. Il ne serait en effet pas raisonnable de traiter différemment les étrangers qui ne se sont pas comportés conformément à la réglementation de séjour existante parce qu'ils n'ont pas donné suite à un ordre de quitter le territoire ou n'ont pas obtenu un permis de séjour, selon qu'ils sont ou non accompagnés de leurs enfants mineurs.

Même si elle est accordée en n'ayant égard qu'à l'état de besoin de l'enfant, une telle aide irait à l'encontre de l'objectif du législateur qui est, ainsi qu'il est exposé notamment dans l'arrêt n° 51/94, d'inciter l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire à obéir à l'ordre qu'il a reçu de le quitter.

**B.7.5.** Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2 de la Convention oblige en effet les États parties à prendre «*toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents*».

**B.7.6.** Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention, qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

**B.7.7.** Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre – sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées – d'accorder une telle aide mais à la condition

qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.

**B.7.8.** À la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B.7.7, elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant. Dans ces limites, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

**B.7.9.** Il n'y a pas lieu d'examiner si l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 contrevient aux autres dispositions mentionnées dans la question, leur éventuelle violation ne pouvant conduire à une autre conclusion.

#### Par ces motifs,

dit pour droit :

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.7.7.

*Sièg.* : M. Melchior et A. Arts, présidents; L. François, P. Marten, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, juges;  
*Plaid.* : Me K. Nagy, Me M. Rekik, Me M. Legein, Me N. Van Laer.  
[J.D.J., n° 227, septembre 2003, p. 38]

### Cass. – 17 juin 2002

**Aide sociale – Candidats à la régularisation – Droit (oui)**

L'article 23 de la Constitution proclame le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

*L'aide sociale, a précisément ce but; l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 limite la mission du C.P.A.S. à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui*

*séjourne illégalement dans le Royaume.*

*L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume dispose que il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative aura été prise en application de l'article 12 (hormis ordre public, sécurité nationale ou demande manifestement hors critères).*

*L'étranger qui a introduit une demande de régularisation se trouve ainsi autorisé par la loi, dans le but de régler des difficultés liées à la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à prolonger sur le territoire du Royaume son séjour pourtant entaché d'illégalité.*

*La limitation du droit à l'aide sociale prévue à l'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à un étranger contre qui il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999.*

*En cause de :* N° S.01.0148.F c./ I. M. M. (N.) A.-R.; 2. CPAS de Verviers

(...)

*Sièg.* : Pierre Marchal;  
*Min. publ.* : Jean-François Leclercq;  
*Plaid.* : Me Philippe Gérard.

[J.D.J., n° 219, novembre 2002]

### Cass. (3<sup>ème</sup> ch.) - 18 décembre 2000

**Aide sociale - Admissibilité - Etranger - Ordre définitif de quitter le territoire - Impossibilité d'exécution - Droit à l'aide sociale.**

*La poursuite de l'aide sociale, pendant une durée maximale d'un mois, en faveur d'un étranger en possession d'un ordre définitif de quitter le territoire, ne concerne que l'étranger qui refuse d'obtempérer à cet*

*ordre de quitter le territoire mais non pas celui qui pour des raisons indépendantes de sa volonté est empêché de rentrer dans son pays d'origine.*

*En cause de :* C.P.A.S. d'Esneux c./ G. (S.98.0010 F)

*Sièg.* : MM. Marchal, prem. Prés.; Verheyden, prés., Parmentier (rapp.), Mmes Matray et Velu, cons.  
*Min. publ.* : M. Leclercq, prem. Av. gén.  
*Plaid.* : MMes Gérard et T'Kint  
**Voir Chr. D.S., 2001, 04, p. 184.**

### C.A. - 30 octobre 2001 - N° 131/2001

**Aide sociale - Article 57, §2 de la loi organique des C.P.A.S. excluant certaines catégories d'étrangers du droit à l'aide - Demande de régularisation (loi du 22 décembre 1999) - Compatibilité de l'article 57, §2 avec les articles 10 et 11 de la Constitution et diverses normes internationales (oui).**

*L'article 57, §2 de la loi organique des C.P.A.S. limite l'octroi de l'aide sociale à l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. La loi du 22 décembre 1999 a permis à certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume d'introduire une demande de régularisation de séjour. Par diverses questions préjudicielles, des juridictions du travail posent la question de la compatibilité de l'article 57, §2, interprété comme s'appliquant aux personnes ayant introduit une demande de régularisation avec les articles 10, 11 de la Constitution, lus conjointement avec les articles 23 et 191 de la Constitution, 11.1 du Pacte de New York relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 3 de la CEDH.*

*Les questions concernent une éventuelle discrimination entre les personnes qui peuvent être éloignées parce qu'elles n'ont pas introduit une demande de régularisation et celles qui ne peuvent l'être parce qu'elles*

ont introduit cette demande (l'art. 14 de la loi du 22 décembre 1999 prévoit qu'une personne qui a introduit une telle demande ne sera pas éloignée du territoire entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative est prise). La Cour considère qu'il n'est pas manifestement déraisonnable que l'aide sociale soit limitée tant qu'il n'est pas établi que les conditions pour obtenir la régularisation sont remplies, notamment dès lors que ces personnes ont obtenu la possibilité de travailler sur base d'une autorisation provisoire de travail.

*En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posées par le tribunal du travail d'Anvers, par le tribunal du travail de Liège et par le tribunal du travail de Bruxelles.*

*Siég. : MM. A. Arts et M. Melchior, Prés., MM. L. François, P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, juges;*  
*Rapp. : MM. R. Henneuse et M. Bossuyt;*  
*Plaid. : Mes S. Van Rosse, M. Ellouze, S. Coupat, M. Legein, N. Weinstock (loco Me E. Maron), N. Van Laer.*  
**JDJ n° 211, janvier 2002.**

## C. A. – Arrêt n° 80/99 30 juin 1999

**Aide sociale – Etrangers en séjour illégal – Impossibilité de quitter le territoire pour raison de santé – Droit à l'aide sociale.**

*Le droit à l'aide sociale doit être reconnu à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision qu'a prise le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.*

*De même, le droit à l'aide sociale doit être reconnu aux étrangers auxquels*

*a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite*

*En cause : la question préjudicielle relative à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posée par le Tribunal du travail de Gand.*

(...)

*Siég. : L. De Grève et M. Melchior, présidents, P. Martens, J. Delruelle, E. Cereche, H. Coremans et A. Arts, juges*  
*Plaid. : Me P. Van Orshoven, Me E. Brewaeys*

## Cour d'arbitrage - 22 avril 1998

**I. Cour d'arbitrage - Intérêt - Action en justice - Personnes morales de droit privé - Intérêt collectif**

**II. Candidats réfugiés - Privation de liberté - Prolongation pendant huit mois maximum - Entrée en vigueur au 1er janvier 1998 - Egalité et non-discrimination - Mesure non raisonnablement justifiée**

**III. Droit à l'aide sociale - Candidats réfugiés - Ordre de quitter le territoire - Suspension pendant les recours au Conseil d'Etat - Egalité et non-discrimination - Proportionnalité - Mesure non raisonnablement justifiée**

*En cause : le recours en annulation partielle ou totale des articles 6, 7, 11, 22, 55, 58, 59, 60, 65 et 69, § 3, de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, introduit par l'a.s.b.l.*

*Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et autres.*

(...)

*Siég. : M. Melchior (prés.), L. De Grève, H. Boel, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cereche, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse*  
*Plaid. : MMe L. Walleyn et A. Schaus, P. Legros*

## Commentaire de Sylvie

## Saroléa \*

Au terme d'une longue attente et d'interminables controverses jurisprudentielles<sup>2</sup>, la Cour d'Arbitrage a statué sur les requêtes en annulation des dispositions des lois dites *Vande Lanotte* des 10 et 15 juillet 1996.

La présente note ne traite que l'aspect « aide sociale » de cet arrêt et se limite à brosser en quelques traits une esquisse de la situation consécutive à cet arrêt.

### La disposition annulée

Pour rappel, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 conditionnait l'accès à l'aide sociale des étrangers se trouvant sur le territoire belge à la régularité de leur séjour. L'arrêt de l'aide sociale était fixé au moment où l'étranger recevait un ordre de quitter le territoire exécutoire. A partir de ce moment, il ne pouvait plus bénéficier que de l'aide médicale urgente et d'une aide pendant un mois s'il signait un engagement de départ volontaire.

Il fallait donc déterminer ce moment où l'étranger se voyait notifier un « ordre de quitter le territoire exécutoire ».

Lorsque l'ordre de quitter le territoire n'est nullement contesté par le biais d'un recours, il est clairement exécutoire. Qu'en est-il lorsqu'un recours a été formé ? Le terme exécutoire se référant à la possibilité pour l'autorité d'exécuter sa décision, il faut distinguer entre les recours qui suspendent la décision attaquée et ceux qui ne la suspendent pas. Ainsi, l'ordre de quitter le territoire n'est pas exécutoire, pour les réfugiés, lorsqu'ils ont introduit un recours urgent auprès du C.G.R.A. ou un recours auprès de la C.P.R.R., ou, pour les autres étrangers, s'ils agissent devant la Commission consultative des étrangers. Par contre, de manière générale, il est exécutoire nonobstant l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat, même en suspension, dès lors que ce recours n'est pas suspensif de par son introduction.

### L'arrêt de la Cour d'Arbitrage

La Cour d'Arbitrage a annulé le terme exécutoire figurant dans les alinéas 3 et 4 de l'article 57, § 2, jugeant que la limitation de l'aide sociale prévue par cet article violait les articles 10 et 11 de la Constitution belge. Cette limitation méconnaît en effet le droit de l'étranger à exercer un recours de manière effective dans la mesure où il ne peut subsister pendant le temps d'examen de ce recours. L'arrêt souligne que la procédure en vigueur au Conseil d'Etat permet de lutter contre les

recours dilatoires et que le moyen utilisé n'était pas proportionné à l'objectif poursuivi.

La Cour précise que *«cette annulation a pour effet que l'article 57, § 2, doit s'interpréter comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63/3 de la loi [confirmation par le C.G.R.A. de la décision de l'Office des étrangers jugeant une demande d'asile irrecevable] ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés».*

### Les conséquences de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage

Plusieurs questions doivent être posées pour mesurer les effets de cet arrêt qui, de manière rétroactive, annule une disposition législative entrée en vigueur depuis l'automne 1996 :

Quelles catégories d'étrangers voient leur situation juridique affectée par cet arrêt ?

Qu'en est-il des décisions judiciaires déjà rendues sur base de la loi à présent annulée ?

Quelles questions restent en suspens ?

Quelles catégories d'étrangers voient leur situation juridique affectée par cet arrêt ?

Pour répondre à ces questions, il faut distinguer entre les étrangers selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et selon le type de recours qu'ils ont introduits contre un ordre de quitter le territoire.

### Quant à la catégorie d'étrangers visés

L'arrêt de la Cour d'Arbitrage ne parle que des réfugiés et ne vise pas les autres catégories d'étrangers. Cette exclusion, que la Cour ne justifie pas, est sans doute critiquable mais ressort clairement du dispositif de l'arrêt.

Seuls les étrangers ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié peuvent continuer à bénéficier d'une aide sociale après avoir reçu un ordre de quitter le territoire.

### Quant aux recours introduits

L'arrêt de la Cour d'Arbitrage ne remet pas en question l'accès à l'aide sociale d'un étranger qui a introduit un recours

suspensif contre un ordre de quitter le territoire.

Il concerne uniquement le recours auprès du Conseil d'Etat qui n'est pas suspensif de par son introduction et annule la loi en ce qu'elle privait le réfugié qui avait usé de cette voie de recours de l'aide sociale dans l'attente d'un arrêt.

Désormais, le réfugié qui a introduit un recours en suspension et en annulation contre une décision négative prise au stade de la recevabilité par le C.G.R.A. ou un recours en annulation (cassation administrative) contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par la C.P.R.R. peut continuer à bénéficier d'une aide sociale.

L'arrêt de la Cour d'Arbitrage ne distingue pas entre le recours en annulation et le recours en suspension et permet l'accès à l'aide sociale durant le temps d'examen de ces deux recours.

Par contre, l'arrêt de la Cour d'Arbitrage ne vise pas l'hypothèse de l'étranger qui, au terme de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, a introduit une demande de régularisation de son séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et a vu cette demande rejetée. Même si cet étranger était à l'origine un candidat réfugié, l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié ne l'est pas dans le cadre de la procédure d'asile.

A ce stade, la poursuite de l'octroi de l'aide sociale ne vise que l'étranger qui introduit un recours contre la décision du C.G.R.A. au stade de la recevabilité ou directement contre celle de la C.P.R.R. et non celui qui conteste l'ordre de quitter le territoire subséquent (en ce qu'il ne répondrait par exemple pas à une demande de régularisation introduite entre le moment où a été notifiée la décision négative de la C.P.R.R. et l'ordre de quitter le territoire).

En ce qui concerne les procédures pendantes auprès du Conseil d'Etat, elles permettent à l'étranger d'introduire une nouvelle demande d'aide sociale pour l'avenir. Pour le passé, le droit à l'aide sociale est en principe également acquis, sous réserve de la preuve peut-être difficile de l'état de besoin. Si une demande d'aide sociale avait été précédemment formée, un dossier est ouvert auprès du C.P.A.S., dossier auquel figure en principe un rapport analysant l'état de besoin, fut-ce sommairement.

Qu'en est-il des procédures devant les tribunaux et cours du travail terminées au jour de la publication de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage ?

La section II de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage traite des effets des arrêts d'annulation. Ceux-ci ont autorité absolue de chose jugée dès leur publication au Moniteur belge.

L'article 16 concerne les effets d'un arrêt d'annulation sur les décisions coulées en force de chose jugée rendues par les juridictions civiles. Il prévoit qu'il peut en être demandé la rétractation en tout ou en partie. La demande en rétractation est introduite devant la juridiction qui a rendu la décision par voie de citation, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêt au Moniteur belge, c'est-à-dire, en l'espèce, avant le 29 octobre 1998.

### Les questions restant en suspens

Les quelques explications fournies ci-avant n'épuisent certainement pas l'examen des effets de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage. D'autres problèmes subsistent.

Ainsi, quel est le C.P.A.S. territorialement compétent pour aider un demandeur d'asile qui ne peut plus résider dans un centre puisqu'il a reçu un ordre de quitter le territoire mais qui a désormais à nouveau droit à l'aide sociale dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat ? L'Office des étrangers va-t-il désigner un C.P.A.S. compétent ? Revient-on à la règle première qui prévoit la compétence du C.P.A.S. de la résidence habituelle de l'intéressé ?

L'on doit également s'interroger sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage quant aux principes et sur l'application de ces principes à des situations non visées directement par l'arrêt d'annulation. A partir du moment où la Cour d'Arbitrage se fonde sur le droit à un recours effectif pour considérer que le réfugié doit bénéficier d'une aide sociale tant que le recours au Conseil d'Etat est pendant, ne doit-on pas estimer que ce droit à disposer d'un recours effectif, reconnu comme principe de droit constitutionnel, doit également bénéficier aux autres étrangers ayant agi auprès de cette juridiction administrative ? Les réfugiés déboutés qui contestent après du Conseil d'Etat une décision rejetant une demande de régularisation, les étrangers agissant contre un refus de prorogation de l'ordre de quitter le territoire alors que des raisons médicales ont été invoquées, etc., devraient, se fondant sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage, pouvoir de la même manière invoquer le droit à un recours effectif pour obtenir une aide sociale.

Il est manifeste que les débats sont loin d'être clos par cet arrêt. Des commentaires

plus approfondis paraîtront certainement dans les prochaines semaines et la nouvelle jurisprudence ne tardera pas à résoudre les quelques questions évoquées ci-avant ou à en poser de nouvelles.

Au-delà de ces interrogations, une chose est certaine : la Cour d'Arbitrage a reconnu que l'exercice d'un recours devait être effectif, et ce, concrètement et au quotidien pour les étrangers qui ont exercé leur droit à contester une décision d'éloignement du territoire. Sur le principe, le pas est important et tant la pratique administrative que la jurisprudence devront en tenir compte.

\* Avocate, Assistance à l'U.C.L.

<sup>1</sup> M.B., 29 avril 1998.

<sup>2</sup> Voyez sur cette question notamment FUNCK, J.-F., «La Cour de Cassation et l'ordre définitif de quitter le territoire», note sous Cass., 4 septembre 1995, J.L.M.B., 1996, p. 8 et s. ; NYS, M., «Le droit à l'aide sociale et l'ordre définitif de quitter le territoire», R.D.E., 1994, n° 79, p. 355 à 360 ; NYS, M., *Les limites rationae temporis et rationae loci du droit à l'aide sociale pour les candidats réfugiés: lecture des textes et examen de jurisprudence*, R.D.E., n° 86, p. 519 et s. ; SAROLEA, S., «L'aide sociale aux étrangers en situation illégale. Les droits de l'homme en quête d'effectivité», J.T., 1998, p. 345.

## Trib. Trav. Bruxelles (Vac.) - 5 août 2004

**1. Aide sociale – Demande au CPAS – Demandeur (parent et/ou enfant) – Compétence de la juridiction.**

**2. Aide sociale – Famille en séjour illégal avec un enfant belge – Force majeure – Convention internationale des droits de l'enfant – Application directe – Convention européenne des droits de l'Homme – Droit au respect de la vie familiale – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Loi programme 22 décembre 2003 et Arrêté royal du 26 juin 2004 – Application.**

*1. L'article 580, 8°, d), du Code judiciaire attribue au tribunal une compétence de pleine juridiction, de sorte que, saisi sur base d'une requête informelle le tribunal statue sur les droits et obligations de la partie requérante, et ce au sens le plus large du terme, et pas seulement ou exclu-*

*sivement sur le droit qui constitue l'objet de la décision administrative entreprise. Le recours peut en la matière être introduit par une requête informelle (mode d'introduction tout à fait particulier, qui ne doit même pas être motivée) conformément à l'article 704 du Code judiciaire qui rompt le lien entre l'administration et l'administré par rapport à l'objet initial du litige. Pareil écrit doit seulement manifester la volonté d'un assuré de saisir la juridiction du travail compétente de la décision administrative qu'il conteste.*

*L'acte introductif peut seulement manifester la volonté d'un assuré social de saisir la juridiction du travail compétente de la décision administrative qu'il conteste, étant entendu qu'à partir de ce moment-là, le tribunal saisi a compétence de pleine juridiction lui permettant d'examiner l'ensemble des droits et obligations de la partie requérante.*

*2. L'enfant mineur (non seulement l'enfant qui a acquis la nationalité belge, mais également celui qui a la nationalité équatorienne) n'est en rien responsable de la situation. Il la vit comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de sa volonté. La situation des enfants qui, pour des raisons "autres que médicales" (nationalité, minorité), ne peuvent être expulsés et se trouvent par conséquent dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire de leur propre initiative, d'autant qu'il s'agit de mineurs liés au sort de leur mère avec laquelle ils ont une vie familiale réelle, effective, relève de la force majeure.*

*Il ressort de l'arrêt du 22 juillet 2003 qu'une aide sociale ne peut être refusée sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination combiné avec les articles 2, 3, 4, 24.1, 26 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le tribunal ne peut examiner la situation sans accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. Accorder une aide sociale aux parents, même illégaux, mais en qualité de*

*représentants de leurs enfants mineurs, n'est pas en soi incompatible avec l'objectif de lutter contre le détournement éventuel de l'aide accordée, les parents restant, sauf éléments objectifs en sens contraire les acteurs de premier plan par rapport à la satisfaction des besoins de leurs enfants. L'aide sociale doit correspondre à des charges objectives et facilement chiffrables, et à défaut, aux barèmes du revenu d'intégration sociale.*

*L'enfant de nationalité belge ne peut être considéré comme séjournant illégalement sur le territoire et ne peut se voir appliquer l'article 57, § 2. L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile n'est pas présente à la cause et n'y a pas été appelée (le tribunal risquerait de renvoyer le mineur non belge ainsi que ses parents devant des centres mal ou non identifiés, voie non opérationnels). Le respect de la vie privée et familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (la notion de famille est une notion indivisible La dislocation à l'intervention de l'autorité publique ne peut intervenir que dans des circonstances très graves et particulièrement exceptionnelles. Le seul état de "personnes en situation illégale" sur le territoire belge dans le chef de quelques membres de la famille ne justifie pas en soi sa dislocation et un traitement discriminatoire de sa partie "non belge" par rapport à sa partie "belge". Même si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'ouvre pas en tant que tel un droit à une aide sociale, il importe d'examiner si les modalités différentes de l'aide à fournir ne portent pas atteinte de manière disproportionnée à cette vie privée familiale sur le territoire. Un traitement différencié d'un enfant belge par rapport à la partie non belge serait disproportionné vu le jeune âge de l'enfant (2 ans ½), les liens affectifs effectifs qui unissent les membres de cette famille, la scolarisation des deux enfants, la santé fragile d'un enfant, l'absence totale de*

**liens qu'a l'enfant belge avec son pays.**

**Accorder une aide sociale aux parents, même illégaux, mais en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, n'est pas en soi incompatible avec l'objectif de lutter contre le détournement éventuel de l'aide accordée, les parents restant les acteurs de premier plan par rapport à la satisfaction des besoins de leurs enfants.**

En cause de : X. c./ CPAS

### I. - Procédure

(...)

### II. - Recevabilité

Par trois recours datés du 12 mai 2004, enregistrés au greffe le 13 mai 2004, la partie demanderesse conteste trois décisions prises à la même date du 9 avril 2004, et toutes notifiées le 14 avril 2004 :

- une première décision fut prise par le Centre défendeur refusant spécifiquement à X. une aide sociale équivalente au loyer pour le mois d'avril 2004 à concurrence de 270 euros vu le séjour illégal et le caractère incontrôlable des ressources;
- une seconde décision d'octroi d'une aide sociale pour l'enfant S. au cours de la période s'étendant du 9 avril au 31 mai 2004 pour des couches-culottes et du lait, mais refusant toute aide pour le surplus, notamment pour couvrir les frais de crèches, et ce à nouveau au regard des ressources incontrôlables;
- une troisième décision de refus d'une aide pharmaceutique urgente pour l'enfant D. pour la période du 9 avril au 31 mai 2004, vu son séjour illégal et le fait que les vitamines prescrites ne sont pas indispensables, mais avec octroi d'un réquisitoire pour enfant en séjour illégal du 1<sup>er</sup> avril au 31 avril 2004 à concurrence de 40,25 euros.

Ces recours sont recevables pour avoir été exercés dans le délai d'un mois stipulé par l'article 71, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976.

Ces recours sont de plus connexes au sens de l'article 30 du Code judiciaire, de sorte que les causes seront jointes.

### III. - Principes dit du "préalable administratif"

Comme, tant dans son recours qu'en termes de conclusions, la demanderesse pos-

tule à titre principal, en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, une aide sociale équivalant au revenu d'intégration au taux ménage depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, et à titre subsidiaire une aide équivalente aux prestations familiales garanties, c'est-à-dire des aides différentes de celles sur lesquelles les décisions entreprises ont statué, le Centre défendeur conclut à l'irrecevabilité de pareille demande en se fondant sur le principe dit du "préalable administratif".

Il apparaît toutefois, comme le confirme le rapport du 4 février 2004 présent au dossier du Centre défendeur, que la requérante avait clairement indiqué que "maintenant que sa fille est belge, elle souhaitait obtenir une aide financière". Le fait que le Centre défendeur ait compris et enregistré la demande de la requérante d'une autre manière semble irrelevant.

De plus, l'article 580, 8<sup>o</sup>, d), du Code judiciaire prévoit que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement de tout ce qui concerne l'octroi, la révision, le refus, et le remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Cette disposition attribue donc au tribunal une compétence de pleine juridiction, de sorte que, saisi sur base d'une requête informelle articulée conformément à l'article 704 du Code judiciaire, le tribunal statue sur les droits et obligations de la partie requérante, et ce au sens le plus large du terme, et pas seulement ou exclusivement sur le droit qui constitue l'objet de la décision administrative entreprise.

Ceci est d'autant vrai que le recours peut en la matière être introduit par une requête informelle conformément à l'article 704 du Code judiciaire. Ce mode d'introduction, lié à la compétence des tribunaux du travail et à sa portée réelle, rompt le lien entre l'administration et l'administré par rapport à l'objet initial du litige tel que repris et délimité dans l'acte administratif contesté.

La requête 704 du Code judiciaire est un mode d'introduction tout à fait particulier des litiges devant les tribunaux. D'ailleurs, le fait qu'un acte introductif articulé par requête informelle ne soit pas motivé est sans incidence sur le plan de la recevabilité.

En effet, la requête visée à l'article 704 du Code judiciaire n'est soumise à aucune forme particulière. Suffit ainsi l'existence d'un écrit dont même l'absence de signa-

ture n'affecte par la validité (voir en ce sens Cass., 26 mai 1976, Pas., 1, 1034).

Pareil écrit doit seulement manifester la volonté d'un assuré de saisir la juridiction du travail compétente de la décision administrative qu'il conteste, ce qui est bien le cas en l'espèce (voir en ce sens, Cour du travail de Mons, 6<sup>ème</sup> Ch.), 26 septembre 1996, rôle général n<sup>o</sup> 11.762 en cause de Castelain contre INAMI - inédit). Ainsi, la requête visée par l'article 704 du Code judiciaire n'est soumise à aucune forme : suffit l'existence d'un écrit dont même l'absence de signature n'affecte pas la validité (voir Cass., 26 mai 1976, Pas., 1, 1034).

L'acte introductif peut dès lors seulement manifester la volonté d'un assuré social de saisir la juridiction du travail compétente de la décision administrative qu'il conteste, étant entendu qu'à partir de ce moment-là, le tribunal saisi a compétence de pleine juridiction lui permettant d'examiner l'ensemble des droits et obligations de la partie requérante.

### IV. - Objet de la demande

La partie demanderesse qui postule la réformation des décisions du CPAS défendeur réclame la condamnation de ce dernier à lui servir, depuis la date du 1<sup>er</sup> avril 2004 :

- à titre principal : en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur belge S. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux ménage, et pour ses deux enfants, une aide sociale équivalant aux prestations familiales garanties;
- à titre subsidiaire : toujours en sa qualité de représentante légale, mais de deux enfants mineurs cette fois, celui qui a la nationalité belge, et celui qui a la nationalité équatorienne, une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties;
- à titre infiniment subsidiaire : toujours en sa qualité de représentante légale, mais de son seul enfant mineur belge, une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties.

### V. - Les faits et la situation de besoin

Sur le fond, il apparaît que la partie demanderesse, de nationalité équatorienne, est arrivée en Belgique en décembre 2001 avec son fils D. également de nationalité équatorienne.

L'intéressée et son fils étaient munis d'un simple passeport.

L'intéressée est par la suite devenue la mère d'un second enfant né en Belgique le 30 mars 2002.

Il est acquis que cet enfant, bien que né de mère équatorienne, s'est retrouvé apatride par l'absence de déclaration auprès des autorités diplomatiques et consulaires équatoriennes sur le territoire belge, et qu'il a subséquemment acquis la nationalité belge en vertu de l'article 10, alinéa 1, du Code belge de la nationalité.

Pour le reste, la situation de besoin de l'intéressée (et donc de ses enfants) n'est plus contestée : la requérante vit avec son époux, père de ses deux enfants, qui est venu la rejoindre en mars 2003. Le père ne travaille pas, et cette famille de quatre personnes occupe un logement exigu, dénué de luxe ou de confort, et qui se limite à deux petites pièces. La requérante a quant à elle immédiatement déclaré en toute bonne foi qu'elle exécutait un travail non déclaré pour survivre, et que cette activité lui rapporte 500 euros par mois environ. Concernant cette activité non déclarée, le tribunal considère que refuser toute aide sociale pour ce seul motif aboutit à incruster les personnes concernées dans l'illégalité, et qu'au contraire, l'octroi d'une aide contrôlée et limitée permet de mettre un terme à ce genre de situation que l'on ne peut encourager.

On signalera encore que la demanderesse a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en février 2004, notamment en raison de la nationalité belge de l'enfant né le 30 mars 2002, mais aussi en fonction de l'ensemble des attaches sociales de la famille sur le territoire belge.

## VI. - La situation des enfants

L'on ne pourrait reprocher à la demanderesse d'avoir pris la décision de rester en Belgique ni d'ailleurs de s'être abstenue d'avoir déclaré la naissance de son dernier enfant auprès des autorités consulaires et diplomatiques de son pays d'origine pour qu'il devienne apatride et obtienne par la suite la nationalité belge.

La demanderesse a opéré un choix qui, au-delà de toutes considérations politiques ou économiques, pourra permettre à son enfant, de nationalité belge, de connaître le pays où il est né, et qui est par ailleurs le seul qu'il ait apparemment jusqu'à présent connu.

On voit également mal comment on pourrait reprocher à la partie demanderesse son caractère inexpulsable, le ministère de l'Intérieur reconnaissant lui-même de longue date qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être prise contre l'auteur d'un enfant belge, conformément à ce que prescrivent les articles 8, § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme et 3, § 1<sup>er</sup> de son protocole additionnel n° 4.

Ces préliminaires étant posés, il est indéniable que l'enfant mineur, quelles que soient les motivations de sa mère pour s'établir sur le territoire belge et s'y maintenir, n'est en rien responsable de la situation. On peut même dire qu'il la vit comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de sa volonté. Cette réflexion concerne non seulement l'enfant qui a acquis la nationalité belge, mais également celui qui a la nationalité équatorienne.

Dans un arrêt du 30 juin 1999 n° 80/99, portant le numéro du rôle 1330, et publié au Moniteur belge du 24 novembre 1999 à la page 43.374, la Cour d'arbitrage a été invitée à vérifier si, en supprimant l'aide sociale à tout étranger ayant reçu un ordre de quitter le territoire, sans distinguer, parmi les étrangers, ceux dont l'état de santé rend impossible un retour dans leur pays d'origine, le législateur n'avait pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour a sans ambiguïté répondu que si la mesure, prévue par l'article, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, est appliquée aux personnes qui (pour des raisons médicales dans le cas qui lui était soumis) sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être (pour des raisons médicales), et que dans cette mesure, la disposition incriminée a un caractère discriminatoire.

Le raisonnement suivi dans cet arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999 peut être transposée au cas d'espèce, et plus précisément à la situation des enfants qui, pour des raisons il est vrai "*autres que médicales*", mais tenant pour l'un d'eux à sa nationalité, acquise indépendamment de sa volonté, et pour les deux à leur minorité, ne peuvent être expulsés et se trouvent par conséquent dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire de leur propre initiative, d'autant qu'il s'agit de mineurs liés

au sort de leur mère avec laquelle ils ont une vie familiale réelle, effective, confirmée par le dossier administratif du CPAS.

## VII. - Les droits de l'enfant

La requérante se réfère également à la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, signée par la Belgique le 26 janvier 1990, et ratifiée le 16 décembre 1991.

Le texte de cette Convention induit une règle de non discrimination, sans pour cela exclure des différences de traitement fondées sur des considérations objectivables, de sorte que la règle de proportionnalité doit également être prise en considération lorsqu'on envisage l'application directe en droit interne de cet instrument supranational.

Au sujet de l'effet direct en droit interne des instruments internationaux ratifiés en bonne et due forme, on rappellera, pour qu'il en soit ainsi, que les instruments dont il est question, afin que l'on puisse réellement parler d'une possibilité d'effet direct, doivent contenir des dispositions claires générant des droits subjectifs définis de manière suffisamment précise ou objective.

Ainsi, de simples déclarations d'intention ou des engagements vagues, mal définis ou insuffisamment circonscrits, ne peuvent en tant que tels, directement générer des droits dans le chef d'un citoyen relevant d'un Etat signataire.

Si l'article 2.1 de ladite Convention prévoit que les Etats s'engagent à respecter et garantir les droits consacrés par la Convention, sans distinction de race, de nationalité ou autre, on s'aperçoit que la plupart des dispositions énoncées dans la foulée de cette déclaration de principe, ne contiennent pas de droits bien définis (sauf ceux qui doivent être consacrés de manière absolue, comme le droit à la vie), mais, trop souvent, et malheureusement, des déclarations d'intention dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation des Etats signataires, en fonction de leurs possibilités.

De la sorte, l'article 4 de la Convention de New York, dispose que : "*Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu,*

dans le cadre de la coopération internationale”.

L'engagement souscrit est donc vague, pour ne pas dire ambigu.

L'article 6 de cette même Convention exprime parfaitement cette ambiguïté dans la mesure où, s'agissant du droit à la vie, il le consacre en son point 1 comme un droit absolu, directement applicable, sans l'ombre d'un doute, dans les ordres juridiques internes des différents Etats signataires; par contre, s'agissant de la survie et du développement de l'enfant, les termes utilisés par l'article 6 en son point 2 sont à ce point nuancés qu'il paraît difficile d'en déduire un effet direct.

Le point 1 de l'article 6 de la Convention s'exprime en effet de la manière suivante : *“Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie”*... Alors que le point 2 de la même disposition expose que : *“les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant”*.

L'article 26 de la Convention de New York, prévoit quant à lui que :

*“1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficiaire de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.*

*2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.”*

La conclusion qui s'impose à la lecture de cette disposition est que le point 1 de l'article 26 est une circonvolution tautologique utilisant d'autres mots pour, de façon inutilement obscure, renvoyer au droit national des Etats signataires qui resterait souverain pour déterminer les conditions d'octroi des prestations sociales dont pourraient bénéficier les enfants.

Le point 2 de l'article 26, par l'utilisation des termes *“lorsqu'il y a lieu”*, ne peut en ce qui le concerne, on le comprend aisément, déboucher sur la reconnaissance d'un quelconque droit subjectif directement revendicable dans l'ordre interne des Etats signataires.

L'article 27 de la Convention de New York, pas plus que l'article 26, n'apporte de solution claire et directe puisque cette disposition prévoit que : *“Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et*

*dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.”*

Cette disposition ne fait que créer une simple obligation de *“moyen”* et non de *“résultat”* dans le chef des Etats signataires, et encore par rapport à une assistance matérielle de base, lorsqu'il y a une situation de besoin dans le chef des personnes responsables de l'enfant, mais ne paraît pas générer en tant que telle un droit subjectif, ou suffisamment objectivable.

Les dispositions suffisamment claires, et donc d'application directe par rapport à l'intérêt des enfants, ne sont autres que les articles 2.2. et 3.1. de la Convention de New York.

L'article 3.1. énonce que : *“Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.”*

L'article 2.2. prévoit quant à lui que : *“Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.”*

Cette dernière disposition dont les termes impératifs sous-entendent une application directe est prudemment (et contradictoirement au sens péjoratif du terme faut-il bien avouer) subordonnée à des mesures appropriées à prendre par les Etats parties pour protéger les enfants contre les discriminations ou sanctions motivées, notamment par la situation juridique des parents (telle que celle des étrangers en situation illégale).

La question qui surgit à l'esprit est donc de savoir quelles sont les mesures appropriées prises (ou non) par la Belgique, Etat partie à la Convention de New York sur les droits de l'enfant.

On ne peut dans ce contexte s'empêcher d'aborder l'arrêt rendu en date du 22 juillet 2003 par la Cour d'arbitrage, arrêt particulièrement intéressant par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel, vis-à-vis du présent litige, prend tout son sens, voire exprime un principe de portée *“générale”*,

même si l'intérêt de l'enfant y est défini en *“creux”* (arrêt n° 106/2003, n° du rôle 2548 et 2549).

Cet arrêt est également important dans la mesure où il a justement suscité une modification de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 par l'article 483 de la loi programme du 12 décembre 2003, disposition qui pourrait être vue comme la prise de mesures appropriées pour protéger les enfants contre les discriminations ou sanctions motivées notamment par la situation juridique de leurs parents séjournant illégalement sur le territoire. Cette modification a été complétée par un arrêté royal d'exécution du 24 juin 2004, publié au Moniteur belge le 1<sup>er</sup> juillet 2004, et normalement entré en vigueur le 11 juillet 2004.

Dans cet arrêt, la Cour énonce, au considérant B.7.5., page 12, ce qui suit : *“Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficiaire de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2. de la Convention (de New York) oblige en effet les Etats parties à prendre “toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique... de ses parents”.*

Cet arrêt vise l'hypothèse d'enfants mineurs illégaux au nom desquels leurs parents, également en situation illégale sur le territoire, sollicitent l'octroi d'une aide sociale alors qu'ils se voient appliquer l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Cet arrêt ne concerne donc pas l'octroi d'une aide aux familles comprenant des enfants mineurs, mais bien d'octroi d'une aide aux mineurs pour eux-mêmes, sous peine, on s'en doute, de nier la volonté du législateur qui est d'inciter les personnes se trouvant en séjour illégal à quitter le territoire.

La lecture de cet arrêt permet d'ailleurs de se rendre compte que, pour la Cour d'arbitrage, allouer une aide sociale aux familles d'illégaux comportant des enfants mineurs illégaux reviendrait à détourner le prescrit de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Néanmoins, la Cour d'arbitrage estime que cette considération ne saurait justifier que l'aide sociale soit totalement et dans



tous les cas refusée à un enfant et si il apparaît que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement, et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit.

Par conséquent et en résumé, la Cour d'arbitrage considère que dans l'hypothèse d'enfants mineurs illégaux, au nom desquels leurs parents, également illégaux, réclament une intervention du CPAS, lesdits enfants mineurs peuvent bénéficier d'une aide si :

- les autorités compétentes ont constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien;
- il est établi que la demande concerne les dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée;
- le Centre s'assure que l'aide sera exclusivement destinée à couvrir ces dépenses.

Selon cet arrêt de la Cour d'arbitrage, l'aide doit alors :

- se limiter aux besoins propres de l'enfant;
- être servie sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge des dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents.

Etant entendu que cette aide, toujours selon la Cour d'arbitrage, ne fait pas obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement notifiée aux parents et à leurs enfants se trouvant en situation illégale.

Il semble donc ressortir de cet arrêt du 22 juillet 2003 qu'une aide sociale, à condition qu'elle réponde aux conditions précitées, ne peut être refusée sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination combiné avec les articles 2, 3, 4, 24.1, 26 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, même si, il faut en convenir, la Cour d'arbitrage a donné une réponse sibylline à la question de l'effet direct des dispositions de la Convention de New York, la Cour ayant simplement indiqué au pont B.4.2. de son arrêt que la question qui lui était posée n'était pas tant celle de l'effet direct des dispositions internationales invoquées, que celle de savoir si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire ses engagements internationaux.

Il n'en demeure pas moins, et cet arrêt du 22 juillet 2003 le confirme, que le tribunal

doit examiner la situation en accordant une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3.1. de la Convention de New York.

Même à considérer que cette disposition, comme l'a noté la Cour de cassation dans son arrêt du 4 novembre 1999, n'a(urait) pas à proprement parler un effet direct dans l'ordre juridique interne parce qu'une marge d'appréciation est laissée au législateur dans la manière d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'en reste pas moins qu'un tribunal saisi d'une telle contestation ne peut examiner la situation sans accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, accorder une aide sociale aux parents, même illégaux, mais en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, n'est pas en soi incompatible avec l'objectif de lutter contre le détournement éventuel de l'aide accordée, les parents restant, sauf éléments objectifs en sens contraire (ne se limitant pas à leur seule situation illégale sur le territoire national), les acteurs de premier plan par rapport à la satisfaction des besoins de leurs enfants.

Le tout est de savoir ce que l'on entend par "besoins propres aux enfants" car si les aspects relatifs aux vêtements, à la nourriture, à la scolarité ainsi qu'aux soins peuvent être facilement individualisés, par contre des besoins propres peuvent avoir un caractère commun, c'est-à-dire profiter à d'autres (les parents alors définis comme étrangers au double sens du terme). Tel est le cas du logement, mais aussi du chauffage, sans compter que l'on pourrait considérer qu'entre aussi dans la notion de ce que l'on appelle "besoins propres aux enfants", tout simplement, la présence et le bien-être des parents, sauf à considérer la notion de besoins propres aux enfants comme relevant d'un ordre strictement matériel.

Il faut donc partir du principe selon lequel, même en séjour illégal, les parents sont présumés veiller en priorité à la satisfaction des besoins propres de leurs enfants, le CPAS disposant pour le surplus de moyens de contrôle par le biais de son pouvoir d'enquête.

Au sujet de l'évaluation des besoins propres aux enfants il y a lieu, afin de ne pas verser dans d'inextricables calculs, de s'en référer, dans un but pragmatique, et praticable par les CPAS, à une aide sociale financière correspondant à des charges objectives et facilement chiffrables, et à défaut, d'avoir recours si besoin aux barèmes du revenu d'intégration sociale.

Reste néanmoins à examiner l'éventuelle portée de la loi programme du 12 décembre 2003, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2003. Cette dernière ne prévoyant aucune date précise quant à son entrée en vigueur, elle devrait normalement être d'application dix jours après sa publication au Moniteur.

L'article 483 de cette loi programme, suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 ouvrant indirectement mais clairement un droit limité à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire, a substantiellement modifié le texte de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 qui prévoit dorénavant, pour les cas similaires à celui qui nous occupe, que : *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi (du 8 juillet 1976), la mission du Centre public d'aide sociale se limite à : 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un Centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.*

Ainsi, depuis peu, le droit à l'aide sociale au profit des mineurs étrangers en situation illégale sur le territoire belge est inscrit sur le plan des principes dans la loi, et un arrêté royal d'exécution a (enfin) été pris.

Cet arrêté royal prévoit en son article 3 que le Centre public d'aide sociale vérifie, sur la base d'une enquête sociale, si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

- l'enfant a moins de 18 ans;
- l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire;
- le lien de parenté requis existe;
- l'enfant est indigent;
- les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Il n'est pas contestable que l'enfant de nationalité belge ne peut être considéré comme séjournant illégalement sur le territoire.

Cette considération amène à écarter en ce qui le concerne, non seulement la loi programme modifiant l'article 57, § 2, mais encore son arrêté d'exécution du 24 juin

2004, publié au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et entré en vigueur le 11 juillet 2004.

La présence au sein d'une même famille, dont les parents sont en situation illégale, d'un enfant mineur belge, et d'au moins un autre enfant mineur non belge (en situation illégale comme ses parents) crée une situation hybride qui, de manière assez surréaliste devrait théoriquement amener le tribunal, d'une part à octroyer une aide sociale classique et sans restrictions au profit de l'enfant belge, et d'autre part à renvoyer l'autre enfant équatorien ainsi que ses parents vers l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, et par conséquent vers un des centres fédéraux d'accueil (in)déterminés dont, nonobstant l'arrêté d'exécution du 24 juin 2004, on ne connaît en l'état ni les adresses ou coordonnées, et a fortiori les capacités d'accueil.

Ces considérations conduisent finalement à se demander, au jour du prononcé du présent jugement, si l'article 57, § 2 modifié par l'article 483 de la loi programme et l'arrêté d'exécution du 24 juin 2004 peuvent recevoir une application effective, d'autant que l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile n'est pas présente à la cause et n'y a pas été appelée.

Au-delà du fait que le tribunal risquerait de renvoyer le mineur non belge ainsi que ses parents devant des centres mal ou non identifiés, voire non opérationnels, se pose, vu le traitement différencié de l'enfant belge par rapport à celui qui est de nationalité étrangère, la question cruciale du respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'est en effet pas anodin de relever que la notion de famille comprend naturellement, tant au sens commun que juridique, le père, la mère et les enfants, présentés comme, sauf exceptions liées à des circonstances exceptionnelles, une notion ou un concept indivisible amenant d'ailleurs très souvent à utiliser les termes de "noyau" ou de "sphère" familiale.

Ainsi, la famille est par définition présentée comme unie et sa dislocation ou sa séparation à l'intervention de l'autorité publique ne peut intervenir que dans des circonstances très graves et particulièrement exceptionnelles.

Le seul état de "personnes en situation illégale" sur le territoire belge dans le chef de quelques membres de la famille ne justifie pas en soi sa dislocation et un traitement discriminatoire de sa partie "non belge" par rapport à sa partie "belge". Un

tel traitement est à n'en pas douter contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit, non seulement que "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale", mais encore "qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

Même si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'ouvre pas en tant que tel un droit à une aide sociale, il importe en l'espèce d'examiner si les modalités différentes de l'aide à fournir ne portent pas atteinte de manière disproportionnée à cette vie privée familiale sur le territoire. Dans cette optique, il y a lieu de se pencher sur les trois critères auxquels l'article 8 subordonne l'admissibilité de l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée familiale, à savoir celui de la légalité, de la finalité, et enfin celui de la proportionnalité.

Concernant la légalité, on peut admettre qu'une partie de la famille se trouve bien en situation illégale sur le territoire, contrairement à un seul des enfants, le dernier-né de nationalité belge, et que cette situation présente certaines conséquences, notamment quant à l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Au sujet de la finalité de cet article 57, § 2, on peut comprendre que le législateur, dans la dernière mouture de cette disposition, telle qu'adaptée par la loi programme du 22 décembre 2003, a visé la préservation de l'ordre du bien-être économique ainsi que social du pays, notamment en redéfinissant les modalités de l'aide sociale à servir aux mineurs se trouvant en situation illégale sur le territoire, de sorte que le but paraît légitime.

Néanmoins, quant à la proportionnalité des nouvelles dispositions (art. 57, § 2 modifié de la loi programme du 22 décembre 2003 et arrêté royal d'exécution du 24 juin 2004), force est de constater qu'un traitement différencié d'un enfant belge par rapport à la partie non belge de sa famille serait en l'espèce disproportionné vu :

- le jeune âge de l'enfant qui, pour être né le 30 mars 2002, n'est âgé que de deux ans et demi environ;

- les liens affectifs effectifs qui unissent les membres de cette famille qui n'est nullement disloquée;
- la scolarisation des deux enfants au sein du même établissement;
- la santé apparemment fragile du plus jeune des enfants;
- l'absence totale de liens qu'a l'enfant belge avec l'Equateur.

Compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il y a lieu d'écarter l'article 57, § 2 ainsi que son arrêté d'exécution du 24 juin 2004 dans la mesure où l'application de telles dispositions à la famille dont il est question apparaîtrait totalement disproportionnée et constituerait à n'en pas douter une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le fait que les centres fédéraux ne soient à ce jour pas encore opérationnels n'autorise pas les CPAS à se limiter en l'état à un examen théorique de la situation de besoin. Raisonner de la sorte reviendrait à nier non seulement la volonté du législateur, mais surtout à violer, par rapport aux enfants mineurs concernés, des dispositions essentielles comme les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 3.1. de la Convention de New York.

Une aide sociale doit par conséquent pouvoir être accordée de manière non différenciée aux deux enfants car :

- le parent qui a en l'occurrence la charge des deux enfants mineurs (qui se trouvent, l'un en séjour illégal sur le territoire national, et l'autre pas) n'est pas en mesure d'en assumer l'entretien au regard de son état de besoin avéré;
- la demande articulée à titre subsidiaire par la partie demanderesse au nom des enfants l'est pour obtenir une aide qui permettra de couvrir les dépenses indispensables à leur développement;
- il appartiendra au Centre public d'aide sociale compétent de s'assurer que l'aide dont il est question sera exclusivement consacrée à couvrir les dépenses indispensables au développement des enfants, et ce dans le cadre de son pouvoir d'enquête sociale.

Les éléments qui précèdent permettent au tribunal d'accorder, au profit des enfants mineurs de la partie demanderesse, agissant en qualité de "représentant légal" de ces derniers, une aide sociale indifférenciée.

Accorder une aide sociale aux parents, même illégaux, mais en qualité de repré-

sentants de leurs enfants mineurs, n'est pas en soi incompatible avec l'objectif de lutter contre le détournement éventuel de l'aide accordée, les parents restant, sauf éléments objectifs en sens contraire (ne se limitant pas à leur seule situation illégale sur le territoire nationale), les acteurs de premier plan par rapport à la satisfaction des besoins de leurs enfants.

Les éléments qui précèdent permettent au tribunal d'accorder, au profit des enfants mineurs de la partie demanderesse agissant en qualité de "représentant légal" de ces derniers, une aide sociale. Cette aide étant toutefois réclamée depuis la date du 1<sup>er</sup> avril 2004 jusqu'à ce jour, se pose la question d'éventuels "arriérés" d'aide sociale.

Dans un arrêt n° 112/2003 du 17 septembre 2003 publié au Moniteur belge en date du 7 novembre 2003, la Cour d'arbitrage a été amenée à examiner la question préjudicielle suivante qui lui avait été posée par la cour du travail de Bruxelles : "Est-il discriminatoire, au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, d'interpréter l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des CPAS en ce sens que l'aide sociale, si elle pouvait être accordée, ne le serait pas avec effet rétroactif à la date de la demande, alors que c'est le cas en matière de minimum de moyens d'existence ?".

On notera d'emblée que le fait que le minimum de moyens d'existence a été depuis lors remplacé par le revenu d'intégration ne change rien au raisonnement suivi par la Cour d'arbitrage, lequel peut parfaitement être transposé par comparaison à cette nouvelle catégorie de revenus de remplacement.

La Cour a à cette occasion rappelé en substance que :

"l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 précitée dispose : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine...". La juridiction a quo interprète cette disposition comme impliquant que l'aide sociale, quand l'intéressé y a droit, ne peut être accordée "avec effet rétroactif à la date de la demande"... Dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, une différence de traitement est dès lors établie entre les deux catégories de bénéficiaires. Bien que l'attribution du minimum de moyens d'existence et celle de l'aide sociale soient confiées aux centres publics d'aide sociale, il existe entre les deux régimes des différences objectives portant autant sur la finalité et les conditions

d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée. La loi du 8 juillet 1976 prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale (art. 1<sup>er</sup>). Le législateur confère à celle-ci une finalité plus large, prévoyant qu'elle a pour but de "permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine"; pour le surplus, le législateur ne précise pas à quelles conditions cette aide sociale est accordée. L'aide sociale accordée conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive (art. 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2); l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (art. 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3); il est prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (art. 60, § 3). La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le Centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face à ce moment... Il résulte de ce qui précède qu'il appartient au Centre concerné et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de "choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face". Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. Par conséquent, le Centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine."

C'est ainsi que le tribunal, au regard des éléments dont il dispose, ainsi qu'au regard de l'enseignement des arrêts de la Cour d'arbitrage des 22 juillet 2003 et 17 septembre 2003, considère que la partie demanderesse a droit à une aide sociale en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, mais que cette aide sera toutefois limitée à la prise en charge par le Centre public d'aide sociale d'une aide matérielle essentiellement en nature, à dater du prononcé du jugement seulement.

Il n'est en effet pas démontré par la production de preuves d'importants arriérés de loyers ou de charges d'eau, de gaz et d'électricité, qu'il existerait des effets encore actuels d'une existence non-conforme

à la dignité humaine menée précédemment empêchant aux personnes concernées, étant les enfants mineurs, de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine, et ce grâce à une aide sociale matérielle accordée dès à présent, c'est-à-dire à partir du prononcé du jugement.

Au sujet de la forme de cette aide sociale, l'aide dont il est question devra permettre d'au moins couvrir le loyer ainsi que les charges locatives et le chauffage de l'immeuble occupé par les enfants mineurs qui doivent en outre pouvoir bénéficier d'une aide complémentaire équivalent aux prestations familiales garanties dans le but de couvrir ce qui a trait à leur entretien quotidien ainsi qu'à leur éducation, dernière notion qui implique la prise en charge de frais et repas scolaires, mais aussi de colis alimentaires et de vêtements.

Ces principes étant posés, il y a lieu de mieux cibler les besoins essentiels à rencontrer dans le chef des enfants. Selon le tribunal, ces besoins essentiels sont les suivants :

- soins de santé : les frais médicaux nécessaires aux trois enfants doivent être pris en charge par le Centre par le biais d'une carte santé permettant la gratuité des consultations médicales. Dans ce cadre, les frais pharmaceutiques nécessaires suivant prescription médicale doivent aussi être pris en charge par le Centre;
- logement ; le Centre doit dans la mesure du possible permettre aux parents et aux enfants d'avoir un logement et de le conserver. En effet, tant la Constitution belge en son article 22, que le droit international directement applicable, notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdisent que l'on sépare les parents des enfants dans le seul but de mieux individualiser une aide sociale. L'aide permettant de conserver un logement pour les parents et leurs enfants doit être considérée comme indispensable au développement de ces derniers, dans les limites de leurs besoins propres : le Centre devra donc prendre en charge le loyer du logement par le biais d'un paiement direct entre les mains ou sur le compte bancaire du propriétaire, à concurrence du montant du loyer; cette solution permet de considérer que les frais de logement de la famille sont indivisibles et qu'ils ne sauraient utilement être pris en charge de manière partielle, vu que le bénéfice d'un logement ne peut être obtenu que par le paiement de l'entièreté du loyer réclamé par le pro-

priétaire. Ainsi, un paiement partiel du loyer exposerait toute la famille, en ce compris les enfants, à une expulsion;

- eau, gaz et électricité : les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité devront également être pris en charge par le biais du paiement des factures des entreprises de distribution directement par le Centre;
- alimentation : le Centre prendra également en charge le coût des repas scolaires servis au quotidien pendant la semaine au sein de l'école; cette prise en charge s'opérera par le paiement direct des repas à l'école à partir de la date du prononcé du présent jugement; pour les autres repas, ainsi que pour les repas complets des jours de week-ends et de congés scolaires, le Centre fournira des repas en nature, éventuellement sous la forme de colis alimentaire;
- hygiène et vêtements : le Centre prendra aussi en charge les frais inhérents aux vêtements et à leur entretien, à l'hygiène corporelle des enfants ainsi qu'à celles du logement; tels frais seront pris en charge en nature par la fourniture de vêtements, régulièrement renouvelés suivant l'usure et la croissance des enfants ainsi que par la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien;
- scolarité : comme le suivi régulier d'une scolarité est indispensable au développement des enfants, le Centre prendra en charge tous les frais liés à la scolarité, par le paiement des factures de l'école, directement entre les mains ou sur le compte bancaire de cette dernière. Le Centre prendra également en charge la fourniture du matériel scolaire nécessaire qui ne serait pas directement fourni ni facturé par l'école;
- déplacements : le Centre prendra également en charge les frais de déplacements sur production de justificatifs, étant entendu que ces frais de déplacement doivent être justifiés par l'entretien et l'éducation des enfants (médecins, consultations médicales, trajets scolaires, ...).

#### Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

(...)

Déclare les recours de la partie demanderesse recevables;

Déclare le recours formulé par la partie demanderesse en sa qualité d'administrateur et de représentant légal de la

personne et des biens de ses enfants mineurs, A., né en Equateur le 29 août 2000, et B., née en Belgique le 30 mars 2002, en partie fondée, dans la mesure précisée ci-après;

Condamne le CPAS défendeur à octroyer aux deux enfants dont l'identité est précisée au présent dispositif, à titre d'aide sociale matérielle, à partir de la date du prononcé du présent jugement :

- une carte santé ainsi que la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux suivant les modalités définies au présent jugement;
- un logement convenable où résideront également les parents, notamment et/ou entre autres par le paiement, directement entre les mains ou sur le compte bancaire du propriétaire, des loyers inhérents à ce logement;
- la prise en charge de toutes les factures éventuelles d'eau, de gaz et d'électricité, par le biais du règlement de ces dernières directement entre les mains ou sur le compte bancaire des fournisseurs;
- la prise en charge des repas pris à l'école, au moyen du règlement direct des factures émises par l'école, ainsi que la fourniture en nature d'autres repas pendant les week-ends et jours fériés, notamment par l'octroi de colis alimentaires;
- la fourniture de vêtements régulièrement renouvelés suivant l'usure et la croissance des enfants ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien, tant pour le corps que pour le logement;
- la prise en charge des frais liés à la scolarité des enfants, au moyen du paiement des factures directement à l'école, ainsi que la fourniture du matériel scolaire nécessaire qui ne serait pas fourni ni facturé par l'école;

Condamne le Centre public d'aide sociale défendeur à servir l'aide décrite au dispositif du présent jugement à la partie demanderesse exclusivement en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement;

(...)

*Siég. : M. D. Dumont (juge), MM. P. Grassi et Ph. Deron (juges sociaux);*

*Plaid. : Me J. Maneaut (loco B. Voos), Me R. Mettioiu (loco M. Legein).*

## Trib. Trav. Bruxelles (Vac.) - 5 août 2004

**Aide sociale – Famille en séjour illégal avec trois enfants – Force majeure – Convention internationale des droits de l'enfant – Application directe – Convention européenne des droits de l'Homme – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Loi programme 22 décembre 2003 et Arrêté royal du 26 juin 2004 – Application.**

*L'enfant mineur n'est en rien responsable de la situation. Il la vit comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de sa volonté.*

*Il ressort de l'arrêt du 22 juillet 2003 qu'une aide sociale ne peut être refusée sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination combiné avec les articles 2, 3, 4, 24.1, 26 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le tribunal ne peut examiner la situation sans accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. Accorder une aide sociale aux parents, même illégaux, mais en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, n'est pas en soi incompatible avec l'objectif de lutter contre le détournement éventuel de l'aide accordée, les parents restant, sauf éléments objectifs en sens contraire les acteurs de premier plan par rapport à la satisfaction des besoins de leurs enfants. L'aide sociale doit correspondre à des charges objectives et facilement chiffrables, et à défaut, aux barèmes du revenu d'intégration sociale.*

*Accorder une aide sociale aux parents, même illégaux, mais en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, n'est pas en soi incompatible avec l'objectif de lutter contre le détournement éventuel de l'aide accordée, les parents restant les acteurs de premier plan par rapport à la satisfaction des besoins de leurs enfants.*

*Les centres fédéraux ne sont toujours pas opérationnels ; les CPAS ne peuvent se limiter à un examen théorique de la situation de besoin.*

**Raisonnement de la sorte reviendrait à nier non seulement la volonté du législateur, mais surtout à violer, par rapport aux enfants mineurs concernés, des dispositions essentielles comme les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 3.1 de la convention de New York. Octroi d'une aide temporaire dans l'attente de la désignation d'un centre fédéral d'accueil compétent.**

*En cause de : T.S et M.T.. c./ CPAS Schaerbeek*

### I. - Procédure

(...)

### II. - Recevabilité

(...)

### III. - La décision entreprise

La décision entreprise supprime l'aide financière au taux ménage à partir du 1<sup>er</sup> avril 2004 ainsi qu'une aide financière de 286 EUR par mois pour les enfants à partir de cette même date, considérant que le séjour n'a pu être régularisé et qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'ouvre pas le droit à une aide.

### IV. - Objet de la demande

La partie demanderesse qui postule de la réformation de la décision du CPAS défendeur réclame la condamnation de ce dernier à lui servir, en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs, depuis la date du 1<sup>er</sup> avril 2004, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux ménage avec enfants à charge et une aide sociale correspondant aux prestations familiales garanties ainsi que la prise en charge des frais médicaux.

### V. - Les faits et la situation de besoin

Sur le fond, il apparaît que la partie demanderesse et sa famille d'origine tchèque sont arrivés sur le territoire belge en 1998 et ont en vain tenté de se faire reconnaître en qualité de réfugiés politiques. Il est à ce jour acquis que tous les recours articulés dans ce cadre ont été rejetés et que reste seule pendante une demande d'autorisation de séjour pour circonstance exceptionnelles introduite sur pied de l'ar-

ticle 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, élément qui confirme bien que les intéressés se trouvent actuellement en séjour illégal sur le territoire national.

Pour le reste, l'état de besoin des demandeurs (et donc de leurs trois enfants) n'est pas contestable : les intéressés ont par le passé bénéficié de manière constante de l'aide du centre défendeur et leur situation n'a fondamentalement pas évolué sur le plan financier.

### VI. - La situation des enfants

Ces préliminaires étant posés, il est indéniable que les trois enfants mineurs des requérants (J. né en Tchécoslovaquie le 27 mars 1991, I. né en République slovaque le 26 septembre 1994 et F. né en Belgique le 31 mai 2000), quelles que soient les motivations de leurs parents pour s'établir sur le territoire belge et s'y maintenir, ne sont en rien responsables de la situation. On peut même dire qu'ils la vivent comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de leur volonté.

Dans un arrêt du 30 juin 1999 n° 80/99, portant le numéro du rôle 1330, et publié au Moniteur belge du 24 novembre 1999 à la page 43.374, la Cour d'arbitrage a été invitée à vérifier si, en supprimant l'aide sociale à tout étranger ayant reçu un ordre de quitter le territoire, sans distinguer, parmi les étrangers, ceux dont l'état de santé rend impossible un retour dans leur pays d'origine, le législateur n'avait pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour a sans ambiguïté répondu que si la mesure, prévue par l'article, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, est appliquée aux personnes qui (pour des raisons médicales dans le cas qui lui était soumis) sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être (pour des raisons médicales), et que dans cette mesure, la disposition incriminée a un caractère discriminatoire.

Le raisonnement suivi dans cet arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999 peut être transposée au cas d'espèce, et plus précisément à la situation des enfants qui, pour des raisons il est vrai "autres que médicales", mais tenant pour l'un d'eux à sa nationalité, acquise indépendamment de sa volonté, et pour les deux à leur minorité, ne peuvent être expulsés et se trouvent par

conséquent dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire de leur propre initiative, d'autant qu'il s'agit de mineurs liés au sort de leur mère avec laquelle ils ont une vie familiale réelle, effective, confirmée par le dossier administratif du CPAS.

### VII. - Les droits de l'enfant

La requérante se réfère également à la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, signée par la Belgique le 26 janvier 1990, et ratifiée le 16 décembre 1991.

Le texte de cette Convention induit une règle de non discrimination, sans pour cela exclure des différences de traitement fondées sur des considérations objectivables, de sorte que la règle de proportionnalité doit également être prise en considération lorsqu'on envisage l'application directe en droit interne de cet instrument supranational.

Au sujet de l'effet direct en droit interne des instruments internationaux ratifiés en bonne et due forme, on rappellera, pour qu'il en soit ainsi, que les instruments dont il est question, afin que l'on puisse réellement parler d'une possibilité d'effet direct, doivent contenir des dispositions claires générant des droits subjectifs définis de manière suffisamment précise ou objective.

Ainsi, de simples déclarations d'intention ou des engagements vagues, mal définis ou insuffisamment circonscrits, ne peuvent en tant que tels, directement générer des droits dans le chef d'un citoyen relevant d'un Etat signataire.

Si l'article 2.1 de ladite Convention prévoit que les Etats s'engagent à respecter et garantir les droits consacrés par la Convention, sans distinction de race, de nationalité ou autre, on s'aperçoit que la plupart des dispositions énoncées dans la foulée de cette déclaration de principe, ne contiennent pas de droits bien définis (sauf ceux qui doivent être consacrés de manière absolue, comme le droit à la vie), mais, trop souvent, et malheureusement, des déclarations d'intention dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation des Etats signataires, en fonction de leurs possibilités.

De la sorte, l'article 4 de la Convention de New York, dispose que : "*Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces*

mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale".

L'engagement souscrit est donc vague, pour ne pas dire ambigu.

L'article 6 de cette même Convention exprime parfaitement cette ambiguïté dans la mesure où, s'agissant du droit à la vie, il le consacre en son point 1 comme un droit absolu, directement applicable, sans l'ombre d'un doute, dans les ordres juridiques internes des différents Etats signataires; par contre, s'agissant de la survie et du développement de l'enfant, les termes utilisés par l'article 6 en son point 2 sont à ce point nuancés qu'il paraît difficile d'en déduire un effet direct.

Le point 1 de l'article 6 de la Convention s'exprime en effet de la manière suivante : "Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie"... Alors que le point 2 de la même disposition expose que : "Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant".

L'article 26 de la Convention de New York, prévoit quant à lui que :

"1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom."

La conclusion qui s'impose à la lecture de cette disposition est que le point 1 de l'article 26 est une circonvolution tautologique utilisant d'autres mots pour, de façon inutilement obscure, renvoyer au droit national des Etats signataires qui resterait souverain pour déterminer les conditions d'octroi des prestations sociales dont pourraient bénéficier les enfants.

Le point 2 de l'article 26, par l'utilisation des termes "lorsqu'il y a lieu", ne peut en ce qui le concerne, on le comprend aisément, déboucher sur la reconnaissance d'un quelconque droit subjectif directement revendicable dans l'ordre interne des Etats signataires.

L'article 27 de la Convention de New York, pas plus que l'article 26, n'apporte de solution claire et directe puisque cette disposition prévoit que : "Les États par-

ties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement."

Cette disposition ne fait que créer une simple obligation de "moyen" et non de "résultat" dans le chef des Etats signataires, et encore par rapport à une assistance matérielle de base, lorsqu'il y a une situation de besoin dans le chef des personnes responsables de l'enfant, mais ne paraît pas générer en tant que telle un droit subjectif, ou suffisamment objectivable.

Les dispositions suffisamment claires, et donc d'application directe par rapport à l'intérêt des enfants, ne sont autres que les articles 2.2. et 3.1. de la Convention de New York.

L'article 3.1. énonce que : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

L'article 2.2. prévoit quant à lui que : "Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille."

Cette dernière disposition dont les termes impératifs sous-entendent une application directe est prudemment (et contradictoirement au sens péjoratif du terme faut-il bien avouer) subordonnée à des mesures appropriées à prendre par les Etats parties pour protéger les enfants contre les discriminations ou sanctions motivées, notamment par la situation juridique des parents (telle que celle des étrangers en situation illégale).

La question qui surgit à l'esprit est donc de savoir quelles sont les mesures appropriées prises (ou non) par la Belgique, Etat partie à la Convention de New York sur les droits de l'enfant.

On ne peut dans ce contexte s'empêcher d'aborder l'arrêt rendu en date du 22 juillet 2003 par la Cour d'arbitrage, arrêt particulièrement intéressant par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel, vis-à-vis du

présent litige, prend tout son sens, voire exprime un principe de portée "générale", même si l'intérêt de l'enfant y est défini en "creux" (arrêt n° 106/2003, n° du rôle 2548 et 2549).

Cet arrêt est également important dans la mesure où il a justement suscité une modification de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 par l'article 483 de la loi programme du 12 décembre 2003, disposition qui pourrait être vue comme la prise de mesures appropriées pour protéger les enfants contre les discriminations ou sanctions motivées notamment par la situation juridique de leurs parents séjournant illégalement sur le territoire. Cette modification a été complétée par un arrêté royal d'exécution du 24 juin 2004, publié au Moniteur belge le 1<sup>er</sup> juillet 2004, et normalement entré en vigueur le 11 juillet 2004.

Dans cet arrêt, la Cour énonce, au considérant B.7.5., page 12, ce qui suit : "Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2. de la Convention (de New York) oblige en effet les Etats parties à prendre "toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique... de ses parents".

Cet arrêt vise l'hypothèse d'enfants mineurs illégaux au nom desquels leurs parents, également en situation illégale sur le territoire, sollicitent l'octroi d'une aide sociale alors qu'ils se voient appliquer l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Cet arrêt ne concerne donc pas l'octroi d'une aide aux familles comprenant des enfants mineurs, mais bien d'octroi d'une aide aux mineurs pour eux-mêmes, sous peine, on s'en doute, de nier la volonté du législateur qui est d'inciter les personnes se trouvant en séjour illégal à quitter le territoire.

La lecture de cet arrêt permet d'ailleurs de se rendre compte que, pour la Cour d'arbitrage, allouer une aide sociale aux familles d'illégaux comportant des enfants mineurs illégaux reviendrait à détourner le prescrit de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Néanmoins, la Cour d'arbitrage estime que cette considération ne saurait justifier que l'aide sociale soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant et si il apparaît que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement, et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit.

Par conséquent et en résumé, la Cour d'arbitrage considère que dans l'hypothèse d'enfants mineurs illégaux, au nom desquels leurs parents, également illégaux, réclament une intervention du CPAS, lesdits enfants mineurs peuvent bénéficier d'une aide si :

- les autorités compétentes ont constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien;
- il est établi que la demande concerne les dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée;
- le Centre s'assure que l'aide sera exclusivement destinée à couvrir ces dépenses.

Selon cet arrêt de la Cour d'arbitrage, l'aide doit alors :

- se limiter aux besoins propres de l'enfant;
- être servie sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge des dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents.

Etant entendu que cette aide, toujours selon la Cour d'arbitrage, ne fait pas obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement notifiée aux parents et à leurs enfants.

Il semble donc ressortir de cet arrêt du 22 juillet 2003 qu'une aide sociale, à condition qu'elle réponde aux conditions précitées, ne peut être refusée sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination combiné avec les articles 2, 3, 4, 24.1, 26 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, même si, il faut en convenir, la Cour d'arbitrage a donné une réponse sibylline à la question de l'effet direct des dispositions de la Convention de New York, la Cour ayant simplement indiqué au pont B.4.2. de son arrêt que la question qui lui était posée n'était pas tant celle de l'effet direct des dispositions internationales invoquées, que celle de savoir si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire ses engagements internationaux.

Il n'en demeure pas moins, et cet arrêt du 22 juillet 2003 le confirme, que le tribunal doit examiner la situation en accordant une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3.1. de la Convention de New York.

Même à considérer que cette disposition, comme l'a noté la Cour de cassation dans son arrêt du 4 novembre 1999, n'a(urait) pas à proprement parler un effet direct dans l'ordre juridique interne parce qu'une marge d'appréciation est laissée au législateur dans la manière d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'en reste pas moins qu'un tribunal saisi d'une telle contestation ne peut examiner la situation sans accorder une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, accorder une aide sociale aux parents, même illégaux, mais en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, n'est pas en soi incompatible avec l'objectif de lutter contre le détournement éventuel de l'aide accordée, les parents restant, sauf éléments objectifs en sens contraire (ne se limitant pas à leur seule situation illégale sur le territoire national), les acteurs de premier plan par rapport à la satisfaction des besoins de leurs enfants, et ce d'autant que l'octroi d'une aide n'empêche nullement les autorités compétentes de faire procéder à l'exécution des ordres de quitter le territoire délivrés aux familles concernés.

Le tout est de savoir ce que l'on entend par "besoins propres aux enfants" car si les aspects relatifs aux vêtements, à la nourriture, à la scolarité ainsi qu'aux soins peuvent être facilement individualisés, par contre des besoins propres peuvent avoir un caractère commun, c'est-à-dire profiter à d'autres (les parents alors définis comme étrangers au double sens du terme). Tel est le cas du logement, mais aussi du chauffage, sans compter que l'on pourrait considérer qu'entre aussi dans la notion de ce que l'on appelle "besoins propres aux enfants", tout simplement, la présence et le bien-être des parents, sauf à considérer la notion de besoins propres aux enfants comme relevant d'un ordre strictement matériel.

Il faut donc partir du principe selon lequel, même en séjour illégal, les parents sont présumés veiller en priorité à la satisfaction des besoins propres de leurs enfants, le CPAS disposant pour le surplus de moyens de contrôle par le biais de son pouvoir d'enquête.

Au sujet de l'évaluation des besoins propres aux enfants il y a lieu, afin de ne pas verser dans d'inextricables calculs, de s'en

référer, dans un but pragmatique, et praticable par les CPAS, à une aide sociale financière correspondant à des charges objectives et facilement chiffrables, et à défaut, d'avoir recours si besoin aux barèmes du revenu d'intégration sociale.

Reste néanmoins à examiner l'éventuelle portée de la loi programme du 12 décembre 2003, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2003. Cette dernière ne prévoyant aucune date précise quant à son entrée en vigueur, elle devrait normalement être d'application dix jours après sa publication au moniteur.

L'article 483 de cette loi programme, suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 ouvrant indirectement mais clairement un droit limité à l'aide sociale en faveur des enfants mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire, a substantiellement modifié le texte de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 qui prévoit dorénavant, pour les cas similaires à celui qui nous occupe, que : *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi (du 8 juillet 1976), la mission du Centre public d'aide sociale se limite à : 2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un Centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.*

Ainsi, depuis peu, le droit à l'aide sociale au profit des mineurs étrangers en situation illégale sur le territoire belge est inscrit sur le plan des principes dans la loi, et un arrêté royal d'exécution a (enfin) été pris.

Cet arrêté royal prévoit en son article 3 que le Centre public d'aide sociale vérifie, sur la base d'une enquête sociale, si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

- l'enfant a moins de 18 ans;
- l'enfant et ses parents séjournent illégalement sur le territoire;
- le lien de parenté requis existe;
- l'enfant est indigent;
- les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Il n'est pas contestable que les trois enfants des requérants répondent aux conditions ci-dessus énoncées.

Toujours est-il que se pose toujours la question de savoir si on peut en l'état envoyer des enfants mineurs ainsi que leurs parents en situation illégale vers l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, et par conséquent vers un des centres fédéraux d'accueil (in)déterminés dont, nonobstant l'arrêté d'exécution du 24 juin 2004, on ne connaît en l'état ni les adresses ou coordonnées, et a fortiori les capacités d'accueil.

Ces considérations conduisent finalement à se demander, au jour du prononcé du présent jugement, si l'article 57, § 2 modifié par l'article 483 de la loi programme et l'arrêté d'exécution du 24 juin 2004 peuvent recevoir une application effective, d'autant que l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile n'est pas présente à la cause et n'y a pas été appelée.

Il y a donc pour le moment un risque de renvoyer les mineurs ainsi que leurs parents devant des centres mal ou non identifiés, voire non opérationnels.

Le fait que les centres fédéraux ne soient à ce oint de vue toujours pas opérationnels n'autorise pas les CPAS à se limiter en l'état à un examen théorique de la situation de besoin. Raisonner de la sorte reviendrait à nier non seulement la volonté du législateur, mais surtout à violer, par rapport aux enfants mineurs concernés, des dispositions essentielles comme les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 3.1 de la convention de New York.

Une aide sociale doit par conséquent pouvoir être accordée car :

- les parents qui ont en l'occurrence la charge d'enfants mineurs ne sont pas en mesure d'en assumer l'entretien au regard de leur état de besoin avéré ;
- la demande articulée au nom des enfants l'est pour obtenir une aide qui permettra de couvrir les dépenses indispensables à leur développement ;
- il appartiendra au centre public d'aide sociale compétent de s'assurer que l'aide dont il est question sera exclusivement consacrée à couvrir les dépenses indispensables au développement des enfants, et ce dans le cadre de son pouvoir d'enquête sociale, et en l'attente de la désignation d'un centre fédéral d'accueil compétent par l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

L'aide étant toutefois réclamée depuis la date du 1<sup>er</sup> avril 2004 jusqu'à ce jour, se

pose la question d'éventuels "arriérés" d'aide sociale.

Dans un arrêt n° 112/2003 du 17 septembre 2003 publié au Moniteur belge en date du 7 novembre 2003, la Cour d'arbitrage a été amenée à examiner la question préjudicielle suivante qui lui avait été posée par la cour du travail de Bruxelles : "Est-il discriminatoire, au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, d'interpréter l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des CPAS en ce sens que l'aide sociale, si elle pouvait être accordée, ne le serait pas avec effet rétroactif à la date de la demande, alors que c'est le cas en matière de minimum de moyens d'existence ?".

On notera d'emblée que le fait que le minimum de moyens d'existence a été depuis lors remplacé par le revenu d'intégration ne change rien au raisonnement suivi par la Cour d'arbitrage, lequel peut parfaitement être transposé par comparaison à cette nouvelle catégorie de revenus de remplacement.

La Cour a à cette occasion rappelé en substance que :

*"l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 précitée dispose : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine..." La juridiction a quo interprète cette disposition comme impliquant que l'aide sociale, quand l'intéressé y a droit, ne peut être accordée "avec effet rétroactif à la date de la demande"... Dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, une différence de traitement est dès lors établie entre les deux catégories de bénéficiaires. Bien que l'attribution du minimum de moyens d'existence et celle de l'aide sociale soient confiées aux centres publics d'aide sociale, il existe entre les deux régimes des différences objectives portant autant sur la finalité et les conditions d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée. La loi du 8 juillet 1976 prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale (art. 1<sup>er</sup>). Le législateur confère à celle-ci une finalité plus large, prévoyant qu'elle a pour but de "permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine"; pour le surplus, le législateur ne précise pas à quelles conditions cette aide sociale est accordée. L'aide sociale accordée conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive (art. 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2); l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-so-*

*ciale ou psychologique (art. 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3); il est prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (art. 60, § 3). La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le Centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face à ce moment... Il résulte de ce qui précède qu'il appartient au Centre concerné et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de "choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face". Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. Par conséquent, le Centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine."*

C'est ainsi que le tribunal, au regard des éléments dont il dispose, ainsi qu'au regard de l'enseignement des arrêts de la Cour d'arbitrage des 22 juillet 2003 et 17 septembre 2003, considère que la partie demanderesse a droit à une aide sociale en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, mais que cette aide sera toutefois limitée à la prise en charge par le Centre public d'aide sociale d'une aide matérielle essentiellement en nature, à dater du prononcé du jugement seulement.

Il n'est en effet pas démontré par la production de preuves d'importants arriérés de loyers ou de charges d'eau, de gaz et d'électricité, qu'il existerait des effets encore actuels d'une existence non-conforme à la dignité humaine menée précédemment empêchant aux personnes concernées, étant les enfants mineurs, de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine, et ce grâce à une aide sociale matérielle accordée dès à présent, c'est-à-dire à partir du prononcé du jugement.

Au sujet de la forme de cette aide sociale, l'aide dont il est question devra permettre d'au moins couvrir le loyer ainsi que les charges locatives et le chauffage de l'immeuble occupé par les enfants mineurs qui doivent en outre pouvoir bénéficier d'une aide complémentaire équivalent aux prestations familiales garanties dans le but de couvrir ce qui a trait à leur entretien quo-



tidien ainsi qu'à leur éducation, dernière notion qui implique la prise en charge de frais et repas scolaires, mais aussi de colis alimentaires et de vêtements.

Ces principes étant posés, il y a lieu de mieux cibler les besoins essentiels à rencontrer dans le chef des enfants. Selon le tribunal, ces besoins essentiels sont les suivants :

- *soins de santé* : les frais médicaux nécessaires aux trois enfants doivent être pris en charge par le Centre par le biais d'une carte santé permettant la gratuité des consultations médicales. Dans ce cadre, les frais pharmaceutiques nécessaires suivant prescription médicale doivent aussi être pris en charge par le Centre;
- *logement* ; le Centre doit dans la mesure du possible permettre aux parents et aux enfants d'avoir un logement et de le conserver. En effet, tant la Constitution belge en son article 22, que le droit international directement applicable, notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdisent que l'on sépare les parents des enfants dans le seul but de mieux individualiser une aide sociale. L'aide permettant de conserver un logement pour les parents et leurs enfants doit être considérée comme indispensable au développement de ces derniers, dans les limites de leurs besoins propres : le Centre devra donc prendre en charge le loyer du logement par le biais d'un paiement direct entre les mains ou sur le compte bancaire du propriétaire, à concurrence du montant du loyer; cette solution permet de considérer que les frais de logement de la famille sont indivisibles et qu'ils ne sauraient utilement être pris en charge de manière partielle, vu que le bénéfice d'un logement ne peut être obtenu que par le paiement de l'entièreté du loyer réclamé par le propriétaire. Ainsi, un paiement partiel du loyer exposerait toute la famille, en ce compris les enfants, à une expulsion;
- *eau, gaz et électricité* : les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité devront également être pris en charge par le biais du paiement des factures des entreprises de distribution directement par le Centre;
- *alimentation* : le Centre prendra également en charge le coût des repas scolaires servis au quotidien pendant la semaine au sein de l'école; cette prise en charge s'opérera par le paiement direct des repas à l'école à partir de la date du prononcé du présent jugement; pour les

autres repas, ainsi que pour les repas complets des jours de week-ends et de congés scolaires, le Centre fournira des repas en nature, éventuellement sous la forme de colis alimentaire;

- *hygiène et vêtements* : le Centre prendra aussi en charge les frais inhérents aux vêtements et à leur entretien, à l'hygiène corporelle des enfants ainsi qu'à celles du logement; tels frais seront pris en charge en nature par la fourniture de vêtements, régulièrement renouvelés suivant l'usure et la croissance des enfants ainsi que par la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien;
- *scolarité* : comme le suivi régulier d'une scolarité est indispensable au développement des enfants, le Centre prendra en charge tous les frais liés à la scolarité, par le paiement des factures de l'école, directement entre les mains ou sur le compte bancaire de cette dernière. Le Centre prendra également en charge la fourniture du matériel scolaire nécessaire qui ne serait pas directement fourni ni facturé par l'école;
- *déplacements* : le Centre prendra également en charge les frais de déplacements sur production de justificatifs, étant entendu que ces frais de déplacement doivent être justifiés par l'entretien et l'éducation des enfants (médecins, consultations médicales, trajets scolaires, ...).

#### Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

(...)

Déclare le recours des requérants recevable;

Déclare le recours formulé par la partie demanderesse en sa qualité d'administrateur et de représentant légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs, J., né en Tchécoslovaquie le 27 mars 1991, I né en république slovaque le 26 septembre 1994 et F., née en Belgique le 31 mai 2000, en partie fondée, dans la mesure précisée ci-après;

Condamne le CPAS défendeur à octroyer, en l'attente de la désignation d'un centre fédéral d'accueil compétent par l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, aux enfants dont l'identité est précisée au présent dispositif, à titre d'aide sociale matérielle, à partir de la date du prononcé du présent jugement :

- une carte santé ainsi que la prise en charge des frais médicaux, pharmaceu-

tiques et paramédicaux suivant les modalités définies au présent jugement;

- un logement convenable où résideront également les parents, notamment et/ou entre autres par le paiement, directement entre les mains ou sur le compte bancaire du propriétaire, des loyers inhérents à ce logement;
- la prise en charge de toutes les factures éventuelles d'eau, de gaz et d'électricité, par le biais du règlement de ces dernières directement entre les mains ou sur le compte bancaire des fournisseurs;
- la prise en charge des repas pris à l'école, au moyen du règlement direct des factures émises par l'école, ainsi que la fourniture en nature d'autres repas pendant les week-ends et jours fériés, notamment par l'octroi de colis alimentaires;
- la fourniture de vêtements régulièrement renouvelés suivant l'usure et la croissance des enfants ainsi que de produits d'hygiène et d'entretien, tant pour le corps que pour le logement;
- la prise en charge des frais liés à la scolarité des enfants, au moyen du paiement des factures directement à l'école, ainsi que la fourniture du matériel scolaire nécessaire qui ne serait pas fourni ni facturé par l'école;

Condamne le Centre public d'aide sociale défendeur à servir l'aide décrite au dispositif du présent jugement à la partie demanderesse exclusivement en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement;

(...)

*Siège* : M. D. Dumont (juge), MM. P. Grassi et Ph. Deron (juges sociaux);

*Plaid* : Me Ch. Lepinois et Me Redwan Mettioui, loco Me Marc Legein

## Trib. Trav. Bruxelles (15<sup>ème</sup> Ch.) – 28 juillet 2004

**1. Aide sociale – Décision de retrait – Mission du CPAS – Principe de bonne administration – Audition des intéressés – Recours – Effet dévolutif – Appréciation de la situation dans son ensemble.**

**Aide sociale – Famille ayant été déboutée d'une demande d'asile et en procédure de régularisation (art. 9.3) – Problèmes de santé –**

**1. La loi du 8 juillet 1976 oblige le CPAS à prendre des initiatives dans l'exercice de sa mission et procéder à une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face, fournir tous conseils et renseignements utiles et effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. En tant qu'autorité administrative, il a l'obligation, en vertu du principe de bonne administration, d'entendre l'intéressé avant de prendre à son égard une décision de nature à porter atteinte à ses droits ou à ses intérêts. Avant de prendre une décision, le CPAS doit envisager d'initiative la possibilité du maintien de l'aide sur un autre fondement, en tenant compte de la situation dans son ensemble (état de santé, présence d'un enfant mineur). Il ne saurait être reproché à une personne de ne pas avoir fait valoir d'autres éléments lors de la procédure administrative si le CPAS ne lui a pas offert la possibilité d'être entendue avant de lui retirer l'aide sociale. En vertu de l'effet dévolutif du recours, lorsque le tribunal statue sur le droit à l'aide sociale, il doit apprécier dans son ensemble le droit à l'aide sollicitée et ne peut se limiter à apprécier le bien fondé des arguments relevés par le CPAS dans la motivation de sa décision de refus.**

**2. La Cour d'arbitrage a reconnu le droit à l'aide sociale aux étrangers qui se trouvent en séjour illégal mais qui pour des raisons médicales sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire. Le tribunal doit se faire une idée suffisamment précise des affections invoquées et de l'impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine et de pouvoir y recevoir les**

**soins appropriés. Il peut ordonner une mesure d'expertise médicale.**

**Selon l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003, les mineurs étrangers en séjour illégal en Belgique ont droit à un minimum d'aide sociale, excédant l'aide médicale urgente, répondant à trois conditions. Octroi d'une aide (loyer, factures de gaz et d'eau).**

*En cause de : Mme C.S.M. c./ CPAS de Tubize*

### **I. – La procédure**

1. Mme C.S.M. a déposé une requête au greffe le 22 avril 2004.

Le CPAS de Tubize a déposé son dossier administratif ainsi que des conclusions le 24 juin 2004.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Mr. Ch. Maes, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer.

### **II. – La décision contestée et l'objet de la demande**

3. Par la décision contestée, prise le 18 mars 2004, le CPAS de Tubize retire à Mme C.S.M., à dater du 1<sup>er</sup> mars 2004, l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration et aux allocations familiales au motif qu'elle est "arrivée au bout de sa procédure de demande d'asile et (qu'elle a) épuisé tous les recours existants auprès des instances compétentes".

4. A titre principal, Mme C.S.M. demande que le CPAS de Tubize soit condamné à lui payer "une aide sociale financière équivalente au RIS au taux majoré (enfant à charge), ainsi qu'à une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties pour un enfant mineur, et ce à dater du 1<sup>er</sup> mars 2004".

A titre subsidiaire, elle demande "au profit de son enfant mineur C.M., une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne isolée avec personne à charge ainsi qu'un montant équivalent aux prestations familiales garanties pour un enfant mineur".

A titre infiniment subsidiaire, elle demande une aide en nature au profit de son enfant.

Elle demande l'exécution provisoire.

### **III. – Antécédents**

5. Il ressort du dossier administratif que la demanderesse est arrivée en Belgique le 19 décembre 2000 et a introduit une demande d'asile. Le CPAS de Tubize lui a été désigné dans le cadre d'un "code 207". Sa procédure d'asile s'est clôturée le 22 janvier 2004 par le rejet de son recours au Conseil d'Etat.

6. Elle vit à Saint-Josse-Ten-Noode avec son fils âgé de 9 ans dans un appartement dont le loyer s'élève à 420 euros. Celui-ci est scolarisé. Selon une attestation du directeur de l'école, les frais scolaires sont pris en charge par le SAJ.

7. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'administration communale a accusé réception le 14 octobre 2003.

### **IV. – Position des parties**

#### **Position de la demanderesse**

8. A titre principal, la demanderesse fait valoir qu'elle est dans l'impossibilité de retourner au Congo compte tenu de son état de santé. C'est en raison de ses problèmes de santé qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour. Elle dépose un certificat médical établi sur un formulaire de l'Office des étrangers le 24 mars 2004 par le docteur C. Coulic qui atteste que la demanderesse ne pourrait supporter un long voyage en avion et ne peut, pour le moment, retourner dans son pays de provenance. Le document précise qu'un diagnostic est toujours en attente. Ce certificat actualise deux certificats semblables datés du 7 novembre 2002 et du 12 novembre 2003 qui sont également produits. Elle expose que l'Office des étrangers n'a pas encore fait vérifier son état de santé.

A titre subsidiaire, elle sollicite une aide pour son enfant et invoque l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003.

#### **Position du CPAS**

9. A titre principal, le CPAS expose qu'il a mis fin à l'aide sociale uniquement en raison de la fin de la procédure d'asile et que si la demanderesse estime avoir droit à l'aide sociale sur la base de sa demande d'autorisation de séjour ou de son état de santé, il lui appartient d'introduire une nouvelle demande fondée sur ces faits nouveaux après de lui avant de saisir le tribunal.

A titre subsidiaire, il considère que les éléments médicaux produits sont insuffi-

sants. Il souhaiterait savoir si l'Office des étrangers a fait procéder à un examen médical et souligne qu'il doit également pouvoir vérifier lui-même cet état de santé.

En ce qui concerne l'aide sollicitée pour l'enfant, le CPAS considère que la demanderesse doit d'abord introduire sa demande auprès de ses services avant de saisir le tribunal. Il rappelle les conditions strictes auxquelles la Cour d'arbitrage soumet la reconnaissance du droit à l'aide sociale des enfants mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement sur le territoire. Il souligne que cette aide est limitée aux besoins strictement nécessaires à l'enfant et que les modalités de cette aide doivent être fixées après une enquête sociale.

## V. – Discussion

**10.** Le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité (art. 57, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976). Il apporte l'aide sous la forme la plus appropriée (art. 60, § 3).

La loi du 8 juillet 1976 oblige le CPAS à prendre des initiatives dans l'exercice de sa mission.

Celui-ci doit, s'il l'estime nécessaire, procéder à une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Le Centre peut demander au Centre public d'aide sociale du lieu de résidence effective du demandeur d'effectuer l'enquête sociale (art. 60, § 1<sup>er</sup>).

Il doit notamment fournir tous conseils et renseignements utiles et effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère (art. 60, § 2).

**11.** En tant qu'autorité administrative, le CPAS a par ailleurs l'obligation, en vertu du principe de bonne administration, d'entendre l'intéressé avant de prendre à son égard une décision de nature à porter atteinte à ses droits ou à ses intérêts. L'audition préalable est une garantie essentielle du droit de l'intéressé en même temps qu'elle assure l'information adéquate de l'administration et lui permet de décider en connaissance de cause (P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Université de Liège, 1997, p. 121 et s.). Ce principe de bonne administration impose également au CPAS de "préparer ses décisions avec soin de manière à pouvoir les justifier en cas de recours" (J. Conrath, "Les principes de bonne administration dans la juris-

*prudence du Conseil d'Etat*", A.P.T., 1999, p. 268).

**12.** Avant de prendre sa décision, le CPAS aurait dû envisager d'initiative la possibilité du maintien de l'aide sur un autre fondement, en tenant compte de la situation de la demanderesse dans son ensemble et notamment de son état de santé et de la présence d'un enfant mineur, et en faisant procéder, s'il l'estimait nécessaire, à un examen médical, ce qui lui aurait permis de décider en bonne connaissance de cause.

Il ne saurait être reproché à la demanderesse de ne pas avoir fait valoir ces éléments lors de la procédure administrative étant donné que le CPAS ne lui a pas offert la possibilité d'être entendue avant de lui retirer l'aide sociale.

**13.** En vertu de l'effet dévolutif du recours, lorsque le tribunal statue sur le droit à l'aide sociale, il doit apprécier dans son ensemble le droit à l'aide sollicitée et ne peut se limiter à apprécier le bien fondé des arguments relevés par le CPAS dans la motivation de sa décision de refus.

**14.** La Cour d'arbitrage a reconnu le droit à l'aide sociale aux étrangers qui se trouvent en séjour illégal mais qui pour des raisons médicales sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire (C.A., arrêt 80/99 du 30 juin 1999).

Les pièces déposées par Mme C.S.M. ne permettent pas au tribunal de se faire une idée suffisamment précise des affections dont elle souffre, ni de conclure avec un degré de certitude suffisant à l'impossibilité absolue pour elle de retourner dans son pays d'origine et de pouvoir y recevoir les soins appropriés.

Ces pièces sont cependant suffisantes pour justifier qu'une mesure d'expertise médicale soit ordonnée.

Il y a par conséquent lieu de désigner un médecin-expert afin qu'il examine de manière indépendante, contradictoire et approfondie la situation médicale de la demanderesse.

Conformément à l'article 990, alinéa 3 du Code judiciaire, le CPAS sera tenu de provisionner l'expert à sa première demande.

**15.** Selon l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003, les mineurs étrangers en séjour illégal en Belgique ont droit à un minimum d'aide sociale, excédant l'aide médicale urgente, répondant à trois conditions qui se résument comme suit :

- que les autorités compétentes aient cons-

taté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien;

- que la demande formulée concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant;
- que le CPAS s'assure que l'aide sera exclusivement destinée à couvrir ces dépenses ce qui implique qu'elle soit accordée dans la limite des besoins propres à l'enfant, sous la forme soit d'une aide en nature, soit par la prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide, afin d'exclure tout détournement au profit des parents, étant entendu que l'aide ne doit pas faire obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Compte tenu de la précarité du séjour de la demanderesse et de son absence de ressources, celle-ci est dans l'impossibilité d'assumer son devoir d'entretien à l'égard de son enfant. L'état de besoin de la demanderesse et de son enfant n'est pas contesté; la décision de retrait a par ailleurs été prise pour des motifs étrangers à cette question.

Il y a lieu de condamner le CPAS de Tubize à accorder à la demanderesse une aide financière équivalente aux prestations familiales garanties et à prendre en charge les dépenses indispensables au développement de l'enfant, à savoir :

- le paiement du loyer mensuel de 420 euros;
- le paiement des factures d'électricité, de gaz et d'eau, sur présentation de celles-ci.

## Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

**1.** Sur la demande d'aide sociale pour l'enfant mineur :

Dit la demande recevable et en partie fondée;

Condamne le CPAS de Tubize à payer à la demanderesse, à dater du 1<sup>er</sup> mars 2004, une aide sociale financière équivalente aux prestations familiales garanties et à prendre en charge :

- le paiement du loyer mensuel de 420 euros,
- le paiement des factures d'électricité, de gaz et d'eau, sur présentation de ces factures;

**2.** Sur la demande d'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration :

Dit la demande recevable;

Avant dire droit, décide, conformément aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, de procéder à une mesure d'instruction complémentaire consistant en une expertise médicale;

Désigne à cet effet le Docteur Nerinck Bruno, médecin expert spécialisé en médecine interne (...) à Ittre, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles (...), aux fins d'examiner Mme C.S.M., née le (...) 1969, résidant actuellement (...) à Saint-Josse-Ten-Noode, avec la mission décrite ci-après;

Dit que la mission de l'expert consistera : A déterminer si, compte tenu de son état de santé actuel et du diagnostic qui peut être raisonnablement fait quant à son évolution, Mme C.S.M. se trouve ou non dans l'impossibilité absolue, sur le plan médical, de quitter le territoire belge pour s'établir au Congo;

Il prendra en considération à cet effet d'une part, la question de savoir si le voyage de retour vers ce pays est ou non susceptible d'être effectué sans mettre en danger son intégrité physique, et, d'autre part, la question de savoir si l'état de développement médical et sanitaire qui y règne lui permettrait d'avoir concrètement accès aux examens, soins et traitements que nécessite son état, sans compromettre ses chances de rétablissement ou, à tout le moins, de maintien de sa maladie au stade actuel;

L'experts'entourera, si nécessaire, de l'avis d'autres spécialistes et interrogera toute autorité officielle telle que par exemple l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ou à défaut une ONG telle que Médecins sans frontières (MSF), à même de fournir des informations objectives sur les traitements dont Mme C.S.M. pourrait bénéficier au Congo;

Dit :

Que l'expert veillera au préalable à aviser les parties et leurs conseils juridiques et/ou médicaux éventuels dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise, et à les convoquer à chaque nouvelle séance, sauf dispense expresse;

Que l'expert prendra connaissance des dossiers médicaux des parties, entendra et examinera Mme C.S.M., recueillant par ailleurs tous renseignements jugés utiles, notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à sa mission;

Que tous les documents connus devront être déposés au début de l'expertise et au plus tard avant l'envoi des préliminaires;

aucun document médical unilatéral, à moins qu'il n'ait été inconnu des parties, ne pourra être invoqué après le dépôt du rapport d'expertise.

Dit que le CPAS de Tubize sera tenu de provisionner l'expert à sa première demande.

Dit que l'expert consignera ses constatations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera après avoir prêté par écrit le serment légal, soit : "je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité", et qu'il déposera en original au greffe de ce siège au plus tard dans les trois mois de la date à laquelle il aura été informé de sa mission, conformément à l'article 965 du Code judiciaire, en même temps qu'il adressera une copie à chacune des parties en cause; Invite l'expert à dater l'envoi des préliminaires et à octroyer un délai de deux mois aux parties à partir de cet envoi, afin qu'elles puissent lui faire part de leurs observations éventuelles;

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente, pour y être conclu, plaidé et statué comme de droit.

3. Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

4. Réserve les dépens de l'instance.

*Siég. : M. J. Martens (juge), MM. P. Costa et G. Thomas (juges sociaux);*

*Min. pub. : Mr. Ch. Maes, substitut de l'auditeur du travail*

*Plaid. : Me I. De Moffarts, M. I. Hanart (loco O. Bertouille) et N. Guillet.*

### **Trib. trav. Namur (7<sup>ème</sup> ch.) – 14 mai 2004**

**Aide sociale – Famille en séjour illégal – Demande de régularisation (9.3 L. 80) – Force majeure empêchant de quitter le territoire (non) – Aide pour les enfants – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application.**

*Des étrangers en séjour illégal qui ont fait une demande de régularisation sur la base de l'article 9, al. 3 de la loi du 15/12/80 n'ont pas droit à l'aide sociale en application de l'article 57, §2 de la loi du 8/07/76. Le fait d'avoir été condamné comme déserteur en Ex-Yougoslavie n'est pas constitutif d'une force majeure dans*

*la mesure où il n'est pas prouvé que tous les recours ont été introduits contre cette décision.*

*L'aide a été sollicitée par le père pour lui et ses enfants. Il appartient au C.P.A.S., en application de l'article 60 § 2 de la loi de 1976 de demander à l'intéressé, à la réception de la demande d'introduire sa demande également en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants.*

*Une aide pour les enfants doit par contre être accordée sur la base de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/03 ; les conditions fixées par cet arrêt sont bien réunies. Il n'y a pas lieu de craindre que les parents détournent à leur profit l'aide octroyée à leurs enfants. L'aide doit comprendre le paiement de l'intégralité du loyer et des charges dès lors qu'il est impensable de séparer les parents de leurs enfants.*

*L'aide est calculée "ex æquo et bono" au paiement du loyer, des charges et de 7,50 EUR par jour pour les deux enfants (soit 225 EUR par mois).*

*En cause de : S./CPAS de Namur en présence de l'Etat belge (R.G. 120.360 – 120.817)*

#### **I. LA DEMANDE :**

L'action soumise au Tribunal tend à voir mettre à néant la décision du C.P.A.S. de NAMUR du 22/10/2003, notifiée le 28/10/2003, refusant à Monsieur S une aide équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 23/09/2003, le demandeur ne disposant pas d'un titre de séjour légal.

Le recours introduit par requête du 25/11/2003 contre cette décision doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi (R.G. 120.360).

L'action soumise au Tribunal tend également à introduire un recours contre l'absence de décision dans le chef du C.P.A.S. de NAMUR, faisant suite à la demande introduite par Monsieur S auprès du C.P.A.S. le 20/11/2003.

Le recours introduit par requête du 16/01/2004 contre cette absence de décision doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi (R.G. 120.817).

Il convient de joindre les dossiers portant les numéros de rôle général 120.360 et 120.817 en raison de leur connexité.

## II. LES FAITS :

Monsieur S est né le et est de nationalité yougoslave.

Le demandeur vit avec son épouse, Madame et leurs deux jeunes enfants.

En date du 18/09/2001, le C.P.A.S. de WOMMELGEM a été désigné comme C.P.A.S. de référence en application de l'article 54 de la loi du 15/12/1980.

Le demandeur a fait l'objet d'une annexe 26 bis qui lui a été notifiée le 21/09/2001 tandis que son épouse s'est vue notifier une annexe 26 bis en date du 03/01/2002.

Les intéressés ont introduit un recours contre cette décision, recours qui a été déclaré irrecevable le 04/07/2002.

En date du 01/08/2002, le demandeur et sa famille ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 auprès du bourgmestre de la commune de WOMMELGEM.

Cette demande est toujours pendante.

Par courrier du 19/09/2003 réceptionné par le C.P.A.S. de NAMUR le 23/09/2003, le demandeur a sollicité une aide sociale auprès du C.P.A.S..

La décision du C.P.A.S. de NAMUR du 22/10/2003 fait suite à cette demande.

Par courrier du 20/11/2003 de son conseil, le demandeur a introduit auprès du C.P.A.S. de NAMUR une demande d'aide sociale pour lui-même et sa famille équivalente à deux fois le taux cohabitant du revenu d'intégration, outre une aide équivalente aux prestations familiales garanties et à la prime de naissance pour l'enfant à naître en décembre 2003.

Le C.P.A.S. n'a pas pris de décision dans le délai légal.

Le demandeur a dès lors introduit un recours contre cette absence de décision assimilée à une décision de refus.

## III. MOYENS DES PARTIES :

### *Moyens du demandeur :*

Le demandeur invoque que, bien qu'en séjour illégal, il a droit à l'aide sociale en raison de l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire.

Le demandeur soutient par ailleurs qu'il a introduit une demande sur pied de l'article 9 al. 3 de la loi de 1980, ce qui lui permet de bénéficier de l'aide sociale.

A titre subsidiaire, le demandeur fait valoir qu'il convient d'accorder l'aide nécessaire à ses enfants sur base de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/2003.

### *Moyens du C.P.A.S. de NAMUR :*

Le C.P.A.S. de NAMUR fait valoir que la demande fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 ne rend pas le séjour du demandeur régulier, et qu'il faut par conséquent considérer que l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 s'applique et que le demandeur n'a droit qu'à l'aide médicale urgente.

En ce qui concerne l'aide sollicitée Pour les enfants, le C.P.A.S. de NAMUR fait valoir que les recours sont irrecevables, n'ayant pas été formés au nom des enfants du demandeur.

A titre subsidiaire, le C.P.A.S. de NAMUR fait valoir que l'aide sollicitée ne répond pas aux trois critères fixés par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/2003.

### *Moyens de l'Etat Belge :*

L'Etat Belge fait valoir que le fait d'avoir introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 n'est pas susceptible d'écarter l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976.

L'Etat Belge soutient que l'impossibilité absolue de quitter le territoire telle que définie par la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage et de la Cour de Cassation ne paraît pas établie en l'espèce et que la force majeure alléguée par le demandeur n'est par conséquent pas justifiée.

L'Etat Belge soutient, en application de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/2003, qu'une aide ne pourrait être allouée aux enfants du demandeur qu'aux trois conditions suivantes :

- qu'il ait été constaté par les autorités compétentes que Monsieur S n'assume pas ou n'est pas en mesure d'assumer son devoir d'entretien envers ses enfants ;
- que la demande formulée ne concerne que des dépenses indispensables au bénéfice des enfants ;
- que l'aide ainsi octroyée sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

L'Etat Belge fait valoir que le demandeur n'établit nullement que ces trois conditions sont remplies.

## IV. APPRECIATION DU TRIBUNAL :

### *1. Article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 :*

L'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 permet qu'en cas de circonstances exceptionnelles, une autorisation de séjour soit demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en BELGIQUE qui la transmettra au Ministre compétent.

Une telle demande relève de la juridiction gracieuse du Ministre de l'Intérieur.

En acceptant d'examiner une telle demande, le Ministre fait usage de la liberté que la loi lui reconnaît d'accorder ou non un droit que la loi ne reconnaît pas, à priori au demandeur.

Selon la jurisprudence majoritaire :

*"L'étranger en séjour illégal qui sollicite une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 ne peut bénéficier d'une aide sociale, hormis l'aide médicale urgente, puisque le séjour ne devient pas régulier par le fait de cette demande"*.

(C.T. LIEGE, section NAMUR, 13ème ch., 28/05/2002, R.G. 7078/2002 ; C.T. LIEGE, section de NAMUR, 13ème ch., 03/12/2002, R.G. 7.233/2002).

Cette position a été retenue par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt du 05/06/2002 :

*"L'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, modifiée par les lois des 30/12/1992 et 15/07/1996 et partiellement annulé par l'arrêt n° 43/98 de la Cour, ne viole pas les articles 10 et 11, lus isolément ou combinés avec les articles 23 et 191 de la Constitution, avec l'article 11.1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avec les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :*

*- en ce que cette disposition limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale de l'étranger séjournant illégalement sur le territoire et qui a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé."* (C.A., 05/06/2002, n° 89/02).

Selon la Cour de Cassation :

*"Attendu qu'en vertu de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980, l'étranger peut se voir autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, à séjourner plus de trois mois dans le royaume ; qu'une telle autorisation ne sort des effets juridiques qu'à partir du moment où elle est délivrée"* (Cass., 19/03/2001, J.T.T. 2001, p. 266).

L'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 limite le droit à l'aide sociale à l'étranger

qui séjourne légalement en BELGIQUE, excepté pour l'étranger qui a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision de rejet de sa demande d'asile.

L'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 ne bénéficie pas de cette exception, une telle demande ne constituant pas une demande suspensive. (Cass., 3ème ch., 21/04/1997, Chr.D.S. 1997, p. 500 ; C.T. LIEGE, section NAMUR, 13ème ch., 03/12/2002, R.G. 7233/2002).

En l'espèce, il ne peut être contesté que le demandeur séjourne illégalement sur le territoire et n'a donc en principe pas droit à l'aide sociale.

Ce n'est en effet que lorsque le séjour est autorisé qu'il devient légal et permet au demandeur de solliciter un droit à l'aide sociale. (Cass., 19/03/2001, J.T.T. 2001, p. 266).

Il résulte de ce qui précède que la limitation du droit à l'aide sociale prévue par l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976 doit s'appliquer en l'espèce.

### 2. Force majeure :

La jurisprudence admet une exception à l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 08/07/1976, notamment dans l'hypothèse où le demandeur ne peut, en raison d'une impossibilité d'ordre médical, obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. (voyez Cour d'Arbitrage, arrêt n° 80/99 du 30/06/1999, M.B. 24/11/1999, 2ème édition, p. 43374).

La Cour de cassation considère que le droit à l'aide sociale doit être accordé à l'étranger dont l'ordre de quitter le territoire ne peut être exécuté en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et ce, jusqu'au moment où il sera en mesure de quitter effectivement le territoire. (Cass. ; 18/12/2000, JLMB 2001, p. 416 ; dans le même sens : C.T. ANVERS, 21/01/1998, Chr.D.S. 1998, p. 321).

Le demandeur fait valoir qu'il a été poursuivi du chef de désertion dans son pays d'origine, la MACEDOINE (ex-YUGOSLAVIE) et qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans prononcée par le Tribunal de SKOPJE le 31/01/2002.

Monsieur S invoque qu'en cas de retour en MACEDOINE, il devra nécessairement exécuter cette peine d'emprisonnement.

Ainsi que le relève à bon droit l'Etat Belge, l'on ignore si des voies de recours sont ouvertes à l'encontre de cette décision et si

la peine prononcée sera effectivement mise à exécution.

Dans ces conditions, le demandeur n'est pas en droit d'invoquer la force majeure.

### 3. Droits des enfants mineurs :

#### Quant à la recevabilité du recours :

Demande du 19/09/2003 réceptionnée par le C.P.A.S. le 23/09/2003 :

Il ne peut être contesté que la demande initiale introduite par Monsieur S par courrier du 19/09/2003 réceptionnée par le C.P.A.S. de NAMUR le 23/09/2003 a bien été introduite tant au nom personnel du demandeur qu'au nom de ses enfants.

En effet, Monsieur S indiquait expressément :

*"Par la présente, je vous demande une aide sociale pour ma fille S, née le 13/05/2002 à NAMUR et pour l'enfant: que mon épouse attend normalement pour le début décembre 2003 et peut-être pour plus tôt étant donné son état de santé actuel".*

Le C.P.A.S. de NAMUR a lui-même considéré que *"la demande initiale avait été formée par le demandeur tant en son nom personnel qu'au nom de sa famille"* (voyez conclusions du C.P.A.S. de NAMUR déposées le 09/01/2004).

Le C.P.A.S. a d'ailleurs lui-même indiqué, sur l'accusé de réception du 17/10/2003 : *"Aide pour enfants"*.

Par conséquent, la demande réceptionnée le 23/09/2003 avait bien pour objet une demande d'aide sociale pour les enfants du demandeur.

Le recours introduit contre la décision de refus du C.P.A.S. du 23/10/2003 a été déposée par Monsieur S, sans précision de sa qualité de représentant légal de ses enfants.

C'est à bon droit que le demandeur fait valoir que le recours a été introduit par lui-même, destinataire de la décision du C.P.A.S., qui avait un intérêt à la contester et à demander au Tribunal qu'il fasse droit à sa demande initiale introduite au C.P.A.S. pour lui-même et également au nom de sa famille, en application de l'article 17 du C.J.

Par conclusions déposées le 20/01/2004, le demandeur a ratifié, pour autant que de besoin, en sa qualité de représentant légal de ses enfants, le recours introduit par lui en son nom personnel.

Il est de règle que le droit à l'aide sociale appartient à titre personnel au mineur sauf lorsqu'il n'est pas doué de discernement,

auquel cas il est nécessairement représenté par ses représentants légaux.

Il résulte de ce qui précède que le recours introduit le 25/11/2003, contre la décision du C.P.A.S. de NAMUR du 28/10/2003, est recevable.

#### Demande du 21/11/2003 :

La demande parvenue au C.P.A.S. de NAMUR le 21/09/2003 ne précise pas la qualité en laquelle Monsieur S a saisi le C.P.A.S. Toutefois, comme en ce qui concerne la demande réceptionnée le 23/09/2003, Monsieur S a introduit une demande d'aide sociale pour lui-même "et sa famille", soit sa petite fille de un an et demi et l'enfant à naître.

Il appartenait au C.P.A.S., en application de l'article 60 § 2 de la loi de 1976 de demander à Monsieur S, à la réception de la demande d'introduire sa demande également en sa qualité de représentant légal de ses deux enfants.

Il résulte à suffisance de ce qui précède que la demande réceptionnée le 21/11/2003, à laquelle le C.P.A.S. n'a d'ailleurs pas daigné apporter de réponse, a bien été introduite valablement, tant au nom personnel du demandeur qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants.

Il convient de formuler les mêmes observations en ce qui concerne le recours introduit par requête du 20/01/2004 qu'en ce qui concerne le recours introduit par requête du 25/11/2003.

Le recours du 20/01/2004 est par conséquent également recevable.

#### Quant au fond :

Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/2003 :

L'article 2.2 de la convention de NEW-YORK relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989 dispose que :

*"Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique ... de ses parents ..."*

Selon l'article 27 de la convention :

*"1. Les états parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.*

*2. C'est aux parents ou aux autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les*

conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les états parties adoptent les mesures appropriées compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement."

Le droit à l'aide sociale en faveur des enfants dont les parents sont en séjour illégal a été examiné par la Cour d'Arbitrage dans un arrêt rendu le 22/07/2003, suite à une question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de BRUXELLES. (Arrêt du 22/07/2003, n° 106/2003).

La Cour d'Arbitrage considère que, bien que les parents en séjour illégal d'enfants mineurs n'aient pas droit, pour eux-mêmes, à une aide sociale, il ne pourrait se justifier qu'une aide soit dans tous les cas refusée à leurs enfants mineurs s'il s'avérait que ce refus les obligerait à vivre dans des conditions qui nuiraient à leur santé et à leur développement.

Ainsi, la Cour d'Arbitrage conclut "Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne les dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le Centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses".

Moyennant le respect de ces conditions, la Cour d'Arbitrage précise qu'une aide sociale pourra être accordée, dans les limites des besoins propres à l'enfant et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents.

L'article 483 de la loi programme du 22/12/2003 (Moniteur 31/12/2003), dispose que l'article 57 § 2 al. 1er de la loi du 08/07/1976 est remplacé par les alinéas suivants :

"Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du C.P.A.S. se limite à :

1. l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume ;

2. constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le royaume.

Dans le cas visé sous 2., l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un Centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi".

Cette disposition est entrée en vigueur le 10/01/2004. Elle est cependant inapplicable, faute d'arrêt royal d'exécution.

En tout état de cause, ainsi que le relève à bon droit le Tribunal du Travail de DINANT, cette modification légale risque de poser des problèmes :

- "de comptabilité avec la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989 ;

- de sauvegarde de l'unité familiale ;

- de respect des droits et devoirs des parents relativement au placement de leur enfant".

(T.T. DINANT, 27/01/2004, Mr et Mme X contre C.P.A.S. YVOIR, R.G. 65.682).

En l'espèce, le Tribunal considère que les conditions exigées par la Cour d'Arbitrage sont remplies.

En effet, les pièces déposées attestent que Monsieur S a fait appel à différentes associations caritatives en vue de pourvoir à la subsistance de sa famille.

Il n'est donc pas en mesure d'assumer son devoir d'entretien à l'égard de ses enfants.

Les besoins indispensables au développement de l'enfant doivent être considérés comme les suivants :

- possibilité de vivre dans un logement décent et de pouvoir bénéficier du chauffage, du gaz, de l'électricité et de l'eau ;
- prise régulière de repas sains ;
- droit aux soins de santé ;
- droit à l'habillement et à l'entretien des vêtements ;
- droit de se laver et de vivre dans de bonnes conditions d'hygiène.

(voyez T.T. Nivelles, sect. Wavre, Chambre des vacations, 26/8/2003, R.G. 1178/W/200).

Les attestations versées au dossier établissent que le demandeur est bien intégré en BELGIQUE, qu'il est très serviable et honnête et bien connu de différentes associations caritatives.

Aucun élément du dossier ne permet de considérer que l'aide qui sera accordée ne sera pas exclusivement consacrée à couvrir les dépenses couvrant les besoins des deux très jeunes enfants dont on ne peut imaginer que leurs parents les laissent à l'abandon.

L'aide qui permet aux parents de payer le loyer du logement qu'occupent les enfants ainsi que celle qui leur permet de payer les frais de gaz, électricité, chauffage, eau, dès lors qu'il ne peut être envisagé de séparer les enfants de leurs parents, profitera certes indirectement aux parents, cela ne pouvant être évité.

Il est établi que le montant du loyer mensuel est de 300 • et que la provision pour les frais d'électricité et de chauffage est de 15 • par mois tout comme le montant de la provision d'eau, soit 30 • par mois.

Le montant des frais de logement doit par conséquent être évalué à 330 • par mois au minimum.

En outre, Monsieur S doit prendre en charge les besoins alimentaires et l'entretien de ses deux jeunes enfants qui peuvent être évalués en moyenne par jour à la somme de 7,50 • soit une somme mensuelle de 225 •.

L'aide sociale à accorder pour l'entretien des enfants doit par conséquent être fixée ex aequo et bono à la somme de 555 • par mois depuis la naissance du 2ème enfant.

#### Par ces motifs,

(...)

Déclare les recours recevables et fondés dans la mesure dite ci-après.

Condamne le C.P.A.S. de Namur à payer à Monsieur S l'aide sociale indispensable au développement de l'enfant aimé d'un montant de 422,45 • du 23/09/2003 au 30/11/2003.

Condamne le C.P.A.S. de Namur à payer au demandeur l'aide sociale indispensable au développement des deux enfants d'un montant de 555 • depuis le 01/12/2003.

Condamne le C.P.A.S. de Namur aux dépens, liquidés par la partie demanderesse à la somme de 205,25 •.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

*Siég. : Madame Laurence Taminaux, Présidente ; Monsieur J.P. De Wulf et Madame N. Badoux, Juges sociaux*  
*Min. pub. : Madame Gh. Dupireadant, Auditeur du Travail (avis écrit partiellement conforme)*

Plaid. : Maître Versailles Fr. Toussaint  
Marc et Nathalie Uyttendaele

[Publié dans le " JDJ " n° 236,  
juin 2004, p. 41]

## Trib. Trav. Bruxelles – 18 mars 2004

Aide sociale – Famille en séjour illégal – Désignation d'un lieu obligatoire d'inscription (code 207) – Demande de régularisation (art. 9.3) – Enfants – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Convention internationale des droits de l'enfant – Application directe (oui) – Etat de besoin des enfants – Appréciation concrète – Aide sous forme d'hébergement – Séparation des enfants et de leur parent – Disproportion – Aide en nature.

*Le droit d'un enfant à bénéficier d'une aide sociale malgré l'illégalité de son séjour sur le territoire belge trouve appui dans l'article 3.1. de la Convention de New York du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant, selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.*

*La Cour d'Arbitrage (arrêt du 22 juillet 2003) considère que l'article 57,§2 de la loi du 8 juillet 1976 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut l'aide sociale quand les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, les dépenses sont indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée, le CPAS doit s'assurer que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.*

*Si une aide sous forme d'hébergement était proposée dans des conditions telles que les deux enfants seraient obligés, afin que soient satisfaits leurs besoins essentiels, de vivre séparés de leurs parents, se poserait la validité d'une telle obligation et sa proportionnalité au regard de l'intérêt primordial de l'enfant à vivre avec ses parents. Plus précisément, devrait être posée la question du caractère discriminatoire d'une telle mesure qui ne s'imposerait à l'enfant qu'en raison de la situation juridique – illégalité du séjour – de ses parents (Constitution, articles 10 et 11 et Convention des droits de l'enfant, article 2.2, combiné avec l'article 8).*

*En cause de A.N. et A.S. c./ CPAS de Bruxelles (en présence de l'E.B.)*

### I. Procédure

(...)

### II. Recevabilité et connexité

(...)

### III. Objet de la demande

Demande principale

Les décisions contestées se réfèrent, dans leur motivation, à l'absence d'un titre de séjour permettant l'octroi d'une aide financière et à l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976.

Les requérants demandent, à charge du CPAS de Bruxelles :

- à titre principal, une aide sociale financière d'un montant équivalent, au revenu d'intégration au taux famille monoparentale avec enfants à charge à partir de la demande d'aide sociale et au plus tard à dater du 23 mai 2003, à majorer de l'équivalent des prestations familiales garanties pour deux enfants

- à titre subsidiaire l'équivalent des prestations familiales garanties pour deux enfants à partir de la demande d'aide sociale et au plus tard à partir du 20 mai 2003 et à majorer des montants qui seront déterminés par une enquête sociale,

- à titre infiniment subsidiaire, des dommages et intérêts d'un montant équivalent au revenu d'intégration au taux famille monoparentale avec enfants à charge à partir de la demande d'aide sociale et au plus tard à dater du 23 mai 2003 et à majorer de l'équivalent des prestations familiales garanties pour deux enfants

Demande incidente

L'Etat belge demande de recevoir son intervention volontaire et de la déclarer fondée et, en conséquence, de confirmer la décision litigieuse.

Il demande également de "déclarer la demande en intervention originaire irrecevable ou, à tout le moins non fondée".

### IV. Les faits

1. Les requérants sont d'origine bulgare. Ils apparaissent sur le registre national belge à partir de janvier 1997 (demande d'asile).

La demande d'asile a été clôturée par un refus (demande irrecevable), et un ordre de quitter le territoire a été notifié (cfr dossier administratif, pièce 8 : annexe 26 bis du 28 mars 2001 notifié à Mme A. ; mention registre national de l'époux).

Une demande de régularisation sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est d'abord introduite le 22 mai 2002 par Mme A. (motivation : enfants intégrés en Belgique mais qui doivent être aidés car abandonnés par leur père : dossier administratif, pièce 9).

Une nouvelle demande de régularisation a été introduite sur base de cette même disposition, le 10 avril 2003, uniquement semble-t-il par Madame A. (dossier demanderesse, pièce 3/1).

2. D'après l'extrait de registre national produit (dernière mise à jour : 17 octobre 2002), Mme A. a été inscrite dans un centre d'accueil (code 207) d'abord à Lanaken (inscription supprimée en septembre 1997), puis au "Petit Château" une première fois en juillet 1999 (supprimé en décembre) puis réinscrite à ce centre en août 2000 (mention non supprimée).

Mr A. d'abord également inscrit à Lanaken (inscription en janvier 1997) n'est plus inscrit dans un centre d'accueil depuis décembre 1999 (suppression). Il disparaît du registre national (radiation d'office) ; il introduit une demande de réinscription en juillet 2000, sur le territoire de Bruxelles

3. Selon le rapport social, communs pour les deux décisions contestées, les époux ont été aidés précédemment par le CPAS, en mai et juin 1999. L'aide leur a été retirée suite à la désignation d'un code 207.

Mme A. s'est présentée en 2002 auprès du CPAS, expliquant ignorer la situation de son époux ; elle demande de l'aide sur la base d'une demande en régularisation qu'elle compte introduire. Elle est aidée (avec ses deux enfants) dans le cadre de



l'aide médicale urgente, sans aide financière (décision de juin 2002). Les enfants (nés en 1990 et 1997) sont scolarisés.

Mme A. s'est présentée au CPAS en mai 2003 pour demander la prolongation de sa carte santé pour elle-même et sa famille, ce qui lui est accordé par la décision contestée. Par contre, l'aide financière est refusée pour absence de titre de séjour permettant d'octroyer une aide sociale financière.

A l'occasion de cette demande, une visite à domicile a été effectuée au lieu de résidence qu'elle renseigne, à savoir rue Masui 82. Le rapport mentionne que " Monsieur se serait à nouveau installé avec son épouse ".

## V. Examen du recours

### A titre principal : aide sociale pour les requérants

1. Monsieur A. n'a pas lieu obligatoire d'inscription tandis que le registre national de Mme A. reprend encore un " code 207 ", non supprimé, reprenant comme lieu obligatoire d'inscription un centre d'accueil (Petit château) (extrait produit : dernière mise à jour 17 octobre 2002).

Le CPAS de Bruxelles n'a pas décliné sa compétence à l'égard de Madame A., dans la motivation des décisions contestées ; toutefois, cette non-contestation de sa compétence ne paraît pas étonnante en l'espèce, dans la mesure où le CPAS de Bruxelles, dans sa décision, admet uniquement l'aide médicale urgente et refuse l'aide financière.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la validité de l'inscription (code 207) de Mme A. dans un centre d'accueil, cette question étant en l'espèce sans incidence sur la solution de la contestation.

2. La contestation porte sur la légalité du séjour des requérants au regard de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976.

Selon l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, l'aide sociale est limitée à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement sur le territoire.

Par ailleurs, l'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifiée, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expir

ation du délai de l'ordre de quitter le territoire (art. 57, §2, alinéa 4).

Ce refus d'octroyer une aide sociale a pour objectif d'inciter les étrangers en séjour illégal d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié.

3. Monsieur A., arrivé illégalement en Belgique, s'est vu refuser une demande d'asile (procédure clôturée par un rejet du recours au Conseil d'Etat). Il ne produit aucun élément indiquant qu'il aurait introduit une demande de régularisation.

En conséquence, il ne peut pas bénéficier d'une aide sociale.

4. Madame A., arrivée illégalement en Belgique et s'étant vu refuser une demande d'asile, a introduit une demande (même deux demandes : en 2002 et en 2003) de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, cette demande de régularisation ne lui confère pas de titre de séjour permettant l'octroi d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

En effet, la demande d'autorisation exceptionnelle de séjour, introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est un recours gracieux, qui ne suspend pas l'ordre de quitter le territoire (C.E., 28 février 1992, n° 38.881 ; C.E. 19 septembre 1996, n° 61.682) et ne permet pas le maintien de l'aide sociale (Cass. 21 avril 1997 (Chron. D.s., 1997, 500) tant que cette autorisation n'a pas été accordée (Cass. 19 mars 2001, rôle n° S.00.0069.N).

Ce refus de l'aide sociale aux étrangers qui ont introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, aussi longtemps que leur séjour n'a pas été régularisé, n'a pas été jugé discriminatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, même lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour d'arbitrage, arrêt 89/2002 du 5 juin 2002, Mon. 13 août 2002).

5. Les requérants invoquent la force majeure permettant d'écarter l'application de l'article 57§2 de loi du 8 juillet 1976, dans la mesure où Mme A. et ses enfants sont intégrés en Belgique et où une mesure d'éloignement, même temporaire soit le temps nécessaire pour une analyse de sa demande de régularisation, constituerait une ingérence disproportionnée dans leur vie privée (violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière d'immigration).

Ce moyen ne peut être accueilli en l'espèce.

Les requérants ont reçu un ordre de quitter le territoire au terme d'une procédure de demande d'asile qui a échoué. Le fait de devoir le cas échéant subir une mesure d'éloignement alors qu'ils sont intégrés dans le pays, est invoqué dans le cadre de la procédure de régularisation que la demanderesse a introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Ce fait n'est pas constitutif d'une force majeure les mettant, pour un motif indépendant de leur volonté, dans l'impossibilité de quitter le territoire et leur conférant un droit au séjour de nature à permettre d'écarter l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976.

6. Par conséquent, les requérants n'établissent pas avoir un titre de séjour valable pour pouvoir bénéficier, à titre personnel, d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

### B. Demande à titre subsidiaire : octroi de l'aide sociale aux enfants

7. Le dossier administratif ne permet pas de constater qu'un centre d'accueil a été désigné pour les enfants de requérants.

Les enfants résidents sur le territoire relevant du CPAS de Bruxelles. Par ailleurs, les enfants sont repris sur le registre d'attente de leur père (en principe) et le CPAS de Bruxelles est compétent à l'égard de monsieur A., en tant que commune dans laquelle il réside (ce qui n'est pas contesté pas le CPAS),

Dès lors, le CPAS de Bruxelles est également le CPAS compétent pour octroyer, le cas échéant, une aide sociale aux enfants. Cette conclusion est d'ailleurs faite à l'audience par le CPAS.

8. Les requérants invoquent l'état de besoin et que cet état de besoin dans lequel ils sont avec leurs enfants, répond aux conditions arrêtées par les deux arrêts de la Cour d'arbitrage 106/2003 du 22 juillet 2003, et 129/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Se référant à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, le CPAS marque sa préférence, à l'audience, pour l'octroi d'une aide sociale forfaitaire. Il ne conteste pas l'état de besoin de la famille.

L'Etat belge insiste sur les trois conditions que la Cour d'arbitrage indique pour octroyer une aide sociale en faveur des enfants et estime qu'elles ne sont pas remplies en l'espèce.

9. Le droit d'un enfant à bénéficier d'une aide sociale malgré l'illégalité de son sé-

jour sur le territoire belge trouve appui dans l'article 3.1. de la Convention de New York du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant, signée par la Belgique le 26 janvier 1990, et ratifiée le 16 décembre 1991. Cette disposition édicte que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

Même si cette règle est exprimée en terme généraux, elle confère néanmoins directement au juge le pouvoir de vérifier si l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte de manière primordiale dans la décision soumise à son contrôle.

Cette norme – l'intérêt supérieur de l'enfant – trouve à s'appliquer au regard de l'engagement des Etats (article 3.2 de la Convention) à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents et de prendre à cette fin des mesures positives, ou encore de l'engagement des Etats (article 6.2 de la Convention) d'assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.

Il est toutefois de l'esprit de cette Convention que l'engagement des Etats à assurer la protection et les soins nécessaires au bien être de l'enfant est pris " *compte tenu des droits et des devoirs des parents* " (art. 3.2) et qu'il incombe au premier chef aux parents la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant (art.27.2) (cfr TT Bruxelles, R.G. N°s 23.590/01 et 25.880/02, 30 mai 2002).

**10.** La Cour d'arbitrage a tenté, en se fondant notamment sur cette disposition, " *de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention (de New York), qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.* " (arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003, Mon. 4 novembre 2003, considérant B.7.6.).

Dans sa motivation, la Cour souligne que " *Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2 de la Convention oblige en effet les Etats parties à prendre " toutes les mesures appropriées*

*pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents* ". (arrêt précité, B7.5.)

La Cour en a conclu (conclusion confirmée par l'arrêt 129/2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, Mon. 11 décembre 2003) que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, cité ci-avant, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut l'aide sociale qui satisferait à certaines conditions, à savoir :

- les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien,
- les dépenses sont indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée,
- le CPAS doit s'assurer que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

En d'autres termes, lorsque ces conditions sont réunies, une aide sociale doit être accordée aux enfants mineurs de parents en séjour illégal.

**11.** Suite à cet arrêt, la loi programme du 22 décembre 2003 (Mon. 31 décembre 2003) a modifié comme suit l'article 57, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale :

" *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. "*

Au jour de la prise de la cause en délibéré, cette disposition n'est pas encore en vigueur, vu l'absence d'arrêté d'exécution.

**12.** Dans le cas présent, l'état de besoin des requérants et l'impossibilité pour eux d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard des

enfants ne sont pas contestés par le CPAS. Les requérants sont sans revenu (sauf éventuel travail clandestin).

Quant à la forme de l'aide, le tribunal constate qu'aucune aide en nature, sous la forme d'un hébergement dans un centre d'accueil, n'est proposé ni par le CPAS ni par l'Etat belge.

D'ailleurs, si une telle aide sous forme d'hébergement était proposée dans des conditions telles que les deux enfants seraient obligés, afin que soient satisfaits leurs besoins essentiels, de vivre séparés de leurs parents, se poserait la validité d'une telle obligation et sa proportionnalité au regard de l'intérêt primordial de l'enfant à vivre avec ses parents. Plus précisément, devrait être posée la question du caractère discriminatoire d'une telle mesure qui ne s'imposerait à l'enfant qu'en raison de la situation juridique – illégalité du séjour – de ses parents (Constitution, articles 10 et 11 et Convention des droits de l'enfant, article 2.2, combiné avec l'article 8).

**13.** En conséquence, le tribunal doit procéder à l'appréciation concrète de l'aide à laquelle les deux enfants des requérants ont droit pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette aide doit permettre de les loger, les chauffer, les nourrir, les vêtir, et d'assurer leur développement, ce qui inclut la scolarité.

Le dossier administratif mentionne des difficultés concernant le paiement du loyer et des charges (mais les dettes semblent être au nom de tiers) ce qui peut mettre en danger le logement des enfants.

Par ailleurs, le dossier indique un danger particulier pour l'enfant de 13 ans. Elle semble être la seule à parler correctement le français, et assument les démarches administratives de la famille. Sans soutien adéquat, sa scolarité paraît à première vue normale jusqu'à présent et qu'un parcours scolaire sécurisé est indispensable pour le développement de l'enfant. Il y a amende sibi à son nom.

Compte tenu des éléments dont il dispose, le tribunal estime justifié que le CPAS fournisse au profit des enfants mineurs des requérants l'aide sociale suivante :

- la fourniture d'un logement aux enfants et à leurs parents, au besoin d'un logement dit " de transit ", et à défaut ou dans l'intervalle, la prise en charge du paiement du loyer à la décharge des requérants et de leurs enfants ;

- par le biais de réquisitoires de prise en charge de dépenses auprès de tiers, les frais d'abonnement et de consommation

aux réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité pour le logement ;

- sous la responsabilité du CPAS, dans le cadre d'un budget équivalent au montant des prestations familiales garanties, la prise en charge des (autres) besoins essentiels des deux enfants (cfr nourriture, hygiène corporelle, vêtements, abonnement stib de l'aînée, frais de scolarité, y compris les frais de cantine et collation, activités organisées par l'école, et le matériel nécessaire), soit par paiement direct à des tiers à la décharge des requérants et de leurs enfants, soit par octroi aux requérants, au titre de représentants légaux de leurs enfants mineurs, des montants nécessaires à cette fin et avec suivi de leurs affection selon des modalités qui appartiennent au CPAS de définir.

Le CPAS est invité également à trouver des alternatives à la prise en charge, par l'aînée des enfants, des démarches administratives incombant le cas échéant aux parents mais rendues difficiles par la barrière de la langue.

Cette aide est due à partir du 1<sup>er</sup> février 2004. Il ne peut être accordé d'aide financière à titre d'arriéré pour la période antérieure.

### C. Quant à la requête en intervention volontaire

La requête en intervention volontaire de l'Etat belge est recevable, mais non fondée vu le fondement de la demande principale.

En ce qu'elle demande de "déclarer la demande en intervention originaire irrecevable ou, à tout le moins non fondée", cette demande est sans objet : il n'y a pas de demande en intervention de la part du CPAS.

### Par ces motifs, statuant contradictoirement,

(...)

Déclare les recours fondés dans la mesure suivante,

Réforme la décision entreprise,

Condamne le CPAS de Bruxelles Ville à fournir aux deux enfants mineurs des requérants une aide sociale comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> février 2004 :

- la fourniture d'un logement aux enfants et à leurs parents, au besoin d'un logement dit "de transit", et à défaut ou dans l'interval, la prise en charge du paiement du loyer à la décharge des requérants et leurs enfants ;

- par le biais de réquisitoires de prise en charge de dépenses auprès de tiers, les

frais d'abonnement et de consommation aux réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité pour le logement ;

- sous la responsabilité du CPAS, dans le cadre d'un budget équivalent au montant des prestations familiales garanties, la prise en charge des (autres) besoins essentiels des deux enfants (cfr nourriture, hygiène corporelle, vêtements, abonnement stib de l'aînée, frais de scolarité, y compris les frais de cantine et de collation, activités organisées par l'école, et le matériel nécessaire), soit par paiement direct à des tiers à la décharge des requérants et de leurs enfants, soit par octroi aux requérants, au titre de représentants légaux de leurs enfants mineurs, des montants nécessaires à cette fin moyennant suivi de leur affection selon des modalités qui appartiennent au CPAS de définir.

Condamne le CPAS aux dépens liquidés à la somme de 102, 63 euros.

Déclare la requête en intervention de l'Etat belge partiellement non fondée et partiellement sans objet.

*Siég. : Madame A. Sevrain, juge ; monsieur F. Braun et monsieur W. Ringoir, juges sociaux.*

## Trib. Trav. Bruxelles – 10 mars 2004

**Aide sociale – Famille en situation illégale – Père ayant introduit une demande de régularisation (art. 9.3) – Mère en recours contre une décision du CGRA – Désignation pour celle-ci d'un lieu obligatoire d'inscription – Accueil dans un centre fédéral pour demandeurs d'asile – Impossibilité pour le père d'être accueilli dans un centre d'accueil – Droit au respect de la vie privée et familiale –**

*Des exceptions peuvent être apportées au droit de la vie familiale à trois conditions : la condition de légalité, la condition de finalité, c'est à dire de respect d'un des buts énoncés à l'article 8, et de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets. En ne permettant pas à une personne de vivre avec son enfant et avec sa compagne dans un centre d'accueil désigné pour cette dernière*

*il y a atteinte disproportionnée à son droit de la vie familiale.*

*Il n'est pas possible de nouer des relations familiales sans disposer d'un gîte et de nourriture.*

*En cause de : S. B. et B. A. représentants légaux de leur enfant S. A. c./CPAS de Molenbeek-Saint-Jean et en présence de l'Etat belge*

### Position du problème.

Par le jugement du 7 janvier 2004, le tribunal avait répondu aux différents moyens invoqués par les demandeurs, à l'exception de celui invoquant la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le tribunal avait en effet estimé que dès lors que madame B. s'était vue notifier un code 207 pour le centre d'accueil de Florennes et qu'en application de l'article 57 ter alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, elle ne pouvait obtenir l'aide sociale que dans ce centre d'accueil, il convenait avant de statuer sur l'existence ou non d'une violation de cette disposition internationale, de vérifier si monsieur S. ne pouvait, malgré son séjour illégal et la fin de sa procédure d'asile, être accueilli dans ce centre ou dans un autre centre d'accueil ouvert avec sa compagne et l'enfant issu de leur relation. Le tribunal avait rouvert les débats afin de permettre à monsieur S. de faire des démarches en ce sens, auprès des autorités compétentes et de connaître les suites qui en résulteraient, tout en invitant le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à l'aider pour ce faire.

Par ce jugement, le tribunal avait décidé ne pas être valablement saisi de la demande de dommage et intérêts, formée verbalement par les demandeurs en cours d'audience, pour non-respect des articles 807 et 809 du code judiciaire.

A cet égard, les demandeurs profitent de la réouverture des débats intervenue dans le but énoncé ci-dessus, pour reformuler cette demande cette fois-ci par écrit, au moyen des conclusions qu'ils déposent.

La question de la recevabilité de cette demande a été débattue à l'audience.

Le tribunal estime que la réouverture des débats n'ayant porté que sur la question de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur les démarches à effectuer pour l'accueil dans un centre, des demandeurs ne sont pas autorisés à reformuler une demande de dommages et intérêts contre le CPAS de

Molenbeek-Saint-Jean, qui est partant irrecevable.

S'agissant des démarches effectuées depuis la réouverture des débats, le représentant des demandeurs invoque à l'audience avoir pris contact avec le Dispatching, étant un service dépendant de l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), dès le 22 janvier 2004, pour exposer la situation familiale de monsieur S. et solliciter qu'il puisse être accueilli dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, avec sa compagne et leur enfant, ce à quoi il lui a été répondu que cela n'était pas possible. Le représentant des demandeurs précise que le Dispatching a refusé de confirmer par écrit la réponse donnée, n'ayant pas voulu le faire en la manière telle qu'il a envoyé un fax du même jour à ce service (déposé au dossier), pour confirmer la teneur de l'entretien téléphonique. Un rappel par fax du 2 février 2004 adressé au Dispatching, demandant une réponse au fax du 22 janvier 2004, est également déposé. Des coups de téléphone ont par ailleurs été donnés à Fedasil, en ce sens, qui a répondu de manière négative à l'accueil de monsieur S. dans un centre d'accueil avec sa famille, sans vouloir le confirmer par écrit, comme l'écrit le représentant des demandeurs dans un fax du 13 février 2004 adressé à Fedasil. Ce fax insistait sur l'urgence à donner une confirmation écrite, vu l'audience du 18 février 2004.

Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean avait été invité à aider les demandeurs dans leurs démarches pour pouvoir être accueilli ensemble dans un centre d'accueil.

Si la représentante du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean avait indiqué au tribunal à l'audience du 4 février 2004 que des contacts avaient été pris avec plusieurs centres d'accueil mais que leur réponse était attendue, raison pour laquelle elle sollicitait la remise de cette affaire, le tribunal doit bien constater à la présente audience, que les seules preuves de démarches effectuées par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean tiennent dans deux fax adressés le 17 février 2004, veille de l'audience, au service Dispatching (Fedasil) et au centre d'accueil de Florennes. Aucune réponse n'a encore été donnée au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, qui demande à l'audience au tribunal d'enjoindre au centre d'accueil ou à Fedasil de répondre de manière écrite ou de mettre à la cause le centre d'accueil de Florennes.

L'article 811 du code judiciaire dispose que "*les cours et tribunaux ne peuvent*

*ordonner d'office la mise en cause d'un tiers*".

Le tribunal n'aperçoit dès lors pas sur quelle base légale il disposerait du pouvoir de mettre à la cause un centre d'accueil, à supposer que pareil centre ait une personnalité juridique propre, et ce alors que le représentant des demandeurs invoque sans être contredit sur ce point, que la seule autorité pouvant être mise à la cause serait le ministre de l'intégration sociale, dont dépendent les centres d'accueil, qui est déjà à la cause et qui plaide que la réponse à la question de savoir si monsieur S. peut être accueilli dans un centre d'accueil avec sa famille n'est pas pertinente à la solution du litige, car même en cas de réponse négative, il n'y aurait aucune violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le tribunal ne voit pas davantage quelle disposition légale l'autoriserait à enjoindre au centre d'accueil de Florennes ou à Fedasil de donner une réponse écrite au fax du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean du 17 février 2004.

Une réponse écrite, même si elle est souhaitable, n'est pas indispensable à la solution du litige, dès lors que le représentant des demandeurs indique, en appuyant ses dires par des fax confirmant la teneur des réponses données par ses interlocuteurs, que monsieur S. ne peut être accueilli dans un centre d'accueil avec sa compagne et leur enfant. Si l'accueil avait été possible, l'état belge représenté par son ministre de l'intégration sociale, n'aurait pas eu de difficultés à obtenir une réponse écrite positive pour le jour de l'audience.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal estime que monsieur S. établit d'une part avoir fait des démarches depuis le jugement de réouverture des débats pour être accueilli dans un centre d'accueil avec sa famille et d'autre part que ses démarches, pas plus que celles entreprises par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean n'ont abouti positivement.

Il y a dès lors lieu de conclure en l'état actuel que monsieur S. ne peut vivre avec sa compagne, madame B. et leur enfant dans le centre d'accueil de Florennes ou dans un autre centre d'accueil.

La question posée est de savoir si cette situation constitue une violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Il résulte de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme en rapport avec l'article 8 de la CEDH, que des exceptions peuvent être apportées au droit

de la vie familiale à trois conditions : la condition de légalité, la condition de finalité, c'est à dire de respect d'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, et de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets (R. Ergec et PF Docquir, "Chronique de jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, R.C.J.B., 2002/1, n° 155 et suiv.).

L'état belge renvoie à un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 11 décembre 2003 (R.G. n° 57559/03) pour conclure qu'il n'y a pas de violation de cette disposition. Pour l'état belge, il n'y a en l'espèce aucune entrave à la vie familiale des demandeurs, étant donné que monsieur S., bien que sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire, peut encore avoir des relations familiales avec sa famille, même si celle-ci résiderait sans lui dans le centre d'accueil de Florennes.

Le jugement invoqué, prononcé par la 15<sup>ème</sup> chambre autrement composée, ne lie pas le tribunal.

Le tribunal estime qu'en ne permettant pas à monsieur S. de vivre avec son enfant et avec sa compagne dans un centre d'accueil, alors que cette dernière ne peut en application de l'article 57 ter alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 obtenir l'aide sociale dans ce centre d'accueil, et qu'étant dans l'attente d'un arrêt du conseil d'état dirigé contre un refus d'accueillir sa demande d'asile, elle est en droit de rester en Belgique durant ladite procédure, il y a atteinte disproportionnée à son droit de la vie familiale.

L'état belge ne peut être suivi lorsqu'il estime que monsieur S. peut continuer à nouer des relations familiales, même sans pouvoir résider avec sa famille dans le centre d'accueil de Florennes ou un autre centre. C'est oublier qu'étant sans ressource et occupant un logement, dont il ne peut plus payer le loyer et dont il risque d'être expulsé, monsieur S. va se retrouver à la rue sans logement ni nourriture. Sa situation de séjour rend par ailleurs plus que problématique sa possibilité de se procurer des ressources par un travail.

Le tribunal n'aperçoit pas comment de la sorte il pourrait nouer des relations familiales, sans disposer d'un gîte et de nourriture.

Tant que monsieur S ne pourra être accueilli dans un centre d'accueil ouvert avec madame B. et leur enfant, et que madame B. continuera à pouvoir séjourner en Belgique du fait de son recours pendant devant le conseil d'état contre le refus de

faire droit à sa demande d'asile, il y aura violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Le cpas de Molenbeek-Saint-Jean semble implicitement partager cette interprétation, à lire le contenu de ses fax du 17 février 2004 adressés tant au dispatching qu'au centre d'accueil de Florennes, lorsqu'il y écrit " qu'afin de conserver la cellule familiale et ainsi le prescrit l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, ne serait-il pas possible de permettre à monsieur S.B. de rejoindre son enfant et la mère de son enfant au centre d'accueil de Florennes ".

Dans cette mesure, et dès lors qu'il n'est pas contesté que le code 207 " Petit Château " désigné à monsieur S. n'a plus d'effet aujourd'hui, le cpas de Molenbeek-Saint-Jean, lieu de sa résidence, est compétent pour intervenir en l'espèce. Madame B. et l'enfant ne peuvent en l'état actuel aller résider seuls dans le centre d'accueil de Florennes, sans porter atteinte à leur vie familiale, puisque monsieur S. ne peut les y accompagner.

Constatant que monsieur S. n'a fait des démarches pour être accueilli avec sa famille dans un centre d'accueil qu'au mois de janvier 2004, après le jugement de réouverture des débats l'y invitant, le tribunal estime que l'aide sociale à accorder par le cpas de Molenbeek-Saint-Jean ne pourra pas l'être avant le mois de janvier 2004.

Si monsieur S. était autorisé à résider dans un centre d'accueil, il n'y recevrait pas d'argent mais un gîte, de la nourriture, une aide médicale et la prise en charge de ses frais médicaux et pharmaceutiques.

Le tribunal estime dès lors que l'aide sociale à accorder à monsieur S., à madame B. et à leur enfant, âgé d'à peine 7 mois et ne suivant dès lors aucune scolarité, pour leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine, doit être la suivante :

- prise en charge des éventuelles facture d'eau (si celles-ci ne sont pas comprises dans le loyer) et de consommation de gaz et d'électricité depuis janvier 2004, à payer directement par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean auprès des sociétés créancières distributrices ou à régler dans les mains du bailleur sur base d'un prorata de la consommation du logement occupé fixé raisonnablement, si la preuve est faite que les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité restent ouverts au nom du bailleur

- prise en charge de leurs soins médicaux et pharmaceutiques depuis le mois de janvier 2004

- mise à disposition de colis alimentaires dès le prononcé du jugement.

Cette décision tient compte de la situation actuelle, à savoir l'impossibilité de résider ensemble dans un centre d'accueil et le fait que le recours de madame B. devant le conseil d'état contre la décision négative du commissariat général aux réfugiés et apatrides, est toujours pendant.

L'état belge soutient dans sa requête en intervention volontaire que " le centre défendeur forme contre le concluant un appel en intervention et garantie afin que dans l'hypothèse où il serait condamné à octroyer l'aide sociale, le requérant soit tenu de le garantir ou à tout le moins, que le jugement lui soit déclaré opposable ".

Il ne résulte ni de l'instruction faite à l'audience ni d'un quelconque acte de procédure que le cpas de Molenbeek-Saint-Jean ait formulé pareille demande à l'encontre de l'état belge.

La demande en intervention volontaire est dès lors non fondée, vu que la demande de monsieur S. et de madame B. a été déclarée fondée dans la mesure précisée ci-avant.

#### Par ces motifs, le tribunal,

Statuant après débat contradictoire,

Déclare la demande de dommages et intérêts formée par voie de conclusions déposées après le jugement de réouverture des débats, irrecevable,

Déboute les demandeurs de cette demande,

Déclare le recours des demandeurs fondé dans la mesure qui suit :

Met à néant la décision prise le 8 septembre 2003 par le cpas de Molenbeek-Saint-Jean pour manque de motivation ;

Condamne le cpas de Molenbeek-Saint-Jean :

- à prendre en charge depuis le mois de janvier 2004 le loyer du logement occupé par les demandeurs, en le payant directement dans les mains du bailleur

- à prendre en charge les éventuelles factures d'eau (si celles-ci ne sont pas comprises dans le montant du loyer) et les frais de consommation de gaz et d'électricité depuis janvier 2004, à payer directement auprès des sociétés créancières distributrices ou à régler dans les mains du bailleur sur base d'un prorata de la consommation du logement occupé fixé raisonnablement, si la preuve est faite que les compteurs d'eau, compteurs de gaz et d'électricité restent ouverts au nom du bailleur

- à prendre en charge leurs soins médicaux et pharmaceutiques depuis le mois de janvier 2004

- à mettre à disposition des demandeurs des colis alimentaires dès le prononcé du jugement

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;

Déclare la demande en intervention volontaire de l'état belge non fondée ;

Condamne le cpas de Molenbeek-Saint-Jean aux dépens non liquidés par les demandeurs ;

Condamne l'état belge à supporter ses propres dépens dans le cadre de l'intervention volontaire

*Siég. : P. Kallai, juge ; J. Vander Elst et A. Van Laethem, juges sociaux.*

*Min.publ. : J. Koot.*

*Plaid. : B. Van Keirsbilck, préposé de l'asbl b.a.d.j ; Me V. Rigodanzo loco Me M. et N. Uyttendaele, avocats.*

## Trib. trav. Dinant - 27 janvier 2004

**Aide sociale – Famille en situation illégale – Demande de régularisation (art. 9.3, Loi 80) – N'ouvre pas le droit à l'aide sociale – Enfants – Arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Loi programme du 22 décembre 2003 – Modification de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 – Compatibilité avec la CIDE, l'unité familiale, les droits et devoirs des parents - Conséquences – Entrée en vigueur – Droit à l'aide sociale (450 euros/mois + aide médicale et psychologique).**

**La procédure gracieuse d'autorisation de séjour fondée sur ledit article 9 n'a aucun effet suspensif et ne rend pas le séjour des demandeurs légal ; elle n'ouvre donc pas le droit à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente.**

**L'aide aux enfants dont les parents sont en séjour illégal doit pouvoir être accordée aux enfants de parents qui n'y ont pas droit en application de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 à la triple condition que : les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, la demande con-**

*cerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant, le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacré à couvrir ces dépenses;*

*L'application de ces conditions posait des difficultés d'exécution ; ces conditions ont été inscrites dans la loi programme du 22 décembre 2003 qui prévoit que lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien Fedasil est compétente pour l'accueil de ces mineurs;*

*Ces modifications législatives, outre le fait que les arrêtés d'exécution restent en attente, posent des problèmes de compatibilité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de sauvegarde de l'unité familiale, de respect des droits et devoirs des parents relativement au placement de leur enfant ;*

*La famille se doit de prendre en charge les besoins alimentaires et d'entretien de l'enfant mineur des demandeurs (vêtements, alimentation, frais de crèche ou scolaires, frais médicaux, ...) et d'intervenir dans les frais communs (gaz, électricité, chauffage, eau...) à raison de 450 euros par mois.*

*En cause de : Mr. et Mme X c./C.P.A.S. d'Yvoir*

Attendu que l'action soumise au tribunal tend à la réformation de la décision notifiée le 30 octobre 2003 (prise le 28 octobre 2003) par le défendeur qui refuse aux demandeurs l'aide sociale sollicitée, soit une aide financière et un autre logement parce que leur situation administrative - séjour illégal sur le territoire belge - ne permet pas au C.P.A. S. d'accorder l'aide sociale, hormis, s'il échet, l'aide médicale urgente, en vertu de l'article 57 § 2, al. 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Attendu que l'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai prescrits par la loi ;

### I. Antécédents

Les demandeurs ont introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié en date du 12 décembre 2001,

L'Office des Étrangers a pris une décision à leur encontre de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire.

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, saisi en appel, a confirmé cette décision le 20 mars 2002.

Les demandeurs introduisent un recours auprès du Conseil d'Etat qui, par arrêt du 5 août 2003, rejette les recours en suspension et en annulation.

Les demandeurs ont été contraints de quitter le Centre de la Croix-Rouge d'Yvoir et ont été recueillis par une famille qui a mis à leur disposition une petite caravane.

La demanderesse a donné naissance, le 19 mars 2002, à un enfant prénommé A..

Les demandeurs ont par ailleurs, introduit le 19 septembre 2003 auprès du bourgmestre d'Yvoir une demande de séjour de longue durée sur pied de article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, à l'établissement, au séjour et à l'éloignement des étrangers.

Les demandeurs sollicitent du C.P.A. S. (çfr. rapport social) une aide financière et un autre logement, demande qui aboutit à la décision litigieuse de refus, hormis l'aide médicale urgente.

### II. Fondement.

#### a) Demande sur pied de l'article 9 § 3 de la loi du 15 décembre 1980

Attendu que la jurisprudence estime, dans la lignée de l'enseignement du Conseil d'Etat, que l'introduction d'une demande de séjour sur pied de l'article 9 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence sur le droit à l'aide sociale ;

Attendu que cette demande ne peut être assimilée à un recours devant le Conseil d'Etat contre un ordre de quitter le territoire faisant obstacle à l'application de l'article 57 § 2, ni à une demande de régularisation introduite dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 ;

Attendu que la procédure gracieuse d'autorisation de séjour fondée sur ledit article 9 n'a aucun effet suspensif et ne rend pas le séjour des demandeurs légal;

#### b) Article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976

Attendu qu'après l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2002 notifié le 22 août 2002, le droit à l'aide sociale lorsque la procédure de demande de reconnaissance en tant que réfugié est clôturée par une décision définitive de refus, est limitée à l'aide médicale urgente, en application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ;

Que cette aide médicale est reconnue, accordée et maintenue par le défendeur;

#### c) Droits de l'enfant mineur

Attendu que l'aide aux enfants dont les parents sont en séjour illégal a été analysée par la Cour d'Arbitrage dans un arrêt rendu le 22 juillet 2003 (arrêt n° 106/2003, rôle n° 2548 et n° 2549), suite à une question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles;

Qu'il en résulte qu'une aide sociale doit pouvoir être accordée aux enfants de parents qui n'y ont pas droit à la triple condition que :

1. les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien,
  2. il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée,
  3. le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacré à couvrir ces dépenses;
- Attendu que l'application de ces conditions posait, déjà, incontestablement, des difficultés d'exécution :

- comment, en effet, permettre à un enfant de se développer dans des conditions qui ne nuisent pas à sa santé sans envisager de prendre en charge des dépenses relatives au logement, au chauffage... dont les parents tireraient indirectement profit ?

- comment permettre aux enfants de mener une vie conforme à la dignité humaine sans que ceux qui sont chargés de leur éducation et de leur entretien ne jouissent des mêmes avantages ?

- comment un C.P.A.S. pourrait-il contrôler la destination de l'aide qu'il octroiera ? Attendu qu'on n'en est pas resté là car le législateur, relativement peu inspiré, a procédé à une modification de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 introduite par l'article 483 de la loi programme (loi fourre-tout) du 22 décembre 2003 publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2003 et applicable dix jours après sa publication, soit à compter du 10 janvier 2004 ;

Que l'article 57 § 2 ainsi réécrit se libelle comme suit :

*" Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission d'un C. P. A. S. se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont*

pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Dans les cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par la loi » ;

Que l'article 496 de cette même loi-programme prévoit que lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, c'est l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) qui est compétente pour l'accueil des mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un C.P.A.S. ;

Attendu que le législateur a voulu, par ces dispositions, intégrer l'obligation imposée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage, mais éviter que la présence d'enfants mineurs ne réouvre le droit à l'aide sociale en faveur de personnes en situation irrégulière ;

Attendu que ces modifications législatives, outre le fait que les arrêtés d'exécution restent en attente, vont également poser des problèmes

- de compatibilité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,
- de sauvegarde de l'unité familiale,
- de respect des droits et devoirs des parents relativement au placement (!) de leur enfant ;

Attendu que, pour l'heure, le défendeur se doit de prendre en charge les besoins alimentaires et d'entretien de l'enfant mineur des demandeurs (vêtements, alimentation, frais de crèche ou scolaires, frais médicaux...) et d'intervenir dans les frais communs (gaz, électricité, chauffage, eau...) à raison de 450 euros par mois ;

d) Aide médicale urgente,

Attendu que les demandeurs produisent aux débats une attestation médicale dans laquelle il est précisé que " la patiente nécessite des soins réguliers et un accompagnement global intensif pour une période encore indéterminée. Les risques de décompensation sont importants dans ce contexte et doivent être pris en considération. Nous attirons l'attention également sur l'état de dénuement de la famille et sur les risques de troubles de l'attachement et du développement chez l'enfant " ;

Attendu qu'il en résulte que l'état dépressif de la demanderesse mérite, dans le contexte qui est le sien, un suivi psychia-

trique et psychologique qui doit rentrer dans le cadre de l'aide médicale urgente ; Attendu que l'action doit, par conséquent, être déclarée partiellement fondée ;

#### Par ces motifs,

Déclare l'action recevable et partiellement fondée.

Condamne le défendeur à verser aux demandeurs, pour l'entretien de leur enfant mineur, une somme de 450 (quatre cent cinquante) euros par mois à partir du 15 octobre 2003.

Le condamne à considérer les frais relatifs au suivi psychologique et psychiatrique de la demanderesse comme rentrant dans le cadre de l'aide médicale urgente et, par conséquent, à les prendre en charge.

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance non liquidés,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

*Siég. : M. Guy Cassart, vice-président; M. M. Hubert et Mme A. Lamand, juges sociaux*  
*Min. pub. : Mme J. Falque, substitut de l'auditeur du travail*  
*Plaid. : Me Murielle Delforge et Me Luc Balleux*

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\documentation\aide sociale\TT Dinant 27-01-04 aide soc arret CA et loi prog.doc

### Trib. Trav. Bruxelles – 21 janvier 2004

**Aide sociale – Famille en séjour illégal – Demande de régularisation 9.3 – Maladie grave – Impossibilité de quitter le territoire – Expertise.**

**Enfant en séjour illégal – Convention internationale des droits de l'enfant – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Audition de l'enfant (art. 931 du Code judiciaire) – Audition de témoin.**

*Un tempérament est susceptible d'être apporté à la limitation de l'aide sociale due aux étrangers en séjour illégal sur la base de la seule aide médicale urgente, pour autant qu'il soit établi que son état de santé le mettrait dans l'impossibilité absolue, pour des raisons médicales, d'obtem-*

*pérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.*

*L'objection selon laquelle l'octroi d'une aide financière destinée à couvrir tout ou partie du loyer ou des arriérés de consommation d'énergie profiterait, indirectement, aux parents de l'enfant mineur, doit également être écartée, dans la mesure où ce que la Cour a entendu exclure, c'est le détournement de celle-ci par ses parents, et non le fait qu'ils en bénéficieraient indirectement, pour autant que celle-ci soit requise par la santé et le développement de l'enfant.*

*Il est par conséquent ici question de la recherche d'un équilibre dans l'évaluation du montant ou de la nature des aides appropriées, dans leurs modalités et dans la durée de leur octroi, afin que soient garantis tant le respect de l'intérêt collectif, que celui de l'intérêt individuel de l'enfant, dans un Etat de droit.*

*En cause de : R.M. c./ CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en présence de l'Etat Belge (RG 55.102/03)*

#### I. Les antécédents de la procédure.

(...)

#### II. Objet du litige.

1. La décision que conteste Madame R. M. lui a refusé l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant, avec effet au 27 mars 2003.

Cette décision a été motivée par l'illégalité du séjour de l'intéressée, et est fondée sur l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

2. Madame R. M. demande au Tribunal :

- à titre principal : une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé, avec enfants à charge, à dater du 27 mars 2003, à majorer des prestations familiales garanties ;

- à titre subsidiaire : l'équivalent des prestations familiales garanties pour un enfant, à partir du 27 mars 2003, à majorer d'un montant à déterminer par enquête sociale ;

- à titre plus subsidiaire : elle se réfère à justice sur la désignation d'un expert médecin chargé d'évaluer :

- ° la gravité de son état de santé ;
- ° la nécessité des soins ;
- ° et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine pour les personnes qui, comme elle, sont d'origine tzigane.

Dans cette hypothèse, elle postule l'octroi d'une aide provisionnelle sur base de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire.

3. Par le dispositif de ses conclusions, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean demande au Tribunal :

à titre principal : de déclarer le recours de madame M. non fondé et de confirmer que l'aide sociale ne lui est pas due ;

à titre subsidiaire : de désigner un expert médecin afin de savoir si la requérante est, pour des raisons médicales, dans une impossibilité de retour au pays et/ou de recevoir les soins appropriés dans son pays d'origine.

4. L'intervention de l'état Belge a pour objet :

de demander au Tribunal de déclarer le recours de madame M. recevable mais non fondé.

Et de déclarer la demande en intervention originaire irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

### III Les faits

1. Madame M. est de nationalité roumaine, d'origine tzigane, née le 27 novembre 1952 à Timisoara ; elle est donc âgée aujourd'hui de 51 ans et séjourne en Belgique depuis 1997.

2. Elle est l'épouse de T.M., né le 28 février 1955 et apparenté à un autre T.M., né quant à lui le 27 octobre 1957, dont la famille a été aidée par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

Elle a deux enfants :

L.C., née le 12 août 1987, et donc âgée de 16 ans à sa charge ;

A.C., née le 17 septembre 1983, majeure et ne résidant plus avec sa mère, mais ayant elle-même trois enfants à charge et ayant également saisi le Tribunal d'un recours (R.G. n° 55.103/03) (pour tout ce qui précède, voir les informations légales produites au dossier inventorié du centre public d'aide sociale, pièce 1 et 2)

3. La demande d'asile qu'elle a introduite le 8 octobre 1997 a été définitivement rejetée par un arrêt du 22 janvier 2002 du Conseil d'Etat.

4. Le 6 janvier 2003, elle a adressé au Ministre de l'Intérieur une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande dont l'examen est encore actuellement en cours (dossier de la requérante, pièce 2).

Cette demande est fondée, d'une part, sur les persécutions que l'intéressée déclare avoir subies dans son pays d'origine en raison de sa qualité de tzigane, et, d'autre part, sur son état de santé.

5. Il existe à cet égard une contestation médicale entre les parties.

Deux certificats médicaux sont produits au débat :

Un certificat du docteur Z., daté du 31 janvier 2003, qui émet un mauvais pronostic vital et précise ce qui suit :

*“ Cette patiente présente de nombreuses plaintes à l'examen. Je note une tension artérielle 17/10, une glycémie postprandiale (gluco à 200 mg/de teA), auscultation cœur-poumon : souffle SYAMG 2/6 et un œdème des membres inférieurs bilatéral. Vu l'état [déficient ? Mot illisible] de ma patiente, je ne peux pratiquer l'examen [suite illisible]. ”*

Un certificat du docteur N., daté du 7 mai 2003, signalant que l'intéressée est atteinte d'une affection chronique nécessitant des soins qui exigent la présence constante des membres de sa famille auprès d'elle, et répondant par “non catégorique” à la question de savoir si elle peut supporter un long voyage.

Ce médecin émet l'avis médical suivant concernant le retour vers le pays de provenance : “ si retour en Roumanie mort endéans quelques années ” (dossier du CPAS, pièce n°6).

Dans un rapport social dressé lors de la permanence du 22 mai 2003, il est fait état de ce qu'après contact téléphonique avec le docteur N., le diabète initialement diagnostiqué chez l'intéressée est infirmé suite à de nouvelles analyses.

6. Une autre contestation oppose les parties, au sujet de l'état de besoin de la requérante et de sa fille.

6.1. Lors de la visite à domicile du 31 janvier 2003, le logement que celles-ci occupent 123, rue de l'Escaut est décrit comme suit :

*“ La résidence est composée d'un salon, d'un autre salon faisant office de chambre, d'une cuisine, d'une petite salle à manger et d'une salle de bain. Il y a également un petit jardin. Nous constatons que Mme ne possède pas de réfrigérateur. Elle déclare payer un loyer de 425*

*euros par mois, eau comprise, le montant des factures d'électricité serait de 90 euros par mois. L'intéressée a dû constituer une garantie locative en espèces, d'une valeur de 800 euros. Quand nous demandons à Mme de quoi elle vit, elle nous répond que des amis l'aident de temps en temps, (rapport social du 30 janvier 2003).*

*Aucune quittance prouvant le paiement des dépenses locatives. Sa fille de 15 ans est en première année secondaire à l'Athénée royal Serge Creuz. Elle déclare subvenir à ses besoins en effectuant des ménages et en vivant de la solidarité “compatriotique” (sic).*

6.2. L'avocate de Mme M. produit une lettre du 6 mai 2003 d'un prêtre du voisinage :

*“ Depuis 1997, je connais la famille de Mme M.R., ses enfants et petits enfants. Lorsqu'ils étaient rue de la Sambre, et depuis qu'ils habitent rue de l'Escaut 123, ils sont pratiquement mes voisins, puisque mon domicile est situé au 94, rue de l'Escaut. C'est à ce titre, et parce que je suis repéré comme prêtre, j'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de les aider matériellement. J'ai payé des parties de loyers, des factures de pharmacie et donné de l'argent pour la nourriture des enfants. Je suis ému par l'état de disette dans lequel ils vivent. (Ce dossier, pièce 10).*

### IV. La discussion.

Le tribunal synthétise ici très brièvement les argumentations respectives des parties, bien plus longuement développées dans leurs conclusions.

#### 1. La position des demandeurs.

Le conseil de la requérante fonde son action sur les moyens suivants :

- en ce qui concerne Mme M. : l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la cour d'arbitrage, qui exclut l'application de l'article 57, §2, aux personnes qui, comme elle, se trouvent, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire ;

- en ce qui concerne son enfant mineure : l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage qui a précisé, sans pour autant se prononcer sur l'effet direct de la Convention de New-York, qu'en refusant d'accorder l'aide sociale aux enfants dont les parents sont en situation illégale, les principes constitutionnels et les engagements internationaux souscrits par l'Etat belge son violés. Ledit arrêt a admis l'octroi d'une aide sociale exclusivement destinée aux enfants mineurs, subordonnée à une



triple condition qu'il a précisée en son considérant B.7.7.

## 2. La position du centre défendeur.

Le représentant du CPAS de Molenbeek oppose les moyens suivants aux demandes de la requérante :

en ce qui concerne celle que forme Mme M. : les contradictions et imprécisions des avis médicaux produits au débat nécessitent que soit tenue une expertise médicale judiciaire aux fins de déterminer si l'intéressée remplit les conditions d'impossibilité absolue de retour visées par l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'Arbitrage.

en ce qui concerne celles formulées pour son enfant mineure : l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage repose sur un paradoxe qui le rend inexécutable. L'état de besoin de la requérante est également contesté, faute de preuve de l'existence d'arriérés de loyers de charges locatives.

## 3. La position de l'intervenant volontaire.

L'Etat belge soutient que les demandes d'aide sociale se heurtent à un double obstacle :

1°) Les conditions légales posées par l'article 57, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 sont réunies en l'espèce, rappel étant fait des arrêts de la Cour d'Arbitrage qui en ont défini le champ d'application et les objectifs.

La demande de régularisation introduite n'a modifié en rien la situation de la requérante sur ce plan (Cass., 19 mars 2001, J.T.T., 2001, 266 ; C.A., 5 juin 2002, arrêt 89/02).

2°) Le Conseil de l'état belge partage certaines des réserves de celui du CPAS au sujet des conditions d'octroi d'une aide sociale strictement destinée aux enfants mineurs qui ont été énumérées par l'arrêt précité de la Cour d'Arbitrage. Il considère en tout état de cause que l'état de besoin n'est pas établi et que les conditions précitées ne sont pas remplies.

## V. L'avis de l'auditeur.

Le représentant du ministère public a émis à l'audience un avis oral, dont le Tribunal résume le contenu comme suit, et qu'il conclut en estimant que le recours doit être déclaré recevable et partiellement fondé :

- en ce qui concerne les demandes de Mme M. :

Vu la contestation d'ordre médical qui oppose les parties, l'Auditeur du travail se montre favorable à la tenue d'une experti-

tise médicale tout en s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles le CPAS n'a pas mandaté un médecin, en faisant application analogique des dispositions de l'arrêt royal du 11 juillet 2002.

En tout état de cause, il s'oppose à l'octroi d'une aide sociale avec effet rétroactif à la date de la demande étant donné que l'intéressé a déclaré subvenir à ses besoins en faisant des ménages ; il ne se déclare pas favorable à l'octroi d'une aide provisionnelle dans l'attente du résultat de l'expertise médicale.

- en ce qui concerne son enfant mineur Laura :

Monsieur l'Auditeur du travail attire l'attention du Tribunal sur le fait que l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage a été accueilli très diversement par la jurisprudence, les tribunaux oscillant entre le refus pur et simple de son application et l'octroi intégral d'une aide équivalente au revenu d'intégration, avec, entre ces deux extrêmes, une série de positions infiniment plus nuancées.

Au vu de l'extrême difficulté à laquelle on se heurte tant pour cerner l'état de besoin de l'enfant que pour déterminer les aides sociales, financières ou en nature, qui permettraient de le rencontrer tout en respectant les conditions posées par la Cour d'arbitrage, monsieur l'Auditeur du travail se déclare favorable à l'octroi d'un équivalent des prestations familiales garanties.

Il estime en effet, avec le conseil de la requérante, qu'une aide sociale sous cette forme n'a nullement été exclue par l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage, qui s'est bornée à rappeler les conditions générales d'octroi des allocations garanties. Cette technique de l'octroi par équivalent fait d'ailleurs partie intégrante de du système jurisprudentiel fondé sur la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale : lorsqu'un demandeur n'a pas droit au revenu d'intégration, c'est, le plus souvent, une aide sociale sous forme d'équivalent au montant dudit revenu qui lui est octroyée.

Outre l'équivalent des prestations familiales garanties, une aide sociale équivalente au montant du loyer devrait être payée par le CPAS directement entre les mains du bailleur.

## VI. Les répliques à l'avis de M. l'auditeur.

1. Le conseil de madame M. conteste que celle-ci effectue du travail au noir et s'interroge sur les possibilités concrètes dont

elle dispose pour effectuer le moindre travail, au vu de son état de santé.

2. Le conseil du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean s'interroge quant à lui sur la réalité quotidienne de l'enfant Laura.

## VII. La position du tribunal.

### 1. L'illégalité du séjour de madame M.

Le séjour illégal de la requérante est incontestable.

En effet, un arrêt du 22 janvier 2002 du Conseil d'état a mis un terme définitif à la procédure d'asile, en rejetant la demande d'obtention du statut de réfugié que madame M. avait introduite le 8 octobre 1997.

La demande de régularisation de séjour qu'elle a formulée le 6 janvier 2003, sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne modifie en rien ce constat.

La controverse qui s'est développée autour des effets de pareille demande sur la régularité du séjour a été définitivement tranchée par un arrêt de la Cour de cassation (Cass., 19 mars 2001 J.T.T., 2001, 266) et par un arrêt du 5 juin 2002 de la Cour d'arbitrage (arrêt 89/02).

Le premier de ces arrêts a dit pour droit que :

“ L'autorisation visée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet juridique avant le moment où elle est délivrée. ”

Cette demande constitue en effet un recours gracieux adressé au Ministre de l'Intérieur par un étranger qui invoque des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il n'ait pu introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir d'un poste diplomatique ou consulaire belge situé à l'étranger.

Elle est donc soumise à son appréciation discrétionnaire, - mais non arbitraire pour autant puisqu'elle est susceptible d'un recours devant le Conseil d'état -, et n'est, par conséquent, assortie d'aucun effet de régularisation du séjour, tant que le ministre n'a pas pris une décision reconnaissant les circonstances exceptionnelles invoquées et retirant l'ordre de quitter le territoire notifié entre-temps.

Quelle que soit la légitimité des circonstances humanitaires invoquées par la requérante, celles-ci ne pourraient, en droit, conduire le Tribunal à reconnaître la régularité du séjour, sans la séparation des pouvoirs.

Le second des arrêts précités, a, dans son considérant B.16, établi une très nette distinction entre la procédure de reconnais-

sance de statut de réfugié, qui s'inscrit dans le cadre d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit, et la procédure de régularisation qui est, en revanche, une mesure qui relève du pouvoir d'appréciation souverain des autorités belges, différence qui justifie que l'Etat n'ait pas les mêmes obligations vis-à-vis de ceux catégories d'étrangers.

La Cour constitutionnelle considère par conséquent qu'il n'est pas manifestement déraisonnable qu'en attendant que leur demande, fondée sur l'article 9, alinéa 3, ait été accueillie favorablement, l'aide sociale garantie au demandeur soit limitée à l'aide médicale urgente, conformément à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976.

## 2. Les conséquences du séjour illégal sur la situation de Mme M.

Un tempérament est toutefois susceptible d'être apporté à cette limitation de l'aide sociale due à la requérante sur base de la seule aide médicale urgente, pour autant qu'il soit établi que son état de santé la mettrait dans l'impossibilité absolue, pour des raisons médicales, d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.

L'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage (Mb., 24.11.1999, 43374) a, en effet, au terme d'une analyse minutieuse des dispositions légales applicables, posé le principe suivant dans son dispositif :

*“Tant avant qu'après sa modification par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution pour autant qu'il soit interprété comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduit devant le Conseil d'état contre la décision qu'a prise le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.*

*La même disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite.”*

Dans le souci d'être complètement informé à ce sujet, le Tribunal désignera, sur avis conforme de monsieur l'Auditeur du travail et avec la mission précisée au dis-

positif du présent jugement, un expert médecin que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean sera tenu, dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur base de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de provisionner à sa première demande.

L'enquête sociale, plus que sommaire, à laquelle a procédé le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'arriérés de loyer ou de factures de consommation d'énergie.

Il est en revanche établi par le dossier par le conseil de madame M. qu'elle a recours à des colis alimentaires, vit dans la disette et que son état de santé est, à tout le moins fort déficient.

En raisonnant par l'absurde, il faudrait alors admettre que la suppression de toute aide financière risquerait d'avoir pour conséquence d'aggraver son état de santé et de renforcer par là l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, ce qui serait précisément contraire à l'objectif poursuivi par le législateur...

Ces deux considérations conduisent le Tribunal à octroyer à l'intéressée, à titre strictement provisionnel et sous la plus expresse réserve de tous droits des parties, une aide sociale financière d'un montant mensuel de 250 euros destinée à contribuer à se frais d'entretien durant le cours de l'expertise médicale ordonnée, et ce conformément à l'article 19 du code judiciaire.

## 3. Les conséquences du séjour illégal sur la situation de Laura.

**3.1.** Le Tribunal s'inscrit en faux contre une conception de la légalité “à la carte” qui consisterait à retenir les arrêts de la Cour d'arbitrage confortant la position de telle ou telle partie au litige, pour écarter ceux qui n'épouseraient pas les thèses de telle ou telle autre partie.

Ce tri sélectif des “bons” et des “mauvais” arrêts de la Cour qu'opérerait un tribunal irait exactement à l'encontre de sa mission, qui est de dire le droit en tentant d'assurer, autant que faire se peut dans une matière aussi éminemment sujette à controverse, la sécurité juridique.

La Cour d'arbitrage est chargée du contrôle de la compatibilité des lois avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les dispositions supranationales.

**3.2.** Ses arrêts, rendus sur questions préjudicielles, sont revêtus d'une autorité relative de la chose jugée.

La doctrine parle, à cet égard, d'une “autorité relative renforcée de chose jugée” (F. Delpérée et A. Rasson-Roland, recueil d'études sur la Cour d'arbitrage 1980-1990, Bruxelles, Bruylant, p.51 ; voir aussi L-P. Suetens et R. Leysen, “les questions préjudicielles : cause d'insécurité juridique ?” in La sécurité juridique, Liège, Editions du Jeune Barreau, 1993, p.64).

Ceci a pour conséquence que toute juridiction appelée à statuer dans une affaire semblable peut, sauf lorsqu'elle statue en dernier ressort, se dispenser de poser une question préjudicielle à la Cour, à la condition toutefois de statuer conformément à l'arrêt déjà rendu par celle-ci (voir sur ce point les références jurisprudentielles et doctrinales citées en note 3 de la page 108 de l'ouvrage consacré par F. Delpérée et A. Rasson-Roland à la Cour d'arbitrage, Larcier).

**3.3.** Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean n'indique pas en quoi le présent litige différerait de celui qui avait été soumis à la Cour d'arbitrage et que celle-ci a tranché par son arrêt du 22 juillet 2003, puisqu'en l'espèce est également en question le droit d'un enfant mineur, - une adolescente de 16 ans -, de mener une vie conforme à la dignité humaine, quand bien même le parent qui en a la garde se trouve en séjour illégal.

Les arguments invoqués par le Centre défendeur à l'encontre de cet arrêt qui, - le mot est faible -, n'emporte pas son adhésion, sont de deux ordres : sont tout d'abord opposés deux arguments d'ordre juridique (voir infra, 3.4) ; sont avancés ensuite des arguments de pure opportunité (infra, 3.7).

**3.4.** Les arguments d'ordre juridique sont relatifs, d'une part, à l'absence d'effet direct de la convention de New-York à laquelle fait référence l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 (infra, 3.4.1) et, d'autre part, aux réserves qu'a émises l'Etat belge lors de sa ratification de cet instrument international (infra, 3.4.2).

**3.4.1** Le représentant du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean objecte qu'il existe une contradiction dans le fait de reprocher à l'Etat belge de violer la Convention internationale des droits de l'enfant tout en ne reconnaissant pas à celle-ci un effet direct.

Cet argument n'est pas pertinent : à supposer en effet qu'aucune des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant- et plus particulièrement son article 3.1. - ne soit pourvue d'effet direct, ladite convention n'en est pas moins génératrice d'obligations l'ordre international

pour tous les états qui, comme la Belgique l'ont ratifiée.

En effet si, dans cette hypothèse, les particuliers ne peuvent s'en prévaloir directement devant les juridictions, faute d'effet direct de ses dispositions, les états restent quant à eux néanmoins juridiquement tenus d'honorer leurs engagements.

Il est exact que la Cour d'arbitrage, dans l'arrêt qui n'a pas les faveurs du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, s'est abstenue de se prononcer sur la question sur la question, éminemment controversée, de l'effet direct de l'article 3.1 de la Convention de New-York.

Le considérant B.4.2 se lit comme suit :

*“ Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique. ”*

Cette réponse, qui trouve un écho dans la jurisprudence du Conseil d'état (voir l'arrêt n°32.989 du 6 septembre 1989, M'Feddal, R.T.D.I.I., 1990, obs. M. Leroy) illustre une conception selon laquelle la norme internationale faisant partie de la légalité objective, il ne se concevrait pas qu'elle ne puisse être invoquée dans le cadre d'un contentieux objectif, fût-ce au titre d'arrière-fond interprétatif (en ce sens, voir concl. R. Abraham avant C.E., fr., 23 ; 4, 1997, D. 1998, Jur., pp. 15 et SS.). Elle laisse, il est vrai, sur leur faim les protagonistes de la controverse développée au sujet de l'effet direct de la convention de New-York, - et plus précisément de son article 3.1 -, qui n'a, à ce jour, pas encore été tranché par la Cour de cassation en matière d'aide sociale.

En tout état de cause, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi l'objection soulevée par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean devrait l'amener à écarter la solution retenue par la Cour d'arbitrage qui a indiqué quelle était, à son estime, l'interprétation de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec, notamment, l'article 3.1 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 lorsque la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente trouve à s'appliquer à la situation d'enfants mineurs en séjour illégal.

**3.5.** Ceci amène le Tribunal à rencontrer le deuxième argument juridique soulevé par le Centre défendeur, relatif à la portée des réserves émises par l'Etat belge lors de la ratification de ladite Convention.

Pour rappel, celles-ci s'énoncent comme suit :

*“ Concernant le paragraphe premier de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les états de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. ”*

L'objection alors tirée de cette réserve par l'Etat belge, et aujourd'hui encore mise en avant par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a été écartée par les considérants B.5.3 et B.5.4 ainsi que B.6.1 à B.6.3 de l'arrêt, qui la lit à la lumière de l'article 191 de la Constitution :

*“ Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens sauf les exceptions établies par la loi. ”*

Le considérant B.5.4 de l'arrêt précité se lit comme suit :

*“ En vertu de cette disposition, une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par une norme législative. Cette disposition n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il ne découle donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause. ”*

La solution adoptée de la sorte par la Cour d'arbitrage, et tant critiquée pour des motifs qui tantôt ont déjà été rencontrés et tantôt sont nettement moins avouables, a d'ailleurs tenu compte des réserves émises par l'Etat belge, puisqu'elle entérine une différence de traitement entre enfants belges ou étrangers en séjour réguliers et enfants en séjour irrégulier, qu'elle considère comme n'étant pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dont il

convient peut-être de rappeler qu'elle est la gardienne.

En effet, si les premiers peuvent ouvrir un droit aux prestations familiales garanties lorsque leurs parents en remplissent les conditions légales, les seconds ne le peuvent pas, précisément parce que leurs parents, du fait de leur séjour illégal, n'en remplissent pas l'une des conditions d'octroi, visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971, relative à la durée de la résidence sur le territoire belge, qui requiert un séjour légal. Il ne s'agit ni plus ni moins de l'exception légale visée par l'article 191 de la Constitution.

Cette deuxième objection émise par le Centre défendeur pour voir écarter l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage ne peut par conséquent être accueillie par le Tribunal.

**3.6.** Avant d'examiner les motifs d'opportunité que fait valoir le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, il convient de

consacrer ici une parenthèse à la question de l'octroi des prestations familiales garanties postulées par équivalent par Madame M. pour sa fille Laura.

Le Tribunal ne peut pas davantage suivre la thèse du conseil de la requérante, appuyée par l'avis de monsieur l'Auditeur du travail, qui soutiennent tous deux que par son considérant D.7.3, la Cour d'arbitrage se serait bornée à rappeler les conditions générales d'octroi des allocations familiales garanties, sans pour autant prohiber leur octroi par équivalent à des parents d'enfants mineurs en séjour illégal.

Cette affirmation est en contradiction flagrante avec le texte même de ce considérant, que le Tribunal reproduit ci-après :

*“ En raison du caractère illégal de leur séjour, ces parents n'ont pas droit aux prestations familiales garanties, (...). Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, les étrangers qui ne sont pas autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir sont (...) exclus du droit aux prestations familiales. ”*

Outre que la Cour n'eût pu être plus claire, ce considérant doit être mis en rapport avec l'objet de la question préjudicielle dont elle était saisie et avec les moyens que les parties avaient développés à ce propos, que la Cour résume au considérant B.1.3 :

*“ Il ressort des jugements de renvoi que le juge n'envisage pas d'accorder une aide à la famille entière, mais uniquement une aide aux enfants, soit par référence au montant des allocations familiales ou des prestations familiales garanties, soit par une intervention de l'aide sociale limitée ”*

aux frais occasionnés par la scolarisation des enfants.”

Il se déduit de l'analyse qui précède que la Cour a, sans ambiguïté, exclu l'octroi des prestations familiales garanties, fût-ce sous forme de leur équivalent en aide sociale à des parents d'enfants mineurs se trouvant en séjour illégal.

L'argument retenu par M. l'Auditeur du travail ne paraît pas convaincant.

En effet, s'il est de pratique courante d'octroyer une aide sociale par référence au revenu d'intégration, cette application analogique n'est rendue possible que par le fait que l'intéressé, non admissible au revenu d'intégration, remplit en revanche les conditions légales pour obtenir une aide sociale.

Or, en l'espèce, l'illégalité du séjour de l'étranger a précisément pour conséquence que celui-ci ne remplit pas les conditions légales d'octroi d'une aide sociale.

Celle qui lui est due doit être limitée à l'aide médicale urgente, conformément à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, hormis les situations dans lesquelles la Cour d'arbitrage estime que cette limitation serait discriminatoire ou non proportionnée à l'objectif poursuivi, et par conséquent contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

**3.7** Venons-en aux arguments de pure opportunité, liés aux difficultés d'exécution de l'enseignement de la Cour d'arbitrage. Sans nier ici leur existence, encore accrue par les conditions difficiles dans lesquelles le nombre de centres publics d'aide sociale se trouvent contraints d'exercer leur mission, - et singulièrement ceux situés dans les communes les plus pauvres de la capitale de l'Europe -, ces arguments doivent cependant être rejetés avec la plus grande fermeté, tout simplement parce que les accueillir équivaldrait à donner aux dits centres publics d'aide sociale un blanc-seing pour se soustraire à leur mission légale.

En effet, si l'article 57, §2 de la loi de juillet 1976 a limité l'aide sociale due aux étrangers en séjour illégal à l'aide médicale urgente, il n'a, en revanche, nullement dispensé les CPAS de l'obligation d'effectuer une enquête sociale, si celle-ci s'avère nécessaire, conformément à l'article 60, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée :

*“L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.*

*L'intéressé et tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.”*

Il convient d'ailleurs d'observer, dans le même ordre d'idée qu'un étranger en séjour illégal ne pourrait, quant à lui, invoquer les difficultés d'exécution d'un ordre de quitter le territoire, - en dépit des difficultés bien réelles que cette exécution comporte -, pour prétendre s'y soustraire, hormis l'hypothèse de l'impossibilité absolue d'exécution de sa mission.

Le tribunal s'attachera cependant à examiner chacune des objections émises par le CPAS Est de Molenbeek-Saint-Jean, afin de déterminer si celui-ci se trouve placé dans l'impossibilité absolue d'exécution de sa mission, lorsqu'il lui est demandé de faire application de trois conditions retenues par la Cour d'arbitrage.

**3.7.1** La première condition visée par l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage a trait à la constatation qui doit être faite par les autorités compétentes, c'est-à-dire par le centre public d'aide sociale, que “les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien”.

En un mot comme en cent, il s'agit d'examiner si ceux-ci se trouvent, ou ne se trouvent pas, en état de besoin.

N'est-ce pas là la mission première des CPAS, consacrée par l'article 57, §1<sup>er</sup>, de leur loi organique, que ceux-ci remplissent quotidiennement afin d'examiner l'état de besoin réel ou supposé de citoyens belges ou étrangers en situation de séjour régulier ? En quoi l'illégalité du séjour des intéressées rendrait-elle cette mission absolument impossible ?

**3.7.2** La deuxième condition tient à ce qu'il doit être établi que la dépense est indispensable au développement de l'enfant, condition qui, selon le centre défendeur, serait difficile à remplir, “parce qu'un enfant n'est pas l'autre”.

Est-ce à dire que les centres publics d'aide sociale se trouveraient dans l'incapacité de faire un travail aussi élémentaire (ce qui n'enlève rien à sa complexité) que de cerner les besoins d'un enfant et de préciser les moyens les plus appropriés d'y faire face ?

**3.7.3** Enfin, la troisième condition impose aux centres publics d'aide sociale d'exercer un contrôle destiné à ce que l'aide octroyée soit exclusivement consacrée à couvrir lesdites dépenses.

Outre que le qualificatif “d'enfant roi”, utilisé en page 3 des conclusions du CPAS

de Molenbeek-Saint-Jean, est proprement indécent lorsqu'il s'agit, - et ce quelle que soit la solution qui sera finalement donnée au litige -, de l'appliquer à des situations de grande précarité, il est difficilement compréhensible que des centres publics d'aide sociale s'acharnent à faire une telle caricature du texte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

**3.7.3.1** Il convient en effet, à l'estime du Tribunal, de s'attacher davantage à l'esprit qu'à la lettre des conditions mises en avant par la Cour pour concilier deux impératifs contradictoires.

La ligne directrice qu'il convient de garder à l'esprit lorsqu'il s'agit d'évaluer les besoins de l'enfant et de chiffrer le montant des dépenses censées y faire face, ou encore de proposer l'aide sociale en nature la plus appropriée à cette fin, a été clairement dégagée par le considérant B.7.5 de l'arrêt de la Cour d'arbitrage :

*“Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusés à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2 oblige en effet les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique (...) de ses parents”.*

Le critère avancé de la sorte ne diffère, en définitive, en rien de celui que les centres publics d'aide sociale appliquent quotidiennement pour évaluer l'état de besoin de personnes se trouvant en séjour régulier : le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

S'agissant de l'évaluation de l'état de besoin d'un enfant mineur en séjour illégal, le principe consacré par la Cour d'arbitrage requiert qu'un examen concret de sa situation soit effectué, tant il est vrai “qu'un enfant n'est pas l'autre” et que d'importantes différences dans les conditions matérielles de vie peuvent être constatées en fonction de la situation de ses parents.

**3.7.3.2** L'exigence de contrôle imposée aux centres publics d'aide sociale dans l'octroi de cette aide strictement destinée à l'enfant, sous forme de dépenses indispensables à son développement ou à sa santé ne trouve sa raison d'être, selon la Cour, que dans le souci “d'exclure tout détour-

nement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée." (considérant B.7.7, 2<sup>ème</sup>§)

L'objection selon laquelle l'octroi d'une aide financière destinée à couvrir tout ou partie du loyer ou des arriérés de consommation d'énergie profiterait, indirectement, aux parents de l'enfant mineur, doit également être écartée, dans la mesure où ce que la Cour a entendu exclure, c'est le détournement de celle-ci par ses parents, et non le fait qu'ils en bénéficieraient indirectement, pour autant que celle-ci soit requise par la santé et le développement de l'enfant.

Il est par conséquent ici question de la recherche d'un équilibre dans l'évaluation du montant ou de la nature des aides appropriées, dans leurs modalités et dans la durée de leur octroi, afin que soient garantis tant le respect de l'intérêt collectif, que celui de l'intérêt individuel de l'enfant, dans un Etat de droit.

Il s'agit donc pour les centres publics d'aide sociale, non pas tant d'effectuer une comptabilité sordide visant à déterminer quelle fraction du colis alimentaire octroyé aurait bien pu être mangée par les parents du mineur que de s'assurer que l'aide octroyée soit chiffrée à hauteur d'un montant qui, d'une part permette à l'enfant mineur en séjour illégal de mener une vie conforme à la dignité humaine tant qu'il n'aura pas été procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (auquel, faut-il le rappeler, celui-ci n'a pas, vu son âge, les moyens d'obtempérer de sa propre initiative) et qui, d'autre part, ne constitue pas, pour ses parents, un incitant à se soustraire à l'exécution de leur obligation de quitter le territoire.

L'on n'aperçoit pas en quoi pareil contrôle relèverait de l'impossible, dans la mesure où la mission d'enquête sociale dont est investi le CPAS lui donne les moyens légaux de s'assurer que l'enfant qui, par l'exemple, était contraint à la mendicité, ne mendie plus, fréquente l'école et est correctement nourri et vêtu.

**3.8** En conclusion sur les difficultés d'exécution qu'occasionnerait l'arrêt tant vilipendé de la Cour d'arbitrage, il doit être observé que si paradoxe il y a, il faut bien constater qu'il est consubstantiel à la politique migratoire adoptée par l'Etat belge, - dont la parfaite légitimité a par ailleurs été reconnue à plusieurs reprises par ladite Cour -, à tout le moins en ce qui concerne les aspects de celle-ci qui affectent la situation des enfants mineurs, à l'égard desquels l'Etat reste lié par la situation des

enfants mineurs, à l'égard desquels l'état reste lié par les engagements internationaux qu'il a souscrits avant l'adoption de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

**3.9** Ce paradoxe tient au fait que depuis l'entrée en vigueur, voici plus de dix ans, de cette disposition légale, le législateur s'est abstenu, jusqu'à présent, d'indiquer de quelle manière il concevait que l'intérêt supérieur de l'enfant fût rencontré lors de l'exécution d'une décision supprimant l'octroi d'une aide sociale financière à ses parents en séjour illégal.

**3.10** La loi programme du 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003) vient, enfin, de rompre ce silence en modifiant comme suit, par son article 483, l'article 57, §2, alinéa premier de la loi du 8 juillet 1976 ;

*" Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne pas en mesure d'assurer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents illégalement ans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi." (voir également l'article 496 de la loi programme donnant compétence à l'agence Fedasil)*

Cette nouvelle disposition n'est toutefois pas encore d'application au présent litige, ladite loi programme ayant confié au Roi le soin d'en préciser les modalités d'exécution, de telle sorte que le Centre défendeur reste compétent pour octroyer l'aide sollicitée jusqu'à l'entrée en vigueur desdits arrêtés royaux.

#### 4. En conclusion.

**4.1** L'illégalité du séjour de la requérante la prive du droit d'obtenir une aide sociale financière, par application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, ce qui ne dispense pour autant nullement le CPAS de la Molenbeek-Saint-Jean d'effectuer, conformément à l'article 60, §1<sup>er</sup>, une enquête sociale de nature à déterminer son

état de besoin, ainsi que celui de l'enfant L., âgée de 16 ans, qu'elle a à sa charge.

Le rapport social produit au débat par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean se borne à décrire très sommairement le logement occupé sans fournir la moindre information concernant la situation de sa fille, hormis le fait qu'elle fréquentait (Ou fréquenterait ? Ou aurait fréquenté ?) la première année de l'enseignement secondaire à l'athénée royal Serge Creuz.

Il convient par conséquent d'ordonner au Centre défendeur de procéder à une enquête sociale centrée sur les besoins de l'enfant mineur L.C. (scolarité – alimentation – frais vestimentaires – conditions de logement) afin de déterminer les formes d'aide sociale les plus appropriées pour y faire face, compte tenu des trois conditions posées par l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage. La requérante sera tenue, avec l'aide de son conseil, à apporter sa pleine collaboration à l'enquête.

**4.2** Le Tribunal souhaite parfaire son information par deux mesures d'instruction complémentaire.

Premièrement, il entend procéder à l'audition de l'enfant L., comme l'y autorise l'article 931, alinéa 3, du Code judiciaire : *" (...) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel. "*

Mademoiselle L.C. sera invitée, lors de cet entretien, à décrire ses conditions de vie et à préciser ceux de ses besoins fondamentaux qui, en raison de ses conditions, ne peuvent, à son avis, être rencontrés.

Deuxièmement, le tribunal souhaite, conformément à cette fois aux articles 915 et suivants du Code judiciaire, procéder à l'audition, comme témoin, de monsieur J.-P. D., dont la double qualité de prêtre et de voisin immédiat de madame M. et de sa fille doit lui permettre d'apporter un témoignage objectif sur leurs conditions de vie.

Le fait coté à preuve en vue de cette audition est le suivant :

*" Madame M. et sa fille, L.C., vivent-elles dans des conditions conformes à la dignité humaine ? Dans la négative, le témoin sera invité à donner des exemples concrets de ce qu'il a pu constater à cet égard.*

*Ces conditions de vie nuisent-elles à la santé et au développement de L.C. ?*

*Quelles sont les aides financières et/ou aides en nature qui paraîtraient les plus appropriées au témoin pour pallier, en ce qui la concerne, les effets de cette situation ?*

Dans l'attente du résultat des mesures d'instruction complémentaire ordonnées par le Tribunal, il convient, à titre strictement provisoire et sous réserves les plus expresses des droits des parties, d'octroyer une aide provisionnelle d'un montant mensuel de 150 euros, qui devra être strictement et exclusivement consacrée aux frais d'entretien de L.C.

Dans le cadre de la réouverture des débats qui sera ordonnée par le Tribunal, afin de soumettre à la contradiction des parties les éléments résultant des mesures d'instruction précitée, le conseil, de la partie requérante sera invitée à déposer les preuves de l'utilisation de la somme provisionnelle destinée à l'entretien de L.C.

### **Pour ces motifs, le tribunal,**

Statuant après un débat contradictoire,

Et après avoir entendu l'avis de M. Christophe Maes, Substitut de l'auditeur du travail, donné oralement à l'audience publique du 5 janvier 2004, ainsi que les répliques qui y ont données les conseils des parties demanderesse et défenderesse,

Avant dire droit, et sous les réserves les plus expresses des droits des parties, ordonne les mesures d'instruction suivantes.

#### **1. Concernant madame M.**

Ordonne qu'il soit procédé à une expertise médicale.

Désigne à cet effet le Docteur S. S., avenue Coghén 37, 1180 Bruxelles, aux fins d'examiner madame R.M., de nationalité roumaine, née le 27 novembre 1952, résidant actuellement 123, rue de l'Escaut à Molenbeek-Saint-Jean, 1080 B, avec la mission décrite ci-après.

La mission de l'expert consistera à déterminer si, compte tenu de son état de santé actuel et du diagnostic qui peut être raisonnablement fait quant à son évolution, la requérante se trouve ou non dans l'impossibilité absolue sur un plan médical, d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui viendrait à lui être notifié. Il prendra en considération à cet effet :

d'une part, le degré d'incapacité dont l'intéressée est affectée pour déterminer si le voyage de retour vers son pays d'origine est ou non susceptible d'être effectué sans

mettre en danger son intégrité physique et mentale ;

d'autre part, la question de savoir si l'état actuel de développement des soins en République de Roumanie lui permettrait d'avoir concrètement accès aux soins et traitements appropriés que nécessite son état, dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Il interrogera toute autorité officielle telle par exemple l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou à défaut une ONG comme Médecins Sans Frontières (M.S.F.), à même de donner une image objective de l'état et de la prise en charge des traitements dont peuvent disposer ces patients en République de Roumanie.

L'expert veillera au préalable :

d'une part, à aviser par lettre les parties et leurs conseils juridiques et/ou médicaux éventuels dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire, des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise ;

d'autre part, à convoquer à chaque nouvelles séances, lesdites parties et leurs conseils précités, sauf dispense expresse.

L'expert prendra connaissance des dossiers médicaux des parties, entendra et examinera madame R.M., recueillant par ailleurs tous renseignements jugés utiles, notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à sa mission.

Tous les documents connus devront être déposés au début de l'expertise et au plus tard avant l'envoi des préliminaires. Aucun document médical unilatéral, à moins qu'il n'ait été inconnu des parties, ne pourra être invoqué après le dépôt du rapport d'expertise.

Dit que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean sera tenu de provisionner l'expert à sa première demande.

Dit que l'expert communiquera les préliminaires de son rapport aux parties, actera leurs observations éventuelles et les rencontrera dans son rapport.

Dit que l'expert consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal :

*“ Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. ”*

Dit que l'expert :

déposera son rapport au greffe de ce siège, au plus tard dans les trois mois de la date à laquelle il aura reçu du greffier, conformément à l'article 965 du Code judiciaire, une copie de la présente décision ;

adressera aux parties sous plis recommandé, le jour du dépôt du rapport, une copie conforme de celui-ci et de son état de frais et honoraires ;

en cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à celui-ci l'acte de modification ou de prorogation, signé par les parties.

Conformément à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à payer à madame R.M., à titre strictement provisoire et sous réserve expresse de tous droits des parties, une aide financière évaluée en équité à une somme mensuelle de 250 euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur les conclusions du rapport d'expertise médicale précitée.

#### **2. Concernant l'enfant L.C. :**

2.1 Ordonne, conformément à l'article 931, alinéa 3 du Code judiciaire, l'audition de Mademoiselle L.C., qui sera effectuée le 5 mars 2004 à 11h au Tribunal du travail de Bruxelles, en chambre du conseil et en dehors de la présence des parties, 3, Place Poelart, 1000 Bruxelles.

Mademoiselle L.C. sera invitée, lors de cet entretien à décrire ses conditions de vie et à préciser ceux de ses besoins fondamentaux qui, en raison de ces conditions, ne peuvent, à son avis, être rencontrés.

Conformément aux articles 915 et suivants du Code judiciaire, ordonne l'audition, en qualité de témoin, de monsieur J.-P. D., prêtre, domicilié 94 rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean, 1080 B.

Le fait côté à preuve en vue de cette audition est le suivant :

*“ Madame M. et sa fille, L.C., vivent-elles dans des conditions conformes à la dignité humaine ? Dans la négative, le témoin sera invité à donner des exemples concrets de ce qu'il a pu constater à cet égard. ”*

*Ces conditions de vie nuisent-elles à la santé et au développement de L.C. ?*

*Quelles sont les aides financières et/ou aides en nature qui paraîtraient les plus appropriées au témoin pour pallier, en ce qui la concerne, les effets de cette situation ? ”*

L'enquête sera tenue, tant en présence qu'en l'absence des juges sociaux, le 5 mars 2004 à 11h, dans le local des enquêtes du Tribunal du travail de Bruxelles, 3, Place Poelart, 1000 Bruxelles.

Désigne à cet effet, conformément à l'article 918 du Code judiciaire, madame F. Bouquelle, juge au sein de ce Tribunal.

Dit que l'enquête contraire est de droit, conformément à l'article 921 du Code judiciaire.

Dans l'attente du résultat des mesures d'instruction complémentaire ordonnées par le Tribunal, il convient, à titre strictement provisoire et sous les réserves les plus expresses des droits des parties, d'octroyer une aide provisionnelle d'un montant mensuel de 150 euros (CENT CINQUANTE EUROS) qui devra être strictement et exclusivement consacrée aux frais d'entretien de L.C.

Cette condamnation, de même que celle prononcée au profit de madame M., est assortie du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, sans caution, ni offre de cantonnement avec affectation spéciale.

Dans le cadre de la réouverture des débats ordonnés par le Tribunal afin de soumettre à la contradiction des parties les éléments résultant des mesures d'instruction précitées, le conseil de la partie requérante sera invité à déposer les preuves de l'utilisation de la somme provisionnelle destinée à l'entretien de L.C.

Fixe la cause à laquelle les conseils des parties seront entendus sur l'objet de la réouverture des débats à l'audience publique du lundi 3 mai 2004, au lieu ordinaire des audiences de la 15<sup>ème</sup> chambre

*Siège. : Monsieur P.Lambillon, Juge ; monsieur G. van Meerbeke et monsieur I. Pottiez, Juges sociaux*

*Min.pub. : Monsieur Chr. Maes*

*Plaid. : Me Katalin Nagy, avocat ; Françoise Royer, juriste ; Me Vanessa Rigodanzo, loco Me Nathalie Uytendaele, avocats*

## Trib. Trav. Bruxelles – 23 juin 2003

**Aide sociale – Mère en séjour illégal – Enfant de nationalité française – Demande de régularisation (art. 9.3 Loi 15/12/80) – Convention européenne des droits de l'Homme – Droit à la vie privée et familiale (art. 8) – Effet – N'interdit pas aux Etats de réglementer les conditions d'accès – Convention internationale des droits de l'enfant – Droits de l'enfant et devoirs de parents – Situation inextricable – Perspective de régularisation – Raison indépendante qui empêche de rentrer dans son pays – Droit à l'aide sociale.**

*En cause de : W.M.J. c./CPAS St-Josse*

### Procédure

Monsieur Ch. Maes, substitut, a rendu à cette audience un avis verbal concluant au non fondement de la demande. Les parties n'y ont pas répliqué.

### Objet du litige

Par la décision attaquée, le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode a refusé à Madame W.M.J., avec effet au 29 août 2002, le bénéfice de l'aide sociale au taux de personne isolée ayant la charge d'enfants mineurs, au motif que la demanderesse est en séjour illégal en Belgique et que la demande de régularisation de séjour n'entraîne pas l'ouverture du droit à l'aide sociale.

La demanderesse conteste cette décision en faisant valoir, notamment, " que son enfant N.L., né en 2001 à Bruxelles, est de nationalité française " par son père.

### Les faits

Madame W.M.J., née en 1964, au C., de la nationalité de ce pays, est arrivée en Belgique en 2000 et y a demandé l'asile.

Cette demande a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés en 2000 et un recours en annulation a également été rejeté par le Conseil d'Etat.

En 2002, la demanderesse a introduit une demande de régularisation de son séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Madame W. réside à Saint-Josse-ten-Noode avec son fils I., né en 1998, (et dont le père aurait disparu et ne serait pas en Belgique), et avec son fils N., né en 2001, dont le père B., né en 1959 à M., de nationalité française, est en Belgique depuis 1997 et détenteur d'une carte de séjour valable. Le père s'est engagé à verser une pension alimentaire de 150 euros par mois pour son fils et respecte tant bien que mal son obligation.

La demanderesse a été aidée par le CPAS de G. jusqu'en juillet 2002.

### Discussion

En vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, l'aide sociale se limite à l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger séjournant dans le Royaume, ce qui est le cas d'un demandeur d'asile lorsque sa demande a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Tel est le cas de la demanderesse, qui a épuisé tous les recours légalement ouverts pour l'accès en Belgique.

L'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet certes à l'étranger de demander l'autorisation de séjour pour des motifs exceptionnels.

Mais cette demande ne suspend pas l'exécution d'un ordre de quitter le territoire (cf. Conseil d'Etat, 28 février 1992, n°38.881) et l'autorisation éventuellement accordée ne vaut que pour l'avenir ; elle est sans effet rétroactif et dès lors sans incidence sur le droit à l'aide sociale pendant l'examen de la demande (cf. Cass., 21 avril 1997, Chr. D.S., 1997, 500 ; et 19 mars 2001, J.T.T., 2001, 266, et Chr. D.S., 2001, 388 ; Cour Trav. Anvers, 4 mars 1998, Chr. D.S., 1998, 325 et 8 septembre 1999, Chr. D.S., 2000, 233 ; Trib. Trav. Tournai, 10 décembre 1996, J.L.M.B., 1997, 561). De plus, s'agissant d'un moyen purement gracieux et à propos duquel le pouvoir exécutif dispose d'un pouvoir discrétionnaire, la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ainsi que le recours au Conseil d'Etat contre la décision de refus ne sauraient être assimilés à un recours au Conseil d'Etat en annulation d'une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés ou par la Commission permanente de recours des réfugiés ; il ne saurait dès lors y avoir assimilation à l'un des cas visés par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt du 22 avril 1998 (cf. Cass., 19 mars 2001, précité).

La différence de traitement qui en découle n'est pas discriminatoire (cf. C.A., 5 juin 2002, Mon., 13 août 2002).

La limitation de l'aide sociale a été voulue " pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire " (cf. Ann. Parl., Sénat, 25 novembre 1992, p. 430) ; la Cour d'Arbitrage a considéré cet objectif comme légitime et le moyen utilisé comme raisonnable (C.A., 29 juin 1994, Mon., 14 juillet 1994).

La demanderesse invoque le fait qu'étant la mère d'un enfant de nationalité française, elle ne peut être expulsée du territoire sans une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ; en effet, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut être expulsé et elle ne peut être séparée de son fils.

Le CPAS défendeur, rappelle à juste titre que l'article 8 a essentiellement pour but

de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics et n'a pas pour effet de s'opposer à toute ingérence conforme à ce qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, au sens de l'article 8.2 de la Convention. Cette convention ne saurait avoir et n'a ainsi pas pour effet d'interdire aux Etats de régler les conditions d'accès à leur territoire et de séjour sur ce territoire. Il convient en chaque cas de tenir compte d'un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et ceux de la collectivité (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 19 février 1996, *Gül c/Suisse*, Rev. Dr. étr., 1996, 173 ; Cour d'Amsterdam, 16 mars 1995, NIPR, 1995, 638 ; Conseil d'Etat, 6 juillet 1999, n°81.673 et 9 février 2000, n°85.215).

Dans l'arrêt précité, la Cour européenne des droits de l'Homme souligne entre autres que le droit au regroupement familial peut valoir aussi bien pour réunir une famille étrangère dans le pays d'accueil que pour réunir à l'étranger une famille étrangère, comprenant un enfant de la nationalité du pays d'accueil. Ainsi, le regroupement familial peut valoir non seulement pour réunir la famille étrangère en Belgique mais aussi pour réunir un enfant belge (ou assimilé) à une famille étrangère à l'étranger.

S'agissant d'un enfant mineur d'âge, le principe général, admis dans toutes les civilisations, est que l'enfant suit ses parents, ou s'ils sont séparés, comme en l'espèce, qu'il suit le parent qui en a la garde ; et non l'inverse.

Si donc l'enfant ressortissant européen ne peut certes être expulsé, rien ne l'empêche de suivre le sort de son ou ses parents ;

Quant à la Convention internationale sur les droits de l'enfant, conclue le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991, le demandeur invoque l'article 3.2, selon lequel " les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents " (nous soulignons).

Il ressort du texte même de cette disposition que l'enfant n'a de droits qu'en rapport avec les droits et les devoirs de ses parents ; en d'autres termes, et ce principe est également énoncé aux articles 5 (droits et devoirs des parents à orienter leur enfant) et 9 (droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents contre leur gré) de la Convention, l'enfant suit en principe le sort de ses parents.

Un enfant dont les parents sont en séjour illégal en Belgique ne saurait dès lors avoir plus de droits que ses parents eux-mêmes. Si les parents, à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, maintiennent leurs enfants dans une situation précaire et illégale, ils se rendent eux-mêmes éventuellement coupables d'une violation de la Convention internationale et non l'Etat belge.

L'article 57 § 2 ne pourrait être écarté que si l'étranger était, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre (cf. C.A., 30 juin 1999, Mon., 24 novembre 1999) ou était pour une raison indépendante de sa volonté, empêché de rentrer dans son pays d'origine (cf. Cass., 18 décembre 2000, J.T.T., 2001, 92 et Chr. D.S., 2001, 184).

La demanderesse se trouve dans une situation inextricable : elle est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire ; un de ses enfants est français et selon la pratique administrative de l'Office des Etrangers, elle peut espérer une régularisation de séjour eu égard à ce fait ; l'enfant est en bas âge et son père, s'il verse tant bien que mal une pension alimentaire, ne veut pas s'occuper de l'enfant.

Cette situation peut être considérée comme une raison indépendante de la volonté de la demanderesse et qui l'empêche provisoirement de rentrer dans son pays d'origine.

La demanderesse peut dès lors prétendre à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux fixe pour une personne isolée ayant des enfants à charge, avec effet au 29 août 2002.

#### Par ces motifs,

Sur l'avis conforme du ministère public,  
Déclare le recours fondée,

Annule la décision attaquée,

Condamne le CPAS, de St Josse-ten-Noode à verser à W.M.J. une aide sociale équivalente au minimum de moyens d'existence au taux fixé pour une personne isolée ayant des enfants à charge, à partir du 29 août 2002,

*Siège. : Mr. H. Funck, Président, Mme A. Vereecken et Mr. P. Lambert, juges sociaux ; Min. pub. : Ch. Maes, substitut ; Plaid. : Me Alexis Deswaef, Me Delphine Lamarque loco Me Marc Legein, avocats ;*

### Trib. Trav. Bruxelles – 16 juin 2003

**Aide sociale – Famille avec deux enfants en séjour illégal – Demande**

**de régularisation (art. 9.3. Loi du 15/12/80) – Art. 57 § 2 Loi du 8/7/76 – Convention internationale des droits de l'enfant – Application directe (oui) – Aide aux enfants.**

*Une situation de grande précarité - dont souffre un nombre croissant de familles belges et étrangères touchées par la marginalisation et l'exclusion sociale -, n'atteint pas le seuil de gravité requis pour que la mesure de suppression de l'aide sociale puisse être qualifiée de traitement inhumain ou dégradant.*

*Une demande de régularisation est dénuée d'incidence sur l'illégalité du séjour et ne peut constituer un titre autorisant l'octroi d'une aide sociale mais qu'interdit l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976. Le très long délai (20 mois) sans la moindre réponse, constituée une violation des règles que l'Etat belge s'est lui-même fixées à cet égard (en principe 90 jours).*

*L'attitude ambiguë de l'Etat belge se trouve à l'origine de la situation dont est saisi le Tribunal ; en ne donnant pas de suite dans un délai raisonnable à la demande de régularisation, tout en ne mettant pas à exécution la mesure d'éloignement, il tolère la prolongation de leur présence sur notre territoire, sans possibilité de travailler pour leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Le Tribunal doit déterminer si l'article 3.1. de ladite CIDE revêt un effet direct, de telle sorte qu'il s'impose à lui.*

*En cause de : Mr S.C., Mme Z.C. (et leurs enfants) c./CPAS*

*Rép. N° 03/11907 (R.G. N° 47.812/03)*

#### 1. L'objet du recours

1. Monsieur et madame C. contestent la décision prise en séance du 18 décembre 2002 du Conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de K., libellée comme suit :

*"Après examen de votre situation personnelle compte tenu du rapport d'enquête, la décision prise est la suivante :*



“ Refus de paiements Etat Belge 100% à partir du 1/12/2002.

*Non octroi de toutes aides financières, vu le fait que vous êtes en situation illégale sur le territoire – maintien de l’aide médicale urgente. ”*

2. Dans la requête introduite par leur conseil, Monsieur et madame C. demandent au Tribunal :

\* d’annuler la décision précitée pour défaut de motivation conforme à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

\* de condamner le Centre public d’aide sociale de K. à leur payer, à titre d’aide sociale à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2002, le montant équivalent au revenu d’intégration au taux isolé.

3. Cette demande sera modifiée et précisée comme suit par le dispositif des conclusions déposées le 28 mai 2003 :

\* condamner le Centre public d’aide sociale de K. à payer à chacun d’entre eux une aide financière équivalente au revenu d’intégration au taux cohabitant à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2002 ;

\* condamner le Centre défendeur au paiement des dépens de l’instance, liquidés à la somme de 100,40 EUROS (indemnité de procédure) ;

\* de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

4. Le dispositif des conclusions du Centre public d’aide sociale de K. demande au Tribunal de déclarer le recours recevable mais non fondé.

## 2. les faits et antécédents de la procédure

### 1. la procédure d’asile

**1.1.** Monsieur et madame C., de nationalité ex-yougoslave et d’origine albanaise, sont arrivés en Belgique en provenance du Kosovo le 15 octobre 1998.

Ils y ont introduit une demande d’asile, qui a fait l’objet d’une décision de refus de séjour le 1<sup>er</sup> mars 1999 par l’Office des Etrangers avec ordre de quitter le territoire (dossier des requérants, pièce 1).

**1.2.** Saisi d’un recours contre cette décision, le CGRA leur a notifié, le 30 juin 2000, une décision confirmative de refus de séjour (dossier des requérants, pièces 2 et 3).

**1.3.** Par un arrêt du 19 octobre 2001, le Conseil d’Etat a rejeté les recours en annulation et suspension qu’ils avaient introduits contre la décision du CGRA, ce qui

eut pour conséquence que le Centre public d’aide sociale de leur lieu obligatoire d’inscription (le CPAS d’Y.) suspendit tout versement de l’aide sociale financière équivalente au revenu minimum de moyens d’existence qui leur avait été servie durant l’examen de leur recours tendant à l’obtention du droit d’asile sur notre territoire (dossier du CPAS, p.1,1).

### 2. La procédure de régularisation pour circonstances exceptionnelles

**2.1.** Le 13 novembre 2001, leur conseil de l’époque introduisit, sur base de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, invoquées sur base des éléments suivants (dossier des requérants, p. 7 à 13) :

\* leur séjour ininterrompu en Belgique depuis début 1999 et leur parfaite intégration, de même que celle de leurs enfants mineurs :

- D., née en 1995,

- R. né en 1997,

tous deux régulièrement scolarisés auprès de l’Ecole Communale de K. ;

\* la rupture de tout lien avec leur pays d’origine et l’impossibilité dans laquelle ils se trouvent d’y retourner, vu la situation qui y régnerait encore.

**2.2.** Hormis un accusé de réception de cette demande, délivré le 12 décembre 2001, le Ministre de l’Intérieur n’y a encore réservé la moindre suite, en dépit des documents complémentaires produits le 3 décembre 2002 par le nouveau conseil des requérants, faisant état de problèmes médicaux gynécologiques ayant entraîné l’hospitalisation de madame C., souffrant également de troubles psychiatriques. Un récent rappel, daté du 23 avril 2003, est, lui aussi, resté sans réponse.

### 3. La situation sociale, médicale et financière de la famille C.

**3.1.** Les époux C. ont pris en location, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2002, un appartement situé 2, rue J. à K., pour un loyer mensuel de 380 • charges comprises.

**3.2.** Ils ont contracté divers emprunts pour être en mesure de faire face à leurs besoins, suite à la suppression de toute aide financière en leur faveur depuis le mois de novembre 2001 :

\* le 3 juin 2002 : une somme de 2.000 • remboursable pour le premier semestre 2003 au plus tard auprès de monsieur A.

\* le 21 décembre 2002 : une somme de 1.000 • remboursable pour la fin du mois d’août 2003 auprès de monsieur A.

\* le 1<sup>er</sup> décembre 2002 : une somme de 3.000 • auprès de leur bailleur, remboursable le 30 mai 2003, sous condition résolutoire du bail, assortie de “ la possibilité d’expulsion et de saisie de leur mobilier sans devoir faire appel à un huissier ou une autorité communale ” (sic ! selon la traduction française que donne le Tribunal de l’article 3 de cette Convention de prêt, au demeurant parfaitement illégale sur ce point ;

**3.3.** Seuls les loyers de décembre 2002, janvier et février 2003 ayant pu être réglés par monsieur et madame C. , ceux-ci ont été mis en demeure de paiement, le 6 mai 2003, par leur bailleur, Monsieur G. , menaçant de les faire expulser de leur logement.

**3.4.** Ils survivent grâce à des colis alimentaires dispensés par des associations caritatives et à l’aide de compatriotes, qui vient à se raréfier au fil du temps.

**3.5.** Si hormis quelques problèmes dentaires, la santé des enfants est bonne, il n’en va pas de même de celle de leur mère qui a nécessité, outre l’intervention chirurgicale précitée entre le 4 et le 13 septembre 2002, plusieurs réquisitoires du Centre défendeur (dossier administratif, pièce 16).

**3.6.** Le rapport social complémentaire dressé le 4 mai 2003, à la demande du Tribunal résume comme suit la situation actuelle de cette famille :

“ - Les conditions de logement sont précaires. La famille occupe un appartement à une seule chambre à coucher. L’appartement est vétuste et le mobilier est rudimentaire.

- La famille ne dispose d’aucunes ressources officielles et emprunte le minimum auprès de compatriotes qui ne souhaitent plus les aider.

- La famille se nourrit de colis alimentaires distribués gracieusement par des œuvres caritatives.

- Madame C., mère des enfants est suivie régulièrement pour des problèmes psychologiques dus, semble-t-il, à la situation de stress liée à leur statut d’illégaux. Cette situation perturbe également les enfants.

- Nous avons contacté l’école fréquentée par les enfants et ceux-ci y sont réguliers. Les 4 euros à payer mensuellement pour les garderies du midi sont impayés pour le mois de mai.

Les conditions de vie et de stress des parents suite à leur statut et le manque de

*ressources essentielles dans le ménage ont certainement une répercussion sur le vécu des enfants et sur l'équilibre familial*”.

### 3. La discussion

Le Tribunal se bornera à énoncer ici les moyens que font valoir les parties et qui forment la trame du débat qui les oppose.

#### 1. La position des requérants.

Le conseil de monsieur et madame C. fonde ses demandes sur quatre moyens :

\* le premier, tiré de l'absence de motivation formelle de la décision contestée qui, non seulement ne se réfère à aucune disposition légale, mais encore ne rencontre pas l'argument déduit de l'introduction d'une demande de régularisation sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

\* le second, tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme en raison du traitement dégradant que constitue la suppression de toute aide sociale touchant, outre les requérants, leurs jeunes enfants.

\* le troisième, tiré de l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle aucune suite n'a été réservée dans un délai raisonnable, l'absence de toute aide sociale durant l'examen de ladite demande se faisant en violation de l'article 13 de la Convention.

\* et enfin, le droit subjectif à voir respecté l'intérêt supérieur de l'enfant, dont l'article 3.1. de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après : CIDE) fait pour le juge une considération primordiale, dans une disposition internationale qui doit être considérée comme directement applicable en droit belge.

#### 2. La position du Centre défendeur.

Le représentant du Centre public d'aide sociale de K. réfute ces moyens comme suit :

\* l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, disposition dont la constitutionnalité a été reconnue par divers arrêts de la Cour d'arbitrage, ne souffre aucune discussion en l'espèce, vu le séjour illégal des requérants consécutif au rejet de leurs recours en annulation et suspension dans le cadre de la procédure d'asile.

\* l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles est dénuée d'incidence sur la régularité du séjour jusqu'à ce qu'il y ait

été éventuellement fait droit (Cass., 19 mars 2001, CDS 2001, 388).

\* l'absence de traitement dégradant, faute d'atteindre le seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

\* l'absence d'application immédiate de la CIDE.

#### 4. La position du travail

##### 1. L'annulation de la décision pour défaut de motivation.

Le conseil de monsieur et madame C. ne peut qu'être suivi lorsqu'il constate que la motivation squelettique de la décision contestée ne répond nullement aux obligations de motivation formelle des actes administratifs consacrée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il doit être souligné ici qu'une motivation stéréotypée, rédigée de surcroît dans un langage informatisé et abscons, ne peut tenir lieu de motivation conforme à cette disposition légale, qui stipule que :

*“ la motivation exigée consiste dans l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. ”*

Or, non seulement, la disposition légale sur laquelle se fonde le CPAS DE K. pour refuser toute aide sociale aux requérants n'est pas mentionnée dans la décision, mais encore et contrairement à ce qu'indique la phrase préimprimée lui servant de préambule, la situation personnelle des requérants n'a pas été examinée, - du moins au moment où la décision contestée leur a été notifiée -, du moins au moment où la décision contestée leur a été notifiée -, aucune référence n'étant faite à leur demande de régularisation introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, fût-ce pour leur indiquer qu'elle est sans incidence sur leur situation de séjour.

Il s'ensuit que la décision contestée doit être annulée pour défaut de motivation (voir en ce sens C.T. Brux., 8 juin 2000, C.D.S. 2000, 398).

Le Tribunal doit par conséquent se substituer au Centre défendeur en examinant, au vu des dossiers qui lui sont soumis et des moyens développés par les parties, si les requérants ouvrent ou non, compte tenu de leur situation de séjour, un droit à une aide sociale financière soit en leur nom personnel, soit en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs.

##### 2. Le rejet des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> moyens invoqués par leurs requérants.

**2.1.** L'existence d'un traitement inhumain ou dégradant nécessite, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour Européenne (voir entre autres : arrêt Irlande/Royaume Uni, 18 janvier 1978, A.25, p.65, §162), suivie en cela par celle de la Cour d'arbitrage (arrêt 51/94 du 29 juin 1994) et par une partie de celle de la Cour du travail de Bruxelles (arrêt du 27 juin 2002, RG 42.190, produit en copie au dossier du CPAS), que soit atteint un certain seuil de gravité.

Les éléments soumis au Tribunal par les parties témoignent certes d'une situation de grande précarité vécue par les demandeurs, - dont souffre un nombre croissant de familles belges et étrangères touchées par la marginalisation et l'exclusion sociale -, sans cependant que le conseil des époux C. ne démontre que celle-ci atteigne le seuil de gravité requis pour que la mesure de suppression de l'aide sociale qui les frappe puisse être qualifiée, en l'espèce, de traitement inhumain ou dégradant.

**2.2.** Par ailleurs, leur demande de régularisation de séjour est fondée, non sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers (procédure à laquelle les requérants n'ont semble-t-il pas recouru pour des raisons qui n'ont pas été précisées par leur conseil), mais bien sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, dans son arrêt du 19 mars 2001, la Cour de cassation (C.D.S. 2001, 388, J.T.T., 2001, 266) a dit pour droit que l'autorisation qui est délivrée à l'étranger, lors de circonstances exceptionnelles, de séjourner dans le Royaume au-delà du délai de trois mois, ne sort ses effets juridiques qu'à partir du moment où elle est donnée, ce qui s'inscrit parfaitement dans la logique juridique du recours gracieux que constitue la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité.

Il s'ensuit que la demande introduite en ce sens par monsieur et madame C. est à l'heure où la présente cause a été prise en délibéré, dénuée d'incidence sur l'illégalité de leur séjour et ne peut, partant, constituer un titre autorisant l'octroi en leur faveur d'une aide sociale, dont leur situation matérielle et financière révèle pourtant l'urgente nécessité, mais qu'interdit l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

3. Le Tribunal observe cependant que la présence des intéressés sur notre territoire a été – et est encore – tolérée par l'Etat belge depuis que monsieur et madame C. ont introduit, voici plus d'un an et demi, une demande de régularisation fondée sur des circonstances exceptionnelles, demande qui n'a connu, jusqu'à présent, d'autre suite que la délivrance d'un accusé de réception le 12 décembre 2001.

3.1. Quelle que soit l'illégalité actuelle de leur séjour, il doit être constaté que les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante et son époux pour voir régulariser leur présence sur notre territoire, sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ont été étayées par des arguments jugés a priori suffisamment sérieux par le ministre compétent pour que ne soit pas prise, dès le dépôt de leur requête gracieuse en ce sens, une décision d'éloignement à leur encontre.

Or, la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (M.b. du 19 décembre 1998, p.40.496), en vigueur à la date d'introduction de leur demande, aurait permis, le cas échéant, de la rejeter.

Le point 2.3. de ladite circulaire prévoit en effet deux causes d'irrecevabilité :

\* en cas de fraude manifeste et volontaire, suite à l'introduction de documents falsifiés ;

\* pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, au cas où le demandeur peut être considéré comme une menace à cet égard, hypothèse dans laquelle la demande est immédiatement rejetée.

3.2. L'Etat Belge n'a fait état d'aucune de ces circonstances particulières pour écarter d'emblée la demande de régularisation de séjour des requérants.

Force est de constater que le délai de 20 mois qui s'est écoulé depuis l'introduction de leur demande en ce sens, sans que n'y ait été apportée la moindre réponse –positive ou négative–, constitue une violation des règles que l'Etat belge s'est lui-même fixées à cet égard.

Le point 3 de la circulaire précitée stipule en effet l'Office des Etrangers décide dans les 90 jours, sous réserve d'un délai complémentaire de 30 jours laissé au demandeur pour compléter son dossier sur demande de l'Office, le défaut de respect de ce dernier délai pouvant entraîner une décision de refus de la part dudit Office.

Enfin, le point 4 de la circulaire stipule que *“ l'introduction d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 3, précité, ne*

*“ suspens ” (sic !) pas une mesure d'éloignement et n'affecte donc nullement le séjour de l'intéressé ”.*

3.3. Même si le délai imparti pour la prise de décision n'est assorti d'aucune sanction, il reste que, de facto, c'est l'attitude ambiguë adoptée par l'Etat belge qui se trouve à l'origine de la situation dont est saisi le Tribunal.

En effet, en ne donnant pas de suite dans un délai raisonnable à la demande dont il a été régulièrement saisi, tout en ne mettant pas à exécution la mesure d'éloignement prise à l'encontre des requérants suite au rejet définitif de leur demande d'asile, il tolère la prolongation de leur présence sur notre territoire, sans que ceux-ci ne disposent, du fait de l'illégalité de leur séjour, de la possibilité d'y travailler pour leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

#### 4. L'application de la Convention de New-York.

Si ces circonstances sont, comme il a été démontré plus haut, sans effet sur le droit des requérant à revendiquer une aide sociale en leur nom personnel, il s'impose en revanche d'en examiner l'incidence sur la situation des enfants au regard des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (*“ CIDE ”*).

L'analyse de cette question sera développée ci-après par le Tribunal en cinq temps : après un rappel de l'énoncé des dispositions pertinentes de la CIDE (point 4.1.), et celui de la portée des déclarations interprétatives formulées par l'Etat belge (4.2.), le Tribunal opérera une distinction entre les notions de *“ personnes à charge d'un Etat ”* et *“ personnes sous sa juridiction ”* (4.3.), pour vérifier ensuite si un effet direct peut, ou non, être réservé à l'article 3 de la CIDE (4.4.) en s'interrogeant à cette occasion sur la portée de l'obligation du juge (4.4.1 à 5) et celle des arrêts de cassation des 31 mars et 4 novembre 1999 invoqués par le Centre défendeur (4.4.6.). Il évoquera ensuite l'existence d'une question préjudicielle actuellement pendante à ce sujet devant la Cour d'arbitrage (4.5.) et tirera enfin une conclusion provisoire (5) de son analyse.

#### 4.1. L'énoncé des dispositions pertinentes de ladite Convention.

La Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la loi belge du 25 novembre 1991 (M.b. du 17 janvier 1992) dispose en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, ainsi qu'aux articles 26 et 27 :

(...)

4.2. La portée des déclarations interprétatives.

(cfr. trib. trav. Bruxelles, 2 octobre 2002, in JDJ n° 225, mai 2003, p. 52 et en particulier le n° 2.2. page 56 qui reprend exactement la même argumentation).

4.3. Personnes à charge d'un Etat ou sous la juridiction dudit Etat.

(idem, point 2.3., p. 56).

4.4. Effet direct de l'art. 3 de la CIDE et portée de l'obligation du juge.

4.4.1. I. Hachez définit comme suit la notion d'effet direct (dans une étude consacrée à la notion voisine, mais distincte que constitue *“ L'effet de standstill : le pari de droits économiques, sociaux et culturels ? ”*, Admin. publique 2000, p.33) *“ La notion d'applicabilité directe renvoie à la faculté reconnue aux sujets de droit de se prévaloir “ directement ” de la règle internationale – dont ils tirent des droits subjectifs – devant les autorités juridictionnelles de l'ordre interne.*

*La norme internationale sort ses effets sans qu'aucun complément de droit interne ne doive être adopté par l'autorité compétente, qu'il s'agisse d'une intervention de nature législative, réglementaire ou administrative ”.*

La jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître que l'effet direct d'une règle internationale dépend de la précision et du caractère complet de son contenu, permettant ou non aux individus d'y puiser un droit subjectif, du fait que l'application interne de la norme internationale édictée de la sorte ne nécessite pas l'adoption de mesures législatives, réglementaires ou administratives destinées à assurer sa mise en œuvre.

4.4.2. Sur ce point précis, il convient, une fois encore, de faire clairement la distinction, par application du principe de la séparation des pouvoirs, entre les obligations pesant le cas échéant sur le législateur ou le pouvoir exécutif, et celles qui s'imposent au juge.

En effet, il ne s'agit pas, dans le cadre du présent débat, de déterminer si, par l'article 57, § 2, le législateur belge a, ou non, pris une décision contraire aux mesures qu'il s'est engagé à prendre en ratifiant la Convention de New-York (question liée à son éventuel effet de *“ stand still ”*), contestant l'application de cette disposition législative interne, de prendre en considération, au nom de la primauté de la norme internationale, l'intérêt supérieur de l'enfant pour faire prévaloir celui-ci sur la loi nationale.

Cette distinction est d'ailleurs parfaitement opérée par l'article 3 de la CIDE qui comporte deux alinéas différents relatifs :

\* d'une part, aux décisions concernant les enfants, en faisant une sous-distinction selon qu'elles émanent d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des autorités administratives ou des organes législatifs, ou encore des tribunaux (art. 3.2.).

\* d'autre part, aux mesures que les Etats parties s'engagent à prendre pour assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (art. 3.2.).

4.4.3. Il n'appartient donc pas au Tribunal, de dire si le législateur a, par l'adoption et les modifications successives de l'article 57, §2, précité, pris ou non une mesure appropriée et conforme à ses engagements internationaux découlant de la ratification de la CIDE et à la déclaration interprétative qu'il en a faite au sujet de son article 2.1.

4.4.4. Il lui appartient en revanche de déterminer si, à l'occasion de la décision judiciaire qu'il doit prononcer, l'article 3.1. de ladite Convention revêt un effet direct, de telle sorte qu'il s'impose à lui.

4.4.5. Une première réponse à cette question doit être trouvée dans le texte même de l'article 3.1. de la Convention de New-York, dont les termes laissent à dire vrai peu de place à l'interprétation : le juge doit, dans toute décision concernant l'enfant, faire de son intérêt supérieur une considération primordiale.

Comment dans ces conditions dénier un effet direct à une disposition dont le seul libellé révèle qu'elle peut être invoquée devant le juge à l'occasion d'un litige d'ordre individuel ?

Il doit être observé à cet égard que la disposition précitée utilise, à la différence de l'article 3.2., l'impératif et non une référence faite de façon plus générale, comme dans ledit article 3.2., à un " engagement de prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées ". C'est là, précisément, la caractéristique essentielle qui distingue la règle internationale " self executing " de celle qui ne l'est pas, à savoir la possibilité pour le justiciable de l'invoquer directement devant les tribunaux, sans intervention complémentaire du législateur.

Les enfants, -dont les requérants assurent en l'espèce l'administration légale- disposent donc devant les tribunaux d'un véritable droit subjectif à ce que leur intérêt soit pris en compte de façon primordiale.

4.4.6. Le conseil de la partie défenderesse fait encore valoir, à l'appui de la thèse déniant tout effet direct aux dispositions de la CIDE, deux arrêts de cassation des 31 mars et 4 novembre 1999.

Le Tribunal écartera cette argumentation fondée par le Centre public d'aide sociale de K. sur les arrêts précités, aux motifs suivants :

\* le premier s'applique à d'autres dispositions de la CIDE que celle relative aux décisions prises par les tribunaux, à savoir l'article 3.1. ;

\* le second de ces arrêts a été prononcé dans une matière différente de celle qui fait l'objet du présent litige.

Il s'en explique ci-après.

4.4.6.1. L'arrêt du 31 mars 1999 de la Cour de cassation a consacré l'absence d'effet direct des articles 4 et 26, qui ne concernent pas le présent litige, puisqu'ils ont trait aux mesures que l'Etat belge s'est engagé à prendre, dans la mesure de ses moyens, pour assurer à l'enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, mais non la décision, - visée à l'article 3.1. de la CIDE-, que doit prendre le juge confronté aux effets de l'application, aux enfants d'étrangers en séjour illégal, de l'article 57 § 2, précité, leur supprimant l'octroi de toute aide sociale financière.

4.4.6.2. L'arrêt du 4 novembre 1999 de la Cour de cassation vise bien, quant à lui, l'absence d'effet direct de l'article 3.1. de ladite Convention, et plus précisément la question de son application supranationale en matière de reconnaissance de la filiation, telle qu'elle est organisée aujourd'hui par les articles 319 § 1<sup>er</sup> et 320<sup>1</sup>, 330 § 2, 331 septies et 332 du Code civil.

Le Tribunal considère que cet arrêt de la Cour de cassation (R.T.D.F., 2000, 680) doit être replacé dans son contexte particulier, qui est celui du contentieux de la reconnaissance de paternité, fondé par le législateur sur la primauté du lien biologique, prévalant sur l'éventuel refus de consentement de la mère, ce que rappelle la Cour en ces termes :

" Bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions<sup>2</sup> ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct, dès lors qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers.

Elles permettent notamment aux Etats et aux autorités contractantes de déterminer

comment protéger au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre des modalités d'établissement de la filiation biologique.

Dans ce cas, il n'appartient pas au juge d'écarter la protection des intérêts de l'enfant au bénéfice d'une appréciation personnelle qu'il considère plus appropriée<sup>3</sup>.

L'enseignement qui peut par conséquent être tiré de cet arrêt est que là où le législateur a opté pour un mode de protection des intérêts de l'enfant (en privilégiant en l'espèce la filiation biologique par rapport à toute autre considération), le juge ne dispose pas d'un quelconque pouvoir d'appréciation lui permettant de faire prévaloir sa propre conception de l'intérêt de l'enfant.

A ce jour, et à la connaissance du Tribunal, la Cour de cassation n'a pas encore été amenée à se prononcer sur l'effet direct que revêt l'article 3.1. de la Convention de New-York en matière d'aide sociale.

Or, en matière d'aide sociale, ni le législateur, ni le pouvoir exécutif par les biais d'arrêtés royaux, voire de circulaires administratives, n'ont indiqué, à l'occasion des moutures successives de l'article 57 § 2, précité, en quel sens ils entendaient préserver l'intérêt de l'enfant dans le cadre de ces mesures prises en exécution de la politique gouvernementale d'immigration, qui ignorent la situation particulière des enfants se trouvant en séjour illégal sur notre territoire.

4.5. La situation des enfants mineurs a ceci de particulier qu'ils sont, à leur corps défendant, confrontés aux conséquences que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale attache, en son article 57 § 2, à leur séjour illégal, alors même qu'ils ne disposent, en raison de leur jeune âge, ni du libre arbitre, ni des moyens matériels et financiers qui leur permettraient le cas échéant d'obtempérer à une mesure d'éloignement frappant leurs parents et administrateurs légaux.

Un récent jugement de la 15<sup>ème</sup> chambre (autrement composée) de ce Tribunal (prononcé le 10 octobre 2002, en cause M / CPAS de Saint-Josse-Ten Noode, R.G. n° 27.964/02) a saisi la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle relative à une éventuelle discrimination au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec, -entre autres-, l'article 3 de la Convention de New-York et l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, résultant :

\* d'un traitement différent dont font l'objet, d'une part, les étrangers mineurs séjournant illégalement sur le territoire et, d'autre part, les belges mineurs ou étran-

gers mineurs séjournant légalement sur le territoire, alors que l'objectif poursuivi par cette différence de traitement est d'inciter les étrangers en séjour illégal à quitter volontairement celui-ci, ce que des mineurs se trouvent en principe dans l'impossibilité de faire en raison de leur jeune âge ;

\* d'un traitement identique de personnes se trouvant dans des situations différentes, à savoir d'une part, des étrangers majeurs pouvant en principe quitter volontairement le territoire et d'autre part des étrangers mineurs se trouvant en principe dans l'impossibilité de faire vu leur jeune âge.

D'après les informations dont dispose le Tribunal, la Cour d'arbitrage a pris récemment cette affaire en délibéré et devrait être amenée à rendre prochainement son arrêt sur la question préjudicielle qui lui a été posée de la sorte.

Il n'apparaît dès lors pas opportun au Tribunal de poser une question similaire à la Cour d'arbitrage dans le cadre du présent litige, dont les éléments sont, sinon identiques, à tout le moins analogues à celui ayant suscité les questions préjudicielles précitées.

Toutefois, dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'arbitrage et des enseignements qui pourront en être tirés dans le cadre du présent litige, il convient, face à l'urgence et à la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les enfants des époux C., par ailleurs mise en exergue par le rapport social déposé par le Centre public d'aide sociale de K., de régler provisoirement comme précisé ci-après, leur situation sur base de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire, dont le conseil des requérants a demandé à l'audience l'application en leur faveur.

### 5. Les mesures provisoires prises dans l'intérêt des enfants.

5.1. L'aide sociale financière requise pour assurer aux enfants des époux C. une vie conforme à la dignité humaine, durant la période pendant laquelle leur présence est, de facto, tolérée sur notre territoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que :

\* Soit, la Cour d'arbitrage se soit prononcées sur les questions préjudicielles précitées,

\* Soit l'Etat belge ait pris, par le biais de son Ministre de l'Intérieur, une décision sur la demande de régularisation de séjour fondée sur des circonstances exceptionnelles introduite par les requérants,

peut-être adéquatement évaluée comme suit, sur base des pièces versées au dossier,

tout en distinguant la problématique des arriérés de celle du montant de l'aide à octroyer à partir de la notification du présent jugement.

Au regard de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, la mesure la plus exacte de la charge financière que représente les enfants en vue de l'octroi des prestations d'aide sociale peut être trouvée dans la différence du taux auquel celles-ci sont calculées par équivalent au revenu d'intégration consacré par la loi du 26 mai 2002, selon que le demandeur d'aide a, ou non, la charge d'un ou plusieurs enfants.

Concrètement, le revenu d'intégration pour une personne isolée s'élève à un montant mensuel de 583,66 €, mais est majoré à 778,21 € par mois si celle-ci assume la charge d'un ou plusieurs enfants.

La différence, censée représenter, au regard des dispositions précitées, la charge financière constituée par les enfants s'élève par conséquent à (778,21 € - 583,66 €), soit 194,55 € par mois.

Le CPAS de K. sera par conséquent condamné, à payer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, à titre strictement provisoire, à monsieur et madame C. en leur qualité de représentants et d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs, une somme mensuelle de 194,55 €.

Cette aide devra être revue, ou supprimée, lorsqu'interviendra l'un des deux événements visés supra (arrêt de la Cour d'arbitrage ou décision du ministre).

5.2. Il y a lieu de condamner également le Centre défendeur au paiement des arriérés d'aide sociale, soit de décembre 2002 à juin 2003 inclus ( $7 \times 194,55$ ) = 1.361,85 €, dans la mesure où cette somme devrait, dans l'immédiat, permettre de régler une partie importante de la dette locative actuelle des intéressés (de mars à juin 2003 inclus :  $380 \times 4$ ) = 1.520 €.

5.3. Une aide complémentaire de (1.520 € - 1.361,85 €), soit 158,15 € sera octroyée pour parfaire le remboursement des arriérés actuels de loyers et éviter, dans l'immédiat l'expulsion de cette famille, qui aurait pour effet de mettre deux jeunes enfants et leurs parents à la rue.

5.4. Les mêmes motifs commandent que, dans l'intérêt supérieur des enfants, le CPAS de K. soit condamné à payer à leurs représentants légaux :

les arriérés de factures de gaz et électricité, soit 411,40 € à ce jour.

les loyers à échoir jusqu'à ce que l'Etat belge prenne -enfin- sa décision sur la demande de régularisation introduite par

ces derniers sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 5 décembre 1980, soit la somme de 380 € par mois.

5.5. Vu l'urgence liée à l'imminence d'une procédure en expulsion du logement occupé par les intéressés, ces condamnations peuvent être assorties de l'exécution provisoire, dans la mesure où, en cas d'appel du présent jugement, le délai de plusieurs mois qui s'écoulera inévitablement avant qu'un arrêt de la Cour du travail soit prononcé priverait de tout effet l'aide accordée en l'espèce à titre strictement provisoire en raison de l'attention primordiale que doit accorder le juge à l'intérêt de l'enfant dans toute décision le concernant.

### Pour ces motifs,

Condamne, sur pied de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, à titre strictement provisoire le CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE K., partie défenderesse, à payer à monsieur et madame C., parties requérantes, en leur qualité de représentants et d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leurs enfants mineurs D. et R., une aide sociale dont le montant s'élève :

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

- à une personne mensuelle de 194,55 euros (cent nonante quatre euros et cinquante-cinq centimes), destinée à couvrir les frais d'entretien des enfants ;

- majorée d'une aide financière équivalente à 380 euros par mois (trois cent quatre-vingt euros) destinée à couvrir le paiement du loyer mensuel du logement occupé par les intéressés.

A titre d'arriérés :

- une somme de 1.520 euros (mille cinq cent vingt euros), en vue d'éviter l'expulsion imminente des intéressés dudit logement ;

- une somme de 411,40 euros (quatre cent onze euros et quarante centimes), à titre de prise en charge des arriérés de factures de gaz-électricité.

Dit pour droit que l'aide sociale financière octroyée à titre provisoire en faveur des enfants mineurs des requérants devra en tout état de cause être revue, ou supprimée :

- soit lorsqu'aura été publié au Moniteur belge l'arrêt devant être prononcé par la Cour d'arbitrage en cause M. / CPAS S.-J.-T.N. et Etat Belge sur les questions préjudicielles relatives aux discriminations éventuelles dont feraient l'objet les enfants mineurs en séjour illégal ;

- soit lorsque le Ministre de l'Intérieur aura notifié aux requérants sa décision sur leur demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.

Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

*Siég. : M. P. Lambillon, Président, Madame A. Vereecken, Monsieur P. Lambert, juges sociaux*

*Min. pub. : Monsieur Christophe Maes, Substitut de l'Auditeur du travail.*

*Plaid. : Me Jean-François Macours, avocat, Mme Valérie Aerens, juriste*

*1 tels qu'ils ont été interprétés à la lumière des articles 6 et 6bis (ancienne numérotation) de la Constitution par les arrêts 39/90 et 63/92 des 1 décembre 1990 et 8 octobre 1992 de la Cour d'arbitrage (respectivement publiés, le premier au M.b. du 17 janvier 991, + J.T. 1991, 252 + obs. Jakhian et le second, au M.b. du 3 décembre 1992, + J.T., 1993, 306, + note Renauld), en supprimant la condition du consentement préalable de la mère initialement posée par la loi du 31 mars 987 pour la reconnaissance de paternité.*

*2 les articles 3.1. et 3.2. de la Convention.*

*3 l'arrêt du 12 mars 1998 de la Cour d'Appel de Gand, cassé sur cette base par l'arrêt de la Cour de cassation avait retenu notamment toute une série de considérations de fait sur la moralité douteuse du père demandeur de reconnaissance de paternité, dont la filiation biologique n'était pas contestée.*

## Trib. Trav. Bruxelles – 22 mai 2003

**Aide sociale – Mère en situation de séjour illégal – Enfant belge – Droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 de la CEDH – Conditions – Droit à une aide sociale parent isolé avec enfants à charge.**

*L'objectif poursuivi par l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 relève de la politique d'immigration choisie par l'Etat. Cette disposition a pour but d'inciter l'étranger à obéir à l'ordre de quitter le territoire cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux étrangers qui ne peuvent pas être contraints à quitter le territoire belge (raisons indépendantes de la volonté, raisons médicales, demande de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999).*

*Il ne peut être déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme une pétition de principe*

*selon laquelle tout étranger souhaitant mener une vie familiale avec une personne séjournant légalement en Belgique (et notamment, un parent avec son enfant) devrait nécessairement être également autorisée à y séjourner. Il convient d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si l'Etat belge, en refusant le droit de séjour, a porté ou porterait une atteinte à ce point grave au droit des intéressés au respect de leur vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, consistant en le contrôle de l'immigration. Il faut tenir compte de tous les éléments spécifiques tels que l'âge des enfants, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener leur vie familiale sur le territoire d'un autre Etat.*

*En l'espèce, l'atteinte qui serait portée à la vie familiale par une mesure d'éloignement serait disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat de contrôler l'immigration, et violerait dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la maman est admissible au bénéfice de l'aide financière, pourvu qu'elle satisfasse à ses conditions d'octroi.*

*Obligation alimentaire du père de l'enfant : en raison de l'absence d'enquête sociale, les moyens dont dispose le père ne sont pas connus et le CPAS n'a pas demandé la réclamation une contribution alimentaire ; il ne peut à présent arguer de ce motif pour faire obstacle ou pour limiter son intervention à partir de la date de la demande mais reste néanmoins libre de prendre, après enquête sociale, toute mesure nécessaire ou utile s'il s'avère que le père est capable de contribuer.*

*Octroi d'une aide financière correspondant au montant du revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants.*

A. c./CPAS de Bruxelles

Rép. N° 03/09866 (R.G. N° 48.319)

### 1. Objet de la demande

Par décision du 16 décembre 2002, le CPAS a refusé à Madame A. le bénéfice de l'aide sociale financière à partir du 9 décembre 2002.

Le CPAS a motivé sa décision de la manière suivante : “

- Etant donné que vous n'êtes pas en possession d'un titre de séjour nous permettant de vous octroyer une aide sociale financière,

- Nous maintenons l'octroi de l'aide médicale urgente à condition de fournir un certificat médical attestant que votre état de santé nécessite des soins médicaux urgents et pour autant que notre Centre reste compétent ”.

Madame A conteste cette décision et demande l'octroi, à partir de la date d'introduction de la demande d'aide, d'une aide sociale aux taux isolé avec enfant à charge, ainsi qu'une aide financière pour l'hébergement de ses enfants K. et E. les week-ends.

Elle demande que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

### 2. Les faits

a) Madame A. est âgée de 35 ans. Elle est célibataire. Elle vit avec son fils B., âgé de 4 ans. Ses deux autres enfants, âgés de 10 et de 12 ans, sont hébergés en maison d'accueil mais passent tous les week-ends chez leur mère, selon les déclarations de celle-ci.

b) Madame A. ne détient aucun titre de séjour. Elle est arrivée en Belgique avec ses deux aînés en 1993. Sa demande d'asile a été rejetée à une date qui n'a pas été précisée au Tribunal. Le 24 octobre 2002, elle a demandé d'être autorisée à séjourner en Belgique, dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées à l'appui de cette demande consistent principalement en ce que son fils, B., est de nationalité belge.

Le fils cadet de Madame A., B., est effectivement de nationalité belge. Il a été reconnu par son père, de nationalité belge.

Les deux autres enfants de Madame A. ont bénéficié d'une régularisation de séjour pour raisons humanitaires en 1996, selon

les déclarations de Madame A., non contestées.

c) Madame A. déclare avoir été prise en charge, pendant des années, par le père de son fils B. Il aurait toutefois cessé de l'aider, étant marié. Elle aurait ensuite été aidée par des compatriotes.

Elle déclare n'avoir aucun revenu hormis les allocations familiales pour son fils B., d'un montant de 72,61 euros par mois, depuis le mois de février 2002 (les arriérés de février à octobre 2002 ayant été réglés en novembre 2002).

Le loyer du logement qu'elle a occupé jusqu'au mois d'août ou septembre 2002 reste impayé, selon l'attestation fournie par le propriétaire et non contestée.

En septembre ou en octobre 2002, elle a déménagé vers un autre appartement dont le loyer, charges comprises, s'élève à 322,26 euros par mois. Le loyer ainsi que la garantie bancaire sont impayés depuis le mois d'octobre 2002, selon l'attestation fournie par le propriétaire et non contestée.

Sa dette relative aux factures de gaz et électricité relative à son précédent logement reste impayée.

d) Madame A. déclare se trouver dans l'impossibilité de travailler, vu sa situation administrative irrégulière.

Le rapport social note qu'elle souffre de problèmes de santé.

e) Le CPAS lui accorde l'aide médicale urgente, pour elle-même et pour son fils B., depuis le mois d'avril 2002.

### 3. Examen de la demande

Etant donné que Madame A. n'est pas autorisée à séjourner en Belgique, il y a lieu de déterminer préalablement si elle peut néanmoins être admise, en principe, au bénéfice de l'aide financière. Dans l'affirmative, le Tribunal examinera si elle répond en fait aux conditions d'octroi de l'aide sociale.

#### 1. Quant à l'admissibilité de Madame A. au bénéfice de l'aide financière

##### 1.1. Les principes

a) *L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976*

L'article 57, § 2, alinéa 1 à 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose que :

*“ Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du Centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un*

*étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.*

*L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.*

*Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois ”.*

L'objectif poursuivi par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 relève de la politique d'immigration choisie par l'Etat. Cette disposition a pour but d'inciter l'étranger à obéir à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (voyez les travaux préparatoires relatifs à l'article 151 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, doc. Parl. Sénat, 1992-1993, projet de loi n° 526/1, ainsi que C.A., arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994, point B.4.3. et arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998, point B.31., [www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be)).

Il découle de l'économie générale de l'article 57, § 2, ainsi que de la prise en compte de l'objectif que cette disposition poursuit, qu'elle ne trouve pas à s'appliquer aux étrangers qui ne peuvent pas être contraints à quitter le territoire belge. Ainsi, il a été reconnu que cette disposition ne s'applique pas :

- aux étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine (Cass., 18 décembre 2000, RG. N° S980010F, [www.cass.be](http://www.cass.be)),

- aux étrangers qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique (C.A., 30 juin 1999, n° 80/99, [www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be), décidant que l'article 57, § 2, viole les articles

10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite),

- aux étrangers ayant introduit une demande de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 et contre qui, en vertu de l'article 14 de cette loi, il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement (Cass., 17 juin 2002, J.T.T. 2002, p. 407 et Cass., 7 octobre 2002, J.T.T. 2003, p. 7).

b) L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, directement applicable en Belgique, dispose que : “ 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ”.

La Cour européenne des droits de l'Homme s'est à plusieurs reprises prononcée sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette disposition et sur les modalités de son application, dans le cadre d'affaires concernant le séjour d'étrangers sur le territoire d'un Etat signataire. Dans toutes les affaires analysées ci-dessous, le droit au respect de la vie familiale était invoqué pour contester soit le refus de l'Etat sur le territoire duquel les parents étaient autorisés à séjourner d'autoriser également le séjour de leur enfant (arrêt du 21 décembre 2001, Sen/ Pays-Bas, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) ; arrêt du 28 novembre 1996, Ahmut/ Pays-Bas, loc. cit. ; arrêt du 19 février 1996, Gül/ Suisse, loc. cit.), soit le refus de l'Etat sur le territoire duquel un enfant était établi d'autoriser le séjour de son père, étranger (arrêt du 21 juin 1988, Berrehab / Pays-Bas, loc. cit.).

Le raisonnement développé par la Cour européenne dans ses arrêts Sen, Ahmut, Gül et Berrehab s'articule de la manière suivante :

\* Le lien existant entre un enfant et ses parents est, de plein droit, constitutif de "vie familiale", et est à ce titre protégé par l'article 8 de la Convention.

\* L'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Il peut engendrer, en outre, des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale.

\* Le second alinéa de l'article 8 permet l'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée et familiale à condition que cette ingérence soit prévue par la loi, poursuive un but légitime et soit nécessaire dans une société démocratique. Le refus d'autoriser un étranger à séjourner sur le territoire de l'Etat, décidé dans le cadre de la législation relative au contrôle de l'immigration, poursuit un but légitime consistant en la défense de l'ordre, la protection des droits et libertés d'autrui et le bien-être économique du pays. Il reste dès lors à vérifier si cette mesure de refus est "nécessaire dans une société démocratique" (arrêt Berrehab, points 25 et 26). La Cour procède concrètement à cette vérification dans chaque cas d'espèce, en observant les principes généraux suivants :

- La Convention n'interdit pas en principe aux Etats contractants de régler l'entrée et la durée du séjour des étrangers (arrêt Berrehab, point 28). Conformément à un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol (arrêts Gül, point 38, Ahmut, point 67 et Sen, point 36).

- L'article 8 de la Convention ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale (arrêt Ahmut, point 71).

- Cependant, la "nécessité" implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Il y a donc lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (arrêt Berrehab, point 28 et 29). L'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. Pour déterminer si dans l'exercice de son droit d'appréciation, l'Etat a respecté, ou non, l'article 8 de la Convention, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (arrêt Sen,

point 31, Gül, point 38 et Ahmut, point 63).

Par conséquent, il ne peut être déduit, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une pétition de principe selon laquelle tout étranger souhaitant mener une vie familiale avec une personne séjournant légalement en Belgique (et notamment, un parent avec son enfant) devrait nécessairement être également autorisée à y séjourner. Il convient au contraire d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si l'Etat belge, en refusant le droit de séjour, a porté ou porterait une atteinte à ce point grave au droit des intéressés au respect de leur vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, consistant en le contrôle de l'immigration. Pour procéder à cette appréciation, il faut tenir compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce tels que, notamment, l'âge des enfants concernés, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener leur vie familiale sur le territoire d'un autre Etat.

A titre indicatif, il est intéressant d'examiner de quelle manière la Cour européenne des droits de l'homme a apprécié les faits qui lui ont été soumis, dans les 4 affaires mentionnées ci-dessus :

\* Dans l'affaire Gül, la Cour a considéré que la Suisse n'avait pas violé l'article 8 de la Convention en refusant d'autoriser le séjour d'un enfant dont les parents séjournent régulièrement en Suisse depuis 6 ans, dans les circonstances suivantes :

- les parents avaient pris l'initiative de la séparation en quittant la Turquie sans leur enfant,

- les menaces sur sa sécurité personnelle en Turquie, que le père avait invoquées à l'appui de sa demande d'asile (rejetée), n'existaient pas ou plus,

- l'autorisation de séjour des parents en Suisse était révoquée

- la mère, connaissant des problèmes de santé, pouvait être soignée en Turquie,

- le père continuerait à percevoir sa pension s'il retournait en Turquie.

La Cour a déduit de l'ensemble de ces circonstances qu'il n'existait pas d'obstacle au développement d'une vie familiale en Turquie.

\* Dans l'affaire Ahmut, la Cour a considéré que les Pays-Bas n'avaient pas violé l'article 8 de la Convention en refusant

d'autoriser le séjour d'un enfant dont le père avait obtenu la nationalité néerlandaise et séjournait aux Pays-Bas depuis de nombreuses années, dans les circonstances suivantes :

- le père avait pris l'initiative de la séparation en quittant le Maroc sans son enfant,  
- l'enfant avait vécu au Maroc toute sa vie. Il avait donc des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel de son pays. Il y possédait en outre toujours de la famille.

La Cour a déduit de ces circonstances que le père ne se trouvait pas empêché de maintenir le degré de vie familiale qu'il a lui-même choisi lorsqu'il a émigré aux Pays-Bas, et qu'il n'y avait pas non plus d'obstacle à son retour au Maroc.

\* Dans l'affaire Sen, la Cour a estimé que les Pays-Bas avaient violé l'article 8 de la Convention en refusant d'autoriser le séjour d'un enfant dont les parents séjournent régulièrement aux Pays-Bas depuis 6 ans, dans les circonstances suivantes :

- comme dans les deux affaires précédentes, la résidence séparée de l'enfant et des parents était le résultat d'une décision délibérée de ceux-ci, et l'enfant avait vécu toute sa vie en Turquie où elle avait tissé des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel,

- toutefois, deux autres enfants étaient nés du couple aux Pays-Bas, y avaient toujours vécu et y étaient scolarisés. Ils avaient donc toujours vécu dans l'environnement culturel de ce pays, et n'avaient que peu ou pas de liens autres que la nationalité avec leur pays d'origine. Ceci constituait un obstacle au transfert de la vie familiale en Turquie ;

- le jeune âge de l'enfant (9ans) exigeait de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents.

La Cour a déduit de l'ensemble de ces circonstances que la venue de l'enfant aux Pays-Bas constituait le moyen le plus adéquat pour lui permettre de développer une vie familiale avec ses parents.

\* Dans l'affaire Berrehab enfin, la Cour a estimé que les Pays-Bas avaient violé l'article 8 de la Convention en refusant de renouveler l'autorisation de séjour d'un père dont l'enfant était née aux Pays-Bas, en possédait la nationalité et y vivait depuis sa naissance, dans les circonstances suivantes :

- le père séjournait légalement aux Pays-Bas depuis plusieurs années, y avait logement et travail et le gouvernement n'avait rien à lui reprocher,



- le père avait des attaches familiales effectives aux Pays-Bas : il avait épousé une Néerlandaise (dont il était divorcé depuis), et de leur mariage était issu un enfant,

- des liens très étroits existaient entre le père et la fille (4 rencontres par semaine, à raison de plusieurs heures à chaque rencontre) ; le refus d'un permis de séjour et l'expulsion en résultant risquaient de rompre ces liens,

- vu son jeune âge (quelques mois), l'enfant avait besoin de rester en contact avec son père.

c) Application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Comme il a été exposé ci-dessus, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer aux étrangers qui ne peuvent pas être contraints à quitter le territoire belge.

Or, dans certaines circonstances, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme fait obstacle à ce qu'une personne se voie refuser le droit de séjourner sur le territoire, et a fortiori à ce qu'elle soit contrainte à le quitter. Il s'agit des circonstances dans lesquelles le refus de séjour ou l'éloignement d'une personne porterait une atteinte à ce point grave à son droit au respect de sa vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'Etat belge, consistant en le contrôle de l'immigration.

Il convient de vérifier dans chaque cas d'espèce, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, si l'éloignement de la personne porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale. Si après analyse, la réponse apportée à cette question est positive, il en découle que l'intéressé ne peut, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pas être contraint à quitter le territoire belge. Dans ce cas, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer, et la personne est en principe admissible au bénéfice de l'aide sociale (pourvu qu'elle satisfasse à ses conditions d'octroi).

### **1.2. Application des principes en l'espèce**

Madame A. est la mère de B., de nationalité belge, actuellement âgé de 4 ans. L'enfant est né d'un père de nationalité belge, qui l'a reconnu. Il est né en Belgique et y a toujours vécu. Depuis sa naissance, il partage la vie de sa mère.

Le père de B. vit en Belgique. Il l'a reconnu. Il a entretenu des liens personnels avec l'enfant pendant une certaine période (non précisée au Tribunal). Les informa-

tions fournies au Tribunal sont contradictoires quant à la question de savoir s'il entretient toujours des contacts avec son fils actuellement. Quoiqu'il en soit, une éventuelle séparation deviendrait certainement irrémédiable si l'enfant quittait le pays pour vivre au Congo.

Les deux autres enfants de Madame A., âgés actuellement de 10 et 12 ans, sont arrivés en Belgique avec leur mère, l'un étant âgé de quelques mois et l'autre de 2 ans. Depuis ce très jeune âge, ils ont toujours vécu en Belgique. Depuis 1996, ils ont bénéficié d'une régularisation de séjour pour raisons humanitaires. Ces deux enfants, bien qu'étant hébergés en maison d'accueil durant la semaine, font partie de la cellule familiale.

Les trois enfants de Madame A. ont donc toujours vécu dans l'environnement culturel et social de la Belgique et y sont scolarisés (à tout le moins pour ce qui concerne les 2 aînés). A l'inverse, ils n'ont aucun lien avec le Congo (dans la mesure des informations fournies au Tribunal). Il existe donc, dans leur chef, des obstacles importants au transfert de la vie familiale au Congo.

Si Madame A. devait quitter le territoire belge, elle serait contrainte soit de se séparer de ses 3 enfants, soit d'emmener ceux-ci vivre au Congo ou dans un autre pays.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de fait soumis au Tribunal, celui-ci estime que l'atteinte qui serait portée à la vie familiale de Madame A. et de ses enfants par une mesure d'éloignement serait disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat de contrôler l'immigration, et violerait dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, Madame A. ne peut être contrainte à quitter le territoire belge. Elle est donc admissible au bénéfice de l'aide financière, pourvu qu'elle satisfasse à ses conditions d'octroi.

## **2. Quant aux conditions d'octroi de l'aide sociale**

### **2.1. Quant à l'état de besoin**

Bien que le CPAS reconnaisse ne pas avoir effectué d'enquête sociale approfondie, il ne conteste pas l'état de besoin de Madame A., à qui il octroie d'ailleurs l'aide médicale urgente depuis le mois d'avril 2002.

La multiplication des dettes de Madame A., rappelées ci-dessus (1.) confirme la réalité de l'état de besoin.

### **2.2. Quant à l'impossibilité de se procurer des ressources par ses propres moyens**

La situation administrative irrégulière de Madame A. fait obstacle à la recherche d'un emploi. Il incombera à Madame A. de rechercher du travail aussitôt que sa situation de séjour sera régularisée.

### **2.3. Quant à l'intervention du débiteur alimentaire**

a) En vertu de l'article 60 § 3, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées à l'article 4 de la loi du 26 mai 2002, précitée. Cette dernière disposition autorise le CPAS à imposer au demandeur d'aide de faire valoir ses droits à l'égard de son conjoint, de ses parents et de ses enfants, qui lui doivent des aliments.

La loi prévoit en effet que les parents ont l'obligation d'assumer l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants, proportionnellement à leurs propres revenus et aux besoins de l'enfant (articles 203 et 208 du Code civil). Chacun des parents peut réclamer à l'autre sa contribution à ces frais (article 203 bis du Code civil).

b) En l'occurrence, le père de B. doit donc contribuer à subvenir aux besoins de son fils, dans la mesure de ses moyens.

Toutefois, en raison de l'absence d'enquête sociale, les moyens dont dispose le père ne sont pas connus.

Le CPAS, n'ayant pas accompli d'enquête sociale et n'ayant pas demandé à Madame A. de réclamer une contribution alimentaire au père de B., ne peut à présent arguer de ce motif pour faire obstacle ou pour limiter son intervention à partir de la date de la demande.

Le CPAS reste néanmoins libre de prendre, après enquête sociale, toute mesure nécessaire ou utile s'il s'avère que le père de B. est capable de contribuer.

### **2.4. Quant au montant de l'aide à octroyer**

Il y a lieu d'octroyer à Madame A., depuis la date de la demande d'aide, une aide financière correspondant au montant du revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants.

Quant à l'aide financière demandée pour l'hébergement des enfants K. et E. durant les week-ends, Madame A. ne justifie pas suffisamment sa demande. Elle ne précise en effet pas en quoi l'aide correspondant au montant du revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants, qui correspond au montant prévu par la loi sur le revenu d'intégration, quel que soit le nombre d'enfants de la famille, ne suffirait pas, en l'occurrence, à couvrir les

besoins de ses deux aînés durant les week-ends.

#### 4. Décision du Tribunal

##### Pour ces motifs,

Déclare la demande partiellement fondée ;  
En conséquence condamne le CPAS de Bruxelles à octroyer à Madame A. une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux applicable aux familles monoparentales avec charge d'enfants, à partir du 9 décembre 2002 ;

Déboute Madame A. de sa demande pour le surplus ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision ; exclut la faculté de cantonnement ;

*Sièg. : F. Bouquelle, R. Gits, J.E. Urso, Juges sociaux ;*

*Min. pub. : C. Maes, Substitut de l'Auditeur avis conforme ;*

*Plaid. : Me Julie Maenaut, Me Delphine Lamarque loco Me Marc Legein, avocats.*

### Trib. Trav. Bruges (7<sup>ème</sup> ch.) – 24 décembre 2001

**Convention relative aux droits de l'enfant – Effet direct – Norme de la dignité humaine – Lien entre les enfants et la mère – Aide sociale – C.P.A.S. – Etrangère en séjour illégal et ses enfants – Aide médicale urgente – Limitation inapplicable.**

*Il est difficile d'interpréter les dispositions qui forment le noyau de la Convention relative aux droits de l'enfant, prises dans leur interdépendance, autrement qu'imposant aux Etats signataires de garantir aux enfants une existence conforme à la dignité humaine. Ces dispositions essentielles s'appliquent aussi aux enfants d'une étrangère en séjour illégal et impliquent que le C.P.A.S. doit leur assurer, à eux mais aussi à leur mère, une aide sociale complète, laquelle ne le limite pas à l'aide médicale urgente comme le prévoit l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.*

*M. c/ CPAS Oudenburg*

#### Objet de la demande

La demanderesse conteste comme illégale la décision du 4 septembre 2001 par laquelle le défendeur n'octroie à partir du 1<sup>er</sup> août 2001 que l'aide médicale urgente. Elle fait valoir sa demande d'autorisation de séjour provisoire et de régularisation, et sa demande de prolongation de l'aide sociale introduite le 6 août 2001 auprès du défendeur.

#### Fondements du jugement et appréciation

##### A. Données

M. (née en Bolarus), avec ses deux enfants Anna (née en 1989) et Romain (né en 1996), est candidate réfugiée depuis le 14 décembre 1998 ; elle a été accueillie par la commune d'Oudenburg, de sorte que c'était le défendeur qui devait fournir l'aide sociale.

Le 12 janvier 2000, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides a notifié à M. sa décision de refus de reconnaissance. Son recours contre celle-ci a été rejeté le 7 avril 2000 par la Commission permanente d'appel. Le 12 avril 2001, le Conseil d'Etat a rejeté sa requête en annulation dirigée contre cette dernière décision. En conséquence, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 10 juillet 2001. Bien qu'aucune pièce n'ait été disposée à cet égard, le défendeur confirme dans ses conclusions qu'entre temps, le 19 avril 2001, M. avait introduit une demande de régularisation, conformément à l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle l'a réitérée le 19 juillet 2001.

Le 6 août 2001, M. a demandé au défendeur une prolongation de l'aide. Il s'en est suivi la décision attaquée, du 4 septembre 2001.

##### B. Appréciation

1. L'art. 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 limite à l'aide médicale urgente l'aide sociale qui peut être accordée aux étrangers en séjour illégal. La personne qui a fait une demande d'asile est considérée comme en séjour illégal si la demande a été rejetée et un ordre de quitter le territoire a été notifié. Cela semble le cas de M. (...)

2. Dans son arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 (M.B., 24 novembre 1999), la Cour d'arbitrage a déclaré l'art. 57, § 2 inapplicable lorsque, pour des raisons médicales, l'étranger se trouve dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire " Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de

la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. " (considérant B.5.2).

A l'appui de sa demande de régularisation, M. a invoqué son état de santé, et elle dépose à ce sujet des attestations médicales. Sa fille Anna souffrirait de bronchite asthmatiforme récidivante (attestation du Dr. X). Elle-même aurait une infection des voies biliaires et un ulcère au duodénum, de sorte qu'une intervention chirurgicale est envisagée (attestation du Dr. Y). Il n'est pas évident que ces considérations médicales fassent obstacle à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Afin d'éclaircir ce point, une expertise pourrait être considérée.

3. Le tribunal observe toutefois que M. a avec elle ses deux enfants, qui ont connu avec elle le sort de chaque étape de la procédure d'asile. Le tribunal part de la constatation que (M. et ) les enfants sont tolérés sur le territoire : l'ordre de quitter n'a pas été exécuté. Pourtant, la décision contestée a pour effet de n'octroyer aux enfants que l'aide médicale urgente. La question surgit alors de savoir si une telle situation est compatible avec la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Cette convention est d'application personnelle aux enfants de M. par le simple fait de leur présence sur le territoire, tout comme la Convention européenne de sauvegarde des droits humains.

En ses articles 2, 3, 6, 24 et 27, la Convention sur les droits de l'enfant comporte les dispositions suivantes :

- Interdiction de discriminer ;
- L'Intérêt de l'enfant constitue la considération primordiale dans les décisions que prennent les organes judiciaires ;
- La protection et les soins nécessaires au bien être de l'enfant sont garantis ;
- La survie et le développement de l'enfant doivent être assurés dans la mesure la plus longue possible ;
- L'Enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible ;
- L'Enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

La constatation que ces droits sont exprimés en des termes tels que " respectent, reconnaissent, assurent et garantissent " plaide en faveur de l'effet direct de ces

dispositions de la Convention. Ces termes ne décrivent pas des objectifs lointains ou de vagues intentions, mais bien un engagement effectif dont on doit répondre. A tout le moins, il en va ainsi pour le “noyau dur” de ces dispositions, c’est-à-dire les garanties minimales auxquelles les Etats ne peuvent se soustraire, les limites de leur liberté d’action (Bouckaert, S. en Foblets, M.C., “De betekenis van het kinderrechtenverdrag in de context van illegale immigratie ter discussie gesteld. Enkele bedenkingen bij het arrest van het Arbeidshof te Antwerpen van 7 mei 1999”, T.J.K., 2001, 28).

Il va de soi que l’aide médicale urgente ne suffit pas pour satisfaire à ce noyau dur. Définir ce qui est suffisant constitue une tâche difficile pour le juge (Torfs, D., “Het Verdrag inzake de rechten van het kind en het recht op dienstverlening voor kinderen zonder wettig verblijf”, T.V.R., 2001, 106).

Le noyau dur ne peut guère se réduire à moins que l’obligation de garantir “une existence conforme à la dignité humaine”. Bien que les dispositions en cause de la Convention ne définissent pas concrètement la forme, le contenu ni l’étendue des garanties minimales, prises ensemble elles contiennent un message clair et une obligation d’effet direct : la dignité humaine et l’intégrité des enfants. Il ne s’agit pas de se réfugier, en usant d’arguments juridiques savants, derrière l’éventuelle imprécision, ou autres faiblesses formelles, du texte de la Convention, et en même temps de fermer les yeux devant ce contenu tout à fait évident. Si les parties contractantes n’avaient pas entendu garantir cette dignité humaine, à quoi se seraient-elles alors engagées ?

Le défendeur est donc tenu d’accorder aux enfants, représentés par M., l’aide sociale visée à l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, afin de leur garantir la dignité humaine et l’intégrité.

Attendu qu’il est impensable (et par ailleurs contraire à l’article 8 de la C.E.D.H.) que ce résultat puisse être atteint sans la présence de leur mère, M., dont doit l’existence conforme à la dignité humaine doit nécessairement être aussi garantie compte tenu de la situation des enfants, l’obligation qui pèse sur le défendeur aux termes de la Convention et de la loi est évaluée à l’équivalent du minimum de moyens d’existence pour une personne qui a des enfants à charge.

La durée d’octroi de l’aide sociale dépendra de celle du séjour sur le territoire. Aussi longtemps que M. sera tolérée en Belgique et que l’ordre de quitter ne sera pas exécuté, éventuellement pour des raisons médicales, elle conservera ce bénéfice, pour autant que les autres conditions d’octroi de l’aide sociale restent remplies.

*Siège.* : M. Dupont, prés. ; MM. Dhelft et Vergauwe, juges soc. ;  
*Plaid.* : Mme Bouquillon.  
*Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-03, p. 833.*  
*Traduction* : J. Jacquain

# Table des matières

## Dispositions légales relatives à l'aide sociale aux enfants en séjour illégal

<b>1. Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (extrait)</b>	5
Chapitre I. - Des dispositions générales	5
Chapitre IV. - Des missions du centre public d'aide sociale.	5
Chapitre V. - Du recours	8
<b>2. Loi du 02 avril 1965 [relative à la prise en charge des secours accordés par les [[centres publics d'aide sociale]].] Extraits</b>	9
Chapitre 1er. - Dispositions générales.	9
<b>3. Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume</b>	10
Chapitre 1er. - Définitions	10
Chapitre 2. - Conditions	10
Chapitre 3. - Modalités	10
<b>4. Circulaire du 16 août 2004 concernant l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal (application de l'article 483 de la loi programme du 22 décembre 2003 et de l'arrêté royal du 24 juin 2004.</b>	11
1. Demande	11
- 1.1 - Introduction.	11
- 1.2 - Par qui ?	11
- 1.3 - Auprès de quel CPAS ?	11

2. Enquête sociale	12
-2.1- Introduction	12
-2.2- Informations relative à l'accueil dans un centre fédéral	12
-2.3- Examen des conditions	12
- 2.4 - Proposition d'hébergement	12
3 Décision du CPAS	13
-3.1- Délai	13
-3.2- Contenu de la décision	13
-3.3- Notification à l'intéressé	13
-3.4-. Notification à Fedasil	13
-3.5 - Modification du centre d'accueil fédéral	13
-3.6 - Organisation pratique	13
4 Suppression du bénéfice de l'aide matérielle	13
5 Modalités de l'octroi de l'aide matérielle	13
6 Sort des demandes déjà introduites auprès de Fedasil	14
7 Entrée en vigueur	14
<b>Recours contre la loi programme, l'arrêté royal et la circulaire</b>	
<b>Requête en annulation</b>	17
<b>Requête en annulation en application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat</b>	23

## Articles : droit à l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal

<b>1. Commentaire de l'arrêté de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 2003 *</b>	
<b>La question préjudicielle relative à l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique</b>	

<b>des centres publics d'aide sociale</b>	35
<b>1. Rétroactes</b>	35
<b>2. À qui s'applique cet arrêt ?</b>	35
<b>2. La Cour d'arbitrage redéfinit l'aide sociale aux enfants en séjour illégal : bardaf, c'est l'embardée !</b>	39
<b>3. L'arrêté royal du 24 juin 2004 et la circulaire de l'intégration sociale, relatifs à l'aide matérielle à un mineur étranger séjournant avec ses parents illégalement dans le royaume, ou la mise à mal du droit à une vie familiale*</b>	40
Introduction	40
1. La procédure	40
2. Le projet individuel d'accueil	42
Conclusions	44

## Jurisprudence: droit à l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal

<b>C.A. (N° 106/2003) – 22 juillet 2003 *</b>	47
Cour d'arbitrage – Mission – Contrôle de l'application directe des Conventions internationales – Non – Contrôle du respect par le législateur de ses engagements internationaux.	
<b>Cass. – 17 juin 2002</b>	50
Aide sociale – Candidats à la régularisation – Droit (oui) L'article 23 de la Constitution proclame le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.	

<b>Cass. (3<sup>ème</sup> ch.) - 18 décembre 2000</b>	50	décembre 2003 et Arrêté royal du 26 juin 2004 – Application.	
Aide sociale - Admissibilité - Etranger - Ordre définitif de quitter le territoire - Impossibilité d'exécution - Droit à l'aide sociale.			
<b>C.A. - 30 octobre 2001 - N° 131/2001</b>	50	<b>Trib. Trav. Bruxelles (15<sup>ème</sup> Ch.) – 28 juillet 2004</b>	65
Aide sociale - Article 57, §2 de la loi organique des C.P.A.S. excluant certaines catégories d'étrangers du droit à l'aide - Demande de régularisation (loi du 22 décembre 1999) - Compatibilité de l'article 57, §2 avec les articles 10 et 11 de la Constitution et diverses normes internationales (oui).		1. Aide sociale – Décision de retrait – Mission du CPAS – Principe de bonne administration – Audition des intéressés – Recours – Effet dévolutif – Appréciation de la situation dans son ensemble.	
<b>C. A. – Arrêt n° 80/99 30 juin 1999</b>	51	Aide sociale – Famille ayant été déboutée d'une demande d'asile et en procédure de régularisation (art. 9.3) – Problèmes de santé –	
Aide sociale – Etrangers en séjour illégal – Impossibilité de quitter le territoire pour raison de santé – Droit à l'aide sociale.		<b>Trib. trav. Namur (7<sup>ème</sup> ch.) – 14 mai 2004</b>	68
<b>Cour d'arbitrage - 22 avril 1998</b>	51	Aide sociale – Famille en séjour illégal – Demande de régularisation (9.3 L. 80) – Force majeure empêchant de quitter le territoire (non) – Aide pour les enfants – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application.	
I. Cour d'arbitrage - Intérêt - Action en justice - Personnes morales de droit privé - Intérêt collectif		<b>Trib. Trav. Bruxelles – 18 mars 2004</b>	72
II. Candidats réfugiés - Privation de liberté - Prolongation pendant huit mois maximum - Entrée en vigueur au 1er janvier 1998 - Egalité et non-discrimination - Mesure non raisonnablement justifiée		Aide sociale – Famille en séjour illégal – Désignation d'un lieu obligatoire d'inscription (code 207) – Demande de régularisation (art. 9.3) – Enfants – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Convention internationale des droits de l'enfant –	
III. Droit à l'aide sociale - Candidats réfugiés - Ordre de quitter le territoire - Suspension pendant les recours au Conseil d'Etat - Egalité et non-discrimination - Proportionnalité - Mesure non raisonnablement justifiée		Application directe (oui) – Etat de besoin des enfants – Appréciation concrète – Aide sous forme d'hébergement – Séparation des enfants et de leur parent – Disproportion – Aide en nature.	
<b>Trib. Trav. Bruxelles (Vac.) - 5 août 2004</b>	53	<b>Trib. Trav. Bruxelles – 10 mars 2004</b>	75
1. Aide sociale – Demande au CPAS – Demandeur (parent et/ou enfant) – Compétence de la juridiction.		Aide sociale – Famille en situation illégale – Père ayant introduit une demande de régularisation (art. 9.3) – Mère en recours contre une décision du CGRA – Désignation pour celle-ci d'un lieu obligatoire d'inscription – Accueil dans un centre fédéral pour demandeurs d'asile – Impossibilité pour le père d'être accueilli dans un centre d'accueil – Droit au respect de la vie privée et familiale –	
2. Aide sociale – Famille en séjour illégal avec un enfant belge – Force majeure – Convention internationale des droits de l'enfant – Application directe – Convention européenne des droits de l'Homme – Droit au respect de la vie familiale – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Loi programme 22 décembre 2003 et Arrêté royal du 26 juin 2004 – Application.		<b>Trib. trav. Dinant - 27 janvier 2004</b>	77
<b>Trib. Trav. Bruxelles (Vac.) - 5 août 2004</b>	60	Aide sociale – Famille en situation illégale – Demande de régularisation (art. 9.3, Loi 80) – N'ouvre pas le droit à l'aide sociale – Enfants – Arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Loi programme du 22 décembre 2003 – Modification de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 – Compatibilité avec la CIDE, l'unité familiale, les droits et devoirs des parents - Conséquences – Entrée en vigueur –	
Aide sociale – Famille en séjour illégal avec trois enfants – Force majeure – Convention internationale des droits de l'enfant – Application directe – Convention européenne des droits de l'Homme – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Loi programme 22		Droit à l'aide sociale (450 euros/mois + aide médicale et psychologique).	
		<b>Trib. Trav. Bruxelles – 21 janvier 2004</b>	79
		Aide sociale – Famille en séjour illégal – Demande de régularisation 9.3 – Maladie grave – Impossibilité de quitter le territoire – Expertise. Enfant en séjour illégal – Convention internationale des droits de l'enfant – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Audition de l'enfant (art. 931 du Code judiciaire) – Audition de témoin.	
		<b>Trib. Trav. Bruxelles – 23 juin 2003</b>	87
		Aide sociale – Mère en séjour illégal – Enfant de nationalité française – Demande de régularisation (art. 9.3 Loi 15/12/80) – Convention européenne des droits de l'Homme – Droit à la vie privée et familiale (art. 8) – Effet – N'interdit pas aux Etats de réglementer les conditions d'accès – Convention internationale des droits de l'enfant – Droits de l'enfant et devoirs de parents – Situation inextricable – Perspective de régularisation – Raison indépendante qui empêche de rentrer dans son pays – Droit à l'aide sociale.	
		<b>Trib. Trav. Bruxelles – 16 juin 2003</b>	88
		Aide sociale – Famille avec deux enfants en séjour illégal – Demande de régularisation (art. 9.3. Loi du 15/12/80) – Art. 57 § 2 Loi du 8/7/76 – Convention internationale des droits de l'enfant – Application directe (oui) – Aide aux enfants.	
		<b>Trib. Trav. Bruxelles – 22 mai 2003</b>	94
		Aide sociale – Mère en situation de séjour illégal – Enfant belge – Droit au respect de la vie privée et familiale – Art. 8 de la CEDH – Conditions – Droit à une aide sociale parent isolé avec enfants à charge. Octroi d'une aide financière correspondant au montant du revenu d'intégration pour famille monoparentale avec charge d'enfants.	
		<b>Trib. Trav. Bruges (7<sup>ème</sup> ch.) – 24 décembre 2001</b>	98
		Convention relative aux droits de l'enfant – Effet direct – Norme de la dignité humaine – Lien entre les enfants et la mère – Aide sociale – C.P.A.S. – Etrangère en séjour illégal et ses enfants – Aide médicale urgente – Limitation inapplicable.	